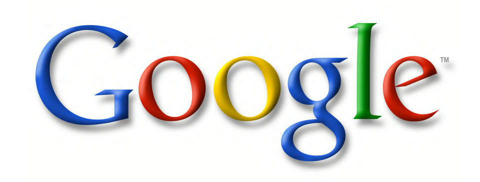








COLLECTION

DE PIÈCES

RELATIVES

A L'HISTOIRE DE FRANCE.

IMPRIMERIE DE G.-A. DENTU,
rue des Beaux-Arts, nos 3 et 5.

COLLECTION

DES

MEILLEURS DISSERTATIONS,

NOTICES

ET TRAITÉS PARTICULIERS

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE,

COMPOSÉE, EN GRANDE PARTIE,

DE PIÈCES RARES,

OU QUI N'ONT JAMAIS ÉTÉ PUBLIÉES SÉPARÉMENT;

POUR SERVIR A COMPLÉTER
TOUTES LES COLLECTIONS DE MÉMOIRES SUR CETTE MATIÈRE.

Par C. Leber.

TOME TROISIÈME.

PARIS.

CHEZ G.-A. DENTU, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
rue des Beaux-Arts, nos 3 et 5;
ET PALAIS-ROYAL, GALERIE VITRÉE, No 13.

M DCCC XXXVIII.

COLLECTION

DES

MEILLEURS NOTICES ET TRAITÉS PARTICULIERS

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE.

TROISIÈME PARTIE.

CULTE.

CHAPITRE UNIQUE.

CULTE DES GAULOIS, DRUIDISME ;
ÉTABLISSEMENT DE LA RELIGION CHRÉTIENNE DANS LES GAULES ;
ANCIENS ÉVÊQUES DE FRANCE ;
LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE ; INQUISITION FRANÇAISE ;
PRAGMATIQUE SANCTION ; CONCORDAT DE FRANÇOIS I[er] ;
DES JUIFS ; POLICE RELIGIEUSE.

MÉMOIRE

SUR LA NATURE ET LES DOGMES DE LA RELIGION GAULOISE.

PAR DE CHINIAC DE LA BASTIDE (1).

Les Celtes ou les anciens Gaulois ne connurent d'abord qu'un seul Dieu, le maître de l'univers. Ils

(1) Chiniac de la Bastide Duclaux, né à Alassac, en Li-

ne le désignaient par aucun nom particulier. Ils n'érigeaient point d'autels; ils ne connaissaient point les

---

mosin, le 5 mai 1741, d'abord destiné à l'état ecclésiastique, ensuite livré au barreau; avocat au Parlement de Paris; lieutenant-général de la sénéchaussée d'Uzerche, avant la révolution, et depuis président du tribunal criminel de Paris; auteur de diverses recherches sur nos antiquités religieuses, et nouvel éditeur des *Capitulaires* de Baluze, 1780, 2 vol. in-f°, et de l'*Histoire des Celtes de Pelloutier*, 1770-71, 8 vol. in-12 ou 2 vol. in-4°; mort de nos jours....

C'est en 1769 qu'il publia séparément l'opuscule que nous réimprimons. La religion des Gaulois avait depuis long-temps donné lieu à de savantes recherches, et fourni la matière de plusieurs dissertations académiques. Outre l'immense travail de Jacques Martin, bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, à peine contenue en deux gros volumes in-4°, et quelques autres ouvrages d'antiquités gauloises (*), Duclos et le docte Fréret se sont aussi exercés sur ce sujet dans trois Mémoires, dont l'un, celui de Duclos, a été imprimé

(*) *Voyez*, sur cette matière, l'*Histoire de l'Etat et République des Druides*, par Noel Talepied, religieux de Saint-François. Paris, J. Parant, 1585, in-12.—Le *Réveil de Chyndonax*..., par Guenebault. Paris, 1623, in-4°, fig.—*J. Georgii Frickii commentatio de Druidis occidentalium populorum philosophis*........, *cum opusculis*...... Ulmæ, 1744, in-4°.—La *Religion des Gaulois*, par Jacques Martin, bénédictin. Paris, Saugrain, 1727, 2 vol. in-4°, fig. — *Eclaircissemens historiques sur les origines celtiques et gauloises*, par le même. Paris, Durand, 1744, in-12.—*Histoire des Celtes*, par Pelloutier, édit. de Chiniac de la Bastide. Paris, Quillau, 1770-71, 8 vol. in-12, ou 2 vol. in-4°.—*Bibliothèque germanique*, t. 28, 29 et 37.—Les Dissert. de Fréret, Duclos et Fenel, t. 18 de l'*Hist.* et 19 et 24 des *Mémoires de l'Acad. des belles-lettres*. — Enfin le t. 2 de l'*Antiquité expliquée*, par Montfaucon; la *Mythologie* de Banier, et les divers opuscules de l'abbé Lebœuf.

libations, ni les autres cérémonies que les Egyptiens et les Phéniciens pratiquaient dans leurs sacrifices, et qu'ils introduisirent dans la Grèce. Regardant l'univers comme le temple de Dieu, ils accusaient d'extravagance et d'impiété ceux qui le représentaient sous la forme humaine, et qui lui consacraient des autels. Ils tenaient leurs assemblées religieuses en rase campagne, ou au milieu de quelque forêt. Là,

---

dans le tome 19 in-4° de la Collection de l'Académie des belles-lettres, et les deux autres n'ont été donnés qu'en extrait dans la partie historique du même recueil.

L'ouvrage de dom Martin passe pour être peu exact, en ce qui touche l'explication des cérémonies du druidisme, et nous n'avions d'ailleurs aucune raison pour nous arrêter à un livre de cette classe.

Quant aux Dissertations académiques, l'ouvrage de Chiniac, qui est le moins ancien, a sur les autres l'avantage d'unir dans un cadre plus large et plus plein, les recherches nouvelles de l'auteur à celles de ses devanciers, dont il a su profiter, comme il en convient lui-même. On y retrouve en effet tout ce qu'il y a d'intéressant et d'exact dans les Mémoires de Duclos et de Fréret, et dans le livre beaucoup plus ancien de Talepied, que les deux académiciens n'avaient pas négligé. Aussi nous abstiendrons-nous de reproduire ces pièces avec l'écrit de Chiniac, qui n'est pas seulement préférable, mais qui peut tenir lieu de tous les autres, en ce qui concerne l'objet dont il traite exclusivement. Cependant il ne dispensera pas de consulter les documens qu'on a publiés depuis le dernier siècle, et qui ont répandu de nouvelles lumières sur cette partie de notre ancienne histoire.

(*Edit.* C. L.)

ils offraient leurs sacrifices et faisaient leurs dévotions autour d'une colonne, d'une pierre, ou de quelque grand arbre, particulièrement d'un chêne, pour lequel ils avaient une vénération singulière. J'indiquerai ailleurs l'origine de cette superstition.

La connaissance du vrai Dieu s'altéra insensiblement chez les Gaulois. Ils se firent des dieux subalternes. Ils imaginèrent, comme les autres peuples, une suite de dieux, qui tous étaient assujettis à l'Être éternel et indépendant qui leur avait donné l'existence. Ils se persuadèrent que le Dieu suprême avait confié à ces divinités subalternes le soin et la conduite des différentes parties de l'univers; mais ils croyaient toujours que ces dieux inférieurs étaient de la même nature que leur auteur, spirituels, invisibles, et dégagés de toute matière : c'est pourquoi ils ne donnaient ni noms ni surnoms à ces divinités; ils les appelaient simplement *les Dieux*.

Cependant, le premier pas que l'ignorance des Gaulois leur avait fait faire vers le polythéisme, ne tarda pas à les plonger entièrement dans l'idolâtrie. Les Phéniciens et les Egyptiens introduisirent dans la Grèce le culte de Jupiter et de leurs autres faux dieux. Une colonie de Grecs vint fonder Marseille, six cents ans avant Jésus-Christ, et y apporta le culte des nouvelles divinités : de là il s'étendit dans toutes les Gaules. Les Gaulois, vaincus et subjugués par les Romains, s'accoutumèrent aussi à la religion de leurs vainqueurs. Alors ils égalèrent tous les peuples de la terre en superstitions; leur religion ne fut plus qu'un

amas monstrueux de cérémonies insensées et cruelles; ils portèrent l'inhumanité jusqu'à égorger leurs semblables; et l'homicide, défendu par les lois, fut sanctifié par la religion, et devint l'action la plus agréable à leurs dieux.

Je divise ce discours en trois parties. Dans la première, j'examinerai quel était le gouvernement ecclésiastique des Gaulois. Dans la seconde, je parlerai de leur religion et de leur morale. Dans la troisième, je ferai connaître les dieux qu'ils adoraient, et je prouverai qu'ils leur immolaient véritablement des victimes humaines. Le contraste des superstitions et des vices où le paganisme plongea nos pères, nous fera admirer la majesté et la sainteté du christianisme, et nous fera mieux sentir les avantages infinis que l'Evangile nous a procurés. Ce sentiment, en rendant plus vive notre reconnaissance, nous inspirera plus de zèle pour défendre le don précieux de la foi.

PREMIÈRE PARTIE.

Du gouvernement ecclésiastique des Gaulois.

Dans la loi de nature, les chefs de famille étaient en même temps rois et pontifes. L'Ecriture nous en fournit plusieurs exemples. Noé, sorti de l'arche avec ses fils, sa femme et les femmes de ses fils, dressa un autel au Seigneur; et choisissant quelques-uns de tous les animaux purs, il les offrit en holocauste sur

cet autel. Après la dispersion des enfans de Noé dans toutes les régions, les chefs de famille conservèrent également leur autorité sur le culte religieux et l'administration des choses civiles. Abraham, père des croyans, se disposa à immoler son fils Isaac pour obéir à Dieu; mais le Seigneur, qui ne voulait pas ce sacrifice, lui défendit de mettre la main sur l'enfant. Abraham prit un bélier et l'offrit en holocauste, au lieu de son fils.

Dans la suite, les hommes établirent quelques-uns pris d'entre eux pour les appliquer spécialement au culte de l'Etre-Suprême ou des Divinités qu'ils s'étaient faites, et pour ordonner tout ce qui concernait le rit religieux. Cette institution varia selon le génie des différentes nations(1). Parmi les Celtes, les hom-

---

(1) Dom Jacques Martin, dans sa *Religion des Gaulois*, fait un long parallèle de la religion, de la discipline et du gouvernement qui étaient communs aux Gaulois, aux patriarches de l'Ancien Testament et aux Juifs. Le souverain pontife, l'excommunication, les assemblées solennelles, les sacrifices humains, la profonde vénération pour le chêne, les vêtemens sacerdotaux, la loi de l'interdit, les eaux de jalousie, les priviléges du clergé, l'idolâtrie du veau d'or, et plusieurs autres choses qu'il est inutile de rapporter, étaient, selon lui, communes aux Gaulois, et au plus ancien peuple du monde, et c'est de celui-ci que nos pères avaient pris tous ces usages : *Ad populum phaleras*. Ce qu'il y a ici de particulier, c'est que dom Martin assure, pp. 47, 49, 50 et 123, que les Gaulois ont reçu leur religion de Gomer, leur père, qui était fils aîné de Japhet, troisième

mes et les femmes furent associés à ce ministère. Leurs prêtres s'appelaient *druides*, et leurs prêtresses avaient le nom de *druidesses*, ou *femmes druides*.

Il est parlé dans Strabon et dans Mela de ces femmes druides(1); on les distiguait en deux classes, les prêtresses et les ministres. Une inscription trouvée aux environs de Metz, fait mention d'une ARETE DRUIS ANTISTITA(2). Ce titre emporte une idée de supériorité, et désigne celle qui était à la tête de plusieurs autres. Ces femmes druides avaient acquis une réputation extraordinaire de connaître et de prédire l'avenir. On les consultait de toutes parts avec empressement, et leurs décisions étaient prises pour des oracles. Vopisque nous apprend, sur le rapport de plusieurs écrivains contemporains qu'il cite, que l'empereur Aurélien consulta les femmes druides de la Gaule sur le sort de sa postérité, *gallicanas Druidas*; et dans la vie de Numérien, il rapporte sur le témoignage de son aïeul, auquel Dioclétien lui-même

---

fils de Noé, et qu'il ne laisse pas de soutenir ensuite que les Gaulois avaient pris des Juifs une infinité de cérémonies que le peuple de Dieu ne reçut qu'après sa sortie d'Egypte, c'est-à-dire plus de sept cents ans après la dispersion des descendans de Noé, lorsque ceux de la race de Japhet ne parlaient pas plus la langue du peuple de Dieu sorti d'Egypte, qui descendait de Sem, qu'en France l'on parle le chinois et le japonais.

(1) Strabon, t. 4, p. 178. — Mela, t. 3, p. 6.

(2) Grut., p. 62, n° 19.

l'avait avoué, que ce prince, étant encore simple officier, conçut les premières espérances de sa fortune sur les discours que lui tint une femme druide, du pays de Tongres (1). Il est au moins vraisemblable que les prêtresses celtes tenaient le premier rang parmi les femmes qui étaient chargées dans les Gaules du soin d'administrer la justice (2). Dans la suite elles furent dépouillées de leur autorité, qui passa aux prêtres

---

(1) *Cum Diocletianus apud Tungros in Galliâ quâdam in cauponâ moraretur, in minoribus adhuc locis militans, et cum muliere quâdam druide rationem convictûs sui quotidiani faceret, et illa diceret :* Diocletiane, nimium avarus es; *jocosè, non seriò, Diocletianus respondisse fertur :* Tunc ero largus, cùm imperator fuero. *Post quod verbum Druias dixisse fertur :* Diocletiane, jocari noli; nam imperator eris, cùm Aprum occideris. *Semper exindè Diocletianus in animo habuit imperii cupiditatem, idque Maximiano conscio atque avo meo, cujus hoc dictum à Druide ipse retulerat.* (Vopisc., in Numer., p. 252.)

(2) Plutarque et Polyen s'accordent à dire que les Celtes prenaient le conseil des femmes dans leurs délibérations sur la paix, sur la guerre, et sur leurs autres affaires les plus importantes. On pourrait attribuer cette estime à l'inclination que les Gaulois ont toujours fait paraître pour les femmes, si cette déférence singulière n'eût prévalu que dans leur propre pays. Mais quand on voit que dans le traité fait entre Annibal et les Gaulois, il est stipulé expressément que si les Carthaginois se plaignent de ceux-ci, ils porteront leurs plaintes devant les femmes gauloises, lesquelles en seront les juges, on ne peut s'empêcher de reconnaître que l'équité de ces femmes était regardée comme incontestable, et connue même des étrangers.

druides ; mais il est facile de croire que la jalousie, qui est si naturelle aux femmes contre toutes celles de leur sexe, réveillée et nourrie par les chagrins et les dépits que fait naître une autorité partagée, les porta à substituer leurs maris en leur place. En effet, en déférant aux druides la principale autorité, elles ne se dépouillaient de rien ; il leur restait assez de crédit pour flatter leur ambition, et pour se soutenir dans leur premier éclat : la déférence que les Celtes avaient toujours eue pour leurs femmes en était un sûr garant.

Les druides (1), connus aussi sous les noms de *bardes*,

---

(1) Il y a sur l'origine du nom de *Druides* plusieurs opinions ; les uns tirent ce nom de l'hébreu דרןשים *derussim*, *drussim* ou *drissim*, qui signifie *contemplateur*, ou de *drus*, qui, en vieux langage britannique, veut dire *démon*, *magicien ;* d'autres du grec Δρὺσ, un *chêne*, ou du celtique *dar* ou *derv*, qui signifie *fort*, nom qu'on donnait aussi au chêne, sans doute à cause de la dureté de son bois ; quelques-uns enfin du celtique *derouyd* au singulier, et *derouyden* au pluriel, qui veut dire *parler avec Dieu*, être son interprète. Parmi toutes ces étymologies, il y en a plusieurs qui ne paraissent pas fondées. 1° Diogène Laërce se moque avec raison de ceux qui dérivent les noms celtes du grec, comme si les Gaulois, au mépris de leur langue, eusssent été puiser chez les Grecs, sans savoir le grec, les noms qu'ils devaient donner aux choses. Pline propose comme un soupçon que le nom de *druides* a pu venir du grec : *Interpretatione græcâ possint Druidæ vocari*. Nos critiques, qui vont tout chercher dans le grec, ont donné cette origine comme certaine. 2° Il n'est

eubages, *vacies*, *saronides*, *semothées* ou *semnothées*, étaient distingués en trois principaux ordres. Les vacies-druides étaient les dépositaires des dogmes de la religion et de la philosophie; sans eux on ne pouvait ni sacrifier, ni administrer la justice (1). Les

---

pas plus naturel de dériver le nom de *druides* de l'hébreu. Quelle relation y avait-il entre les Hébreux et les Celtes? 3° On a peine à croire que l'ordre entier des prêtres celtes tirât son nom de celui des arbres sur lesquels ils cueillaient le *gui*, circonstance du culte religieux qui ne méritait pas beaucoup d'attention. 4° Les anciens Celtes n'adoraient point les démons, et on les aurait certainement offensés si on eût appelé leurs prêtres des magiciens. Ainsi le nom de *Druides* ne vient point du vieux langage britannique *drus*. Il me semble donc qu'il doit avoir une origine qui ait plus de rapport à la principale fonction de ces prêtres, qui étaient regardés comme les seuls interprètes de Dieu, comme les seuls dont le Souverain Etre écoutât la voix, et à qui il déclarât ses volontés. Diodore de Sicile les désigne même en parlant d'eux, par le nom de *théologiens*. Les poésies bretonnes du cinquième et du sixième siècle, c'est-à-dire d'un temps où la religion des druides n'était pas encore tout-à-fait détruite, parlent de ces prêtres, dont le nom s'y trouve écrit *derouyden* au pluriel, et *derouyd* au singulier. Ce nom est formé sur deux racines celtiques *de* ou *di*, Dieu, et *rouydd* ou *raydd*, participe du verbe *rayddheim* ou *rouyddim*, parler, dire, haranguer, soutenir. Par cette étymologie, *derouyd* a la même signification que le θεολόγοσ des Grecs, *théologien*.

(1) Les auteurs du Dictionnaire de Trévoux prétendent que les *vacies*, qu'ils appellent *vacerres*, étaient simplement *prêtres* et *sacrificateurs*, et que les *Sarronides* étaient les *juges*, les *théologiens* et les *professeurs* de la religion gauloise. Dio-

bardes-druides étaient commis pour chanter les hymnes dans les sacrifices, et célébrer dans les combats et dans les festins publics, les grandes actions des hommes illustres (1). Les eubages-druides tiraient

---

dore de Sicile est le premier qui ait traduit le mot de *druides* par celui de *Sarronides*. Il l'a fait sans doute d'après des écrivains grecs, qui croyaient le nom de *druides* dérivé du mot grec Δρῦσ, un *chêne*. Aussi les auteurs du Dictionnaire de Trévoux dérivent le nom de *sarronides* du grec Δρῦσ et de σαρὼν, qui signifient tous deux un *chêne*. Ils ont raison dans la conséquence qu'ils tirent, mais ils auraient pu savoir que le nom de *sarronides* n'est pas de la première antiquité, et qu'il y avait des théologiens parmi les Celtes, avant que leurs druides reçussent ce nom.

(1) Le nom de *bardes* est un ancien mot breton qui désigne un prêtre, un chantre, un musicien. La considération que l'on avait pour ces bardes était si grande, selon Diodore de Sicile, que leur présence et leurs exhortations avaient souvent arrêté des armées prêtes à en venir aux mains. (Diod., v. 213, 214.) C'est peut-être la raison pour laquelle on en a fait des ecclésiastiques celtes, ou au moins ce qui fit que les druides, fort jaloux de concentrer en eux toute l'autorité, consentirent à accepter cet emploi. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'on distinguait les *bardes* qui composaient les poèmes et les airs sur lesquels on les chantait, des *parasites* qui les répétaient partout, pour fortifier le parti du patron auquel ils étaient attachés. Dom J. Martin a mal à propos prétendu que les *bardes étaient de vrais parasites*. (*Religion des Gaulois*, t. 1, p. 174.) Le passage d'Athénée, qu'il a allégué pour le prouver, dit positivement le contraire. Possidonius, dont Athénée rapporte les paroles, distingue les *bardes* et les gens qui s'attachaient aux grands seigneurs, qui avaient

les augures des victimes. Ils avaient diverses espèces de divinations, parmi lesquelles il s'en trouvait de barbares, que les Romains abolirent lorsqu'ils furent maîtres des Gaules. Dans l'usage ordinaire on confondait les eubages, les bardes et les vacies, sous le nom général de *druides*, comme nous comprenons tous les ministres de l'Eglise sous le nom d'*ecclésiastiques*, et il paraît assez probable que les druides inférieurs remplissaient les fonctions de chantres et de devins. Ces différentes classes avaient pour chef un

---

leur table, qui faisaient profession de vivre et mourir avec eux, et qui chantaient les louanges de leurs patrons partout où on voulait les écouter. Casaubon a eu raison de remarquer que le nom de *celte*, qui répond à celui de *parasite*, employé par Possidonius, est *soldurii*. En effet, si les bardes avaient été de vrais parasites, ce caractère n'aurait pu que les rendre infiniment méprisables, au lieu de leur attirer de la considération. Ce n'est pas qu'il ne pût se trouver des parasites parmi les bardes. On en trouve un exemple dans Athénée (l. 4, c. 13). Les bardes étaient les poètes des Gaulois, et c'est assez l'ordinaire des mauvais poètes d'être parasites. Mais de ce qu'il y a eu de tout temps des ames vénales parmi les élèves d'Apollon, il serait injuste de prétendre conclure de là qu'ils sont tous des parasites. Dom J. Martin n'a pas mieux compris un passage de Diodore de Sicile, sur lequel il s'est appuyé pour faire des bardes de véritables *censeurs romains*. (Religion des Gaulois, t. 1, p. 173.) Diodore dit que les bardes louaient les uns et outrageaient les autres : *alios conviciis proscindentes*. Dire des injures, n'est pas l'office d'un censeur public.

souverain pontife qui exerçait sur tous les druides un pouvoir absolu. Jules-César le marque expressément, et ajoute : « Quand ce grand-prêtre vient à mourir, « et que parmi les druides il s'en trouve quelqu'un « qui ait un mérite supérieur, il lui succède. S'il se « présente plusieurs concurrens d'un mérite égal, le « successeur est élu par le suffrage des druides. Il « arrive aussi que la place se dispute par la voie des « armes (1). »

On voit, par les différens emplois des druides, qu'ils n'étaient pas uniquement renfermés dans les fonctions religieuses. En effet, le chef des druides était aussi le souverain de la nation (2), et son autorité fondée sur le respect des peuples, était fortifiée par le nombre prodigieux de prêtres qui travaillaient sous ses ordres. La multiplication des familles des druides formait, pour ainsi dire, un peuple qui commandait à un autre; tous les jours de nouveaux sujets entraient dans le sacerdoce; et quoique tous leurs enfans ne

---

(1) *His autem omnibus druidibus præest unus, qui summam inter eos habet autoritatem. Hoc mortuo, si quis ex reliquis excellit dignitate, succedit. At, si sunt plures pares, suffragio druidum adlegitur; nonnunquam etiam de principatu armis contendunt.* (Cæsar, *de Bell. gall.*, l. 6.)

(2) On entend par *souverain,* à l'égard des hommes, celui qui est absolu et indépendant, qui ne relève que de Dieu et de son épée. Ce mot *souverain* vient de *superior :* car autrefois on appelait *souverain* le premier en quelque chose, ou celui qui était supérieur aux autres.

prissent pas le parti de s'y faire initier, ils demeuraient toujours attachés à leurs familles.

Les druides, du moins ceux qui étaient revêtus du sacerdoce, s'appliquaient continuellement à l'étude, et se retiraient, hors le temps de leurs fonctions publiques, au milieu des forêts (1) : ils étaient les arbitres

---

(1) Les carmes ont cru qu'ils tiraient leur origine du mont Carmel, où le prophète Elie demeura long-temps. Tout le monde connaît les démêlés qu'ils eurent avec Papebroch, qui contestait l'antiquité de leur ordre. Je n'entreprendrai pas de leur disputer qu'en comparant la vie et les observances des druides avec celles des carmes, on établit le carmélitat des premiers, et l'on démontre la succession des derniers. Je laisse volontiers aux pères carmes la gloire de cette découverte, et je me bornerai à rapporter ici les textes de deux de leurs auteurs : *Propterea possumus carmelitæ, sanctos illos druidas, tanquam Eliæ filios ac fratres nostros, ac in florentissimo Galliæ regno prædecessores, venerari* (l. 1, c. 1, p. 4,). *Historiæ Carmelitani ordinis*....... per R. P. Philippum à SS. Trinitate carmelitam discalceatum : Lugduni, sumptibus A. Julieron et A. Baret, 1656.—*Florebant tunc temporis in Galliâ religiosi nominatissimi* DRUIDÆ *dicti, quorum si vivendi genus et observantias regulares serio discusseris, reperies viros fuisse* CARMELITAS. Ces paroles sont tirées de la cinquième position de la thèse théologique soutenue à Béziers au mois d'avril 1682, à deux heures après midi, dans le couvent des Carmes, sous la présidence du R. P. Philippe Teissier, carme, docteur en théologie. Cette thèse était dédiée à l'illustrissime prince de l'Eglise, JEAN DE ROTONDI DE BISCARAS, évêque et seigneur de Béziers (*), abbé de Cen-

(*) Un moine, pour faire sa cour à ce prélat, prétendit trouver *deux*

de la paix et de la guerre, et exempts des charges publiques, tant civiles que militaires (1). Les généraux n'osaient livrer bataille qu'après avoir consulté les vacies, et avoir fait offrir des sacrifices. Le soldat avait plus de confiance en leurs prières que dans son courage, et le peuple était persuadé que la puissance et le bonheur de l'Etat dépendaient du grand nombre de druides, et de l'honneur qu'on leur rendait; tel était le respect qu'on avait pour leurs jugemens, qui étaient toujours sans appel. Une déférence si mar-

---

dras, conseiller du roi; elle est rapportée dans les *Nouvelles de la république des lettres*, t. 1, du mois de juillet 1684, p. 439, art. 1.

(1) *Causis bellorum disceptandis jam acie congressuros disceptabant.* (Strab., l. 4, *Galliæ.*) *Druidæ à bello abesse consueverunt; neque tributa unà cum aliis pendunt; militiæ vacationem omniumque rerum immunitatem habent.* (Cæsar, *de Bell. Gall.*, l. 6.)

fois dans son nom *la quadrature du cercle*. On savait, du temps de Colletet, ce qu'il fallait penser de ceux qui s'occupent de ces jeux de mots.

J'aime mieux sans comparaison,
Cher ami, tirer à la rame,
Que d'aller chercher la raison
Dans les replis d'une anagramme.
Cet exercice monacal
Ne trouve son point radical
Que dans une tête blessée:
Sur le Parnasse nous tenons
Que tous ces renverseurs de noms
Ont la cervelle renversée.

quée et si contraire à l'esprit d'intérêt, prouve assez l'opinion qu'on avait de leur équité.

Cependant la manière dont les druides administraient la justice n'était pas toujours exempte d'iniquité; du moins est-il certain que dans la décadence du druidisme, les prêtres gaulois rendaient souvent leurs jugemens selon qu'ils y étaient plus ou moins portés par la faveur, l'intérêt, le crédit, le sang ou l'amitié. Un ancien auteur (1) faisant allusion à l'assemblée du pays chartrain, où ils rendaient la justice, dit que, quand on veut, pour s'enrichir, dépouiller et tuer impunément ses voisins, il faut aller vers les bords de la Loire; que c'est là où tout est permis. On trouve une peinture ingénieuse de ces friponneries et de ces injustices dans une ancienne comédie, intitulée *Querolus*. Le poète n'entre dans aucun détail; mais le peu qu'il dit, vaut toutes les particularités imaginables. Je vais donner ici ses propres paroles, afin que la traduction ne fasse rien perdre des beautés de l'original.

L'auteur introduit *Querolus*, qui est le héros de la pièce, parlant au dieu Lare de sa maison; il le

(1) Dom Jacques Martin attribue à Plaute la comédie intitulée *Querolus*. La latinité de cette pièce ne paraît pas digne de ce fameux poète. Il y a plus d'apparence qu'elle est de quelque plaisant qui s'est amusé à critiquer la conduite des druides, et qui, pour donner plus de vogue à sa satyre, a emprunté le nom de Plaute; aussi ne trouvons-nous point le *Querolus* dans les bonnes éditions de ce poète.

prie de corriger sa fortune, et de l'élever à quelque dignité où il soit maître de ses actions.

QUER. *Si quid igitur potes, Lar familiaris, facito ut sim privatus et potens.*

LAR. *Potentiam cujusmodi requiris?*

QUER. *Ut mihi liceat spoliare non debentes, cædere alienos, vicinos autem et spoliare et cædere.*

LAR. *Ha, ha, he! Latrocinium, non potentiam requiris : hoc modo nescio, edepol, quemadmodum præstari hoc possit tibi : tamen inveni; habes quod optas, ad Ligerem vivito.*

QUER. *Quid tum?*

LAR. *Illic jure gentium vivunt homines, ubi nullum est præstigium : ibi sententiæ capitales de robore proferuntur, et scribuntur in ossibus : illic etiam rustici perorant et privati judicant : ibi totum licet. Si dives fueris, Patus appellaberis : sic nostra loquitur Græcia. O silvæ, ô solitudines, quis vos dixit liberas? Multò majora sunt quæ tacemus : tamen interea hoc sufficit.*

QUER. *Neque dives ego sum, neque robore uti cupio : nolo jura hæc sylvestria.*

Ceux qui voulaient entrer dans le corps des druides travaillaient à s'en rendre capables par un cours de vingt années d'étude, pendant lequel il n'était pas permis d'écrire les leçons qu'on recevait; il fallait tout apprendre par cœur (1). « Je crois, dit Jules-

(1) *Magnum ibi numerum versuum ediscere dicuntur. Itaque*

« César, qu'ils peuvent défendre de rien mettre par « écrit pour deux raisons; la première, afin que leur « doctrine ne soit connue de personne, et qu'elle en « paraisse plus mystérieuse; la seconde, afin que ceux « qui sont obligés d'apprendre ces vers, n'ayant point « le secours des livres, soient plus soigneux de cul- « tiver leur mémoire. » Cette maxime des druides était connue en Orient. Origène l'a remarquée, en répondant à Celse, qui faisait valoir l'antiquité des druides : « Je ne sache pas, dit ce Père, que nous « ayons aucun de leurs ouvrages (1). »

Après le cours d'étude on subissait un examen, et l'on n'était admis qu'en récitant plusieurs milliers de vers, soit en principes, soit en réponses à des questions. Ainsi, toute la religion des druides était fondée sur une tradition, à la vérité moins invariable que les dogmes écrits, mais beaucoup moins sujette à dispute, parce que les changemens ou altérations se faisant par une voie insensible, on ne pouvait attaquer cette tradition par des écrits subsistans, et les dogmes paraissaient toujours les mêmes.

Le premier, et originairement l'unique séminaire des druides, était entre Chartres et Dreux; c'était aussi le chef-d'ordre, et le lieu de la résidence du souverain pontife des Gaulois : on en voit encore des

---

nonnulli annos vicenos in disciplinâ permanere, neque fas esse existimant ea litteris mandare. (Cæsar, *de Bell. gall.*, l. 6.)

(1) Origen., *contrà Cels.*, l. 1, p. 14; edit. Spenc. Cantab., 1677.

vestiges. Le grand nombre de disciples qui y accouraient de toutes parts (1), les obligea de bâtir des maisons en différens endroits des Gaules, pour y tenir des écoles publiques, dans lesquelles on enseignait les dogmes religieux et les sciences. Il y eut des demeures de druides dans les pays que nous nommons aujourd'hui *la Beauce* (2), *l'Autunois*,

---

(1) *Druidæ rebus divinis intersunt, sacrificia publica et privatà procurant, religiones interpretantur. Ad hos magnus adolescentium numerus disciplinæ causâ concurrit, magnoque apud eos sunt honore.* (Cæsar, *de Bell. gall.*, l. 6, c. 4.)

(2) On prétend que les druides érigèrent à Chartres un autel en l'honneur de la vierge qui devait enfanter. Ce fait est du moins attesté par un écrivain carme dont voici les paroles : « Les druides, selon Diogène-Laërce, commen« çant son livre de la vie des philosophes, étaient nommés « σεμνόθεοι, non pas tant à cause de la religion qu'ils ren« daient aux Dieux, qu'à cause du culte qu'ils rendaient à « Marie. Ces gens demeuraient en notre France, et poussè« rent Priscus, roi des Chartrains, à lui dédier son royaume. « Et pour en rendre témoignage à la postérité, il en fit faire « l'image, qui fut posée dans une chapelle avec cette ins« cription : *Virgini pariture.* Cette chapelle se nommait « aussi *Semnæum;* et à cause qu'elle était desservie par les « druides, ils furent appelés *Semnothei.* » (C. 31, p. 76 du livre intitulé : *Succession du saint prophète Elie en l'ordre des carmes de la réforme de sainte Thérèse;* par le R. P. Louis de Sainte-Thérèse, premier définiteur des carmes déchaussés en France. A Paris, chez G. Saffier, 1662.) L'oratoire de Chartres fut bâti sur le modèle de celui du Carmel; car nous lisons dans le même T. R. P. Louis de Sainte-Thérèse (*ubi suprà*, p. 75) : « L'oratoire qu'Elie bâtit sur le mont Carmel,

l'Auxois, le Bordelois, etc. Quelques-uns font remonter l'ancienneté du collége de Guienne, qui est le premier de la ville de Bordeaux, au temps des druides. On fonde cette opinion sur ce qu'Ausone voulant louer Patera, Delphidius et Phæbicius, qui avaient enseigné dans cette école, les fait descendre des druides, *stirpe druidarum satus* (1).

« duquel nous avons parlé au chapitre précédent, fut dédié « par lui à la vierge qui devait enfanter : *Virgini pariturœ*, « comme remarque expressément Vastellius sur le chap. 19 « de Jean de Jérusalem. Nous avons dit ci-dessus que cette « chapelle s'appelait *Semnæum*, qui veut dire lieu consacré à « une emperière, qui ne peut être que Marie, emperière du « ciel et de la terre. » Les incrédules révoqueront peut-être en doute la fondation de la chapelle de la Vierge par Elie sur le mont Carmel. Ils fonderont leur pyrrhonisme sur le silence de l'Ecriture, qui n'aurait pas manqué d'attester un fait de cette nature; mais les PP. carmes répondront toujours avec avantage, que les livres saints ne rapportent pas tout ce qui s'est passé. La tradition n'est pas moins sûre que l'Ecriture; et qui voudrait prétendre savoir mieux qu'eux les fondations faites par leurs prédécesseurs, *sanctos druidas?*

(1) Voici les vers qu'Ausone fit à l'honnenr des professeurs Attius Patera, Phæbicius et Delphidius. Il paraît que Phæbicius était frère de Patera, et que Delphidius était son fils.

Tu Bajocassis stirpe druidarum satus
(Si fama non fallit fidem)
Beleni sacratum ducis è templo genus :
Et inde vobis nomina ;
Tibi Pateræ (*sic ministros nuncupant*

Le régime des druides faisait sa résidence dans l'Autunois pendant les six mois d'été, vers la montagne qu'on nomme encore aujourd'hui le *mont des Druides*, *mons Druidarum*; et ils passaient l'hiver dans la Beauce, où était le siége souverain de leur domination. On y tenait les assemblées générales, et on y faisait les sacrifices publics; mais les siéges de justice ordinaires, et les sacrifices particuliers, étaient assignés dans les divers lieux des Gaules où les druides avaient des retraites.

Le grand sacrifice du gui (1), de l'an neuf, se fai-

Apollinaris mystici;)
Fratri patrique nomen à Phæbo *datum*,
Natoque de Delphis *tuo*.
. . . .
Facunde, docte, lingua et ingenio celer,
Jocis amœne, Delphidi,
. . . .
Nec reticebo senem
Nomine Phœbicium,
Qui Beleni Æedituus
Nil opis inde tulit.
Sed tamen, ut placitum,
Stirpe satus druidum,
Gentis Aremoricæ,
Burdigalæ cathedram
Nati opera obtinuit.
Et tu, Concordi,
Qui profugus patria
Mutasti sterilem
Urbe aliâ cathedram;
Et libertina. . . . .

(1) Le *gui* est une plante parasite qui naît sur le chêne, sur le pommier, sur le poirier, sur le prunier, sur l'*acacia*

sait avec beaucoup de cérémonies près de Chartres, le sixième jour de la lune, qui était le commencement de l'année des Gaulois, suivant leur manière de compter par les nuits. Lorsque le temps de cette solennité approchait, le souverain pontife envoyait ses mandemens aux vacies, pour en annoncer le jour aux peuples. Les prêtres, qui ne sortaient des forêts que pour des affaires de grande importance, et par ordre de leur chef, parcouraient aussitôt les provinces, criant à haute voix : *Au gui de l'an neuf. Ad viscum druidæ clamare solebant,* dit Pline.

La plus grande partie de la nation se rendait aux environs de Chartres au jour marqué; là on cherchait le gui sur un chêne d'environ trente ans; et lorsqu'on l'avait trouvé, on dressait un autel au pied, et la cérémonie commençait par une espèce de procession. Les eubages marchaient les premiers, conduisant deux taureaux blancs pour servir de victimes; les bardes, qui suivaient, chantaient des hymnes à la louange de l'Être-Suprême et en l'honneur du sacrifice; les novices marchaient après, suivis du héraut d'armes, vêtu de blanc, couvert d'un chapeau avec deux ailes, et portant en main une branche de verveine entourée de deux serpens, tel qu'on peint Mercure. Les trois plus anciens druides, dont l'un portait le pain qu'on devait offrir, l'autre un vase plein d'eau, et le troisième une main d'ivoire attachée au

---

d'Amérique, sur le hêtre, sur l'yeuse, sur le châtaigner et sur plusieurs autres arbres.

bout d'une verge, représentant la justice, précédait le pontife-roi, qui marchait à pied, vêtu d'une robe blanche et d'une tunique par-dessus, entouré de vacies vêtus à peu près comme lui, et suivis de la noblesse.

Ce cortége étant arrivé au pied du chêne choisi, le grand-prêtre, après quelques prières, brûlait un peu de pain, versait quelques gouttes de vin sur l'autel, offrait le pain et le vin en sacrifice, et les distribuait aux assistans; il montait ensuite sur l'arbre, coupait le gui avec une serpette d'or, et le jetait dans la tunique d'un des prêtres. Le pontife descendait alors, immolait les deux taureaux, et terminait la solennité de ce sacrifice, en priant Dieu de communiquer sa vertu au présent qu'il venait de faire à son peuple, de donner la fécondité aux femmes stériles et aux animaux qui en prendraient, et de le rendre un remède efficace et puissant contre toute sorte de poison (1).

---

(1) *Est autem (viscum) rarum admodum inventu, et repertum magnâ religione petitur, et ante omnia sextâ lunâ....... Sacrificiis epulisque sub arbore ritè paratis, duos admovent candidi coloris tauros, quorum cornua tum primum vinciuntur. Sacerdos candidâ veste cultus arborem scandit, falce aureâ demetit, candido id excipit sago : tùm deinde victimas immolant, precantes ut suum donum Deus prosperum faciat his quibus dederit. Fœcunditatem eo poto dari cuicumque animali sterili arbitrantur, contraque venena omnia esse remedia : tanta gentium in rebus frivolis plerumqu religio est.* (Plin., *Hist. nat.*, l. 16, c. 44.)

Les druides recueillaient avec moins de pompe l'herbe appelée *selago*, espèce de camphorata ou de mousse terrestre (1); on y employait cependant quelques pratiques mystérieuses. Un prêtre à jeun, purifié par le bain, vêtu de blanc, commençait par le sacrifice du pain et du vin; et s'avançant pieds nus dans la campagne, comme s'il eût voulu cacher à ses propres yeux ce qu'il allait faire, il passait la main droite sous la manche du bras gauche, arrachait l'herbe de terre sans aucun ferrement, et l'enveloppait dans un linge blanc et neuf; il en exprimait ensuite le suc, qui passait pour un remède spécifique dans toutes sortes de maladies (2); et l'on supposait sans doute que son efficacité était principalement due

---

(1) Pline (*Hist. nat.*, l. 5) dit que l'herbe qu'on appelait *selago* est la même que la sabine. Matthieu Martin, dans son Lexicon, en parle ainsi : *Selago herba similis* sabinæ, *videtur dici à* seligendo, *quòd certo ritu seligeretur : sed gallicam seu germanicam esse censeo à* selig, salvus, beatus; *nam contrà omnem perniciem seligebatur ex druidarum doctrinâ.*

(2) *Legitur sine ferro dextrâ manu per tunicam quâ sinistrâ exuitur velut à furante, candidâ veste vestito, puraque lautis, nudis pedibus, sacro facto priusquàm legatur, pane vinoque, fertur in mappâ novâ. Hanc contrà omnem perniciem habendam prodidere druidæ Gallorum, et contrà omnia oculorum vicia fumum ejus prodesse.* (Plin., *Hist. nat.*, l. 24.) Ce secret, perdu pendant long-temps, a été enfin retrouvé depuis peu par les carmes, qui se sont prétendus descendans et successeurs des druides : on l'a remis en vogue sous le nom de l'*eau de mélisse* ou de l'*eau des carmes*.

aux cérémonies avec lesquelles il était cueilli et composé. C'est ainsi que dans les fausses religions on a eu recours aux mystères, pour rendre respectables des choses qui sans cela n'auraient été que puériles.

On cueillait la samole (1) à jeun, avec la main gauche, sans la regarder. On la mettait dans des canaux que l'on pratiquait pour abreuver les bestiaux, et l'eau qui y coulait les guérissait de leurs maladies (2). La verveine avait aussi bien des vertus du temps des druides. Ils la cueillaient au commencement de la canicule, avant que le soleil et la lune l'eussent éclairée de leurs rayons. Après avoir offert à la terre des fèves et du miel en sacrifice d'expiation, ils creusaient la terre avec un couteau, qu'ils tenaient de la main gauche, et faisaient sauter en l'air la verveine; ensuite ils faisaient sécher à l'ombre la tige, les feuilles et la racine, le tout séparément. Cette plante, ainsi préparée, chassait les fièvres, conciliait les cœurs, et guérissait toutes sortes de maladies; il suffisait de s'en frotter pour avoir tout ce qu'on voulait. Si on aspergeait la salle où l'on mangeait avec une branche de cette herbe, ceux qui avaient le bon-

---

(1) Cette plante est, selon quelques-uns, la même qu'on appelle *anagallis*. Elle approche de la véronique, mais celle-ci a une fleur composée de quatre pétales ou feuilles, au lieu que celle du *samolus* en a cinq.

(2) *Hanc sinistrâ manu legi à jejunis contrà morbos suûm boûmque, nec respicere legentem nec alibi, quam in canali deponere, ibique congerere poturis.* (Plin., *Hist. nat.*, l. 24, c. 11.)

heur d'être placés dans les endroits où l'eau de la verveine était tombée, se sentaient bien plus gais que les autres.

Les prêtres gaulois vantaient sur toutes choses, au rapport de Pline, un œuf qu'ils disaient être formé de la bave des serpens (1), lorsqu'ils s'assemblaient en été. Quand l'œuf était formé, les serpens l'élevaient en l'air, et le soutenaient par la force de leurs sifflemens; les druides étaient attentifs à ce qui se passait, et épiaient le moment qu'il allait tomber; l'un d'eux s'avançait, et le recevait dans son habit, avant qu'il touchât à terre : précaution nécessaire, moins pour empêcher l'œuf de se casser, que pour lui conserver toutes les vertus qu'il renfermait. Le druide qui l'avait reçu prenait la fuite, monté sur un cheval fort léger, pour échapper à la poursuite des serpens, qui ne manquaient jamais de courir après lui, jusqu'à ce qu'ils trouvassent une rivière qui leur fermât le passage. La bonne fortune était renfermée dans cet œuf. Les druides le donnaient au peuple un certain jour de la lune; et ceux qui étaient assez heureux pour en porter un sur eux, se croyaient sûrs d'avoir gain de cause dans tous leurs différens, et d'obtenir un libre accès auprès des grands (2).

---

(1) Pline (l. 29, c. 3) nomme cet œuf *ovum anguinum*, et la description qu'il en fait montre qu'on donnait ce nom à un échinite, espèce de fossile, qui n'est autre chose que le corps d'un poisson pétrifié.

(2) *Angues innumeri æstate convoluti, salivis faucium corpo-*

Les druides distribuaient le gui par forme d'étrennes, au commencement de l'année : c'est de là qu'est venue la coutume des Percherons, de nommer les présens qu'on se fait encore à pareil jour, *les éguilas*, et le peuple chartrain *éguilables*, pour dire *le gui de l'an neuf* (1). Les chefs des druides portaient une robe blanche, ceinte d'une bande de cuir doré, une espèce de rochet et un bonnet blanc tout simple. Le pontife-roi était distingué par le sceptre et une houpe sur le bonnet, d'où pendaient deux bandes d'étoffe comme aux mitres des évêques.

Les bardes portaient un habit brun, un manteau de même étoffe, attaché avec un petit morceau de

---

rumque spumis artifici complexu glomerantur, anguinum appellatur. Druidœ sybillis id dicunt in sublime jactari, sagoque oportere intercipi, ne tellurem attingat. Profugere raptorem equo : serpentes enim insequi, donec arceantur amnis alicujus interventu ; experimentum ejus esse, si contrà aquas fluitet vel auro vinctum. Atque, ut est magorum solertia occultandis fraudibus sagax, certâ lunâ capiendum censent, tanquam congruere operationem eam serpentium humani sit arbitrii. Vidi equidem id ovum mali orbiculati modici magnitudine, crusta cartilaginis, velut acetabulis brachiorum polypi crebris, insigne druidis. Ad victorias litium ac regum aditus mirè laudatur. (Plin., *Hist. nat.*, l. 29, c. 1.)

(1) Tous les enfans, dans le Vendômois, courent les rues le premier jour de l'an, et disent à ceux qu'ils rencontrent : « Donnez-moi ma *gui-l'an-neu*. » Dans le Maine, le peuple court aussi les rues la nuit qui précède le premier jour de l'an, chante des chansons aux portes des particuliers, et les termine par demander quelque chose pour la *gui-l'an-neu*.

bois, et un capuchon pareil aux capes de Béarn, et à peu près comme celui des récollets.

L'assemblée générale qui se tenait exactement tous les ans près de Chartres, lors du grand sacrifice, délibérait sur toutes les affaires d'importance, et qui concernaient la république (1). Les principaux objets des lois des druides (2) étaient : 1° l'honneur qu'on

---

(1) *Ii certo anni tempore in finibus Carnutum, quæ regio totius Galliæ media habetur, considunt in loco consecrato. Hùc omnes undique qui controversias habent conveniunt, eorumque judiciis et decretis parent.* (Cæsar, *de Bell. gall.*, l. 6.)

(2) Je pense qu'on sera bien aise de trouver ici un édit que le P. Noel Taillepied a fabriqué sur les idées qu'il s'était formées du gouvernement des druides. On le voit dans l'ouvrage de ce religieux, intitulé : *Histoire de l'état et république des druides*, t. 1er, p. 97-103.

ORDONNANCE DES DRUIDES JURISCONSULTES.

S. P. Q. G.

Comme ainsi soit que par grâce divine soyons délégués au gouvernement de tout le peuple, et que la charge totale nous en aye été délaissée quant à l'extérieur, afin que de notre part il ne survienne aucune confusion, par faute d'avertissement public, Nous par mûre délibération, avec l'avis des eubages, vacies, sarronides, nobles et autres du tiers-état, avons ordonné et ordonnons les articles ci-dessous déclarés, pour être inviolablement observés, à l'exemple de nos devançiers, et autres de notre manière de vivre,

doit au souverain Être; 2° la distinction des fonctions des prêtres; 3° l'obligation d'assister à leurs instruc-

---

et ce, sur peine des amendes y contenues, et de punition exemplaire.

I.

Si sur toutes choses devons avoir en recommandation l'honneur de celui qui nous a mis sur terre, et que le devions reconnaître par sacrifices propitiatoires et expiatoires, afin qu'il lui plaise de sa bénigne grâce pardonner les péchés et offenses commis contre sa majesté divine, ordonnons qu'on continuera lesdits sacrifices, qui seront offerts par les vacies, sacrificateurs ordonnés pour cet effet. Faisons néanmoins défenses et inhibitions à tous les Gaulois de n'offrir ni présenter aux dieux quelque sacrifice que ce soit, voire sous espèce de dévotion particulière, ou qu'on voulût aller en bataille, ou qu'on en retournât victorieux, n'était qu'il fût offert par l'un desdits vacies philosophes sacrificateurs: car c'est chose juste et raisonnable que par les prières et oraisons de ceux qui se sont mancipés au service divin, nous demandions des biens aux dieux.

II.

Et pour ce que nos ancêtres dès long-temps ont ordonné le sacrifice solennel être fait tous les ans le jour premier de l'an, afin qu'il plaise à la majesté des dieux nous préserver de nuisans, ains nous donner le requis de nature tout le long de l'année, voulons et ordonnons, que quand il aura été proclamé à haute voix par les druides-vacies, que chacun s'y trouve en toute pureté et chasteté, laquelle pureté voulons aussi être perpétuellement observée par lesdits vacies, comme ont fait de toute antiquité leurs prédécesseurs.

tions et aux sacrifices solennels; 4° la défense de discuter les matières de religion et de politique, excepté

III.

Si quelqu'un par son obstination aurait été excommunié et chassé des sacrifices, qu'il ne soit tant téméraire de s'y présenter ni même d'assister devant nous, pour demander son droit de quelque cas, que premièrement ne se soit reconcilié et satisfait à partie : car tel voulons être fui de tout le peuple, tant par eau que par feu, jusques à tant qu'il se reconnaisse.

IV.

Nous ordonnons pareillement que chacun assiste au sermon, qui sera fait par l'un des vacies, afin d'entendre la doctrine de la religion. Et si durant ce sermon il y a quelqu'un qui caquette et babille, nous voulons que par le bideau ou correcteur, qui portera l'épée toute nue en signe de menaces, lui soit coupé un grand lambeau de son manteau. Et si pour seconde et troisième fois il ne se veut taire, étant averti, qu'on lui en coupe une si grande quantité que son habillement en soit difforme, et ne s'en puisse servir. Le semblable voulons être fait en nos assemblées, par les sergens, quand ils voirront quelques-uns qui ne feront silence.

V.

Nous défendons à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de disputer de la religion, et encore moins des affaires de la république, sinon au lieu public et déterminé par ceux à qui il appartient.

VI.

Si quelque citoyen oit dire aux voisins, par bruit commun

ceux qui avaient l'administration de l'une ou de l'autre au nom de la république; 5° la permission aux

---

ou autrement, par quelconque manière que ce soit, quelque chose de la république, soit tenu, sur peine de punition et d'amende arbitraire, reporter vîtement les nouvelles aux gouverneurs et échevins des villes.

VII.

Outre plus, nous prohibons et défendons que nul soit si hardi de communiquer, révéler ou publier les affaires de ce royaume aux étrangers.

VIII.

Quand pour savoir les choses aventurières et fatales par les eubages, pour en décider par le regard des intestins et autres observations à ce requises, nous n'entendons qu'ils prennent autres corps humains que celui qui serait arrivé le dernier d'entre eux au lieu déterminé, n'était que de par nous y eût été advisé autrement.

IX.

Et pour autant que nous connaissons le grand profit qui advient en ce pays de Gaules, par la doctrine des eubages, vacies, bardes et sarronides, par mûre délibération, les avons exemptés et exemptons de payer tributs, daces, impositions et subsides quelconques, même d'aller en guerre.

X.

Et à raison que pour jouir de ces privileges, plusieurs se voudraient rendre au nombre des susdits, nous défendons expressément que nul ci-après soit reçu, sans avoir été

femmes de juger en dernier ressort les affaires particulières pour fait d'injures; 6° la défense de l'injure,

---

exactement examiné et de près, par le récit de diverses leçons non écrites, qui contiennent plus de mille clauses et périodes.

XI.

Nul aussi soit reçu pour présider en justice, s'il n'a la chevelure tant du chef que de la barbe grise et apparente, qui démontre la prud'homie de cil qu'on reçoit, et qu'il soit vêtu de vêtemens honorables et accoutumés, ainsi qu'il appartient; ce que voulons aussi être gardé en tous états, que chacun soit vêtu selon sa qualité.

XII.

L'étendue de ce royaume ne permettant que puissions assister personnellement en chaque village, concédons par ces présentes plein pouvoir et puissance au peuple d'élire un maire viguier pour ouir les premières doléances des parties, lesquelles fidèlement nous seront rapportées, si l'intimé et l'agent ne peuvent s'accorder devant ledit viguier. Octroyons aussi et permettons pour les querelles particulières et paroles injurieuses, que les femmes pourront et seront constituées juges et arbitres; et ce qui sera arrêté par elles, tenons et jugeons pour jugé et arrêté.

XIII.

Quant à l'état de marchandises, duquel plusieurs se mêlent, nous n'entendons que les marchandises soient portées hors de ce royaume, sans congé et licence spéciale obtenue de nous; même inhibons et défendons à tous marchands, tant étrangers que régnicoles, d'apporter par deçà aucunes

du commerce étranger sans congé, et celle de révéler aux étrangers les dogmes ou les lois; 7° les peines

---

marchandises qui puissent provoquer les hommes à être efféminés et délicats.

XIV.

Pour donner ordre entre les pauvres et riches, voulons qu'en toutes les villes y aye un hôpital pour héberger et loger les souffreteux et malades, où ils seront nourris du bien public. Que si quelqu'un dorénavent est accusé et appréhendé en quelque larcin, ordonnons qu'il soit adjugé et condamné aux sacrifices de Mercure.

XV.

Et pour ce que l'usure est une espèce de larcin, nous la prohibons et défendons étroitement en ce royaume. Que s'il est question de prêter argent à quelque pauvre indigent, nous n'entendons que ledit prenant s'oblige à payer plus tôt qu'en l'autre monde.

XVI.

Afin qu'il n'y ait plus de procès pour le douaire des femmes, nous n'entendons plus qu'ils en reçoivent, n'était que l'homme en reçut autant de sa part que la femme en demanderait. Si l'une des parties décède, l'autre jouira des fruits et revenus qui seraient issus dudit douaire.

XVII.

Jusques à présent on a observé cette coutume, que les hommes ayent pleine puissance sur leurs femmes, voire de les châtier, si elles défaillent. Et pour ce qui est advenu que quelques-unes ont fait mourir leur mari, afin de mettre ordre à ces vénéfices, nous ordonnons que la femme ac-

contre l'oisiveté, le larcin et le meurtre, qui en sont les suites; 8° l'établissement des hôpitaux; 9° l'édu-

---

cusée d'avoir empoisonné son mari, le fait bien avéré, soit brûlée par les parens de son mari, ou tourmentée d'autre peine, selon l'exigençe du délit.

XVIII.

Pour les grands accidens qui adviennent des jeunes enfans qu'on nourrit en la maison paternelle trop délicatement, afin de pourvoir au profit de la république, nous n'entendons qu'aucun qui aura été ainsi nourri mignardement, puisse avoir quelque office public, en ladite république, ains que par certain témoignage on soit assuré que le promu ait été nourri aux champs, l'espagne de vingt ans pour le moins.

XIX.

Et quand ces jeunes enfans rentrent en la maisou de leur père, apprennent de vivre tant sobrement, qu'on n'estime d'eux que chose bonne pour l'avenir. Mesme, si quelqu'un au-dessous de l'âge de vingt-cinq ans est trouvé avoir le ventre tant gros, qu'il excède la mesure et grosseur accoutumée, nous voulons et ordonnons qu'il soit tué et mis à mort pour l'offense de gastrimargie.

XX.

La coutume étant en ce royaume d'ensevelir les corps des morts, et avec eux mettre en la terre ou dans le feu ce qu'ils ont le plus aimé en ce monde, nous permettons à ceux qui se voudraient mettre par dévotion dans le feu ou en la fosse avec le corps mort, qu'ils s'y puissent mettre, sécluse toute fraude et déception.

cation des enfans, qui étaient élevés en commun, hors de la présence de leurs parens; 10° les devoirs qu'on devait rendre aux morts. C'était honorer leur mémoire que de conserver leur crâne, de le faire border d'or ou d'argent, et de s'en servir pour boire (1).

(On peut juger par cet édit de tout l'ouvrage du religieux de Saint-François; il est plein de visions curieuses et amusantes pour ceux qui aiment les fables et les romans.)

(1) *Boji caput posthumii præcisum ovantes templo, quod sanctissimum apud eos est, intulêre purgato inde capite, ut mos iis est, calvam auro cælavêre : idque sacrum vas iis erat, quo solemnibus libarent, poculumque idem sacerdotibus esse, ac templi antistitibus.* (Tit.-Liv., l. 23, c. 24.) *Hæc filius patri facit, quemadmodùm Græci natalitia.* (Hérodot., l. 4, c. 26.) *Hæc sunt apud ipsos pietatis ultima officia.* (Mela, l. 2, c. 1, p. 40.) Cette coutume barbare n'était pas bannie du milieu des Lombards dans le sixième siècle, quoiqu'ils eussent déjà reçu l'Evangile depuis quelque temps : car nous apprenons de Paul, Diacre d'Aquilée, qu'Alboin, roi des Lombards, fit faire une coupe de la tête du roi Cunimonde son beau-père. *Alboinus cum poculo, quod de capite Cunimundi regis, soceri sui, fecerat, reginæ ad bibendum vinum dari præcepit, atque eam, ut cum patre suo lætanter biberet, invitavit. Ego hoc poculum vidi.* (Hist. Longob., l. 2, c. 14, p. 375.) Cet usage subsiste encore aujourd'hui parmi les Indiens du Chili. « Malheur, dit « Frézier, à ceux qui donnent dans leurs piéges; car ils les « déchirent, leur arrachent le cœur qu'ils mettent en mor« ceaux, et se jettent dans leur sang comme des bêtes féro« ces. Si c'est quelqu'un de considération, ils mettent sa « tête au bout d'une pique, *boivent ensuite dans le crâne,* dont « ils font enfin une tasse, qu'ils gardent comme une marque « de triomphe. » (*Relat. du voyage du Sud,* t. 1, p. 110.)

Les arrêts des druides étaient reçus du peuple comme des oracles émanés de la bouche de Dieu. Si quelque Gaulois ne voulait pas déférer à leur jugement, ils lui interdisaient l'entrée de leurs mystères, il passait pour impie, il ne pouvait paraître en jugement, ni être admis aux charges et aux dignités, et il mourait diffamé (1).

Lorsque les sacrifices solennels étaient finis, et l'assemblée séparée, les druides se retiraient dans les différens cantons où ils étaient chargés du sacerdoce, et là ils se livraient, dans le plus épais des forêts, à la prière et à la contemplation : ils n'avaient point d'autres temples, et croyaient que d'en élever un c'eût été renfermer la Divinité, qui ne peut être circonscrite.

Indépendamment des fonctions religieuses, de la législation et de l'administration de la justice, les druides exerçaient encore la médecine, où il entrait alors plus de pratiques superstitieuses que de connaissances physiques ; c'est-à-dire qu'ils étaient en posses-

---

(1) *De omnibus controversiis publicis privatisque constituunt; et si quod est admissum facinus; si cædes facta; si de hereditate, de finibus controversia est, iidem decernunt; præmia pœnasque constituunt : si quis aut privatus aut publicus eorum decreto non stetit, sacrificiis interdicunt. Hæc pœna apud eos est gravissima. Quibus ita interdictum est, ii in numero impiorum et sceleratorum habentur; iis omnes decedunt; aditum eorum sermonemque defugiunt : ne quid ex contagione incommodi accipiant; neque iis petentibus jus redditur; neque honos ullus communicatur.* (Cæsar, *de Bell. gall.*, l. 6.)

sion de tout ce qui affermit l'autorité, l'espérance et la crainte. La police et la subordination qui régnaient parmi eux, contribuaient beaucoup à la maintenir.

Les Gaulois tenaient à déshonneur de savoir lire et écrire : c'est ce qui donna cet énorme crédit aux druides ; ceux-ci, au lieu de combattre l'étrange préjugé des laïques, l'appuyaient de tout leur pouvoir. Ils ne voulaient pas que les sciences, dont ils étaient dépositaires, devinssent communes : pour cela, ils prêchaient sans cesse que la conscience et la religion ne permettaient pas à un laïque d'apprendre à lire et à écrire ; moyen simple et efficace pour entretenir les peuples dans l'ignorance et dans la pratique des superstitions les plus ridicules. Les Gaulois, de leur côté, accoutumés à ne faire d'autre profession que celle des armes, tenaient à déshonneur de savoir lire ou écrire. Le commerce des Grecs et des Romains eut peine à guérir nos ancêtres de ce préjugé.

La puissance des druides a constamment subsisté jusqu'à la conquête des Gaules par les Romains, et ils continuèrent encore l'exercice de leur religion pendant près de soixante ans, jusqu'au temps où Tibère craignant qu'elle ne fût une occasion de révolte, abolit les sacrifices humains, et ne permit plus que la jeunesse s'initiât dans la doctrine des druides.

Quelques auteurs prétendent que Tibère fit massacrer les prêtres druides, et raser les bois dans lesquels ils rendaient leur culte ; mais ce sentiment ne me paraît pas fondé. Voici les textes des historiens qui paraissent autoriser cette opinion. Suétone parlant de

Claude, dit : DRUIDARUM RELIGIONEM, *apud Gallos diræ immanitatis, et tantùm civibus sub Augusto interdictam,* PENITÙS ABOLEVIT. Pline (1), après avoir traité de toutes les espèces de magies, s'exprime ainsi : *Gallias utique possedit (magica disciplina) et quidem ad nostram memoriam; namque Tiberii Cæsaris principatus* SUSTULIT DRUIDAS EORUM *et hoc genus vatum medicorumque...... Non satis æstimari potest quantùm Romanis debeatur qui* SUSTULÈRE MONSTRA *in quibus hominem occidere religiosissimum erat, mandi verò etiam saluberrimum.* Aurelius-Victor et Sénèque semblent aussi nous témoigner que l'empereur Claude abolit entièrement la secte et la superstition des druides.

Pline paraît attribuer à Tibère le rescrit pour abolir les druides; Suétone et Aurelius-Victor prétendent, au contraire, que ce fut l'empereur Claude qui ruina entièrement la superstition de ces prêtres gaulois. Une pareille révolution, si elle est véritable, put ne pas être l'ouvrage d'un moment; il fallut y revenir à plusieurs reprises, et Claude acheva ce que Tibère avait commencé : telle est du moins la conséquence qu'on peut fonder sur ce passage du chapitre 2, livre 7 de l'*Histoire naturelle* de Pline : NUPERRIMÈ *trans Alpes hominem immolari gentium earum more solitum; quod paulùm à mandendo abest.* D'ailleurs, comme Tibère et Claude ont porté les mêmes

---

(1) Chapitre 1 du trentième livre de son *Histoire naturelle*.

noms et surnoms, il ne serait pas étonnant qu'on les eût confondus. Ainsi, la difficulté tombe uniquement sur les mots de Pline, *sustulit druidas eorum*, et sur les expressions de Suétone, *religionem druidarum penitùs abolevit.*

On ne peut les entendre de l'abolition totale de l'ordre des druides, qui a toujours subsisté, même depuis Claude. On les voit, en effet, fort autorisés sous l'empire d'Alexandre Sévère, d'Aurélien et de Dioclétien. On a vu que ce dernier, étant encore simple officier, conçut les premières espérances de parvenir à l'empire, sur les discours d'une femme druide du pays de Tongres (1). Aurélien consulta les prêtresses gauloises, pour savoir si l'empire demeurerait long-temps dans sa famille. Celles-ci, sans lui faire leur cour aux dépens de leurs prétendues lumières, répondirent avec liberté, que de toutes les familles de la république, celle de Claude serait un jour la plus illustre (2). Alexandre Sevère étant en chemin pour une expédition qui fut la dernière de sa vie, une femme druide vint à sa rencontre, et lui dit : « Vous

(1) *Voy.* note (1), p. 8 ci-dessus.

(2) *Mirabilis fortè videtur quod compertum Diocletiani Asclepiodotas Celsino consiliario suo dixisse perhibet, sed de hac posteri judicabunt. Dicebat enim quodam tempore Aurelianum gallicanas consuluisse druidas, sciscitantem utrùm apud ejus posteros imperium permaneret : tùm illas respondisse dixit, nullius alterius in republicâ nomen quàm Claudii posterorum futurum.* (Vopisc., *in Aurel.*, p. 224.)

« pouvez, seigneur, continuer votre voyage, mais « n'espérez pas la victoire, et soyez surtout en garde « contre vos propres soldats (1). » C'est des historiens Vopisque et Lampride que nous apprenons ces faits. Solin et Eusèbe de Césarée attestent que les druides existaient de leur temps (2). Les familles des druides jouissaient encore d'une sorte de considération sous les empereurs chrétiens du quatrième siècle. Nous le voyons dans Ausone, consul en l'an 379, et qui écrivait sous les fils de Théodose. Ce célèbre poëte gaulois, dans l'éloge d'un professeur de Bordeaux, a soin d'observer qu'il descendait d'un druide du canton de Bayeux. Saint Jérôme lui-même, dans une lettre, vante la noblesse d'une dame gauloise nommée *Halgasia*, qui était de cette même famille. Il paraît que les druides et leurs superstitions n'étaient pas encore entièrement abolis au milieu du sixième siècle. Théodebert Ier, roi de Metz, entra en Italie à la tête d'une grande armée, et se rendit maître du pont de Pavie : ses gens offrirent en sacrifice les femmes des Goths qu'ils surprirent. L'historien Procope rapporte ce fait, et ajoute : « Les Français, devenus chrétiens, obser« vent encore une grande partie de leurs anciennes « superstitions ; ils offrent des victimes humaines, et

---

(1) *Mulier druias exeunti exclamavit gallico sermone : « Vadas, nec victoriam speres nec militi tuo credas.»* (Lamprid., *in Alex. Sever.*, p. 135.)

(2) Solin., *Polyb. hist.*, c. 12 ; Euseb., *Præpar. Evang.*, lib. 4, cap. 17.

« pratiquent des choses exécrables, qu'il font servir à « la divination (1). » On ne peut attribuer ces impiétés à des chrétiens; mais on voit, dans le récit de Procope, des traits où les druides et les anciens Gaulois sont bien reconnaissables. Enfin, il est vraisemblable que les druides subsistaient encore à la fin du septième siècle; car il est constant que, du temps de saint Eloi, les erreurs du paganisme triomphaient des lumières de l'Evangile en plusieurs endroits de la France. Le crédit que les druides avaient sur l'esprit des peuples, pouvait seul retarder si long-temps les progrès du christianisme.

On objecte que les druides animaient les peuples à la guerre contre les Romains, et que ceux-ci les détruisirent pour se venger. Il faut peu connaître le génie gaulois pour proposer cette difficulté. Les Gaulois n'avaient pas besoin d'être excités par le motif de la religion; l'amour de la liberté suffisait pour les animer contre les Romains (2). En effet, l'histoire nous a

---

(1) οι βάρβαρον γδ᾽ οὗτοι Χρίςιανοι γεγονότες, τὰ πολλὰ της παλαιᾶσ δόξης φολτουσι, θυβιαδυ τε χρώμενοι ανθρώπων, καὶ ἄλλα ούχ ὅσια ἱερὸντεσ, ταυτατε τασ μαντείας ποιούμενοι.

(2) Les peuples celtes préféraient la liberté à la vie; ils avaient tous pour principe, qu'il valait mieux se donner la mort que de tomber dans un honteux esclavage. Quand une ville assiégée ne pouvait plus se défendre, les assiégés, au lieu de capituler et d'user de supplications auprès de l'ennemi, prenaient le parti d'égorger leurs femmes et leurs enfans, et de se tuer ensuite eux-mêmes, pour éviter la servi-

conservé le détail de deux différentes révoltes des Gaulois, dont aucune ne fut occasionnée par la religion. Elles eurent pour unique prétexte les tributs imposés aux provinces, la dureté des exactions, et la hauteur avec laquelle les peuples étaient traités. La première révolte arriva vers la huitième année de Tibère; elle n'était causée que par l'état des cités dans les Gaules, qui avaient été forcées de faire de gros

---

tude. *Quintus Martius consul Gallorum gentem, sub radice Alpium sitam, bello aggressus est, qui, cùm se romanis copiis circumceptos viderent, belloque impares fore intelligerent, occisis conjugibus ac liberis, in flammas sese projecerunt.* (Oros., l. 5, cap. 14, p. 272.) *Aneroestus, Gallorum rex, in quemdam locum fugâ se recepit, ubi mox sibi et necessariis suis manus intulit.* (Polyb., 2, 118.) Quand les soldats celtes avaient le malheur de tomber entre les mains de l'ennemi, ils cherchaient à se détruire eux-mêmes par toutes sortes de moyens : *Qui verò* (Gallorum) *præoccubantibus Romanis, peragendæ tunc mortis suæ copiam non habuerant captique fuerant, alii ferro, alii suspendio, alii abnegato cibo sese consumpserunt.* (Oros., liv. 5, c. 14, p. 272.) Ce qu'il y a de plus surprenant, c'est que les femmes celtes, au lieu de plier sous le joug et d'adoucir l'humeur féroce et indomptable de leurs maris, se montraient encore plus ardentes à défendre la liberté. Elles étaient les premières à encourager les hommes, non seulement par des prières et des exhortations, mais encore par leur propre exemple, à perdre plutôt la vie que la liberté. *Mulieres in prælium proficiscentes milites, passis manibus, flentes implorabant ne se in servitutem Romanis traderent.* (Cæsar, 1, 51. *Voy.* aussi Tacite, *Germ.*, cap. 7 et 8; *Hist.*, IV, 18; *Annal.*, IV, 51, XIV, 29.)

emprunts pour payer les tributs. Tacite rapporte les plaintes des révoltés, et il n'y a rien qui puisse donner l'idée d'une persécution religieuse (1). La seconde révolte est de l'année 69, postérieure de près de cinquante ans à la première. Tacite nous a conservé deux discours, l'un tenu par Julius-Civilis, dans le dessein

(1) « Cette année, plusieurs cités des Gaules tentèrent de « secouer le joug *pour s'affranchir des dettes dont elles étaient « accablées.* Les plus ardens à souffler la révolte furent Ju-« lius Florus au pays de Trèves, et Julius Sacrovir chez les « Eduens. L'un et l'autre étaient d'un sang illustre. Leurs « aïeux, pour des services signalés, avaient été faits citoyens « romains en un temps où cette distinction était rare et ré-« servée au mérite. Dans des conférences secrètes où se trou-« vaient et les esprits les plus altiers et ceux à qui l'indigence « ou la crainte ne laissait de ressource que le crime, ces « deux hommes formèrent le projet d'un soulèvement. Ils se « chargèrent de faire prendre les armes, Florus aux Belges, « Sacrovir aux cités plus voisines de la sienne. Pour cet ef-« fet, ils couraient les assemblées générales et particulières « de chaque peuple, tenant partout des discours séditieux « *sur la durée éternelle du tribut, sur l'intérêt énorme des sommes « empruntées pour le payer, sur la tyrannie des gens en place.* Ils « ajoutaient que l'on remarquait dans les légions un esprit « de discorde depuis la mort de Germanicus. *Voici,* disaient-« ils, *le temps de rompre nos fers, si nous considérons notre puis-« sance, la faiblesse de l'Italie, l'abâtardissement du peuple de « Rome. Il ne sait plus manier l'épée, et toute la force des ar-« mées romaines consiste aujourd'hui dans les étrangers.* » (Tacite, *Annal.*, III, 40, de la traduction de M. l'abbé de la Bletterie.)

d'animer les Gaulois à s'unir pour recouvrer leur liberté; l'autre par Cerialis, pour excuser la conduite des Romains. Dans l'un et dans l'autre, il n'y a rien qui ait le moindre rapport à l'abolition de l'ancien culte, ou à une persécution religieuse. Cerialis ne parle que des tributs, et de la nécessité d'en imposer pour soutenir les dépenses du gouvernement (1). Il est vrai que ces deux discours sont l'ouvrage de Tacite; mais de ce qu'il ne fait aucune mention de la religion, il en faut conclure qu'elle n'entra point dans le prétexte de ces deux révoltes; car Tacite n'était pas homme à omettre un si beau sujet de réflexions politiques.

Ce qui était arrivé dans l'île britannique donne lieu à la même réflexion. Tacite et Dion, qui ont rapporté cet évènement, nous montrent que la révolte des *Iceni*, qui prirent alors les armes, fut causée par les seules violences et par la seule injustice des officiers du fisc. Prasutagus, roi de ce canton, qui avait toujours été fidèle allié des Romains, étant mort, et ne laissant que deux filles, avait institué l'empereur pour son héritier, espérant par-là procurer une protection à sa famille : il se trompa; l'intendant du fisc s'empara, sous ce prétexte, des Etats et des biens du prince breton; sa veuve et les princesses ses filles furent exposées aux insultes les plus cruelles et les plus honteuses : *Uxor Bonduica*

(1) *Neque quies gentium sine armis, neque arma sine stipendiis, neque stipendia sine tributis haberi queant.* (Tacit., *Hist.*, IV, 73.)

verberibus affecta, et filiæ stupro violatæ sunt; les grands furent dépouillés de leurs biens, et les parens du roi réduits en esclavage; ce furent là les motifs qui firent prendre les armes aux Iceni; il n'était pas question d'une persécution religieuse. Les insulaires furent forcés, malgré leur résistance, qui fut très-grande; l'île fut ravagée par les vainqueurs, qui arrachèrent les bois sacrés, souillés par le sang des victimes humaines. Les Romains y abolirent les sacrifices humains, ainsi qu'ils l'avaient fait dans les Gaules; mais ils laissèrent subsister le reste du culte des druides. Le renom et le ministère des druides subsistèrent dans l'île britannique jusqu'à l'entière destruction de l'idolâtrie.

Les mots de Tacite, *sustulit druidas eorum,* ne pouvant s'entendre de l'abolition de l'ordre des druides, qui a toujours subsisté depuis Claude et Tibère, il faut les expliquer par ces mots, *sustulére monstra in quibus hominem occidere religiosissimum erat;* et par ce qui est dit des Gaulois dans le quatrième livre de Strabon : « Les Romains ont fait quitter aux peuples de la Gaule ces coutumes féroces, aussi bien que touttes les pratiques condamnées par nos lois, qu'ils employaient dans leurs. sacrifices et dans leurs divinations. » Les Romains toléraient en général toutes les religions étrangères, et ne proscrivaient que celles qui leur paraissaient contraires au bon ordre ou au repos de la société; c'est-à-dire celles qui étaient exclusives, comme le judaïsme et le christianisme, ou celles dont les pratiques étaient opposées aux mœurs et à l'humanité. C'est sur ce fondement qu'ils supprimèrent les baccha-

nales, et qu'ils défendirent les sacrifices humains dans les Gaules : *Sustulit druidas eorum, et hoc genus vatum medicorumque* (1)....... *non satis æstimari potest quantùm Romanis debeatur qui* SUSTULERE MONSTRA *in quibus hominem occidere religiosissimum erat......*

Au reste, il n'est pas facile de se persuader que les Gaulois aient renoncé tout d'un coup à leurs principes cruels d'une religion inhumaine; et s'ils n'y ont pas renoncé, ils ont dû être portés à en pratiquer les cérémonies en secret, quand ils le pouvaient faire avec sûreté. Ceux qui ne pouvant plus sacrifier d'hommes publiquement, versaient encore quelques gouttes de sang humain sur les autels à la vue des Romains, selon que nous l'apprend Pomponius Mela, ceux-là étaient sans doute très-disposés à égorger les victimes mêmes, quand on n'éclairait pas leur conduite. Qui pouvait empêcher un grand seigneur gaulois, établi dans une province écartée, de sacrifier quelqu'un de ses esclaves, sur lesquels on exerçait alors un pouvoir absolu? Il n'y eut sans doute qu'une religion contraire qui put effacer ces impressions enracinées; et avant qu'elles fussent éteintes, il a dû y avoir dans les Gaules un temps où les anciens habitans du pays étaient idolâtres, à la romaine extérieurement, et à la gauloise intérieu-

---

(1) Les druides fouillaient dans les entrailles des victimes humaines pour y trouver le présage de l'avenir. *Homines sacris devoti gladio tergum ferientes ex ejus palpitatione ariolabantur.* (Strab., liv. 4. *Voy.* aussi Diodore de Sic., liv. 9, ch. 9.)

rement et secrètement ; c'est ce que prouve un passage de Tertullien, qui dit en parlant aux Romains : « On pratique encore à présent en secret les sacrifices d'enfans en Afrique. Les chrétiens ne sont pas les seuls qui vous méprisent ; on sacrifie des hommes faits à Mercure dans les Gaules (1). »

Ainsi je crois pouvoir avancer qu'il n'y a eu aucune persécution religieuse exercée dans les Gaules contre la religion du pays, et que les druides n'ont pas cessé d'être les ministres du culte gaulois. On ignore absolument le détail des changemens qui arrivèrent dans l'ordre des druides sous le gouvernement des Romains. On ne sait s'ils continuèrent de former un seul corps, et s'ils conservèrent leur chef. On ne sait pas non plus si les druides de chaque cité formaient des corps différens, et quelle espèce de subordination subsistait parmi eux : on ne trouve rien sur cela dans les anciens. On ne pourrait donc proposer sur tout cela que des conjectures absolument destituées de preuves, et il vaut mieux avouer de bonne foi notre ignorance.

Tout ce que nous savons, c'est que l'ordre des druides subsista dans les Gaules jusqu'à l'entière destruction de l'idolâtrie, et qu'ils avaient la confiance des peuples. Réduits aux seules fonctions civiles, ils avaient rare-

---

(1) *Sed et nunc in occulto perseverat hoc sacrum facinus : non soli vos contemnunt christiani, nec ullum scelus in perpetuum eradicatur, aut mores suos aliquis Deus mutat... Major ætas apud Gallos Mercurio prosecatur.* (Tertull., *Apolog.*, c. 9.)

ment part aux évènemens généraux, et l'histoire a eu par conséquent fort peu d'occasions d'en parler.

Le christianisme a rendu le nom de *druides* aussi odieux qu'il avait été jusqu'alors respectable : on ne le donne plus, dans les langues gauloise et irlandaise, qu'aux magiciens et aux sorciers. On le trouve pris en ce sens dans les monumens anglo-saxons du sixième siècle (1).

SECONDE PARTIE.

De la religion et de la morale des anciens Gaulois.

Après avoir exposé ce qui concerne le gouvernement religieux des anciens Gaulois, il serait à souhaiter que nous eussions plus de connaissance de leurs dogmes que nous n'en avons. Malheureusement il ne nous reste d'autres lumières sur la religion de nos premiers pères que ce qu'en ont écrit des auteurs qui n'étaient guère en état de se former une juste idée des mystères gaulois (2).

---

(1) On dit proverbialement : *C'est un vieux druide*, il pourra nous donner de bonnes instructions. On dit encore, à peu près dans ce dernier sens : *C'est un vieux routier*.

(2) Je dis que la religion des Gaulois consistait dans de véritables *mystères*, parce que c'était une loi fondamentale de leur république de ne point révéler aux étrangers les principes de leur système religieux. Les druides les cachaient à leur propre nation, et les enveloppaient sous des fables, sur lesquelles ils fondaient des pratiques puériles, superstitieuses ou même barbares.

Nous en avons un exemple bien sensible dans la manière dont presque tous les anciens ont parlé des Juifs. La religion de Moïse, très-simple et même très-philosophique, ne proposait aucun dogme difficile à concilier avec la raison. Les Juifs étaient répandus par tout l'univers connu; ils avaient des synagogues dans presque toutes les villes considérables de l'Asie mineure, de la Grèce et de la Syrie; ils étaient même en grand nombre à Rome; les livres de leur loi étaient traduits dans une langue entendue de tout le monde. Nous voyons cependant qu'on avait une idée absolument fausse de leur religion. Il suffit de se rappeler ce qu'en ont dit Strabon, Diodore, Tacite, Plutarque, etc., pour se convaincre que malgré la facilité qu'on avait d'approfondir le système religieux des Juifs, les écrivains les plus habiles et les plus curieux avaient négligé de s'en instruire. Il en est de même de la doctrine des chrétiens. Les disciples de Jesus-Christ étaient répandus par tout l'univers; ils cherchaient avec ardeur à se faire des prosélytes, et les livres qui contenaient leurs dogmes étaient connus de tout le monde. Malgré cela, les païens n'en avaient absolument aucune connaissance.

On doit juger par-là du degré de créance que méritent César, Diodore, Strabon, Pomponius Mela, Lucain, etc., lorsqu'ils parlent d'une religion dont les druides gaulois ne découvraient le fond qu'à ceux de leur ordre. Jules-César mérite sans doute beaucoup de foi quand il parle de l'ordre politique des Gaules, où il avait demeuré près de dix ans, mais il lui était im-

possible de pénétrer des mystères qu'on ne cherchait pas à lui faire connaître. Les autres écrivains n'en ont guère parlé que par occasion, presque toujours d'une manière peu détaillée, souvent même sans les connaître autrement que par les rapports vagues et peu exacts de gens qui n'avaient eu qu'un commerce passager avec les Gaulois, qui n'avaient consulté que des personnes qui ne voulaient pas les instruire, ou qui n'étaient pas elles-mêmes au fait du vrai système de leur propre religion.

Il y a, au reste, une réflexion générale à faire sur tout ce que les Grecs et les Romains ont dit des religions étrangères; ils voulaient que ces religions fussent au fond la même que la leur; c'était en particulier une maxime fondamentale de la théologie des Romains, et ils regardaient l'opinion contraire comme une absurdité. En effet, dans le préjugé que leurs dieux existaient réellement, ils devaient penser que ceux des peuples barbares ne différaient des leurs que par les noms que chaque nation leur donnait. Ils n'ont donc pas manqué de le croire et de l'écrire. Quelques-uns de nos écrivains modernes ont suivi le préjugé des Romains, en dérivant des Juifs les cérémonies et les superstitions qui étaient en usage chez les Gaulois (1).

Tout cela n'empêche pas néanmoins qu'on ne puisse

---

(1) C'est sur ce principe que l'empereur Julien a dit que le Dieu des Juifs et des Chrétiens était un Dieu véritable, quoiqu'il ne fût pas honoré par les Juifs et par les Chrétiens comme il devait l'être.

distinguer ici le vrai d'avec le faux, et faire usage de ce que l'on trouve dans les anciens sur la religion des Celtes. Une critique judicieuse peut nous apprendre non seulement à connaître les bons historiens, mais aussi à profiter des plus mauvais ; il suffit de bien distinguer les fables que rapporte un auteur, des vérités et des faits qui peuvent y avoir donné lieu.

Les points fondamentaux de toute la doctrine gauloise, et sur lesquels tous les autres étaient appuyés, se réduisent à trois : adorer la Divinité, ne point faire le mal, et être brave dans toutes les occasions.

Une question importante est de savoir si les druides admettaient l'unité de Dieu. On croit communément qu'ils étaient idolâtres. L'erreur où l'on est à l'égard des prêtres gaulois vient de ce que les étrangers ont pris dans leur propre religion les idées qu'ils se sont faites de celle des Gaulois. Nous ne sommes pas assez instruits de la religion de nos ancêtres pour savoir ce qu'ils entendaient par *Hesus*, *Teutates*, etc.; mais nous le savons assez pour penser que des hommes qui ne représentaient ni ne matérialisaient la Divinité, ne doivent pas être regardés comme idolâtres. Tacite en convient, en parlant des Germains, qui suivaient la religion des Gaulois, leurs aïeux : *Nulla simulachra, nullum peregrinæ superstitionis vestigium;* et dans un autre endroit : *Nec cohibere parietibus deos, neque in ullam humani oris speciem assimilare ex magnitudine cœlestium arbitrantur. Lucos ac nemora consecrant, deorumque nominibus appellant secretum illud quod solâ reverentiâ vident.*

On peut dans une religion admettre les figures et les représentations sans idolâtrie, mais il n'y eut jamais d'idolâtrie sans images. Quoique Tacite dise que les druides donnaient les noms de dieux aux bois et aux forêts, *lucus, nemus,* dans lesquels ils rendaient leur culte, il parle d'après ses idées sur le polythéisme; mais il fournit lui-même les principes du raisonnement propre à le réfuter, puisqu'il rapporte des faits qui impliquent contradiction, dont les premiers étant positifs, détruisent ceux qui ne sont que d'induction : c'est ainsi que les historiens les plus éclairés peuvent se tromper sur des mœurs, des lois ou des religions étrangères qu'ils n'approfondissent pas toujours, soit qu'ils ne s'y intéressent pas assez, ou qu'ils croyent les avoir suffisamment examinées, ou qu'ils ne les regardent pas comme leur objet principal.

Les peuples des Gaules ont toujours conservé tant d'éloignement pour les figures religieuses, qu'ils ne les admirent pas lorsqu'ils eurent embrassé le christianisme; de sorte que dans le temps où l'église grecque paraissait avoir fait du culte des images une partie essentielle de la religion, le concile de Francfort condamna l'adoration des images (1), sans marquer qu'il

(1) *Allata est in medium quæstio de novâ græcorum synodo, quam de adorandis imaginibus Constantinopoli fecerunt, in quâ scriptum habebatur, ut qui imaginibus sanctorum,* ità ut Deificæ Trinitati, *servitium aut adorationem et non impenderent, anathema judicarentur. Qui suprà Sanctissimi Patres nostri omnimodis adorationem et servitutem renuentes contempserunt, atque consentientes condemnaverunt.* (Conc. Francofford., can. 2.)

fût permis de leur rendre aucun culte. L'abus qu'on avait fait des images chez les Grecs avait sa source dans l'ancienne idolâtrie (1), et peut-être dans leur goût pour la peinture et la sculpture.

On ne peut donc taxer les anciens Gaulois d'idolâ-

---

(1) Les idées confuses que les hommes s'étaient formées de la Divinité furent la source de leurs erreurs : en voulant fixer ces idées et les communiquer à d'autres hommes, ils eurent recours à des figures et à des images sensibles : ces figures, appliquées au culte religieux, furent une occasion d'idolâtrie. La distinction de la représentation et de l'objet représenté n'est guère éclaircie dans l'esprit du peuple; chaque attribut fut pris pour un être complet, et la consécration des images les fit insensiblement regarder comme étant devenues le siége de la Divinité. Il serait facile de trouver des exemples de cette gradation d'idées grossières chez plusieurs peuples. Un seul trait suffit pour prouver ce que je viens de dire. Par le second article du Décalogue, Dieu défend à son peuple de faire des images taillées et des figures de tout ce qui est en haut dans le ciel et en bas sur la terre, et de tout ce qui est dans les eaux sous la terre: *Non facies tibi sculptile, neque omnem similitudinem quæ est in cœlo desuper, et quæ in terrâ deorsum, nec eorum quæ sunt in aquis sub terrâ.* Par le troisième article du Décalogue, Dieu défend encore à son peuple d'adorer les images et de leur rendre le souverain culte : *Non adorabis ea, neque coles.* Enfin Dieu défend à Moïse de faire des dieux d'argent et des dieux d'or : *Non facietis deos argenteos, nec deos aureos facietis vobis.* Ces défenses du Seigneur prouvent sans réplique que les images étaient alors pour les peuples une occasion d'idolâtrie.

trie; mais s'ensuit-il qu'ils ne fussent pas polythéistes, qu'ils ne partageassent point l'administration de l'univers entre plusieurs divinités distinctes? On ne peut résoudre cette question que par de simples conjectures.

L'âme trouve en elle-même l'idée d'un Être qui connaît tout, qui est tout-puissant, et qui est parfait; et de cette notion elle juge que Dieu, qui est cet Être tout parfait, est ou existe. Les nations, quelque différentes qu'elles aient été par leurs caractères, par leurs inclinations, par leurs mœurs, se sont trouvées et se trouvent encore aujourd'hui réunies dans un point essentiel, qui est le sentiment intime d'un être supérieur; c'est l'opinion de toutes les contrées, de tous les peuples. Un consentement si général, si uniforme, si constant de toutes les nations de l'univers, que ni l'intérêt des passions, ni les faux raisonnemens de quelques philosophes, ni l'autorité et l'exemple de certains princes, n'ont jamais pu affaiblir ni faire varier; ce consentement universel n'a pu venir que d'un premier principe qui fait partie de la nature de l'homme, d'un sentiment intime gravé dans le fond de son cœur par l'auteur de son être, et d'une tradition primordiale aussi ancienne que le monde.

La première tradition des hommes atteste donc l'existence de l'Être suprême, et cette idée a dû être celle d'un Être unique. Les peuples, dispersés dans les différentes parties de la terre, y apportèrent ces notions, qu'ils avaient reçues de leur père commun, lorsqu'ils ne formaient qu'une seule famille; mais les erreurs de l'esprit et les vices du cœur, funestes effets de la

corruption de la nature humaine, ne tardèrent pas à défigurer ces premiers traits. Les hommes, mesurant la puissance de l'Être suprême par leur faiblesse naturelle, se persuadèrent que le Dieu souverain ne pouvait seul prendre soin de toutes les choses de ce monde. De là vint la pluralité des dieux. Nous voyons que dès le temps que le peuple de Dieu sortit de l'Egypte, les nations avaient associé de nouvelles divinités à l'Être suprême. C'est pourquoi le Seigneur défend à son peuple d'adorer d'autres dieux que lui (1).

La religion véritable est la seule où le dogme de l'unité absolue de Dieu soit universellement reçu (2). Partout ailleurs on suppose un Dieu suprême, et l'on en parle d'une manière plus ou moins développée; mais le culte religieux s'adresse à des divinités inférieures, et ce partage efface de l'esprit de presque tous les hommes, l'idée du Dieu unique, supérieur à ces êtres particuliers. Si les Gaulois n'avaient reconnu qu'un dieu, les Romains, qui vivaient au milieu d'eux, l'auraient sans doute observé; et Cicéron, Pline, Sénèque, tous les écrivains, en un mot, qui ont traité philosophiquement de la religion, nous auraient parlé de cette singularité si capable de frapper leurs regards. Les inscriptions trouvées dans les pays occupés par

---

(1) *Exod.*, c. 20, p. 2.

(2) L'unité de Dieu est aussi un des articles fondamentaux de la croyance des mahométans; mais on doit considérer le mahométisme comme une hérésie de la religion chrétienne et du judaïsme.

les Gaulois, nous montrent qu'ils avaient des divinités distinguées par des noms et par des attributs différens. Ces noms, comme *Hesus, Teutates, Belenus, Belisama, Taranis*, étaient gaulois; ce qui prouve que la domination romaine n'en avait pas introduit le culte dans les Gaules.

Les dogmes particuliers de la religion gauloise nous sont peu connus, parce que la tradition seule en était dépositaire, et que les druides, chargés de l'enseigner aux peuples, se faisaient une loi de n'en point divulguer le détail. L'immortalité des âmes, et leur entrée dans une nouvelle vie après la mort, étaient les seuls principes qu'ils enseignassent ouvertement. Nous l'apprenons de Mela, qui écrivait sous Claude: *Unum ex iis quœ prœcipiunt in vulgus effluit, videlicet ut forent ad bella meliores, œternas esse animas, vitamque alteram ad manes* (1).

Lucain, qui composa sa *Pharsale* sous Néron, successeur de Claude, parle, dans le premier livre, du système des druides. Après avoir dit que l'opinion qu'ils ont des dieux est différente de celle de tous les autres hommes,

> *Solis nosse deos et cœli numina vobis,*
> *Aut solis nescire datum.....*,

il ajoute que dans leur système les âmes ne passent point après la mort dans les sombres demeures de

---

(1) Lib. 3, cap. 2.

Pluton ; mais qu'elles vont, dans un autre monde, animer d'autres corps et recommencer une nouvelle vie :

Vobis autoribus, umbræ
Non tacitas Erebi sedes, Ditisque profundi
Pallida regna petunt. Regit idem spiritus artus
Orbe alio : *longæ* (*canitis si cognita*) *vitæ*
Mors media est, etc.

Diodore de Sicile a confondu l'opinion que les Gaulois avaient d'une autre vie avec la métempsycose égyptienne et pythagoricienne, c'est-à-dire avec le passage successif de la même âme dans de nouveaux corps. « Ils ont fait prévaloir chez eux, dit cet historien, « l'opinion de Pythagore, qui veut que les âmes des « hommes soient immortelles, et qu'après un certain « nombre d'années elles reviennent animer d'autres « corps ; c'est pourquoi lorsqu'ils brûlent leurs morts « ils adressent à leurs amis et à leurs parens défunts « des lettres qu'ils jettent dans le bûcher, comme s'ils « devaient les recevoir et les lire. » Mais ce témoignage de Diodore, qui n'avait point voyagé dans les Gaules, et qui voulait toujours rapporter tout aux idées et aux opinions des Grecs, n'est ici d'aucun poids.

César semble aussi attribuer aux druides le dogme pythagoricien du retour des âmes dans de nouveaux corps. Voici ses termes : *In primis hoc volunt persuadere, non interire animas, sed ab aliis post mortem transire ad alios, atque hoc maximè ad virtutem excitari putant, metu mortis neglecto....... Funera sunt pro cultu Gallorum magnifica et somptuosa ;*

omniaque quæ vivis cordi fuisse arbitrantur, in ignem inferunt, etiam animalia; ac paulò suprà hanc memoriam, servi et clientes, quos ab iis dilectos esse constabat, justis funebribus confectis unà cremabantur. M. l'abbé Fenel pense que ces mots, *non interire animas, sed ab aliis post mortem transire ad alios,* montrent que la transmigration se faisait dans d'autres hommes. Cependant le texte de César ne permet pas de suppléer le mot *homines,* et il paraît plus naturel de lui substituer celui de *locos.*

En effet, c'est par les pratiques que les Gaulois observaient dans les funérailles que nous devons juger de leur opinion touchant l'état des âmes après la mort. Or ces pratiques nous montrent qu'elle ne pouvait être celle des pythagoriciens, mais qu'elle était semblable à celle qu'ont aujourd'hui les sauvages de l'Amérique et du nord de l'Asie, qui supposent un *pays des âmes,* où elles mènent une nouvelle vie, et où elles font usage des choses qui ont été ensevelies avec le corps qu'elles ont quitté. Les Gaulois brûlaient le corps du défunt, et jetaient dans le feu tout ce qu'ils croyaient lui avoir été le plus cher, même jusqu'aux animaux : *ac cremant, cum mortuis defodiunt apta viventibus olim* (1). Peu de temps avant César, les esclaves et les cliens que le défunt avait le plus aimés, étaient, après les obsèques, brûlés avec lui (2). On jetait aussi dans le bûcher des lettres qu'on croyait fermement être rendues aux pa-

(1) Mela, lib. 3, c. 2.

(2) Cæsar., lib. 6, p. 255.

rens et aux amis morts de ceux qui les envoyaient (1). Qui ne voit que ceux qui pensaient et agissaient ainsi ne pouvaient s'imaginer que les âmes passassent dans d'autres corps? D'ailleurs, tous ceux qui ont exposé le système de la métempsycose ont employé les mots de σῶμα et de *corpus*, et non celui d'*homo*. Ils ont tous dit que l'âme, après être sortie d'un corps, rentrait dans un autre corps, et jamais que l'âme, au sortir d'un *homme*, rentrait dans un autre *homme*; ce qui serait absurde, parce que l'*homme* est toujours composé de *corps* et d'*âme*. Je ne citerai que deux exemples, du temps même de César. Diodore dit : Εις ἕτερον σῶμα. Nous lisons aussi dans Virgile : *Ut incipiant in corpora velle reverti.* Il faudrait donc, pour prétendre que César a attribué aux Gaulois l'opinion pythagoricienne, pouvoir suppléer le mot *corpora* après ceux *ab aliis ad alios*; mais quand les pratiques rapportées par Jules-César lui-même ne s'y opposeraient pas, la phrase latine suffirait seule pour écarter ce sens.

On m'opposera sans doute cette expression de Lucain, qui paraît si bien convenir à la métempsycose : *Et ignavum rediturœ parcere vitœ.* Mais le poëte dit seulement que dans le système des druides, *les hommes ne perdent la vie que pour un instant;* expression qui peut s'entendre également du système de la métempsycose et de celui d'une autre vie que les âmes vont mener dans un monde nouveau, en sortant de

(1) Diod., lib. 5, p. 3.

celui-ci. Ce n'est point par des mots détachés qu'il faut juger du sens que l'auteur a voulu leur donner, surtout dans l'exposition d'un système philosophique. En effet, Lucain exclut absolument, par d'autres expressions, le dogme égyptien où pythagoricien, dans lequel les âmes reviennent, sur notre terre et dans notre monde, animer des corps semblables à celui qu'elles ont quitté. Le poète dit formellement que, selon les druides, la mort ne fait que séparer en deux portions la durée d'une longue vie, et que l'âme passe après la mort dans un monde nouveau, pour y continuer de vivre :

Vobis autoribus umbræ
Non tacitas Erebi sedes, Ditisque profundi
Pallida regna petunt. Regit idem spiritus artus
Orbe alio : *longæ* (*canitis si cognita*) *vitæ*
Mors media est.

Les druides imaginaient donc un pays différent du nôtre, que les âmes allaient habiter après la mort. C'est ce que Lucain témoigne par ces mots, *orbe alio*. Mela l'avait dit avant lui : *æternas esse animas vitamque* ALTERAM *ad manes*. Plusieurs nations sauvages supposent encore aujourd'hui la réalité de ce *pays des âmes*.

Les druides prenaient un soin particulier d'instruire le peuple du dogme de l'immortalité de l'âme, afin de lui inspirer le courage de se donner la mort ou de la souffrir avec joie. Tous les anciens avouent que cette doctrine fut un des principes de cette valeur déterminée qui rendait les Gaulois si redoutables à tous leurs voi-

sins : *Ut forent ad bella meliores*, dit Mela. Lucain dit la même chose en ces termes :

Certè populi, quos despicit arctos
Felices errore suo, quos ille timorum
Maximus haud urget lethi metus! Inde ruendi
In ferrum mens prona viris, animæque capaces
Mortis, et ignavum rediturœ parcere vitæ.

La doctrine de l'immortalité de l'âme faisait tant d'impression sur l'esprit des habitans des Gaules, qu'ils se prêtaient volontiers de l'argent dans ce monde, sans autre condition que de se le rendre dans l'autre (1). De là sans doute cette joie que faisaient paraître les Marseillais, à qui la même doctrine était passée, lorsqu'ils inhumaient leurs parens ou leurs amis. Bien loin d'accompagner leurs funérailles de pleurs, ou de quelqu'autre marque de deuil, ils les faisaient suivre d'un festin de réjouissance qu'ils donnaient aux principales personnes qui y assistaient (2). De là encore ce dévouement aveugle des soldats dont parle César, en racontant les guerres de Gascogne : « Ce sont des braves « qui s'attachent au service d'un grand, pour avoir « part à sa bonne ou mauvaise fortune. S'il arrive « qu'il périsse, ils meurent tous avec lui, ou se tuent « après sa défaite, sans que, de mémoire d'homme, « il s'en soit trouvé un seul qui ait manqué à ce point « d'honneur (3). »

(1) Valer. Maxim., lib. 2, cap. 6, num. 10.
(2) *Ibid.*, num. 7, 10.
(3) Bell. Gall., lib. 3, p. 112; lib. 6, p. 228.

La morale fait une partie essentielle de toute religion. On en trouve toujours des traces bien marquées, même dans celles qui sont les plus absurdes et les plus barbares. Il ne faut donc pas douter que les Gaulois, très-attachés à leur religion (1), n'aient regardé l'étude et la pratique de la morale comme très-importantes.

Les druides enseignaient la morale dans leurs écoles; c'était un de leurs principaux emplois, une des premières fonctions de leur état. Ils avaient des règles pour juger de la bonté morale des actions (2); ils tâchaient d'inspirer à toute la nation le plus profond respect pour les dieux dont ils enseignaient l'existence.

Diogène Laerce (3) réduit à trois articles capitaux toute la morale des druides:

1° *Deos colendos*, σεϐειν Θεούς, honorer les dieux;

2° *Nihil agendum mali*, μηδὲν χαχὸν δρᾷν, ne faire aucun mal;

3° *Fortitudinem exercendam*, ἀνδρείαν ἀσχεῖν, s'exer-

---

(1) *Natio est omnis Gallorum admodum dedita religionibus.* (Cæsar, *de Bell. Gall.*, lib. 6, cap. 16.)

(2) *Habent... magistros... sapientiæ druidas. Hi... quid Dii velint, scire profitentur.* (Mela, l. 3, cap. 2.)

(3) Cet historien est le seul de l'antiquité qui ait donné aux druides le nom de *Semnothées*, pour faire comprendre qu'ils faisaient du culte divin leur occupation principale. Le mot de *semnothées* vient de deux mots grecs, σεμνος vénérable, et Θεος Dieu. Cependant les carmes ont prétendu que le nom de *semnothées* fut donné aux druides à cause du culte qu'ils rendaient à la vierge Marie, *qui devait être la mère de Dieu.* (*Voy.* la note de la page 20.)

cer à acquérir la bravoure et toutes les vertus d'un homme de cœur.

Ces principes sont assurément très-beaux, et comme ils sont en même temps très-généraux, il ne faut pas douter que l'on n'en ait tiré d'amples conséquences, dont la lecture attentive de l'histoire peut faire apercevoir une partie.

L'hospitalité, ce droit fondé dans la nature, était sans doute une des vertus dont la nécessité se déduisait des premiers principes. Les Gaulois, cruels et barbares envers leurs ennemis, venant facilement aux contestations et aux coups avec leurs meilleurs amis, dépouillaient toute leur férocité à l'égard des étrangers et des voyageurs qui passaient dans leur pays, ou des fugitifs qui venaient y chercher un asile. C'était un devoir dont chacun s'acquittait avec allégresse. On logeait l'étranger, on lui donnait à manger, et ce n'était qu'après ces démonstrations d'amitié qu'on lui demandait de quel pays, de quelle condition il était, et quelles étaient les affaires qui l'avaient amené (1).

Non seulement les Gaulois regardaient comme un crime de refuser leur maison et leur table à qui que ce fût, ils n'attendaient pas que les étrangers vinssent loger chez eux. Dès qu'ils apercevaient un voyageur, ils couraient au devant de lui, et le pressaient de venir loger chez eux; il y avait une espèce de jalousie

---

(1) *Ad convivia hospites etiam invitant, iisque finitis, tùm demùm qui sint, quid venerint, sciscitantur.* (Diod., 5, 212.)

et de débat à qui l'emmènerait. Celui que l'étranger choisissait pour son hôte, emportait avec lui l'admiration de ses concitoyens, qui regardaient cette préférence comme une grâce que le ciel n'accorde qu'à ceux qu'il chérit le plus (1).

Les voyageurs ne payaient nulle part leur dépense. On les recevait sans aucun intérêt, dans la seule vue d'exercer un devoir de l'humanité. Quand l'hôte n'était plus en état de nourrir son étranger, au lieu de le renvoyer, il lui ménageait un autre hospice (2). Un Gaulois convaincu d'avoir refusé le couvert aux étrangers, était non seulement regardé avec exécration par ses concitoyens, mais encore condamné à une amende pécuniaire par le magistrat. Peut-on lire sans

---

(1) Diodore de Sicile le dit même des Celtibères, l'un des peuples les plus féroces de l'Espagne : *Quod ad mores, alioquin ergà maleficos et hostes crudeles sunt, sed ergà hospites, mites et humani : Peregrinis enim omnibus, undecumque etiam venerint, hospitium ultrò offerunt, et hospitalitatis inter se officiis certant. Quos advenæ comitantur, eos laudant, et Diis caros esse arbitrantur.* (Diod., 5, 215.)

(2) *Convictibus, et hospitiis, non alia gens effusiùs indulget. Quemcumque mortalium arcere tecto nefas habetur, pro fortunâ quisque apparatis epulis excipit. Cùm defecère, qui modò hospes fuerat, monstrator hospitii et comes, proximam domum non invitati adeunt. Nec interest, pari humanitate accipiuntur. Notum ignotumque, quantùm ad jus hospitii, nemo discernit. Abeunti, si quid poposceris, concedere moris, et poscendi invicem eadem facilitas.* (Tacit., *Germ.*, cap. 21.)

admiration cette loi des Bourguignons (1) : « Quiconque aura refusé sa maison ou son feu à un étranger, « payera trois écus d'amende. Si un homme qui voyage « pour ses affaires particulières vient demander le couvert à un Bourguignon, et que l'on puisse prouver « que celui-ci ait montré à l'étranger la maison d'un « Romain, le Bourguignon payera au Romain trois « écus, et une pareille somme au fisc. » On voit par cette loi que les Bouguignons, au lieu de regarder l'hospitalité comme une charge, la regardaient au contraire comme une gloire qu'il ne fallait pas se laisser enlever. La même loi porte que le métayer ou le censier qui aura refusé d'exercer l'hospitalité, sera fustigé.

Non contens de recevoir les étrangers avec beaucoup d'humanité, les Gaulois les regardaient encore comme des personnes sacrées, qu'un honnête homme devait conduire, protéger, et défendre contre toutes sortes de violences, fût-ce même au péril de sa propre vie (2).

---

(1) *Quicumque hospiti venienti tectum aut focum negaverit, trium solidorum in latione mulctetur. Si in causâ privatâ iter agens, ad Burgundionis domum venerit, et hospitium petierit, et ille domum Romani ostenderit, et hoc potuerit adprobari, inferat illi cujus domum ostenderit, solidos tres, et mulctæ nomine solidos tres.* (Leg. Burgund., p. 282.)

(2) *Hospites violare fas non putant, qui quâque de causâ ad eos venerunt, ab injuriâ prohibent, sanctosque habent; iis omnium domus patent, victus communicatur.* (Cæsar., *de Bell. Gall.*, l. 6.) *Ex Italiâ dicunt usque ad Celticam, et Celto-Lygios, et Iberos,*

Le meurtre d'un étranger était puni beaucoup plus sévèrement que celui d'un citoyen. Il en coûtait la vie pour le premier de ces crimes, au lieu que celui qui avait commis le second en était quitte pour un bannissement (1).

C'est à ces sentimens d'honneur et de vertu qu'il faut attribuer la fidélité dont les Gaulois se sont toujours piqués à remplir leurs engagemens et à tenir leurs promesses. On connaît la condition des anciens *Soldurii*. Ils s'affectionnaient aux grands seigneurs, et faisaient vœu de vivre et de mourir avec eux; il n'y avait point d'exemple qu'ils eussent jamais survécu à ceux avec lesquels ils avaient contracté cette sorte d'engagement.

Il faut cependant convenir que les druides, qui avaient, à certains égards, donné aux Gaulois de bons principes de morale, avaient peu songé à les prémunir contre les abus de la violence, que sans cesse on leur prêchait sous le nom de *bravoure* et de *courage*: il semblait que la justice ne fût nécessaire que de Gaulois à Gaulois, et que tout leur était permis vis-à-vis des autres peuples. Lorsque les ambassadeurs ro-

---

viam esse Herculeam dictam, per quam si Græcus aut indigena iter faciat, observatur ab incolis ne ullâ injuriâ efficiatur; mulctam enim pendunt illi apud quos viator damnum passus est. (Arist., *de Mir. Aud.*, t. 1, p. 706.)

(1) *Graviorem pœnam apud Celtas luit, qui peregrinum quàm qui civem interemit; ille enim morte mulctatur, hic exilio.* (Nicol. Damasc, *ap.* Stob., *Serm.* 165, p. 470.)

mains représentèrent à nos anciens Gaulois que les Clusiens, qu'ils attaquaient, ne leur faisaient aucun mal : « Y a-t-il d'autre raison d'attaquer un pays, ré« pondit Bremius, chef de ce peuple belliqueux, que « de voir occupé par d'autres un terrain qu'on trouve « à sa bienséance ? Tout n'appartient-il pas aux plus « forts ? Nous portons notre droit à la pointe de nos « épées (1). »

Les vertus propres aux femmes, dans les différens états, n'étaient pas certainement oubliées par les druides et par les druidesses. Nous avons plusieurs preuves historiques de l'attachement des dames gauloises à leurs devoirs. Il suffira de rappeler ici la célèbre Epponina, qui donna l'exemple d'un amour et d'une fidélité conjugale éprouvée par les plus grands malheurs, et soutenue avec une constance vraiment héroïque. Le mot de la fameuse Chiomara, Galate, à son mari, en lui présentant la tête du centurion romain qui l'avait violée, paraît avoir été un principe adopté par toutes les femmes de cette nation (2).

---

(1) *Se in armis jus ferre, et omnia fortium virorum esse respondens.* (Tit. Liv., *Decad.* 1, liv. 5.) Quelle brutale réponse! Elle est cependant préférable aux manifestes que la plupart des princes publient pour justifier les guerres injustes qu'ils entreprennent.

(2) « Lorsque les Romains, sous la conduite de Cneus « Scipion, défirent les Galates, habitans en l'Asie, il advint « que Chiomara, femme d'Ortiagonte, fut prise prisonnière « de guerre avec les autres femmes des Galates. Le capi-

La polygamie n'a jamais été connue des Gaulois; on le prouve par ce que César rapporte (1) de leurs conventions matrimoniales, dans lesquelles on voit des vestiges évidens de la communauté de biens qui est en vigueur entre les personnes mariées parmi nous, et qui suppose nécessairement que les Gaulois n'avaient qu'une seule femme; communauté, au

---

« taine qui la prit usa de son aventure en soudard, et la « viola. Or, s'il était homme sujet à son plaisir, autant ou « plus l'était-il à son profit, et lors fut attrapé par son ava- « rice ; car lui étant promise une grosse somme d'argent pour « délivrer cette femme, il la conduisit au lieu qui lui fut dé- « signé pour la rendre et mettre en liberté : c'était sur le bord « d'une rivière, que les Galates passèrent, lui comptèrent « son argent, et reprirent Chiomara; mais elle fit signe « de l'œil à l'un de ses gens qu'il tuât ce capitaine romain, « ainsi comme il prenait congé d'elle et la caressait; ce que « l'autre fit, et d'un coup d'épée lui avala la tête : elle la re- « leva, et, l'enveloppant au devant de sa robe, tira son che- « min et s'en alla. Arrivée qu'elle fut au logis de son mari, « elle lui jetta cette tête à ses pieds ; de quoi il s'étonna et « lui dit : *Ma femme, il faut garder la foi.* Ce fait-mon, ré- « pondit-elle ; mais aussi faut-il qu'il n'y ait qu'un seul « homme vivant qui ait eu ma compagnie. » (Plutarq., *des Vertueux faits des femmes*, traduct. d'Amyot.)

(1) *Viri quantas pecunias ab uxoribus dotis nomine acceperunt, tantas ex suis bonis, æstimatione factâ, cum dotibus communicant. Hujus omnis pecuniæ conjunctim ratio habetur, fructusque servantur. Uter eorum vitâ superarit, ad eum pars utriusque cum fructibus superiorum temporum pervenit.* (Cæsar, *de Bell. Gall.*, lib. 6.)

reste, dont on ne voit point de traces chez les autres peuples anciens.

Il paraît aussi que la virginité était en honneur parmi nos ancêtres, du moins à certains égards. Neuf filles, qui gardaient une virginité perpétuelle, rendaient des espèces d'oracles dans la petite île de Sain, vis-à-vis la côte de Quimpercorentin (1).

TROISIÈME PARTIE.

Des dieux honorés par les Gaulois, et des sacrifices humains.

César parle de six divinités adorées par les Gaulois; les voici selon l'ordre dans lequel il les nomme : Mercure, Apollon, Mars, Jupiter, Minerve et Dis. Commençons par ôter Minerve, qui est certainement empruntée des Grecs de Marseille (2) : reste donc cinq divinités qu'on croit propres aux Gaulois. On pré-

(1) Mela rapporte bonnement que ces vierges de l'île de Sain se transformaient en toutes sortes de bêtes : *Seque in quæ velint animalia vertere*, etc. (Lib. 3, cap. 6.) Ne se seraient-elles pas masquées en bêtes, et la renommée, qui altère ordinairement les faits, n'aurait - elle pas prétendu qu'elles se transformaient réellement en animaux ? Il pourrait être aussi que ces sages vierges en imposassent au peuple, afin de s'attribuer plus de crédit.

(2) On sait que Minerve était le dieu tutélaire des Grecs et des Romains.

tend que le dieu que César nomme *Mercure*, est leur Teutatès, qu'Apollon est leur Belenus. Les uns disent que Mars est leur Esus; d'autres, que c'est Taranis ou Camulus. Selon quelques-uns, Jupiter est leur Taranis, et, selon d'autres, Jupiter fut substitué à Esus. Dis est leur Pluton; il y a des auteurs qui veulent qu'il soit le même que Teutatès.

L'identité prétendue des dieux gaulois avec ceux des Romains, n'est fondée que sur des raisonnemens et sur des conjectures de nos critiques modernes, qui n'auront jamais un grand degré de certitude. En effet, dans toutes les religions polythéistes, le nom d'une divinité ne réveillait pas seulement l'idée de ses attributs, et du département qui lui était échu en partage; il rappelait encore l'histoire de sa naissance et de ses aventures. Or, ces légendes ne pouvaient être les mêmes, chez les nations barbares, que chez les Grecs et les Romains; elles n'étaient jamais qu'un amas des productions fantastiques de l'imagination des poëtes et du fanatisme des prêtres. Dans chaque religion, elles étaient fondées sur les coutumes, les opinions, le tempérament des diverses nations, et sur la nature du pays.

Taranis (1) pouvait avoir, chez les Gaulois, un dé-

---

(1) Taranis est nommé *Taranucus* sur une inscription, de *taran*, tonnerre, foudre; racine, *taro*, *taraou* et *torry*, frapper, briser. De là on conclut que Taranis est Jupiter. D'autres soupçonnent que ce pouvait être le Mars des Gaulois,

partement particulier, semblable en partie à celui du Jupiter des Grecs, régner comme lui dans le ciel, et manier la foudre comme lui : mais il n'était pas de même le souverain des dieux et des hommes; il n'était pas le fils de Rhéa et de Saturne, ni le petit-fils d'Uranus; il n'avait pas détrôné son père pour régner à sa place, et n'avait point partagé l'empire de l'univers avec ses deux frères.

Il en faut dire autant des autres dieux gaulois, d'Esus, de Teutatès, de Belenus, de Belisana, qu'on a prétendus les mêmes que Mars, Mercure, Apollon et Minerve. C'est sur des conjectures très-peu assurées qu'on conclut l'identité de ces dieux gaulois avec des dieux romains. Par exemple, l'explication du nom de *Teutatès* par celui de *Mercure*, ne peut avoir de fondement que dans un passage de Tite-Live (1), dans lequel on lit, suivant les anciennes éditions, qu'une colline voisine de la nouvelle Carthage, en Espagne, portait le nom de Mercure : *In tumulum quem Mercurium Teutatem vocant.* L'édition de le Clerc n'a pas le mot *Teutatem;* mais en le laissant, il est visible qu'il s'agit là d'une dénomination donnée par les Carthaginois, colonie phénicienne. Or, il est sûr que les Phéniciens avaient un dieu qu'ils appelaient *Thaut* ou *Thot*, et que Philon de Biblos

---

lequel avait tiré son nom du tumulte des armes. Ennius s'est servi d'un mot approchant pour exprimer le son des trompettes : *Cum tubâ terribilem sonitum Tarantara dixit.*

(1) Lib. 20, cap. 44.

prétend être le Mercure des Grecs. Platon, dans le *Philèbe*, parlant des Egyptiens, donne à ce dieu le nom de *Theuth*. Cicéron le nomme de même (1). Lactance écrit *Theutus* (2). Mais qu'a de commun la religion des Gaulois avec celle des Egyptiens et des Phéniciens? Quiconque aura étudié la religion de nos pères, sera convaincu que rien n'était plus éloigné de l'idée qu'ils avaient de la Divinité, que le goût des Egyptiens. Dans la religion de ceux-ci, tout était bas et méprisable, et le choix de leurs dieux, aussi bien que les figures qu'ils leur donnaient, la rendaient ridicule et extravagante. Il n'y avait, au contraire, rien de plus sage et de plus grand que la religion des Gaulois, si on la compare avec celle des autres peuples qui n'avaient pas le bonheur de servir le vrai Dieu.

Je suis donc très-persuadé que les Gaulois, comme les autres nations, partagèrent l'administration de l'univers entre plusieurs divinités distinctes; mais il me paraît en même temps incontestable qu'ils conservèrent toujours l'idée d'un Dieu spirituel, tout-puissant et unique, et que ce n'est qu'à la faveur de cet Être-Suprême et unique, que leurs dieux subalternes recevaient les honneurs de la Divinité.

Et comment les Gaulois, si supérieurs aux autres peuples dans leurs idées sur la Divinité, n'auraient-ils pas reconnu un Dieu suprême et unique? L'idée de cet Être souverain et unique est gravée si profondé-

(1) Lib. *de Naturâ deorum*, 3.
(2) Lib 1, cap. 6.

ment dans le cœur de tous les hommes, qu'elle a subsisté dans toutes les religions, et qu'elle a triomphé des erreurs des peuples qui, ne pouvant bien la distinguer, ont regardé comme inconnu l'Être que cette idée formait dans leur esprit. Ils avaient des autels sur lesquels était écrit : AU DIEU INCONNU (1); ils lui sacrifiaient sous cette dénomination vague. Les Samaritains eux-mêmes, qui adoraient le même Dieu que les Juifs, ne lui donnaient que le nom d'*inconnu* et *sans nom*. Cette façon de parler de Dieu semble venir du fonds même de la religion juive, où Dieu est appelé *invisible, ineffable, très-haut, caché, éternel.* Les Juifs n'osaient, pour ainsi dire, prononcer le nom sacré *Jéhova*. C'est dans le même esprit que, chez les Egyptiens, leur Dieu souverain était appelé *Amoum*, qui signifie *caché*.

Il est certain que le Dieu *inconnu, incertain* et *sans nom* des païens était le Dieu véritable, le Dieu même des Juifs. Saint Paul étant au milieu de l'aréopage, dit aux Athéniens : « Ayant regardé en passant « les statues de vos dieux, j'ai trouvé un autel sur le-

---

(1) Philon rapporte « qu'Auguste avait ordonné que l'on « offrît tous les jours pour lui, et à ses dépens, des sacrifices « AU DIEU TRÈS-HAUT *dans le temple de Jerusalem*, quoiqu'il « sçût bien qu'il n'y avait point d'idoles. Ce prince, qui en- « tendait mieux que nul autre la vraie philosophie, jugea qu'il « était nécessaire qu'il y eût au monde un temple dédié AU « DIEU INVISIBLE, dans lequel il n'y aurait aucun simulacre. » « (Philon, *de Legat. ad Caï.*, p. m. 1036.)

« quel il est écrit : Au Dieu inconnu ; c'est donc ce « Dieu, que vous adorez *sans le connaître*, que je « vous annonce (1). » On ne croira pas, sans doute, que l'apôtre ait voulu persuader aux Athéniens que cet autel était consacré au vrai Dieu, quoiqu'il sût bien que cela n'était pas. Aussi, saint Chrysostôme dit que « l'apôtre n'a rien ôté à Jupiter pour le don- « ner à Dieu, et n'a fait que rendre à Dieu ce qui « lui appartenait, et que l'on avait appliqué jusque- « là, sans aucun fondement, à Jupiter (2). » Saint Augustin parle à peu près de la même manière (3), aussi bien que d'autres Pères qu'il est inutile de citer. Les païens eux-mêmes ont tenu ce langage. Lucain (4) dit en termes formels que le Dieu des Juifs était le *Dieu incertain des nations :*

Et dedita sacris
Incerti Judæa Dei.

C'est dans le même sens que Varron croyait que les Juifs adoraient Jupiter (5).

Mais nous avons des auteurs qui attestent plus expressément que les druides adoraient un Dieu suprême et unique dans son rang. Lucain (6) faisant la

---

(1) *Act.* 17, 23.
(2) *Homil.* 3, *in Epit. ad. Tit. Circ. med.*
(3) *Contr. Cresc.*, liv. 1, c. 29.
(4) Lib. 2, *ant. fin.*
(5) *Varro Deum Judæorum Jovem putavit.* (Aug. Cons., *Evang.*, l. 1, c. 22.)
(6) Lib. 3.

description d'un bois consacré à l'Être-Suprême hors des murs de Marseille, s'exprime ainsi :

Pavet ipse sacerdos
Accessus, Dominumque *timet deprendere luci.*

Strabon parlant des Céltibères, peuple gaulois qui avait passé en Espagne, dit « qu'eux et les autres peu- « ples qui les confinent du côté du nord, adorent le « Dieu *sans nom* au temps de la pleine lune, dan- « sant pendant toute la nuit au-devant de leurs mai- « sons avec toutes leurs familles (1). » Ce Dieu *sans nom* des Celtibères ne pouvait être que le vrai Dieu, qui n'a point de nom, parce que, comme dit un philosophe païen cité par Lactance (2), Dieu étant essentiellement *un*, n'a pas besoin de nom qui le distingue ou le fasse connaître.

Il paraîtra peut-être surprenant que les Gaulois se soient garantis de la contagion universelle, et qu'ils aient pu conserver, pendant le cours de tant de siècles, le nom du Dieu véritable dans toute sa pureté. Cependant, nos ancêtres n'étaient pas les seuls qui, dans l'idolâtrie, avaient conservé le nom simple et absolu de Dieu. Nous en trouvons plusieurs exemples dans l'Ecriture sainte; Laban, les deux Abimelech, etc., étaient idolâtres, et reconnaissaient l'unité d'un Être-Suprême. D'ailleurs les druides, par le

(1) Strab., l. 3, p. 164.
(2) Lact., *de fals. Relig.*, lib. 1, cap. 6.

moyen de leur retraite, de leur solitude et du long séjour qu'ils allaient faire exprès en Angleterre, conservaient soigneusement le dépôt de leurs pères. Ces prêtres n'étaient pas moins ennemis des religions étrangères, qu'ils étaient jaloux de la leur. « Les peu« ples qui habitent les Gaules, dit l'orateur romain, « n'ont ni les mœurs ni le naturel des autres hom« mes; car tandis que ceux-ci ne prennent les armes « que pour la défense de leur religion, et s'adressent « aux dieux pour avoir la paix, les Gaulois, au con« traire, font la guerre à toutes les autres religions, « et veulent détruire les dieux immortels (1). »

Les Gaulois donnaient à l'Être-Suprême le nom d'*Esus*, qui signifie *Dieu*. J'ai trois preuves de cette vérité.

1° Les Grecs avaient leur ΖΕΥΣ; or, Ζεύς est certainement *Esus*, et quant à la signification, et quant aux lettres et aux syllabes. Quant à la signification, puisqu'il signifie *Dieu* simplement. « Dieu, dit Aris« tote, est appelé Ζεύς, mot qui fait à l'accusatif Ζῆνα « et Δία, deux différentes inflexions qui se répon« dent, parce qu'elles servent à exprimer celui par qui « nous vivons (2). » Ζεύς était aussi *Esus* quant aux

(1) *Quæ tantùm à cæterarum gentium more ac naturâ dissentiunt, quòd cæteræ pro religionibus suis bella suscipiunt, istæ contrà omnium religiones : illæ in bellis gerendis ab diis immortalibus pacem ac veniam petunt; istæ cum ipsis diis immortalibus bella gesserunt.* (Cic., pro M. Fonteio.)

(2) Aristotel., *de Mundo*, l. 1, c. 7.

lettres et aux syllabes : on n'y trouve en effet d'autre différence que la transposition d'une lettre. Ce dérangement n'a pas même lieu dans αἶσα, qui dans sa terminaison féminine est l'αἶσα des Toscans et l'*Esus* des Gaulois. Les Grecs se servirent dans la suite d'αἶσα pour signifier le *destin*, quoique, selon Aristote, ce mot ne signifiât autre chose que *Dieu*, et sa manière de subsister toujours par soi-même : Αἶσαν δὲ ἀεί οὖσαν. C'est pourquoi l'auteur du grand Ethymologicon, dit « qu'αἶσα est cette divinité qui subsiste « toujours, qui ne change point, qui est toujours égale « à elle-même, et qui pénètre également toutes cho- « ses (1). » Je croirais volontiers que le verbe *sum* nous vient d'*esus* ou d'ἄισα ; car on conjuguait autrefois *esum*, *esumus*, ensuite l'on a retranché l'*e*, d'où est resté *sum*.

2° Æsar, en langue étrusque, signifiait *Dieu*, comme nous l'apprend Suétone dans la vie d'Auguste, en parlant des signes qui précédèrent la mort de ce prince. « La foudre, dit cet historien, tomba et em- « porta le C du mot de *Cæsar*, qui était gravé sur « un cartouche, qui servait de base à une statue de « cet empereur. On eut recours aux augures ; ils ré- « pondirent que la lettre C qui était numérale et signi- « fiait cent, ayant été effacée, dénotait qu'Auguste « n'avait plus que cent jours à vivre, après quoi il

---

(1) Παρᾶ τὸ αει ιση ειν μ ή μὴ μειαβολλαμένὴ πᾶσι γδ ἴσωσ ἴπεισιν.

« serait mis au nombre des dieux, parce qu'Æsar, « c'est-à-dire les syllabes du nom de *Cæsar* que la « foudre avait épargnées, signifiaient *Dieu* en langue « étrusque (1). » Non seulement Æsar en étrusque, et par conséquent en véritable gaulois, signifiait *Dieu;* mais *Esus* même, et son pluriel *Esi*, signifiaient l'*Etre-Suprême*. Hésychius le dit en termes formels (2). On opposerait en vain la diphtongue qui forme la première syllabe de l'*Æsar* et de l'*Esus* étrusque. Les Gaulois n'usaient guère de diphtongues : le génie de leur langue a passé jusqu'à nous, qui ne les souffrons pas volontiers dans la langue française. D'ailleurs il y a grande apparence que les Gaulois donnaient à l'*E* qui commence par *Esus*, le même son que les Etrusques donnaient à la diphtongue *Æ*, puisque nous trouvons dans Lucain et Minutius-Felix, qu'ils écrivaient *Hésus* avec un *H*.

3° Quel rapport trouve-t-on entre *Hésus* et *Mars*, pour prétendre que le dieu gaulois répondait à celui des Romains? Julien l'Apostat insinue à la vérité (3) que Mars était le Dieu tutélaire de nos pères; mais cet empereur parlait en romain, et n'était point initié dans les mystères gaulois. Chez ceux-ci le Dieu suprême présidait à tout, et était par conséquent le Dieu des armées aussi bien que de tout le reste. Ainsi de

---

(1) *Futurumque ut inter Deos referretur quòd* Æsar, *id est, reliqua pars è* Cæsaris *nomine etruscâ linguâ* Deus *vocaretur.*

(2) Αἴσοι θεοί ὑπὸ Θυῤῥηνῶν.

(3) Cyril. Alex., *contra Jul. orat.*

ce que les Gaulois étaient des guerriers entreprenans, il ne faut pas en conclure qu'ils eussent un dieu particulier qui présidait aux combats. C'est donc sans fondement qu'on a prétendu que l'*Esus* des Gaulois était le *Mars* des Romains. Que n'a-t-on dit que c'était le dieu des gourmands? On aurait pû faire dériver *esus* du supin *esum*.

Je ne crois pas davantage que les Gaulois honorassent un Dieu *Dis*, qui était le même que le *Pluton* des Romains. S'ils avaient un Dieu *Dis*, comme le prétend Jules-César, ce pouvait être chez eux une dénomination de l'Etre-Suprême, de même qu'*Esus*. Car Δις en grec signifie Dieu (1), aussi bien que Ζεύς. Ainsi tout ce qu'on peut conclure de ce que César nous apprend que les Gaulois se vantaient de tirer leur origine de *Dis* (2), c'est qu'ils regardaient Dieu comme l'auteur de leur nation, comme leur premier père et l'origine de leur être. Ils avaient certainement

---

(1) Δισ a peut-être été pris du *di* ou *deis* des Celtes, qui signifie *jour, lumière*. C'est de là qu'est venu le *dies* des Latins. On a appelé Dieu Δις, *quasi lucidus aut lucetius*, le père de la lumière. Les anciens Latins disaient *Dius* pour *Deus* : c'est de là que les Espagnols disent *Dios*, et les Italiens *Dio*.

(2) *Galli se omnes ab Dite patre prognatos prædicant, idque ab druidis proditum dicunt : ob eam causam spatia omnis temporis, non numero dierum, sed noctium finiunt, et dies natales et mensium et annorum initia sic observant, ut noctem dies subsequatur.* (Cæs., *de Bell. gall.*, l. 6.)

raison : telle était la première tradition des hommes. L'apôtre disait aussi à l'Aréopage : « Dieu a fait naître « d'un seul toute la race des hommes, et il leur a « donné pour demeure toute la terre, ayant marqué « l'ordre des saisons, et les bornes de l'habitation « de chaque peuple, afin qu'ils cherchassent Dieu, « comme en tâtonnant, quoiqu'il ne soit pas loin de « nous. Car c'est en lui que nous avons la vie, le « mouvement et l'être, et selon que quelques-uns de « vos poètes ont dit : *Nous sommes les enfans et la « race de Dieu* (1). »

Mais, objecte-t-on, César dit clairement que les Gaulois prétendaient être descendus du *dieu des ténèbres*, puisqu'il observe que c'était à cause de cette origine terrestre et nocturne qu'ils comptaient par nuits, en sorte qu'à leur égard le jour était une dépendance de la nuit : *Ob hanc causam spatia omnis temporis sic observant ut noctem dies subsequatur.* On a peine à concevoir comment un semblable raisonnement est échappé à César ; car rien n'est plus faux que la conséquence qu'il déduit de son principe. L'usage de compter le jour civil du coucher du soleil, et du temps auquel la lune éclaire l'horizon, était commun à tous les peuples qui employaient des mois purement lunaires, et les Gaulois étaient de ce nombre. On ne connaît presqu'aucune nation qui, dans les premiers temps, n'ait compté par des mois

---

(1) Act. 17, 26, 27, 28.

absolument lunaires (1). Censorien n'excepte que les Babyloniens, qui commençaient le jour au lever du soleil, et les peuples de l'Ombrie, qui le commençaient à midi. Les Romains mêmes, dès le temps des douze tables, avaient commencé le jour civil à minuit. Enfin Moïse, parlant des jours de la création du monde, place la nuit la première : *Vesperè et manè factus est dies unus*. Il est donc surprenant que des critiques modernes aient prétendu, sur la foi de César, que les Gaulois avaient un dieu dont le département répondait à celui de Pluton chez les Romains (2). Et pourquoi nos ancêtres auraient-ils créé un dieu des ténèbres, puisqu'ils enseignaient que leurs âmes n'allaient point habiter les tristes demeures de l'Erèbe, et qu'elles ne sortaient de cette vie que pour

---

(1) L'année des Mahométans, ainsi que celle de plusieurs autres peuples, est encore aujourd'hui purement lunaire.

(2) Tacite rapporte que les Germains regardaient le dieu Tuiston comme leur père et leur auteur : *Celebrant.... Tuistonem deum terrâ editum, et filium Mannum, originem gentis conditoresque*. (Tacit., *de Mor. Germ.*, c. 2.) On en conclut aussi que Tuiston était le dieu des enfers. Pluton était-il donc sorti de la terre? avait-il un fils comme Tuiston? les Romains prétendaient-ils tirer leur origine de Pluton et de son fils? Au reste, Tacite, quoique mieux instruit que César de la religion des Germains, n'était pas pour cela initié dans leurs mystères.

aller continuer de vivre dans un monde nouveau?

Non tacitas Erebi sedes, Ditisque profundi
Pallida regna petunt : regit idem spiritus artus
Orbe ALIO *: longæ (canitis si cognita) vitæ*
Mors media est.

Voilà tout ce qu'on peut dire des divinités gauloises avec quelque fondement. Nous ignorons quelles étaient leurs divinités subalternes. Nous ne savons si *Theutates, Belenus, Camulus* étaient des noms de dieux particuliers, ou s'ils n'étaient que des noms différens de l'Etre-Suprême. Les Romains, infatués de leurs divinités, les trouvaient dans tous les pays qu'ils parcouraient. Les druides, qui seuls auraient pu instruire la postérité, faisaient mystère de tout ce qui pouvait détromper les étrangers, et leur donner la clef d'une religion qu'ils voulaient seuls connaître. Ainsi on est réduit à fonder des conjectures sur des étymologies qui par elles-mêmes ne peuvent jamais rien établir. J'écarte donc tout ce qu'on rapporte du nom des dieux inférieurs des Gaulois.

L'ancienne religion des Gaules fit enfin place à une nouvelle superstition. Les Romains étant entrés dans nos provinces, remarquèrent que les habitans du pays assemblaient le long des chemins des monceaux de pierres, autour dequels ils tenaient leurs assemblées religieuses; qu'ils vénéraient avec cela le ciel, la lune, les fleuves, les mers; ils s'imaginèrent donc que le culte de Mercure, de Jupiter, de Neptune était reçu dans les Gaules, comme parmi les Grecs

et les Latins. Ils le persuadèrent facilement à une partie des Gaulois, qui virent avec plaisir qu'on rapprochait leur religion de celle du vainqueur. Les Gaulois politiques imitèrent les Samaritains, qui ayant reçu ordre d'Antiochus d'abandonner le culte du dieu des Juifs, déclarèrent à ce prince « qu'à la vé« rité ils avaient rendu jusque-là leurs adorations, et « offert leurs sacrifices au *dieu inconnu et sans nom*, « auquel leurs ancêtres avaient bâti un temple sur « le mont Garizim, mais que pour lui marquer leur « déférence, ils allaient le dédier à *Jupiter le* « *Grec* (1). »

Les druides s'opposèrent d'abord à la nouveauté; mais la puissance des Romains ne leur laissait plus que l'autorité de la parole, armes trop faibles pour réprimer des politiques. Le peuple gaulois s'opiniâtra, et les ministres de l'ancienne religion furent obligés de fermer les yeux et de tolérer les abus auxquels ils ne pouvaient remédier. *Esus* fut changé en Jupiter (2): les autres dieux inférieurs cédèrent aussi leurs places aux dieux romains. Les Gaulois avaient pensé jusqu'alors que le Seigneur du ciel et de la terre n'habite point en des temples bâtis par des hommes; mais

---

(1) Joseph, l. 12, c. 7, p. 410.

(2) Il y a cependant lieu de croire qu'Esus et Jupiter furent honorés quelque temps ensemble, puisqu'on trouve leurs figures sur deux faces d'une pierre de la cathédrale de Paris. (Voyez *la Religion des Gaulois*, par Jacques Martin, t. 2, p. 44.)

peu après la conquête des Romains, ils se piquèrent de bâtir des temples très-magnifiques.

C'est ainsi que la superstition romaine triompha de la religion gauloise. On peut voir dans les deux volumes de dom Jacq. Martin, le détail immense de tous les dieux qui furent dans la suite adorés dans les Gaules.

Je me borne à relever ici deux erreurs capitales où cet auteur est tombé. L'auteur de la *Religion des Gaulois* dit, pag. 53 du liv. I, « qu'ils avaient une « profonde vénération pour le chêne, *et le prenaient « pour Dieu*, ou du moins pour l'habitation de Dieu; » et pages 15, 64, 259, 287, 294, que « l'origine du « culte que les Gaulois rendaient au chêne, venait « du chêne de Mambré. » C'est une erreur de prétendre que nos ancêtres rendissent au chêne les honneurs divins, et c'est une absurdité de recourir au chêne de Mambré, pour trouver le motif de la vénération singulière que les Gaulois avaient pour cette sorte d'arbre. Tenant ordinairement leurs assemblées religieuses dans des forêts, ils devaient choisir naturellement les arbres dont le feuillage est beau et épais; d'ailleurs l'agriculture n'ayant été introduite que fort tard parmi les Celtes, est-il surprenant qu'ils eussent de la prédilection pour le chêne, qui par le moyen du gland qu'il produit, les nourrissait avec une partie de leurs troupeaux? Qu'était-il donc besoin d'aller chercher dans la Palestine un chêne, supposé encore que c'en fût un; car plusieurs soutiennent que c'était un térébinthe. Au surplus,

quelle connaissance les Gaulois pouvaient-ils avoir des honneurs que le père des croyans avait rendus à Dieu sous le chêne, plus de trois cents ans après la dispersion des hommes dans toutes les parties du monde, puisqu'ils ne parlaient pas la même langue que les descendans d'Abraham?

Le même auteur prétend, pages 55 et 57 du liv. I, et pages 71 et 72 du liv. III, que « les Gaulois fai« saient un dieu d'un taureau d'airain, sur lequel ils « juraient. » Voici ce qui a donné lieu à cette fable. Plutarque raconte (1) que « les Cimbres que Catulus « avait en tête, ayant emporté à la pointe de l'épée « un fort qui était sur le bord de l'Adige, furent « charmés de la bravoure des soldats romains qui « avaient défendu ce fort et qui s'étaient battus « d'une manière véritablement digne de leur patrie, et « qu'ils renvoyèrent ces soldats sur leur parole, après « leur avoir fait prêter serment sur le taureau d'ai« rain, qui, à ce qu'on rapporte, fut ensuite porté « dans la maison de Catulus, comme une prémice du « butin. » De là on conclut que tous les Celtes faisaient un dieu d'un taureau d'airain, qu'ils le portaient à la guerre, qu'ils le prenaient pour témoin et pour garant de leurs sermens. Mais il n'y a rien de tout cela : dans le vrai les Cimbres, comme tous les autres Celtes, immolaient aux dieux une partie de leurs prisonniers. Leurs prêtresses (2), qui se mêlaient toutes

(1) Plutar., *in Mario*, t. 1, p. 418.

(2) Strab., l. 7, p. 294.

de deviner, recevaient le sang de ces malheureuses victimes dans un énorme vaisseau d'airain, qui passait chez eux pour la chose du monde la plus sacrée. Ce grand bassin avait la forme d'un taureau ou d'une tête de bœuf (1). Les Cimbres conduisirent leurs prisonniers près de cet horrible bassin, et là leur firent prêter serment de ne plus servir contre eux, sous peine d'être traités comme les autres captifs, dont le sang regorgeait dans le vaisseau. Pouvait-on engager plus fortement les soldats romains à tenir leur parole? C'est en cela assurément que consiste tout le mystère du taureau d'airain (2); et ce signe sensible devait faire plus d'impression sur des soldats, que le respect qu'ils témoignaient pour les dieux.

Venons maintenant au culte que les Celtes rendaient à leurs dieux, culte fondé sur des principes très-singuliers; en voici le précis (3). Ils pensaient

---

(1) Ces vaisseaux s'appellent encore aujourd'hui, dans la langue tudesque, *oxhoff*, tête de bœuf.

(2) Les Grecs avaient une autre manière de faire serment sur le taureau, mais ils ne le mettaient pas non plus au nombre des dieux; c'est ce qui est clairement exprimé dans Eschile, et que Boileau, dans son Longin, a traduit de cette manière :

Sur un bouclier noir sept chefs impitoyables
Epouvantent les dieux de sermens effroyables ;
Près d'un taureau mourant qu'ils viennent d'égorger,
Tous la main dans le sang, jurent de se venger.
Ils en jurent la Peur, le dieu Mars et Bellone.

(3) *Natio est Gallorum admodum dedita religionibus : atque*

que le seul moyen d'apaiser les dieux et de sauver la vie d'un homme en danger de mort, c'était d'immoler un autre homme en sa place. On doit, disaient-ils, offrir aux dieux la victime la plus excellente : or, rien n'est plus excellent que l'homme : donc les victimes humaines sont le sacrifice le plus agréable à la Divinité. Il est vrai qu'ils ajoutaient, par intérêt sans doute et par politique, que pour ces sacrifices on devait commencer par les hommes les plus criminels. Ils immolaient par préférence des coupables; et les druides leur avaient persuadé que des sacrifices nombreux d'homicides fertilisaient les terres : moyen infaillible pour détourner du meurtre des hommes féroces, et pour engager le peuple à ne jamais favoriser l'évasion des accusés (1). Mais au défaut de criminels, les Celtes sacrifiaient sans scrupule des innocens, tant

---

ob eam causam, qui sunt affecti gravioribus morbis, quique in prœliis periculisque versantur, aut pro victimis homines immolant, aut se immolaturos vovent, administrisque ad ea sacrificia druidibus utuntur. Quod pro vitâ hominis reddatur, non posse aliter deorum immortalium numen placari arbitrantur; publicèque ejusdem generis habent instituta sacrificia. Alii immani magnitudine simulachra habent, quorum contexta viminibus membra vivis hominibus complent : quibus succensis circumventi flammâ exanimantur homines supplicia eorum, qui in furto aut latrocinio, aut aliquâ noxâ sint comprehensi, gratiora diis immortalibus esse arbitrantur. Sed cum ejus generis copia deficit, etiam ad innocentium supplicia descendunt. (Cæsar, *de Bell. gall.*, l. 6, édit. Scaliger.)

(1) Strab., l. 4, p. 197.

ils étaient vivement persuadés de la nécessité des victimes humaines.

Ce n'était donc point uniquement par cruauté, par droit de représailles, ou dans les transports d'une colère aveugle qu'ils faisaient ces abominables sacrifices, comme l'ont pratiqué plusieurs autres nations inconnues : c'était de sang-froid, de dessein formé, par principe de religion, en conséquence d'un dogme fixe et fondamental. Il semble même que l'on peut recueillir des paroles de César, qu'il y avait de ces sortes de sacrifices qui revenaient au bout d'un temps marqué, et qui étaient, pour ainsi dire, de fondation, *publicèque ejusdem generis habent instituta sacrificia ;* ils se servaient du ministère des druides, qu'on sait avoir été leurs prêtres, *administrisque ad ea utuntur druidibus*.

Ces peuples habitaient la même terre que nous, ils respiraient le même air, étaient nourris de pareils alimens, et éclairés du même soleil; il est surprenant que notre nation, singulièrement recommandable par la douceur et la politesse des mœurs, ait eu pour ancêtres des hommes assez barbares pour se faire un point de religion de sacrifier des innocens et de bons citoyens; étrange, mais ordinaire effet de la superstition.

Mais ce n'est pas ici le lieu de s'arrêter à ces réflexions : il est plus important de découvrir les principes des sacrifices humains, et de s'étendre sur les motifs qui faisaient agir les anciens Gaulois dans ces occasions, et de les bien distinguer, afin de s'en former une juste idée.

Dom Jacques Martin (1) fait remonter l'origine des victimes humaines au sacrifice d'Abraham. Il confirme son sentiment par le vœu de Jephté, qui, selon lui, *sacrifia* sa fille unique pour s'acquitter d'un vœu qu'il avait fait pour le salut général de sa nation.

Mais en lisant attentivement l'histoire d'Abraham, on reconnaît aisément que Dieu n'a eu d'autre vue que de montrer dans ce saint patriarche un modèle parfait d'une foi soumise, entière et à toute épreuve. L'ordre qu'il lui donna de quitter sa patrie pour aller dans un pays où il ne posséda jamais un pouce de terre; les promesses réitérées qu'il lui fit de lui donner un fils dont la race se multiplierait comme les étoiles du firmament, promesse dont l'accomplissement fut retardé pendant un si long-temps, et que Dieu ne cessa de renouveler, même après que ce père des croyans, et Sara sa femme, qui avait toujours été stérile, furent parvenus dans un âge très-avancé; le sacrifice qu'il exigea de ce fils, accordé enfin à la foi persévérante d'Abraham, tout démontre que le dessein de Dieu n'était autre que d'éprouver jusqu'au bout la foi de son serviteur, et de montrer aux nations que ses adorateurs étaient capables de faire pour son service, ce que les infidèles faisaient pour leurs idoles. Ce qui confirme évidemment que ce genre de sacrifices n'était point fait pour la Divinité (2), c'est

---

(1) *Rel. des Gaulois,* l. 1, p. 95, 100, et l. 3, p. 39.

(2) *Deus enim fidem non mortem quærit, votum non sanguinem*

qu'au moment même où Abraham allait le consommer, le Seigneur, content de son obéissance, arrêta son bras par le ministère d'un ange, et lui déclara qu'un semblable sacrifice ne serait à ses yeux qu'un objet d'aversion (1). Ainsi cet exemple ne peut servir de fondement à des victimes humaines, parce que ceux qui avaient quelque connaissance du sacrifice auquel Abraham s'était préparé, ne devaient pas ignorer que Dieu ne l'avait point accepté, et qu'il avait même empêché qu'il ne fût consommé.

Le vœu de Jephté eut son exécution, il est vrai; mais quelques interprètes veulent que l'accomplissement ne s'en fit point par la mort réelle de sa fille, mais par la consécration perpétuelle de sa personne et de sa virginité; ce qui est nommé dans l'Ecriture du nom de *mort* (2), et ce qui devait sans doute être

---

sitit, placatur voluntate non nece : filium enim sicut offerri jussit, sic non permisit occidi. (Chrysost., Serm. 18.)

(1) *Dixitque ei : Non extendas manum tuam super puerum, neque facias illi quidquam : nunc cognovi quod times deum, et non pepercisti unigenito filio tuo propter me.* (Genèse, l. 22, p. 12.)

(2) *Omnis consecratio quæ offeretur ab homine, non redimetur, sed* MORTE MORIETUR. (Levitic., l. 27, c. 29.) L'hébreu et les septante font connaître qu'il est parlé ici d'une chose qui est consacrée à Dieu, de telle sorte qu'elle doit être détruite naturellement ou *civilement* pour sa gloire. On disait dans l'ancienne loi que ceux qui étaient consacrés au Seigneur pour tous les jours de leur vie, comme le fut Samuel, étaient morts *d'une mort civile.*

très-sensible à un prince comme Jephté, puisque tout l'honneur d'un père, dans ces temps de l'ancienne loi, était d'avoir des enfans, à cause de l'espérance du Messie. Cependant, en adoptant même la réalité de l'immolation de la fille de Jephté, les Ecritures ne disent point du tout que ce sacrifice ait été agréable à Dieu. Plusieurs Pères de l'Eglise le condamnent, et taxent le vœu de Jephté de la plus grande témérité, et son accomplissement d'impiété (1). Ce second exemple ne prouve donc pas davantage que le premier.

J'ai vu des personnes savantes s'y prendre d'une autre manière pour trouver dans la véritable religion

---

(1) *Quædam sunt quidem in se considerata bona (et secundùm hoc possunt cadere sub voto); possunt tamen habere malum eventum, in quo non sunt observanda. Et sic accidit in voto Jephte, qui ut dicitur in Judicum II votum vovit Domino dicens :* Si tradideris filios Ammon in manus meas, quicumque primus egressus fuerit de foribus domus meæ, mihique occurerit in pace, eum offeram holocaustum Domino. *Hoc autem poterat malum eventum habere, si occurreret ei aliquod animal non immolandum, sicut asinus vel homo, quod etiam accidit. Undè et Hieronymus dicit :* In vovendo fuit stultus, quia discretionem non habuit; et in reddendo impius. *Prætermittitur tamen ibidem, quòd factus est super eum spiritus Domini, quia fides et devotio ipsius, ex quâ motus est ad vovendum, fuit à spiritu sancto. Propter quod ponitur in catalogo sanctorum; et propter victoriam quam obtinuit, et quia probabile est,* eum pænituisse de facto iniquo, *quod tamen aliquod bonum figurabat.* (S.-Thom., 2ª. 2ª. *q.* 88. 2. 2ᵐ.)

le fondement des victimes humaines. La foi nous apprend, disaient-ils, qu'il lui en a fallu une Théandrique. Peut-être que ceux qui abordèrent les premiers dans les Gaules avaient appris des descendans de Noé, qu'il viendrait quelqu'un qui par sa mort réparerait tout le mal des hommes et de la nature. De là à des victimes humaines, le chemin est court.

Cette objection est sans doute la plus solide qu'on puisse opposer. Mais il y a une différence essentielle entre le sacrifice de Jésus-Christ et tous ceux que les hommes ont offerts à telles divinités que ce puisse être. Et, en effet, quelle est l'idée que nous présentent ces sacrifices? Elle réunit trois choses : les hommes étaient les sacrificateurs, la victime était l'offrande, et la divinité était l'objet auquel on offrait cette victime : or, dans le sacrifice de Jésus-Christ, les hommes n'y font nullement le rôle de sacrificateurs. Les Juifs n'ont fait mourir notre divin Sauveur que par l'effet de l'aveuglement et de la haine la plus envenimée, et ils ne l'ont présenté aux puissances de la terre que comme un criminel, un blasphémateur, un scélérat et un perturbateur du repos public : *Vah qui destruis templum Dei, et in triduo illud reedificas : salva temetipsum : si filius Dei es, descende de cruce.* Il est bien vrai que la mort de Jésus-Christ était un véritable sacrifice offert à Dieu, mais la victime était volontaire. Jésus-Christ était en même temps et le pontife et l'hostie. Il s'immolait lui-même à son Père pour tous les hommes qui, en qualité de pêcheurs, avaient tous mérité la mort, et

la mort éternelle. Ce n'était point de la part des hommes que Dieu avait exigé un pareil sacrifice, puisque bien loin d'avoir été de leur côté un acte de religion, ce déicide a été le plus grand de leurs crimes. On n'en peut donc nullement inférer que Dieu ait jamais demandé aux hommes des victimes humaines. Il est bien naturel de penser que cette espèce de sacrifices dans leurs mains ne pouvait être que le fruit de la superstition la plus barbare, suggérée par le démon même, qui est l'ennemi de tout le genre humain, et qui ne cherche que sa perte et sa destruction.

En fait de conjectures, j'en trouve une qui pourrait peut-être avoir servi de prétexte aux sacrifices humains. Nous voyons dans la *Genèse* (1), que Noé étant sorti de l'arche après le déluge, « dressa un « autel au Seigneur, et prenant *de tous les animaux* « et de tous les oiseaux *les plus purs*, les lui offrit « en holocauste sur cet autel. Dieu en reçut une « odeur qui lui fut très-agréable, et il dit : Je ne ré- « pandrai plus ma malédiction sur la terre à cause « des hommes...... » Qui sait si le même principe de corruption, de séduction et d'ignorance qui porta les hommes à multiplier la Divinité, et à rendre les honneurs divins à des statues informes, à des monstres et à des bêtes féroces, ne leur fit pas changer le sacrifice de Noé en des victimes humaines? Au reste, ce n'est ici qu'une pure conjecture; mais elle a des

(1) C. 8, p. 20.

avantages considérables au-dessus de celles qu'on propose ordinairement. 1° Le sacrifice de Noé fut réel, et l'Ecriture atteste qu'il fut agréable à Dieu: *odoratusque est Dominus odorem suavitatis*. 2° Toutes les nations devaient avoir connaissance de ce qui avait été pratiqué par leur père commun, au lieu qu'après la confusion des langues et la dispersion des hommes dans les différentes parties de l'univers, les peuples ignorèrent ce qui se passait dans d'autres pays que le leur. 3° Dieu commanda à Abraham de lui immoler son fils unique, non pas dans le dessein de recevoir en sacrifice une victime humaine, mais pour montrer que ses fidèles serviteurs étaient capables de faire pour son service ce que les idolâtres pratiquaient en l'honneur de leurs idoles. En effet, dans le chapitre XX *du Lévitique*, Dieu parle à Moïse de la sorte: « Vous direz ceci aux enfans d'Israël: Si un homme « d'entre les enfans d'Israël ou des étrangers qui de« meurent dans Israël, donne de ses enfans à l'idole « de Moloch, qu'il soit puni de mort, et que le peu« ple du pays le lapide. J'arrêterai l'œil de ma colère « sur cet homme, et je le retrancherai du milieu de « son peuple, parce qu'il a donné de sa race à Mo« loch (1), qu'il a profané mon sanctuaire, et qu'il

(1) Moloch était l'idole des Ammonites, qui consacraient à cette fausse divinité leurs propres enfans, en les faisant passer entre deux feux. (IV 1 Reg. XVI 3, XXI 6, XXIII 10,

« a souillé mon saint nom. Que si le peuple du pays « faisait paraître de la négligence et comme du mépris « pour mon commandement, laisse aller cet homme « qui aura donné de ses enfans à Moloch, et ne veut « pas le tuer, j'arrêterai l'œil de ma colère sur cet « homme et sur sa famille, et je le retrancherai du « milieu de son peuple, lui et tous ceux qui ont « consenti à la fornication par laquelle il s'est pros- « titué à Moloch. » Dans le chapitre xv du *Deuteronome*, Moïse dit au peuple, de la part de Dieu: « Vous ne rendrez point de semblable culte au Sei- « gneur votre Dieu; car les nations ont fait pour ho- « norer leurs faux dieux, *toutes les abominations* « *que le Seigneur a en horreur*, leur offrant en « sacrifice leurs fils et leurs filles. »

Quoi qu'il en soit, je trouve trois principes certains de la coutume barbare de sacrifier des hommes à la Divinité. Le premier est que les victimes humaines sont ce qu'il y a de plus agréable aux dieux, sentiment qu'un passage de Plutarque explique avec la plus grande clarté : j'emploie la version d'Amyot. « N'eût-il pas été meilleur pour ces Gaulois ou Tar- « tares-là du temps jadis, dit le philosophe grec, de « n'avoir jamais eu aucun pensement, ni imagination, « ni lecture ou connaissance des dieux, que de penser « qu'il y en eût qui se délectassent du sang humain

---

Paral. XXXIII 6.) Les Ammonites descendaient d'Ammon, second fils de Loth. (*Genes.* XIX, 38.)

« répandu, ni de croire que le plus saint et le plus « parfait sacrifice fût de couper la gorge à des hom- « mes (1) ! » Il est vrai néanmoins que par ce principe, les Gaulois ne prétendaient pas exclure les sacrifices d'animaux ; mais ils donnaient la préférence aux sacrifices humains, fondés sur ce qu'il fallait offrir aux dieux la victime la plus parfaite, et que l'homme était la plus parfaite de toutes les victimes (2).

Le second principe exposé par César, est que l'on ne peut racheter la vie d'un homme que par celle d'un autre homme ; cela suppose que celui dont on devait ainsi racheter la vie était déjà coupable et déjà condamné à mort par les dieux. Aussi Jules-César observe que ces sortes de sacrifices de rachat ne se faisaient que quand on était dans quelque pressant danger : *Qui sunt affecti gravioribus morbis, quique in prœliis periculisque versantur.*

Le troisième et dernier principe était que les sup-

---

(1) Plut., *Traité de la supers.*, vers. fin.

(2) *Ideo dicit* (Varro) *à quibusdam pueros ei* (Saturno) *solitos immolari, sicut à Pœnis, et à quibusdam etiam majores, sicut à Gallis, quia omnium seminum optimum est genus humanum.* (August., *de Civit. Dei*, l. 7, c. 19.) *Gentes Galliæ superbissimæ, aliquandò etiam immanes, adeò ut hominem optimam et gratissimam diis victimam cæderent; manent vestigia feritatis, jam abolitæ, atque ab humanis cædibus temperant; ità nihilominùs ubi devotos altaribus admovêre, delibant.* (Pomponius Mela, l. 3, c. 2.)

plices des hommes coupables, surtout ceux des meurtriers, sont un spectacle très-agréable aux dieux offensés par leurs crimes; et que pour prix de ces justes et sanglantes exécutions, ils accordaient à la terre une grande fertilité.

De tous leurs principes, ce dernier semblerait le moins déraisonnable; mais par quelle affreuse application les étendaient-ils à des innocens, et comment pour de pareils sacrifices choisissaient-ils les uns plutôt que les autres? Je réponds que cette difficulté ne peut tomber sur la *substance* du fait, attesté par des témoins irréprochables, mais seulement sur la manière. L'histoire nous offre une infinité de faits ou d'usages si contraires à la nature, que pour l'honneur des hommes on serait tenté de les nier, s'ils n'étaient prouvés par des autorités incontestables. La raison s'en étonne, l'humanité en frémit: mais comme après un mûr examen la critique n'oppose rien aux témoins qui les attestent, on est réduit à convenir en gémissant, qu'il n'y a point d'action que l'homme ne puisse commettre, comme il n'y a point d'opinion qu'il ne soit capable d'embrasser (1).

Quelques auteurs ont même voulu révoquer en doute l'usage des sacrifices humains chez les nations: on a prétendu fonder le pyrrhonisme à cet égard, sur des raisonnemens généraux, soutenus de quelques inductions particulières.

(1) On en peut voir la preuve note (1), p. 14, et note (2), p. 19 ci-dessus.

L'entreprise était certainement louable et glorieuse pour l'humanité; mais elle n'a pas réussi. En matière de faits, les raisonnemens ne peuvent rien contre les autorités. Les différentes sciences ont chacune leur façon de procéder à la recherche des vérités qui sont de leur ressort, et l'histoire, comme les autres, a ses démonstrations. Les témoignages unanimes d'auteurs graves, contemporains, désintéressés, en un mot, dont on ne peut contester ni les lumières, ni la bonne foi, constituent la certitude historique; et ce serait une injustice d'exiger d'elle des preuves d'une espèce différente.

La coutume d'immoler des victimes humaines est un de ces usages barbares et révoltans, dont la certitude est trop bien établie pour qu'on en puisse douter; et ce qui paraît encore plus étrange, c'est qu'on trouve chez les nations les plus policées des exemples de ces cruels sacrifices.

Qu'on ouvre Manéthon, Sanchoniaton, Hérodote, Pausanias, Josephe, Philon, Diodore de Sicile, Denis-d'Halicarnasse, Strabon, Cicéron, Jules-César, Macrobe, Pline, Tite-Live, Lucain (1), la plupart

---

(1) Lucain, l. 1, p. 450, s'exprime ainsi :

Et vos barbaricos ritus moremque sinistrum
Sacrorum druidæ positis repetistis ab armis.

L'auteur de la *Religion des Gaulois* prétend (l. 1, p. 239) que ces mots, *moremque sinistrum sacrorum*, désignent la coutume singulière *de se tourner du côté gauche dans l'exercice de*

des poètes grecs et latins ; qu'on parcoure le Lévitique, le Deutéronome, le Livre des Juges, le quatrième Livre des Rois, les Paralipomènes, le Pseaume 105, Isaïe, Jérémie et Ezéchiel ; qu'on fouille dans une partie des Pères de l'Eglise : de toutes ces dispositions jointes ensemble, il résulte que les Phéniciens, les Egyptiens, les Arabes, les Cananéens, les habitans de Tyr et de Carthage, ceux d'Athènes et de Lacédémone, les Ioniens, tous les Grecs du continent des îles, les Romains, les Scythes, les Albanais, les Allemands, les Anglais, les Espagnols et les Gaulois, étaient également plongés dans cette cruelle superstition, dont on peut dire ce que Pline disait autrefois de la magie, qu'elle avait parcouru toute la terre, et que ses habitans, tout inconnus qu'ils étaient les uns aux autres, et si différens d'ailleurs d'idées et de sentimens, s'étaient réunis dans cette pratique malheureuse : *Ista toto mundo consensêre quanquam discordi et sibi ignoto.*

On pratiquait à Rome ces affreux sacrifices dans des occasions extraordinaires. Entre plusieurs exemples que l'histoire romaine en fournit, un des plus frappans arriva dans le cours de la seconde guerre pu-

---

la religion. Il me semble que pour tout homme qui entend le latin, c'est évidemment le barbare et sinistre usage d'immoler des victimes humaines. Les Romains l'avaient interdit avec beaucoup de raison ; mais, selon les apparences, ils ne s'embarrassaient guère que les Gaulois se tournassent à droite ou à gauche en faisant leurs prières.

nique. Rome consternée par la défaite de Cannes, regarda ce rêvers comme un signe manifeste de la colère des dieux, et ne crut pouvoir les apaiser que par un sacrifice humain. Après avoir consulté, dit Tite-Live (1), les livres sacrés, on immola les victimes prescrites en pareils cas; un Gaulois et une Gauloise, un Grec et une Grecque furent enterrés vifs dans une des places publiques, destinée depuis long-temps à ce genre de sacrifices, si contraires à la religion de Numa. Ils furent défendus par un sénatus-consulte, l'an 657 de Rome, sous le consulat de CN. Cornelius-Lentulus et P. Lucinius-Crassus (2); mais malgré cette défense, la superstition les avait tellement autorisés, et même rendus si communs, que les particuliers immolaient des victimes humaines à Bellone. Pour les abolir, il fallut que les lois s'armassent de toute leur autorité.

On ne peut douter que cette coutume sanguinaire ne fût établie chez les Phéniciens. Ceux-ci ne se contentaient pas de sacrifier des hommes souvent coupables, quelquefois innocens, mais toujours étrangers à ceux qui les immolaient : ils voulaient de plus que les victimes immolées fussent ce qu'ils avaient de plus cher au monde, leurs propres enfans, leur fils aîné, leur fils ou leur fille unique. Les Livres d'Eusèbe de Césarée (3), ceux de Philon le Juif et

---

(1) Tit. Liv., l. 22, c. 57.

(2) Plin., l. 30, c. 1.

(3) *Apud veteres mos fuit in magnis periculis ut reges urbium*

de Porphyre sont pleins de témoignages formels sur cet usage commun à toutes les colonies phéniciennes: je produis le témoignage de ces trois auteurs, parce qu'ils ont été tous trois de religions différentes.

Carthage, colonie phénicienne, avait adopté le même usage, qu'elle conserva long-temps. Platon, Sophocle et Diodore de Sicile ne permettent pas d'en douter. Plutarque assure (1) que ceux qui n'avaient point d'enfans à immoler, en achetaient des pauvres: qu'alors les mères étaient obligées de les présenter elles-mêmes, et d'assister au sacrifice avec un visage serein : le moindre gémissement de leur part, sans sauver la victime, leur aurait fait perdre le prix qu'elles avaient reçu. Gélon de Syracuse, après la défaite des Carthaginois en Sicile, ne leur accorda la paix qu'à condition qu'ils renonceraient à ces sacrifices odieux. Mais cet article du traité ne pouvait regarder que les Carthaginois établis dans l'île, et maî-

---

aut populorum, filium maximè dilectum pro calamitate publicâ in jugulationem darent, pro solutionis pretio, ultoribus et vindicibus diis; qui sic devoti sunt, ceremoniâ mysticâ jugulantur. (Philo, *de Phenic., Hist.*, l. 1, apud Euseb., *de præpar., Evang.*, l. 4, c. 16.) Ces mots, *pro solutionis pretio, ultoribus et vindicibus diis,* présentent expressément la doctrine des Celtes : *Pro vitâ hominis nisi vita hominis reddatur, non posse aliter deorum..... numen placari.* On a vu dans le passage de Varron déjà cité, que ce savant homme attribuait sur ce point le même principe aux Gaulois et aux Carthaginois.

(1) *De Superstit.*, vers. fin.

tres de la partie occidentale du pays; car les sacrifices humains subsistaient toujours à Carthage. Comme ils faisaient partie de la religion phénicienne, les lois romaines, qui les proscrivirent long-temps après, ne purent les abolir entièrement. En vain Tibère fit périr dans les supplices les ministres inhumains de ces barbares cérémonies, Saturne continua d'avoir des adorateurs en Afrique; et tant qu'il en eut, le sang des hommes coula secrètement sur ses autels (1).

Enfin les témoignages positifs de César, de Pline, de Tacite et de plusieurs autres écrivains, ne laissent aucun doute que les Germains et les Gaulois n'aient immolé des victimes humaines, non seulement dans des sacrifices publics, mais encore dans ceux qui s'offraient pour la guérison des particuliers. C'est inutilement que nous voudrions laver nos ancêtres d'un crime dont trop de monumens s'accordent à les charger. Les dévouemens usités chez les Gaulois, et dont l'histoire des Romains et des autres nations fournit aussi des exemples, suffiraient seuls pour nous autoriser à conclure, par une induction raisonnable, que les sacrifices humains n'étaient point inconnus dans l'antiquité, quand le fait ne serait pas démontré par des preuves formelles.

---

(1) *Scytharum Dianam, aut Gallorum Mercurium, aut Afrorum Saturnum hominum victima placari apud sæculum licuit. Et latio in hodiernum Jovi mediâ in urbe humanus sanguis ingustatur.* (Tert., *Scorp., advers., Gnost.*) *Sed et nunc in occulto perseverat hoc sacrum facinus.* (Tert., *Apolog.*, c. 9.)

Au reste, cette coutume, quelque révoltante qu'elle soit, ne doit pas plus nous étonner de la part des anciens, que de la part des peuples du Mexique, où les Espagnols la trouvèrent établie depuis long-temps. L'Europe eut autrefois ses Lestrigons, comme l'Amérique a ses antropophages. Au surplus, est-il plus barbare de sacrifier des hommes à la Divinité, que de les égorger, parce qu'ils ont des principes de religion contraires aux véritables, ou à d'autres qu'on veut leur faire adopter?...... Il me vient une pensée que je n'ose presque pas exprimer. Tout le monde sait ces vers de Boileau (1) :

De Paris au Pérou, du Pérou jusqu'à Rome,
Le plus sot animal, à mon avis, c'est l'homme.

Que d'obstacles la foi et la morale d'un Dieu crucifié durent-elles trouver parmi un peuple qui avait ajouté à ses anciennes superstitions les dieux et les vices des Grecs et des Romains ! Les passions des hommes prirent la défense des divinités qu'elles avaient érigées. Le faux zèle des prêtres druides, l'ignorance et la superstition des peuples, la cruauté des tyrans, tout s'arma contre les premiers prédicateurs de la foi. On fit couler de toutes parts des fleuves de sang; et les moyens mêmes qu'on employait pour détruire la religion de Jésus-Christ, la firent enfin

---

(1) Sat. 8, vers 3 et 4.

triompher des absurdités du paganisme. Dieu le permit ainsi, pour montrer que l'établissement du christianisme ne pouvait être que l'ouvrage de sa sagesse et de sa toute-puissance.

DE L'ÉTABLISSEMENT

DE LA RELIGION CHRÉTIENNE DANS LES GAULES.

OBSERVATIONS DE L'ÉDITEUR.

A QUELLE époque le christianisme a-t-il été apporté dans les Gaules; ou, en d'autres termes, dans quel temps ont eu lieu les premières missions et l'établissement des plus anciennes églises de France? La religion chrétienne a-t-elle été florissante en Occident, immédiatement après les premières missions apostoliques; ou bien n'a-t-elle commencé à se propager et à prendre racine dans toute l'étendue des Gaules qu'à une époque plus ou moins éloignée de la prédication primitive?

Ces questions ont long-temps occupé les théologiens et les critiques. Outre les difficultés propres à l'appréciation d'un état de choses qui se perd dans l'obscurité des premiers siècles chrétiens, la diversité des affections et des intérêts religieux n'a pas peu contribué à diviser les opinions sur cette matière.

Mezerai, dans son avant-Clovis, fait à ce sujet des

réflexions fort justes, et qui méritent d'être rapportées.

« La question, dit cet historien, est de savoir en quel temps les premiers évêques ont prêché l'Evangile dans les Gaules. Nous n'ignorons pas que la plupart de ces églises rapportent le temps de leurs fondateurs à celui des apôtres, et leur mission directement à saint Pierre ou à saint Clément. Mais beaucoup de gens qui ont fort étudié ces temps, disent qu'en cela elles ont moins cherché la vérité que l'honneur de paraître anciennes ; ils ajoutent que cette passion s'accrut plus fort, au préjudice de la vraie antiquité, vers le huitième et le neuvième siècle, lorsqu'abondant en richesses et sous des princes très-pieux, elles se mirent à contester de leur rang et de leur dignité avec tant de chaleur, qu'elles employèrent même l'autorité des conciles et celle des papes pour persuader leur tradition. Ainsi, nous voyons trois conciles assemblés et des décisions des papes pour faire croire que saint Martial avait été envoyé à Limoges par saint Pierre. Ils ont remarqué de plus, que, quand les siéges épiscopaux ont rapporté la mission de leurs premiers évêques à saint Clément, les métropolitains l'ont souvent rapportée à saint Pierre même.

« Par exemple, l'église de Reims, à cause qu'elle voyait que ceux de Châlons soutenaient que leur saint Memmius avait été envoyé par saint Clément, l'envia sur eux, et s'avisa de dire que son saint Sixte avait eu sa mission de saint Pierre même, quoique avant cela l'archevêque Hincmar, fort jaloux de sa grandeur et de celle de son siége, eût assuré que ce pre-

mier évêque de Reims avait eu sa mission seulement du pape saint Sixte. Pareillement celle de Sens, pour précéder celle de Paris, qui croyait avoir reçu saint Denis du pape Clément, se vanta que saint Savinien lui avait été envoyé par saint Pierre. »

Quoi qu'il en soit, les plus zélés défenseurs de la gloire de l'Eglise se sont fait un mérite, et pour ainsi dire un devoir, de la rattacher, par une succession de progrès non interrompus, à sa source divine : ils n'ont pu voir qu'avec une sorte d'indignation briser cette chaîne sacrée, où la fondation de nos premières églises se lie, comme un premier anneau, à l'œuvre immédiate des apôtres; et comme ils ont raisonné bien moins par conviction que par sentiment, on conçoit qu'ils n'aient pu s'accorder avec des critiques désintéressés qui, jugeant à froid la question, ont vu les faits tels qu'ils étaient, ou du moins tels qu'il est naturel de les supposer.

Il s'est établi d'abord deux opinions mutuellement opposées, d'où naquit une troisième opinion moyenne. Les uns ont prétendu que la religion a été prêchée dans les Gaules par les disciples des apôtres, dès le premier siècle : de sorte que nos premiers évêques auraient été disciples de saint Pierre et de saint Paul, dont ils avaient reçu leur mission; que saint Denis, évêque de Paris, qui, selon l'opinion commune, n'apparut qu'au milieu du troisième siècle, n'était autre que Denis l'aréopagite, évêque d'Athènes, converti par saint Paul, dont la mort est rapportée à l'an 95 de l'ère chrétienne; que saint Trophime d'Arles et

saint Paul de Narbonne sont disciples de saint Paul; que saint Saturnin de Toulouse et saint Martial de Limoges ont aussi été des hommes apostoliques; qu'enfin, plusieurs autres fondateurs de nos églises avaient la même qualité, et que quelques-uns avaient scellé leur prédication par l'effusion du sang (1).

Parmi les partisans plus ou moins exagérés de cette opinion, on distingue le savant archevêque de Toulouse de Marca, qui, dans une lettre latine adressée à H. de Valois, soutient avec autant d'érudition que de chaleur, le fait des missions apostoliques du premier siècle (2); le bénédictin Jean Bondonnet, l'un des plus rudes adversaires du docteur de Launoy, dont nous parlerons bientôt (3); le célèbre Chifflet, pour qui Denis l'aréopagite et Denis, évêque de Paris, ne sont qu'un même apôtre, parce qu'en effet cette identité est l'un des principaux fondemens du système qui rattache l'église la plus vénérable de France aux temps les plus reculés du christianisme (4); René Ouvrard, chanoine de Tours (5), et Bernard Labenazie, autre

---

(1) Dom Liron, *Sing. hist.*, t. 4, p. 50.

(2) *Epist. ad Henr. Valesium de tempore quo primùm in Gallis suscepta est Christi fides.* 1658, in-8°.

(3) Réfutation des trois Dissertations de M. de Launoy, touchant les Missions apostoliques dans les Gaules, au 1er siècle, 1653, in-4°.

(4) *Dissertatio de uno Dionysio primùm Areopagitâ et episcopo Atheniensi, deindè Parisiorum apostolo et martyre.* 1676, in-8°. La traduction française in-12 est du même auteur.

(5) *Défense de l'ancienne tradition des églises de France,* en

chanoine d'Agen (1), ont aussi combattu dans les mêmes rangs, et défendu avec un zèle plus ardent que réfléchi l'antiquité des églises des premiers siècles, et ce qui leur a paru être la conséquence inévitable de nos plus anciennes traditions.

D'autres ont soutenu, au contraire, que l'établissement du christianisme dans les Gaules ne remonte pas au-delà du milieu du troisième siècle, et que l'Evangile n'y a été prêché, au plus tôt, qu'à la fin du second.

Telle est la thèse soutenue par le docteur de Launoy, dont l'ardeur infatigable dans cette lutte, semblait devoir dompter tous ses adversaires, et n'obtint cependant qu'un demi-triomphe (2).

On lit dans Sulpice Sévère que la persécution ayant recommencé sous Marc-Aurèle, successeur d'Antonin, ce fut alors que l'on vit pour la première fois des martyrs dans les Gaules, la religion chrétienne ayant été reçue plus tard au-delà des Alpes (3).

---

la Mission des premiers prédicateurs dans les Gaules, du temps des apôtres....; par R. O. (René Ouvrard). 1678, in-8°.

(1) *Défense de l'antiquité des églises de France....... contre les principes de Launoy* (par Labenazie). 1696, in-12.

(2) *Joannis Launoii, Constantiensis, dispunctio epistolæ de tempore quo primùm in Galliis suscepta est Christi fides.* 1659, in-8°. Launoy avait déjà écrit précédemment contre la venue de sainte Madeleine à Marseille. 1643, in-8°.

(3) *Hist. sac.*

D'un autre côté, Grégoire de Tours nous apprend que, « vers l'an 250, sous l'empire de Decius, la ville « de Toulouse commença d'avoir un évêque, qui fut « saint Saturnin, et que ce prélat fut envoyé de Rome « avec six autres pour prêcher l'Evangile dans les « Gaules ; savoir : Gatien à Tours, Trophime à Arles, « Paul à Narbonne, Denis à Paris, Austremoine à « Clermont, et Martial à Limoges (1). » Voilà ce qu'on appelle la mission des sept évêques.

C'est principalement d'après ces deux autorités que de Launoy et ses auxiliaires ont ramené la fondation des premières églises de France au troisième siècle.

Mais, en admettant que Sévère et Grégoire ne se soient point trompés, et que les passages cités aient été bien compris par ceux qui s'en appuient, la mission des sept évêques, au milieu du troisième siècle, n'exclurait pas absolument la possibilité d'une prédication antérieure ; et il se pourrait que l'établissement du christianisme dans les Gaules, sans avoir été général ni florissant, ni même stable dès le temps des apôtres, pût néanmoins se rattacher par quelques liens aux premières missions apostoliques.

De là une troisième opinion moyenne, qui se divise en deux nuances différentes.

Abbadie, chanoine de saint Gaudin de Comminges, entreprit de concilier tous les esprits, en admettant à la fois la mission des sept évêques dans le troi-

---

(1) *Hist. fr.*, l. 2, c. 8.

sième siècle, et une prédication antérieure vers la première moitié du second siècle; mais, suivant cet auteur, la foi se serait fort affaiblie et presqu'éteinte dans l'intervalle de la première mission à la seconde, et les sept évêques envoyés pour la rétablir auraient complété cette œuvre sous l'empire de Dèce.

D'autres, enfin, adoptant l'existence de missions vraiment apostoliques qui auraient répandu les premiers germes du christianisme dans les Gaules dès le premier siècle, et sans admettre que ces germes aient été étouffés depuis par des circonstances que rien ne démontre, ont cru devoir conserver à saint Grégoire de Tours la confiance dont il jouit comme père de notre histoire, et ne rattacher la prospérité générale de l'Eglise chrétienne dans les Gaules qu'à la mission des sept évêques. Ceux-ci pensent donc que les effets de la prédication apostolique ont commencé à se manifester chez nos pères dès le premier siècle, mais que la religion chrétienne ne s'est généralement propagée et n'est devenue florissante dans les Gaules que vers le milieu du troisième siècle.

Cette opinion, fondée sur les données les plus vraisemblables, et qui peut seule se soutenir sans le secours de suppositions forcées, a été partagée par les meilleurs esprits; et il nous suffira de faire observer que le Nain de Tillemont, Fleury et l'abbé Lebeuf ne s'en sont point éloignés dans leurs ouvrages, pour justifier la préférence qu'elle nous paraît mériter sur toutes les autres.

Tel est aussi le sentiment développé dans la Disser-

tation que nous donnons ici sur l'Etablissement du christianisme dans les Gaules. Cet écrit est surtout remarquable par une grande concision et par une sagesse de style assez rare dans ces sortes d'écrits; elle est placée à la tête de l'*Histoire de l'Eglise gallicane*, par plusieurs jésuites, dont les huit premiers volumes sont du Père Longueval (1).

C'est ici le cas de signaler, comme l'un des ouvrages les plus savans et les plus forts qu'on ait écrits pour la défense de l'extrême antiquité de notre Eglise, la Dissertation publiée par dom Liron, bénédictin de la congrégation de saint Maur, qui forme la principale pièce du tome 4 de ses *Singularités historiques et littéraires* (2). L'opinion de ce docte critique se distingue encore, par des nuances marquées, de toutes celles dont il vient d'être question, et avec lesquelles nous devions conséquemment éviter de la confondre.

Dom Liron ne cherche pas son appui dans l'identité supposée de Denis l'aréopagite avec le premier évêque de Paris : il prouve, ou du moins il soutient, par des argumens moins faciles à détruire, contre ceux qui suivent Grégoire de Tours et la mission des sept évêques, que les églises des Gaules ont été fon-

---

(1) Paris, 1730-49. 18 vol. in-4°. Les continuateurs de Longueval sont les PP. Claude Fontenay, Brumoy et Berthier.

(2) Recueil savant et peu commun, composé de 4 v. in-12, qui ont paru successivement à Paris. Le dernier est de 1740.

dées par des hommes apostoliques dès le premier siècle; qu'elles étaient en grand nombre et très-florissantes dans le second, et que la foi se trouvait répandue chez toutes les nations gauloises et celtiques dès le commencement du quatrième siècle.

Comme il n'est pas sans intérêt de savoir par quels moyens on a pu ébranler et (suivant le critique) ruiner l'autorité de Sévère et de Grégoire de Tours en pareille matière, nous donnerons, à la suite de la Dissertation du Père Longueval, l'analyse des Recherches de dom Liron, dans ce qu'elles ont de plus substantiel, et le lecteur en jugera. (*Edit.* C. L.)

DISSERTATION

SUR LE TEMPS DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA RELIGION CHRÉTIENNE DANS LES GAULES (1).

Je n'ignore pas que le sujet de cette Dissertation a été traité par d'habiles critiques; mais je sais qu'il n'a pas été épuisé : il y reste des difficultés que je me trouve obligé, par le dessein de mon ouvrage, d'approfondir, pour éclaircir un des points les plus intéressans de l'histoire que j'écris.

Il s'agit de savoir si le christianisme a été établi dans les Gaules par les disciples des apôtres dès le premier siècle de l'Eglise, ou si l'on doit différer l'époque de son établissement jusqu'au milieu du troisième siècle. Les deux opinions ont des autorités et des défenseurs respectables : les uns, en soutenant l'antiquité de l'Eglise gallicane, ont cru devoir combattre avec zèle pour la gloire de leur patrie; les autres, en l'attaquant, se sont flattés de ne combattre

(1) Par le P. Jacques Longueval, jésuite, né près de Péronne, en 1680, auteur de divers écrits estimés sur des matières religieuses, et notamment des huit premiers volumes de l'*Hist. de l'Eglise gallicane*; mort subitement le 14 janvier 1735. (*Edit.* C. L.)

que pour la défense de la vérité, et ils ont cru, avec raison, qu'une Eglise aussi illustre n'avait pas besoin de faux titres de noblesse. Mais la chaleur qui se mêle presque toujours dans ces sortes de disputes, a fait donner les uns et les autres dans des extrémités également condamnables. Ceux-là se sont engagés à défendre un grand nombre de traditions populaires, et à soutenir les pièces les plus décriées; et ceux-ci n'ont pas toujours déféré aux témoignages les plus dignes de foi. Pour éviter également l'un et l'autre de ces écueils, et pour rendre la vérité plus sensible en la débarrassant des difficultés qui l'obscurcissent, je vais tâcher de démêler par quelques propositions ce qui paraît dans cette question de certain, d'avec ce qu'il y a de douteux ou même de faux.

PREMIÈRE PROPOSITION.

Il paraît certain que la religion chrétienne a été établie dans les Gaules, dès le premier siècle, par les disciples des apôtres.

Il faut convenir d'abord que les préjugés les plus légitimes favorisent ce sentiment. Il est difficile de se persuader que saint Pierre et saint Paul étant à Rome uniquement occupés à la propagation de l'Evangile, aient négligé de le faire annoncer à une nation aussi illustre et aussi voisine de l'Italie que l'étaient les Gaulois. Le zèle de ces saints apôtres serait une raison suffisante de présumer qu'ils l'auront fait; mais

on ne manque pas de preuves positives pour établir cette vérité.

Saint Epiphane assure que saint Luc et quelques autres disciples de saint Paul ont prêché la foi dans la Gaule. « Le ministère de la divine parole, dit ce « saint docteur (1), ayant été confié à saint Luc, il « l'exerça en passant dans la Dalmatie, dans la Gaule, « dans l'Italie et dans la Macédoine, mais particuliè- « rement dans la Gaule, ainsi que saint Paul l'assure « dans ses épîtres de quelques-uns de ses disciples. « Crescent, dit-il, est en Gaule. Car, ajoute saint « Epiphane, il ne faut pas lire *en Galatie*, comme « quelques-uns l'ont cru faussement, mais *en Gaule.* » Il ne s'agit pas de savoir si ce saint docteur a raison de lire, dans le texte de saint Paul, *en Gaule*, au lieu d'*en Galatie;* il nous suffit qu'il ait cru qu'on devait lire de la sorte, pour être en droit d'en conclure qu'il passait alors pour constant que saint Crescent avait prêché la foi dans la Gaule.

Ce sentiment était si bien établi dans l'Orient, que Théodoret, qui lit *dans la Galatie*, ne laisse pas d'entendre *la Gaule*, parce qu'en effet les Grecs donnaient ce nom à la Gaule; et les Galates n'avaient été ainsi nommés, qu'à cause qu'ils étaient une colonie de Gaulois. La tradition de l'église de Vienne confirme cette opinion : elle a cru, de temps immémorial, cette église, que saint Crescent, son premier évêque, fut disciple de saint Paul; et presque tous les

---

(1) *Epiphan. hæresi*, 51. Edit. Petav., p. 433.

martyrologes lui donnent cette qualité. Il peut paraître étonnant que le Père Petau (1) prétende que la Gaule, qui fut, selon saint Epiphane, la mission de saint Luc, était la Gaule cisalpine. Il n'y avait plus de province ainsi nommée, du temps de ce saint docteur; et quand même le nom de cette province aurait subsisté, il est manifeste que, dès qu'on nomme simplement la Gaule, on doit entendre la Gaule proprement dite. On voit d'ailleurs, par le texte de saint Epiphane, que la Gaule où a prêché saint Luc est celle où a prêché saint Crescent, que l'église de Vienne reconnaît pour son fondateur. Nous croyons devoir nous rendre à l'autorité de saint Epiphane; il siérait mal à des écrivains français de combattre ce que des auteurs grecs, des saints Pères, respectables par leur antiquité et leur érudition, ont avancé de glorieux à l'Eglise gallicane.

Il ne nous paraît pas moins certain que saint Trophime fut envoyé dans les Gaules par saint Pierre, et y fonda l'église d'Arles, qui fut, à ce qu'on croit, la première église des Gaules. Nous avons pour garant de ce fait une tradition si ancienne et si universellement reçue, qu'on ne pourrait la contredire sans témérité : c'est sur ce principe que le pape saint Zozime fonde les priviléges qu'il accorde à l'église d'Arles; c'est le motif de la requête que les évêques de la province d'Arles présentèrent à saint Léon, pour le supplier de rendre à cette métropole les priviléges qu'il lui avait ôtés. « Toute la Gaule sait, disent-ils, et la

(1) *In notis ad Epiphan.*

« sainte Eglise romaine ne l'ignore pas, qu'Arles, la « première ville des Gaules, a mérité de recevoir de « saint Pierre saint Trophime pour évêque, et que « c'est de cette ville que le don de la foi s'est com- « muniqué aux autres provinces des Gaules (1). » Si saint Trophime d'Arles n'avait reçu sa mission qu'au milieu du troisième siècle, comme on le prétend, aurait-on pu ignorer ce fait à Rome et dans la Gaule vers le milieu du cinquième siècle, ou ces évêques auraient-ils pu s'exprimer comme ils font? Peut-on supposer qu'ils ignorassent à Lyon et à Vienne, dès le second siècle, une chrétienté nombreuse qui avait donné à l'Eglise de si illustres martyrs? Ainsi, en soutenant que l'église d'Arles est plus ancienne, ils prétendent qu'elle a été fondée dès le premier siècle.

C'est donc en vain que, pour éluder cette autorité, quelques critiques répondent que ces évêques, en disant que saint Trophime a été envoyé par saint Pierre, entendent seulement qu'il a été envoyé par le saint Siége. Je sais que *saint Pierre*, selon l'expression de saint Pierre Chrysologue, *vivant et présidant toujours dans son siége*, les envoyés du saint Siége sont quelquefois appelés *les envoyés de saint Pierre* : l'histoire nous en fournira plus d'un exemple; mais cette réponse ne peut avoir ici aucun lieu. Les évêques de la province d'Arles voulaient montrer l'antiquité de leur métropole : l'auraient-ils fait, s'ils avaient seu-

(1) *Preces episcop. Provinciæ Erelatens.* T. 1, Concil. gall., p. 89.

lement prétendu dire que le premier évêque de cette église avait été envoyé par le saint Siége?

Mais il y a peut-être quelque chose de plus glorieux encore à l'Eglise gallicane : on peut dire, avec assez de vraisemblance, que saint Paul en jeta lui-même les premiers fondemens. En effet, quand il écrivit sa lettre aux Romains, il avait dessein, comme il le marque, de passer de Rome en Espagne (1). Plusieurs saints Pères, comme saint Epiphane, saint Chrysostôme, saint Jérôme et Théodoret, veulent qu'il ait exécuté ce projet quand il fut élargi de sa première prison de Rome. Or, s'il alla de Rome en Espagne, il est vraisemblable qu'il y alla par le grand chemin qui conduisait d'Italie en Espagne, c'est-à-dire par la Gaule; et comme les voyages de saint Paul étaient autant de missions, on ne peut croire qu'il ait manqué d'annoncer la foi aux Gaulois. Une ancienne inscription trouvée en Espagne, nous apprend que le christianisme y avait pénétré dès le temps de Néron; elle était conçue en ces termes : *A Néron, césar auguste, pour avoir purgé la province de brigands, et de ceux qui enseignaient aux hommes une nouvelle superstition.* Mais si la foi avait dès lors pénétré en Espagne, comment aurait-elle été inconnue dans les Gaules, plus voisines de l'Italie?

Supposons cependant, si l'on veut, que tous ces faits sont incertains; voici des preuves plus solides de la vérité que j'ai avancée, et qu'on ne pourrait com-

---

(1) Rom. 15, 25, 28.

battre sans démentir les auteurs les plus anciens et les plus respectables :

Saint Irénée, qui florissait au second siècle de l'Eglise, et qui écrivait dans le sein de la Gaule, nous assure que, de son temps, il y avait plusieurs Eglises établies parmi les Celtes et dans les Germanies, c'est-à-dire dans les deux provinces de la Gaule belgique, nommées *la première et la seconde Germanie ;* car on sait que la foi ne pénétra que long-temps après dans la Germanie d'au-delà du Rhin. « Ces peuples, « dit ce saint docteur (1), qui parlent tant de langues différentes, tiennent sur la foi le même langage. Les Eglises qui sont dans les Germanies, dans « l'Espagne, parmi les Celtes, dans l'Orient, dans « l'Egypte et la Libye, ont toutes la même croyance « et la même tradition. »

Tertullien, qui écrivait peu de temps après, ne craint pas de dire que toutes les Espagnes, les diverses nations des Gaules, et les endroits des îles britanniques inaccessibles aux Romains, étaient soumis à Jésus-Christ (2). Ces diverses nations des Gaules étaient sans doute les Aquitains, les Celtes et les Belges : il y avait donc déjà des Eglises dans toutes ces provinces. Lactance s'exprime encore d'une manière plus forte ; il dit qu'après la mort de Domitien, arrivée dans le premier siècle, l'Eglise s'étendit de l'O-

(1) Iren., *adver. hæres.*, l. 1, c. 5.
(2) Tertul., *adv. Judæos*, c. 7.

rient à l'Occident (1) : « en sorte qu'il n'y avait au-
« cun coin de la terre, si reculé, où la lumière de la
« foi n'eût pas pénétré ; aucune nation, si barbare,
« dont elle n'eût pas adouci les mœurs. Mais, ajoute-
« t-il, cette longue paix fut troublée ; car, long-temps
« après, Dèce s'éleva pour persécuter l'Eglise. » Ainsi,
long-temps avant l'empire de Dèce, c'est-à-dire avant
le milieu du troisième siècle, la religion chrétienne
était répandue dans les diverses parties du monde. Ces
autorités ont d'autant plus de force, que la plupart de
ceux qui refusent de reconnaître l'établissement du
christianisme dans les Gaules dès le premier siècle,
le reculent jusqu'au milieu du troisième. Les criti-
ques paraissent peu craindre ces raisonnemens, parce
qu'ils se flattent d'avoir des armes invincibles pour
combattre le sentiment que j'établis. Je vais tâcher
de les leur enlever, ou de les tourner contre eux-
mêmes.

SECONDE PROPOSITION.

La religion chrétienne, quoiqu'établie dès sa naissance dans les Gaules, n'y fit que peu de progrès pendant les deux premiers siècles.

Les plantes qui doivent durer plus long-temps sont
celles qui prennent plus lentement leur accroisse-
ment. Il n'est pas surprenant que la foi, qui devait
s'affermir si solidement dans la Gaule, ait été si long-

(1) Lact., *de Mortib. persecut*, c. 3.

temps à y jeter des racines. Le peu d'ouvriers qui furent d'abord employés à défricher ces terres, et le grand attachement des Gaulois pour leurs superstitions, purent en être la principale cause. Quoi qu'il en soit, les premiers progrès de l'Evangile, dans ces provinces, furent si lents, qu'ils parurent comme insensibles : les témoignages les plus formels justifieront ce que j'ai à prouver.

Sept évêques écrivant d'un concile à sainte Radegonde, lui disent : « Quoique la religion ait été prê« chée dès sa naissance dans les Gaules, elle fut em« brassée de peu de personnes (1). » Ce texte si court prouve également la première et la seconde proposition que j'ai avancées. Sulpice Sévère, Gaulois de naissance, parlant de la cinquième persécution, qui est celle de Marc-Aurèle, dit que ce fut alors qu'on « vit dans les Gaules les premiers martyres, la reli« gion, dit-il, ayant été reçue plus tard au-delà des « Alpes. » *Tum primùm intra Gallias martyria visa, seriùs trans Alpes Dei religione suscepta.* Il ne dit pas qu'elle y fut *prêchée plus tard;* il dit qu'elle y fut *embrassée plus tard,* parce qu'elle y fit peu de progrès dans les commencemens. L'auteur ancien des *Actes de saint Saturnin* tient le même langage. « La « connaissance de l'Evangile, dit-il, s'est répandue « dans toute la terre, insensiblement et comme pas à « pas, et la prédication des apôtres a fait dans nos pro« vinces des progrès lents : *tardo progressu.* »

(1) *Conc. gall.*, t. 1, p. 348.

Ces progrès peu sensibles n'attirèrent pas l'attention des persécuteurs : aussi ne voyons-nous rien d'éclatant dans l'histoire de l'Eglise gallicane avant les martyrs de Lyon, qui souffrirent après le milieu du second siècle. Si quelques hommes apostoliques ont, avant ce temps-là, versé leur sang pour la foi, ils furent en petit nombre ; il paraît même qu'ils ne furent pas mis à mort par autorité publique et en vertu des édits des empereurs pour la Gaule, mais par la haine des particuliers contre la foi : ce qui n'a pas empêché Sulpice Sévère de dire qu'on n'avait pas vu de martyres dans les Gaules avant ceux de Lyon, sous Marc-Aurèle ; *tum primùm intra Gallias martyria visa.* Ainsi, des deux propositions que nous avons avancées, le fameux passage de Sulpice Sévère confirme la seconde, et ne détruit pas la première.

On oppose à ce que nous venons de dire la tradition d'un grand nombre d'Eglises qui se glorifient d'avoir eu des martyrs et une chrétienté florissante dès le premier siècle : c'est ce qu'il faut maintenant examiner avec équité, et sans que l'amour de la patrie l'emporte sur l'amour de la vérité, ni l'esprit de critique sur le respect dû aux traditions certaines.

TROISIÈME PROPOSITION.

Ce qu'on raconte en particulier de la fondation de diverses églises des Gaules dans le premier siècle, est plein d'incertitudes.

Comme l'antiquité est un des plus beaux titres de noblesse, la plupart des peuples ont cherché leur origine dans les temps les plus reculés ; et parce qu'ils ne connaissaient rien de plus célèbre ni de plus ancien dans l'histoire profane que le fameux siége de Troie, plusieurs ont rapporté la fondation de leurs empires à des princes troyens, qu'ils savaient d'ailleurs avoir fondé quelques Etats dans leur dispersion. N'est-il rien arrivé de semblable aux Eglises particulières ? On savait que la foi avait été portée dans la Gaule par les apôtres ou par leurs disciples ; nous l'avons montré par la première proposition. De cette tradition véritable, il s'en est formé plusieurs fausses, qui ont donné pour fondateurs à la plupart de nos Eglises des évêques envoyés par les apôtres. Ces opinions, qui parurent flatteuses, furent reçues sans trop d'examen ; et quoiqu'elles fussent assez récentes, on leur donna bientôt le beau nom de *tradition*. Mais ces prétendues traditions de quelques Eglises particulières sur leur origine, ne sont guère plus infaillibles que celles des familles sur l'ancienneté de leur noblesse. Voici les principales raisons qui nous les font regarder comme incertaines dans le fait dont il s'agit :

1° Si tout ce qu'on raconte de la fondation d'un

grand nombre d'Eglises des Gaules dès le premier siècle était véritable, le christianisme n'aurait été nulle part ailleurs aussi florissant que dans la Gaule; ce qui est contraire à la seconde proposition que nous avons prouvée. En effet, sans parler de saint Trophime d'Arles et de saint Crescent de Vienne, on veut que saint Lin de Besançon, saint Clément de Metz, saint Memmie de Châlons-sur-Marne, saint Sixte de Reims, saint Sinice de Soissons, saint Martial de Limoges, saint Front de Périgueux, saint Georges du Vellai, saint Saturnin de Toulouse, saint Mansuet de Toul, les saints Euchaire, Valère et Materne de Trèves et de Cologne, les saints Savinien et Potentien de Sens, saint Altin d'Orléans, saint Gatien de Tours, saint Denis de Paris, saint Lucien de Beauvais, saint Saintin de Meaux et de Verdun, saint Nicaise de Rouen, saint Exupère de Bayeux, saint Rieule de Senlis, saint Taurin d'Evreux, saint Paul de Narbonne, saint Eutrope de Saintes, saint Julien du Mans, saint Ursin de Bourges, saint Austremoine d'Auvergne, et plusieurs autres; on veut, dis-je, que tous ces saints apôtres aient été envoyés dans les Gaules par saint Pierre ou par saint Clément, et y aient établi dès le premier siècle de florissantes églises. Mais si cela est ainsi, comment Sulpice Sévère et les autres auteurs que nous avons cités ont-ils pu avancer que la religion n'avait fait que de lents progrès dans les Gaules? Il n'y aurait eu nulle part ailleurs tant d'églises.

2° Pour justifier l'époque de la mission de ces saints

évêques, on apporte leurs actes : mais ces actes-là même me fournissent de nouvelles armes pour combattre le sentiment qu'on veut établir par leur autorité; car rien ne doit plus décrier une cause que les faux titres qu'on produit pour la défendre. « Il y a « des auteurs, dit le moine Lethalde (1), qui ne crai- « gnent pas de blesser la vérité pour relever les ac- « tions des saints ; comme si le mensonge pouvait « donner quelque nouvel éclat à la sainteté. » Ce reproche convient à la plupart de ceux qui ont écrit la vie des premiers apôtres de la Gaule. Les actes qu'ils nous en ont donnés sont ornés de tant de circonstances merveilleuses, qu'on n'y reconnaît pas les caractères de la vérité, toujours simple : ils paraissent même évidemment copiés en plusieurs choses les uns d'après les autres. Par exemple, saint Martial ressuscite saint Austriclinien, son compagnon, avec le bâton que lui donna saint Pierre ; saint Euchaire, avec le même bâton, ressuscite aussi son compagnon saint Materne; saint Clément de Metz opère le même miracle, par la vertu du même bâton de saint Pierre, sur saint Domitien son compagnon ; et saint Front de Périgueux rend aussi la vie, avec ce même bâton, à saint Georges son compagnon. Peut-on, après cela, faire quelque fond sur de pareilles pièces ?

Il y en a même de fabriquées par des imposteurs. La *Vie de saint Martial* a été composée, sous le nom

---

(1) Lethald., *in prologo vitæ S. Juliani.*

de saint Austriclinien, par un écrivain qui a cherché à en imposer au public; un corévêque, nommé *Gauzbert*, composa pour de l'argent une *Vie de saint Front*, où il fait saint Georges, son compagnon, un des soixante-douze disciples (1); Hilduin, pour montrer que saint Denis de Paris est l'aréopagite, cite un certain Aristarque, et un nommé *Visbius* dont personne n'a entendu parler, et dont il dit que les écrits ont été trouvés dans la bibliothèque de l'église de Paris. La critique de ces sortes de pièces nous mènerait trop loin; il suffit de remarquer que la plupart n'ont été composées qu'après le neuvième siècle, pour appuyer l'opinion qui commençait à s'établir de l'ancienneté de plusieurs églises, ou pour faire naître cette opinion en faveur de quelques autres auxquelles on voulait faire honneur.

3° La suite des évêques, marquée dans la plupart des églises dont nous avons parlé, est une nouvelle preuve qu'elles n'ont pu avoir commencé plutôt que vers le milieu du troisième siècle; ou bien il faudrait admettre en toutes en même temps une fort longue vacance. Ce qu'on pourrait supposer de quelques églises, le peut-on avec quelque vraisemblance de toutes celles dont nous venons de parler? Il n'y a guère que les églises de Trèves, de Cologne et de Metz où l'on trouve assez d'évêques pour continuer la succession depuis le temps des apôtres; mais les catalogues des

(1) *In concilio Lemovicensi.*

évêques de ces églises et de quelques autres n'ont pas même toute l'autorité nécessaire pour nous rassurer.

4° Grégoire de Tours, qu'on nomme, avec raison, *le père de l'histoire de France*, rapporte au consulat de Dèce, c'est-à-dire à l'an 250, la mission des fondateurs des principales églises des Gaules. « Ce fut « sous Dèce, dit-il (1), que sept évêques furent or- « donnés et envoyés dans les Gaules pour y prêcher « la foi, ainsi que le marque l'*Histoire du martyre* « *de saint Saturnin;* car on y lit : « Sous le consulat « de Dèce et de Gratus, comme on le sait par une « tradition fidèle, la ville de Toulouse eut saint Sa- « turnin pour son premier évêque. » Grégoire ajoute : « Voici donc les évêques qui furent envoyés : Gra- « tien à Tours, Trophime à Arles, Paul à Narbonne, « Saturnin à Toulouse, Denis à Paris, Austremoine « en Auvergne, et Martial à Limoges. » On ne peut guère supposer que Grégoire, qui était évêque de Tours, qui avait été élevé dans l'église d'Auvergne sa patrie, et si voisine de Limoges, qui avait fait de fréquens voyages à Paris, ait ignoré la tradition de ces quatre églises sur l'époque de leur fondation. Les actes de saint Saturnin sont garans de ce qu'il avance sur le temps de ce premier évêque de Toulouse. La *Vie de saint Paul de Narbonne* ne contient rien qui nous oblige de le faire plus ancien. Il n'y a donc que saint Trophime d'Arles sur lequel il nous paraît

(1) Grég. Tur., *Hist.*, l. 1, c. 18.

que Grégoire de Tours s'est trompé pour les raisons suivantes :

1° On croit devoir préférer à cet auteur le témoignage des évêques plus anciens, et mieux instruits des prérogatives de l'église d'Arles, leur métropole ; nous avons rapporté leurs paroles.

2° Ce que saint Cyprien dit, dans une de ses lettres, de Marcien, évêque d'Arles, ne peut s'accorder avec le temps que Grégoire de Tours assigne à l'épiscopat de saint Trophime ; selon lui, Trophime fut envoyé de Rome à Arles, sous Dèce, c'est-à-dire au plus tôt l'an 249. On ne peut lui donner moins que cinq ou six ans pour fonder cette église ; comment donc voit-on, dès le commencement du pontificat de saint Etienne, qui fut en 252, un Marcien évêque d'Arles, et attaché au parti des Novatiens ? Les évêques des Gaules en écrivirent au pape et à saint Cyprien ; saint Cyprien en écrivit lui-même au pape Etienne, au plus tard l'an 253 : car il fallait que ce fût avant leur différend, qui s'éleva cette même année. Or, Marcien était évêque depuis plusieurs années. « Il y a long-temps qu'il se vante, dit saint « Cyprien (1), qu'il s'est séparé de notre communion. « Qu'il lui suffise d'avoir laissé mourir, les années « précédentes, plusieurs de nos frères, sans leur don- « ner la paix. » On voit par-là qu'il fallait que Marcien fût au moins évêque d'Arles dès l'an 250. Où

(1) Cyprian., *ad Steph. ep.* 68.

placer donc saint Trophime? Aussi des critiques, qui s'en tiennent à l'époque de Grégoire de Tours, rejettent la lettre de saint Cyprien comme une pièce supposée, sans autre raison, sinon qu'elle les incommode. Que si on place saint Trophime après Marcien, on sera obligé de convenir que le siége d'Arles était déjà établi avant le milieu du troisième siècle; et l'on n'aura rien pour prouver qu'il ne le fut pas dès le premier, puisqu'en prenant ce parti, l'époque de Grégoire de Tours pour la mission de saint Trophime d'Arles, ne sera plus celle de la fondation de cette église.

Mais, me dira-t-on, si vous rejetez l'autorité de saint Grégoire de Tours touchant saint Trophime d'Arles, pourquoi admettre cette même autorité touchant les autres évêques dont il parle, particulièrement touchant saint Martial de Limoges, saint Denis de Paris, saint Paul de Narbonne? C'est que les preuves qu'on apporte pour donner une plus grande antiquité à ces saints évêques, surtout aux deux premiers, tombent d'elles-mêmes. On veut que saint Martial ait été un des soixante-douze disciples, que saint Denis de Paris soit l'aréopagite, et que saint Paul de Narbonne soit le proconsul Sergius Paulus converti par saint Paul; examinons sur quoi sont fondées ces prétentions.

Pour prouver ce qu'on avance sur saint Martial, on produit deux lettres qu'on lui attribue : sa Vie, qu'on suppose écrite par son disciple; l'autorité d'un pape et de deux conciles, qui le mettent au rang des

apôtres comme ayant été disciple du Seigneur. Rien de plus spécieux que ces preuves; mais elles disparaissent, dès qu'on en approche le flambeau de la critique. 1° Les lettres attribuées à saint Martial sont des pièces inconnues à toute l'antiquité; elles n'ont paru que sous le règne de Philippe Ier, roi de France.

Voici ce qu'on trouve, touchant ces lettres, dans un manuscrit de l'église de saint Martial (1) : « Pendant la persécution de Domitien, ces deux lettres « ont été mises dans un tombeau de la basilique de « Saint-Pierre, où était autrefois la sépulture des évê-« ques; et elles y sont demeurées cachées jusqu'à « présent, comme nous le trouvons marqué dans le « titre. Mais, par la grâce de Jésus-Christ, à qui tout « honneur et toute victoire sont dus, elles ont été « trouvées de notre temps, c'est-à-dire sous le règne « du roi Philippe; et comme elles étaient écrites en « caractères qui nous étaient presqu'inconnus, sui-« vant la coutume des anciens, et qu'elles étaient « presque consumées par le temps, on a eu bien de « la peine à les déchiffrer. » Si ce fait est véritable, il y a tout lieu de croire que ces lettres avaient été cachées par quelqu'un dans l'endroit où il savait qu'on devait bientôt fouiller. Mais le style seul de ces lettres en démontre la supposition; l'Ecriture sainte est citée suivant la version de saint Jérôme, et l'on y fait dire à saint Martial qu'il a baptisé dans les Gaules la

(2) *Apud Bolland.*, 30 *junii.*

fille du roi Etienne, comme si la Gaule, qui était soumise aux Romains depuis long-temps, eût encore été gouvernée par des rois.

2° La *Vie de saint Martial* a encore moins d'autorité : les savans éditeurs des *Acta sanctorum* ne l'ont pas jugée digne d'être mise dans leur ouvrage, quoiqu'ils y aient inséré bien de mauvaises pièces, comme on le voit par la critique qu'ils en font. Mais celle-ci leur a paru insoutenable en tout : on y dit, par exemple, que saint Martial sera exempt des douleurs de la mort, parce qu'il est exempt de la concupiscence; que douze anges sont députés à sa garde, pour empêcher qu'il n'ait faim ni soif : on y nomme le prince Etienne, duc des Gascons et des Goths; or, ces derniers ne sont passés en Gaule que près de quatre cents ans après, et les Gascons encore plus tard. Avec quelle pudeur peut-on supposer que cette pièce a été écrite dans le premier siècle?

3° Il est vrai que le pape Jean XIX, un concile de Bourges et un de Limoges, dans l'onzième siècle, ont déclaré que saint Martial devait être mis au rang des apôtres, comme ayant été témoin de la résurrection et de l'ascension de Jésus-Christ; mais ce pape et ces conciles ne se sont appuyés que sur la vie apocryphe de saint Martial, dont on ne s'avisait pas alors de douter dans ces temps d'ignorance : c'est un pur fait historique, sur lequel il n'est pas surprenant qu'on se soit trompé; saint Martial mérite, d'ailleurs, le nom d'apôtre par ses travaux et par son zèle. Ainsi les preuves qu'on apporte pour établir sa mission dans le premier

siècle, étant si faibles, loin de renverser l'opinion de Grégoire de Tours, elles lui donnent un nouveau poids.

4° La *Vie de saint Ausone* d'Angoulême, qui a souffert le martyre sous Chrocus, le fait disciple de saint Martial. Or, ceux qui placent le plus tôt l'irruption de Chrocus, ne la mettent que sous l'empire de Gallien, vers l'an 263 : c'est donc une nouvelle raison de croire que saint Martial n'a pas été contemporain des apôtres.

On ne s'arrêtera pas à réfuter l'aréopagitisme de saint Denis de Paris ; il suffit de remarquer que son église, qui avait le plus d'intérêt de lui conserver ce titre, après un mûr examen, l'a jugé insoutenable, et a retranché de son office tout ce qui pouvait le marquer : elle a suivi l'autorité de plusieurs anciens martyrologes, d'Usuard, de Bède et de diverses églises de France, qui distinguent saint Denis de Paris de saint Denis l'aréopagite, évêque d'Athènes : celui de Paris est honoré le 9 d'octobre, et celui d'Athènes le 3 du même mois. Le Père Sirmond se plaint que, dans le manuscrit d'Usuard de Saint-Germain-des-Prés, on avait effacé l'article de saint Denis d'Athènes.

Pour saint Paul, évêque de Narbonne, nous reconnaissons que plusieurs martyrologes le confondent avec Sergius Paulus, converti à la foi par l'apôtre ; mais l'auteur de sa Vie n'en dit rien : c'est une raison de croire que le même nom n'avait pas encore fait confondre deux personnes qui paraissent différentes. D'ailleurs, d'anciens actes le font venir en

Gaule avec saint Saturnin. On peut donc encore ici s'en tenir à l'époque de Grégoire de Tours; cependant, l'autorité des anciens martyrologes nous empêche de prononcer si hardiment. Comme nous avons montré que le christianisme était établi dans les Gaules dès le premier siècle, il est assez naturel de croire qu'il l'aura été à Narbonne, qui était une ville des Gaules des plus célèbres et des plus connues des Romains.

On peut présumer la même chose des villes de Provence plus voisines de l'Italie, sans être obligé d'examiner si sainte Marie-Madeleine, sainte Marthe, saint Lazare et saint Maximin y ont jeté les premières semences de la foi : c'est une tradition respectable, que je ne veux pas combattre.

Il serait inutile et ennuyeux de s'étendre sur tous les autres saints évêques, qu'on prétend avoir fondé des églises dans la Gaule dès le premier siècle. Les actes de la plupart ne font naître que des incertitudes et des contradictions qu'il coûte toujours de relever, parce qu'on craint de blesser la délicatesse de ceux qui ont plus de zèle pour la gloire des saints, qu'ils n'ont de lumières.

J'en ai dit assez sur ce point pour justifier ce que j'avais avancé; savoir : qu'autant qu'il est certain en général que la religion chrétienne a été établie dans les Gaules dès le premier siècle, autant ce qu'on raconte en particulier des premiers fondateurs des églises est-il incertain; sur quoi j'espère que les personnes équitables, en me sachant bon gré d'avoir par la pre-

mière proposition établi la gloire de l'Eglise gallicane, ne me sauront pas mauvais gré d'avoir par la dernière soutenu les intérêts de la vérité, en regardant comme douteuses les traditions de quelques églises sur leur antiquité : elles ne leur sont honorables, ces traditions, qu'autant qu'elles sont appuyées sur la vérité, contre laquelle, dit Tertullien (1), ni l'espace des temps, ni l'autorité des personnes, ni les priviléges des pays ne peuvent prescrire. « Il serait honteux de « faire servir le mensonge à la gloire de ceux qui ne « seraient pas saints, dit le moine Lethalde (2), s'ils « n'avaient détesté le mensonge. »

---

(1) *De veland. Virg.*

(2) Lethald., *in prol. vitæ S. Juliani.*

ANALYSE

DE LA DISSERTATION DE DOM LIRON,

SUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA RELIGION CHRÉTIENNE DANS LES GAULES (1).

CET ouvrage est divisé en cinq parties.

Dans la première, l'auteur développe d'abord les différentes opinions des savans pour ou contre l'antiquité des églises des Gaules. Il fait observer que M. de Tillemont, à qui surtout il a l'intention de répondre, a paru fort embarrassé, et n'a point osé prendre de parti, quoiqu'il penche évidemment pour celui qui est contraire à l'antiquité de notre Eglise.

Un article est ensuite consacré à énumérer les difficultés dans lesquelles s'engagent les auteurs qui suivent ce dernier sentiment. Les principales sont la nécessité d'abandonner le sens littéral de l'Evangile et des épîtres de saint Paul, où nous voyons que la foi devait être prêchée, et qu'elle le fut effectivement dans la plus grande partie du monde connu, avant la ruine de Jérusalem. 2° Celle de renoncer au témoignage des saints Pères, qui nous apprend que, dès les

(1) Cette analyse est de M. Cohen.

premiers temps, il y avait des chrétiens partout l'empire romain, et même dans les Pays-Bas. 3° De faire dire à Sulpice Sévère que la religion chrétienne a été reçue *assez tard* dans les Gaules, tandis que cet historien dit seulement qu'elle y a été reçue *plus tard* qu'en Orient et en Italie. 4° Ils se fondent principalement sur l'autorité de Grégoire de Tours, qui est peu exact, et qui se contredit fort souvent. 5° Ils sont obligés de soutenir, comme M. de Launoy, que la lettre de saint Cyprien au pape Etienne, celle du pape Zozime, et la requête des évêques de Provence à saint Léon, sont des pièces supposées. Ces pièces sont en effet inconciliables avec la mission des sept évêques placée par Grégoire de Tours à l'an 250, ce que l'on voit clairement par les peines inutiles que M. de Tillemont s'est données pour les accorder ensemble. 6° Ils doivent prétendre, contre toute vraisemblance, que sous Marc-Aurèle il n'y avait qu'un seul évêque dans les Gaules, celui de Lyon. 7° Dans les Celtes dont parle saint Irénée, ils ne reconnaissent pas tous les Gaulois, mais seulement les peuples de la Gaule Lyonnaise. 8° Ils demandent des preuves de certains faits qu'il est impossible de leur fournir.

L'article 3 de la première partie est l'analyse de l'œuvre d'Abbadie (1).

Dans l'article 4, l'auteur examine pourquoi les

---

(1) *V.* Observations préliminaires de l'*Edit.* C. L.

nouvelles opinions avaient fait tant de progrès depuis un siècle. Il en trouve la cause dans l'exagération de ceux qui soutenaient les anciennes, et dans les autorités peu solides sur lesquelles ils s'appuient. Il observe ensuite que les nouvelles opinions sont fondées sur plusieurs erreurs capitales ou faux principes qu'il répète successivement. Ainsi, quand on a prétendu que l'ignorance où l'on est du nom des évêques de France antérieurement au troisième siècle, est une preuve de la nouveauté de leur siége, il répond qu'à l'exception des quatre principales églises de la chrétienté, personne peut-être, avant Eusèbe, n'avait songé à donner les catalogues des évêques; et cet usage est probablement plus reculé encore en France. On écrivait peu dans ces provinces durant les quatre premiers siècles. Jusqu'à Pepin, nous connaissons les noms d'un très-grand nombre d'évêques dont nous ignorons les siéges, tandis qu'il y a d'autres évêques dont il est parlé dans l'histoire, et dont les noms et les siéges sont également inconnus. L'antiquité de la religion dans une province, ne dépend pas non plus de l'antiquité des martyrs. S'il n'y a point eu de martyrs dans les Gaules avant Marc-Aurèle, ce n'est point qu'il n'y eût pas de chrétiens, mais parce que les différentes causes qui donnaient lieu aux persécutions ne se rencontraient pas dans ce pays. La principale était la haine des Juifs, et il paraît certain qu'il n'y avait qu'un fort petit nombre de Juifs dans les Gaules avant Marc-Aurèle. C'est ainsi que l'auteur termine sa première partie.

Il commence sa seconde par établir ce qu'il a l'intention de prouver; savoir : Que les églises des Gaules ont été fondées par des hommes apostoliques, dès le premier siècle; qu'avant la fin du second, il y avait un grand nombre d'évêques et d'églises dans les Gaules, où ils commencèrent à paraître pendant la vie de saint Photin, évêque de Lyon; qu'au commencement du troisième, toutes les diverses nations l'avaient reçue, en sorte qu'il n'y avait peut-être pas une ville un peu considérable où il n'y eût une église avant Dioclétien, et qu'enfin les chrétiens y étaient très-puissans au commencement du quatrième siècle. Il déduit ensuite les règles que l'on doit suivre dans l'examen de cette question : c'est-à-dire, surtout, que l'on doit croire de préférence les écrivains les plus anciens, ceux d'Orient plutôt que ceux d'Occident, et que l'on doit savoir, dans chaque écrivain, ce qui est bon à prendre et ce qu'il faut rejeter. Il revient ensuite sur les préjugés qui s'élèvent contre l'opinion des sectateurs de Grégoire de Tours. Il se demande pourquoi la religion chrétienne ne s'est pas répandue en-deçà des Alpes, aussi promptement et avec autant d'éclat que dans l'Orient : il l'attribue à la barbarie des Gaulois et au petit nombre de Juifs qui se trouvaient parmi eux. Enfin, si la tradition ou la mémoire de la prédication des apôtres et de leurs disciples, dans les Gaules et dans les provinces voisines, s'est presque perdue dans les lieux mêmes où ils ont prêché, c'est surtout, dit l'auteur, que Dieu fit à ces églises la grâce de les laisser long-temps en paix : on

sait que la première persécution y eut lieu sous Marc-Aurèle ; et, d'un autre côté, les hérétiques se glissèrent assez tard dans les provinces qui sont en-deçà des Alpes, et y réussirent moins que dans l'Orient, où les hommes étaient légers, grands discoureurs, amis des disputes, voulant raisonner sans fin, au lieu que les Gaulois et leurs voisins conservaient avec simplicité et fermeté la foi qu'ils avaient reçue.

On voit que ces deux premières parties ne sont, en quelque sorte, que des préliminaires : c'est dans la troisième que l'auteur aborde le fond de la question. M. de Tillemont ayant bien prévu, dit-il, que son opinion était insoutenable si l'on trouvait que la religion de Jésus-Christ était établie dans toutes les provinces de l'empire, et même hors de l'empire, lorsque Dèce commença à persécuter les églises, il sera utile de prouver d'abord ce fait, avant d'en venir à ce qui regarde la France.

Un article est, en premier lieu, consacré à démontrer la grande probabilité du voyage de saint Paul en Espagne. Dans un second, l'auteur établit, d'après un passage de saint Irénée, qu'à l'époque où vivait ce Père, les églises de la Germanie étaient nombreuses et célèbres. En effet, saint Irénée cite entre autres ces églises, pour prouver que la prédication de la foi était conservée uniformément, avec un soin extrême, dans l'Eglise qui était répandue par toute la terre, quoique les langues des peuples qui l'avaient embrassée fussent différentes. Il n'aurait point, en réfutant les hérétiques, parlé des églises de la Germanie, si

elles avaient été en petit nombre et obscures. Quant à la Grande-Bretagne, saint Gildas, surnommé *le sage*, Breton de naissance, qui a vécu dans le sixième siècle, dit clairement que les Bretons reçurent la foi de Jésus-Christ dès les premiers commencemens de la prédication de l'Evangile. Il ajoute que, quoique les Bretons l'eussent reçue avec tiédeur, elle y persévéra néanmoins jusqu'à la persécution de Dioclétien, toute entière dans les uns et peu altérée dans les autres. Tertullien confirme ce que dit Gildas, et les églises de ce pays étaient florissantes au moment où Constantin fut proclamé empereur à York, en 306.

Il est inutile que nous suivions l'auteur dans l'article où il s'attache à démontrer l'antiquité des églises d'Afrique, qui étaient, selon lui, très-florissantes dès le second siècle; ni celle des églises de la Grande-Arménie et de l'empire des Perses.

Dans sa quatrième partie, l'auteur s'attache à répondre aux raisons de ses adversaires. Il examine les autorités sur lesquelles ils établissent leurs opinions. Le premier et le plus ancien est Sulpice Sévère, qui écrivit sa Chronique après l'an 400. Dans cet ouvrage il dit : « La persécution recommença ensuite sous « Aurèle, fils d'Antonin, et ce fut alors que l'on vit « pour la première fois des martyrs dans les Gaules, « la religion de Dieu ayant été reçue plus tard au-« delà des Alpes. » Il est évident, continue l'auteur de la Dissertation, que Sulpice Sévère assure seulement un fait dont il a prétendu donner la raison; mais cette raison est trop vague et trop générale pour

prouver quelque chose, et il est clair qu'elle a beaucoup moins de certitude que le fait : 1° parce que l'établissement de la religion s'est fait quelquefois sans éclat, et d'une manière presque insensible, ce qui, en effet, est arrivé dans les Gaules ; 2° parce que Sulpice Sévère ne nous apprend point en quel temps la religion a été reçue au-delà des Alpes, ce qui prouve qu'il ne l'a pas su, sans quoi il n'aurait pas supprimé une chose si essentielle à son dessein. En attendant, le point important est de savoir le vrai sens de cet historien, et quelle étendue l'on doit donner à ce mot *plus tard* (*seriùs*) ; car comme il compare la Gaule avec l'Italie, qui a reçu la religion par le ministère des apôtres mêmes, qu'il écrit que la foi avait fait de grands progrès à Rome, dès le temps de Néron, et qu'il n'y a point de nécessité de le faire combattre l'autorité des anciens, on peut juger fort raisonnablement qu'il a cru et qu'il a voulu dire seulement que la religion a été reçue dans nos provinces après la mort des apôtres, par la prédication de leurs disciples, quarante ou cinquante ans après le premier voyage de saint Pierre à Rome.

La seconde autorité est l'*Histoire du martyre de saint Saturnin*, évêque de Toulouse, écrite, selon toute apparence, dans le sixième siècle. L'auteur de cette histoire ne dit point que la religion ait été reçue tard dans les Gaules, mais que ses progrès ont été lents ou tardifs, ce qui est bien différent, et ne regarde point la question ; car il s'agit de décider en quel temps la foi a été reçue dans les Gaules, et non

comment elle y a été reçue. Il dit encore qu'il y avait peu d'églises et peu de chrétiens dans les Gaules, avant Dèce; mais puisqu'il y avait déjà des temples élevés à la gloire de Jésus-Christ dans nos provinces, il fallait que ces chrétiens fussent assez nombreux.

La réfutation de la troisième autorité, qui est celle d'une lettre écrite en 567 à sainte Radegonde, par sept évêques de France qui venaient de célébrer un concile à Tours, est peu importante.

La quatrième est celle de Grégoire de Tours. Cet auteur dit que l'on ordonna sept évêques, qui furent envoyés en Gaule pour y prêcher, mais il ne nous apprend point qui est celui qui les ordonna et qui les envoya. Il donne pour témoin de cette ordination et de cette mission, l'historien de la *Passion de saint Saturnin*, qui n'en parle point, et qui fait seulement mention de l'épiscopat de saint Saturnin, qu'il fixe à l'an 250. On peut donc renverser ce que dit saint Grégoire de Tours de la mission des sept évêques, par cet argument : un auteur trop éloigné du temps dont il parle, qui cite faussement un témoin plus ancien, y ajoute plusieurs fables, et ne s'accorde pas avec lui-même, n'est pas un témoignage auquel on puisse avoir égard. On doit d'ailleurs considérer que si l'on excepte les actes de saint Saturnin, que saint Grégoire cite à faux et sans raison, il n'a eu aucun monument sur lequel il ait fondé ce qu'il dit de la mission des sept évêques venus dans les Gaules sous Dèce : car s'il avait eu quelque écrit sur ce sujet, ç'aurait été particulièrement pour son église de Tours

et saint Gatien, le premier de ses prédécesseurs. Or, il est certain qu'il n'a rien trouvé dans les archives de Tours touchant saint Gatien, car il reconnaît positivement qu'il n'a appris que par le *bruit commun* (*famâ ferente*) que ce saint avait été envoyé à Tours par *les évêques de Rome*, tandis qu'il est certain que saint Gatien n'a pu avoir été envoyé que par un seul évêque.

Un long article de notre auteur répond ensuite à ce que M. de Tillemont allègue pour soutenir son opinion. Ce n'est en général qu'une répétition plus étendue de ce qu'on a lu plus haut. Nous arrivons enfin à la cinquième partie, qui contient les principales preuves de l'antiquité des églises des Gaules.

Il est certain, dit d'abord l'auteur, que la foi fit de grands progrès avant la ruine de Jérusalem. Notre Seigneur avait annoncé que cela aurait lieu, tandis qu'Eusèbe, saint Hilaire, saint Chrysostôme, Théophilacte, Eutime, quelques autres Pères, et plusieurs grands interprètes de ces derniers temps, Maldonat, Grotius et d'autres, croient qu'en effet, avant cet évènement, qui arriva l'an 70, la foi et l'Evangile de Jésus-Christ avaient été annoncés aux Juifs, à tous les peuples de l'empire romain, et aux Barbares qui étaient connus. L'auteur cite le passage de Grotius qui s'y rapporte.

Entrant ensuite dans de plus grands détails, il prouve que la foi était répandue dans tout l'empire romain avant Dèce. Il cite Lactance et Eusèbe. Il soutient que saint Leu a prêché dans les Gaules, sur

le témoignage de saint Epiphane, qui écrit que saint Luc, après la mort de saint Paul, reçut la commission de prêcher l'Evangile; qu'il le prêcha premièrement dans la Dalmatie, dans les Gaules, dans l'Italie et dans la Macédoine, *mais principalement dans les Gaules*, selon la traduction du Père Petau, ou selon Comarius, *mais il commença par les Gaules*. Suit une réfutation des argumens par lesquels M. de Tillemont a cherché à infirmer le témoignage de ce saint.

Les raisons sur lesquelles l'auteur s'appuie pour soutenir que saint Crescent a été envoyé dans les Gaules par saint Paul, sont fort ingénieuses. Dans la deuxième épître de saint Paul à Timothée, cet apôtre dit : « Cardemas m'a abandonné, s'étant laissé emporter à l'amour du siècle, et il s'en est allé à Thessalonique, « Crescent en Galatie (εἰς Γαλατιαν), Tite en Dalma« tie, etc. » L'auteur observe d'abord que quelques auteurs ont lu dans saint Paul εἰς Γαλλιαν. Il dit ensuite que l'opinion était généralement répandue, dans la primitive Eglise, que Crescent était venu dans les Gaules; puis il remarque que le nom de *Galatie* s'appliquant d'ailleurs également en grec à la province que nous appelons ainsi, et à la Gaule, il s'agit seulement de savoir de laquelle des deux l'apôtre voulait parler; or, il écrivait à Timothée, pour lors en Asie : il est donc plus probable qu'il lui rendait compte de ce qui se passait en Europe. Aussi la Galatie est-elle placée, dans ce passage, entre Thessalonique et la Dalmatie, situées l'une et l'autre en Europe : pour-

quoi s'imaginer que saint Paul ait voulu parler de la Galatie asiatique? Quant à l'argument que M. de Tillemont déduit de ce qu'il ne reste aucun souvenir en France de la prédication de saint Crescent, il s'applique de même à la Galatie, qui n'en conserve pas davantage.

Le témoignage de Bardesane sert à l'auteur pour établir que la religion chrétienne était florissante dans les Gaules sous Marc-Aurèle. On a vu plus haut l'argument qu'il tire de saint Irénée pour l'antiquité des églises de Germanie. Ce saint ayant aussi parlé, dans le même passage, de celles des Gaules, l'auteur revient au moyen qu'il a déjà employé pour démontrer l'étendue de la religion chrétienne dans ces provinces à l'époque de saint Irénée.

L'existence seule des hérétiques marcoriens, dans les provinces du Rhône, fournit à l'auteur une preuve de plus à l'appui de son sentiment; car, dit-il, les hérétiques ne s'établissaient que sur les ruines de l'Eglise : donc l'Eglise était répandue dans les provinces où il y avait des marconiens.

Un long article est consacré à prouver que saint Irénée n'a pas été seul évêque dans les Gaules; le principal argument est tiré d'Eusèbe, qui dit qu'un concile a été assemblé dans les Gaules, auquel saint Irénée a présidé : or, pour qu'il y eût un concile, il devait y avoir des évêques.

L'extinction de la foi dans les Gaules est un paradoxe contraire à tous les monumens du troisième siècle, et à Tertullien, observe ensuite l'auteur de la

Dissertation. Si cette extinction était arrivée, serait-il possible que personne n'en eût jamais eu aucune connaissance, ni Origène, ni Eusèbe, ni Sulpice Sévère, ni aucun auteur ecclésiastique ou profane? car il ne s'en trouve ni trace ni vestige. Sulpice Sévère, auteur gaulois, fait mention de la persécution que l'empereur Sévère excita contre les chrétiens, et il ne dit point que cette persécution se soit étendue jusqu'aux Gaules. Ce que Tertullien dit de l'étendue de la religion dans les Gaules, ne permet pas non plus de croire qu'elle ait pu y être éteinte par la persécution de Sévère. Si l'exercice de la religion avait cessé en quelque endroit, ce devait être à Lyon, lorsque saint Irénée souffrit la mort : or, elle n'y avait point cessé; et lorsqu'on envoya sept évêques dans les Gaules pour y rallumer le flambeau de la foi, on aurait plutôt songé à rétablir l'Eglise de Lyon qu'à en fonder de nouvelles. On ne voit pourtant pas qu'aucun évêque ait été destiné pour Lyon; au contraire, on y trouve Faustin qui gouvernait cette Eglise l'an 253. Il existe d'ailleurs des preuves que la religion subsista au milieu des persécutions de Sévère; car on assure que saint Andéol, sous-diacre, fut martyrisé à Viviers cinq ou six ans après saint Irénée. Saint Féréol, prêtre, et saint Férution, diacre, disciples de saint Irénée, endurèrent le martyre à Besançon, l'an 211. Enfin, on prétend que la même année saint Félix, saint Fortunat et saint Achillée souffrirent pour Jésus-Christ à Valence.

Nous ne suivrons point l'auteur dans l'article où il

établit l'ancienneté de l'Eglise d'Arles et de son évêque, saint Trophime. Il se fonde particulièrement sur l'autorité de saint Cyprien, que quelques critiques ont voulu récuser en déclarant fausse sa lettre à Etienne; mais les hommes les plus savans sont aujourd'hui d'accord pour reconnaître la vérité de cette lettre, que M. de Tillemont ne conteste point. Dans l'article suivant, il donne la lettre de saint Cyprien tout entière; il l'analyse et la discute en détail. Enfin, il termine sa Dissertation par faire connaître l'état où se trouvait l'Eglise des Gaules, à la fin du troisième siècle et au commencement du quatrième, état qui prouve clairement qu'elle y était fort ancienne, et qu'elle n'y avait pas été rétablie sous Dèce. Il déduit l'état florissant de l'Eglise des Gaules, de ce qui arriva pendant l'affaire des donatistes, en 313, quand les Africains demandèrent à être jugés par des Gaulois. Constantin indiqua un concile à Arles, où assistèrent seize évêques des Gaules. Pour que les peuples de l'Afrique se soumissent au jugement des chrétiens de la Gaule, il fallait que le christianisme y eût fait déjà des progrès considérables, et beaucoup plus grands qu'on ne pourrait le croire possible, si les premiers évêques n'avaient été établis que soixante ans auparavant.

DISSERTATION

SUR L'ÉTAT DES ÉVÊQUES EN FRANCE SOUS LA PREMIÈRE RACE DE NOS ROIS.

PAR BULLET (1).

Pepin, pour engager les évêques à le soutenir dans son usurpation, les appela aux assemblées de la nation, où ils n'étaient point entrés jusqu'alors, et leur accorda le premier rang dans l'Etat. Ainsi pensent quelques personnes à qui nous ne voulons pas supposer de mauvaises vues, mais à qui nous ne pouvons nous empêcher de désirer plus de lumières. Leur sentiment est également dépourvu de vraisemblance et de vérité. Un usurpateur ne cherchant qu'à cacher au peuple le changement qu'il fait dans la monarchie, conserve toujours l'ancienne forme du gouvernement. Il évite avec soin de mécontenter ses nouveaux sujets, surtout ceux auxquels il est redevable de sa couronne. Est-il donc croyable que Pepin, aussi adroit politique que grand capitaine, ait voulu, en montant sur le trône, changer la constitution du royaume? Se

---

(1) Extrait de la Mythologie française. (Recueil de Dissert. de Bullet.) (*Edit.* C. L.)

persuadera-t-on qu'il ait voulu offenser les seigneurs de qui seuls il aurait reçu le sceptre, en plaçant au premier rang les évêques, qui jusque-là n'auraient formé aucun ordre dans l'Etat, et en leur donnant la principale part dans l'administration publique, à laquelle ils n'auraient point encore été appelés? Non, sûrement. Sous un usurpateur aussi habile qu'était ce prince, le gouvernement présent est toujours une image fidèle de celui qui a précédé : *Arcanum novi statûs imago antiqui.* Ainsi, dès que nous voyons sous son règne les évêques former le premier ordre de la monarchie, occuper le premier rang dans les assemblées de la nation, concluons-en, sans craindre de nous tromper, que telle avait toujours été la constitution de l'Etat depuis la conversion de Clovis.

Mais nous n'en sommes pas réduits aux conjectures et aux vraisemblances, pour établir la prééminence du clergé sur les autres ordres du royaume. Nos anciens monumens nous fournissent, sur ce sujet, la preuve la plus littérale et la plus complète.

L'année même que Clovis reçut le baptême, il donna une preuve éclatante de sa religion et de sa piété, en accordant sa protection et en assignant des revenus considérables au célèbre monastère de Reomans, aujourd'hui Monstier-Saint-Jean, par un acte qu'il adresse aux évêques et abbés, aux hommes illustres les magnifiques ducs, comtes, domestiques, vicaires, grafions ou juges, centeniers : *Omnibus episcopis, abbatibus et illustribus viris, magnificis ducibus, comitibus, domesticis, vicariis, grafioni-*

bus centenariis (1). Voilà donc les évêques placés au premier rang, et nommés avant les ducs par Clovis, l'année même qu'il embrassa le christianisme.

Peu d'années après (2), Clovis adresse la charte de la fondation qu'il faisait du monastère de Micy à tous les évêques, abbés, comtes, etc. : *Cunctis nostris fidelibus, omnibus videlicet episcopis, abbatibus, comitibus*, etc. (3).

Le même prince ramenant un grand nombre de prisonniers de la guerre qu'il avait faite avec tant de gloire contre les Goths (4), écrivit une lettre circulaire aux évêques, pour les avertir qu'il les laissait les maîtres de donner la liberté à ceux de ces captifs à qui ils trouveraient à propos de faire cette grâce : *De cæteris quidem captivis laicis, qui extrà pacem sunt captivati, et fuerint approbati, apostolia, qui volueritis, arbitrii vestri est non negandum* (5).

Clotaire Ier (6) confirma les immunités et les dons que son père Clovis avait faits au monastère de Reomans, par un diplome adressé aux évêques et abbés, aux hommes illustres les magnifiques ducs, comtes, domestiques, vicaires, grafions, centeniers : *Episcopis, abbatibus et illustribus viris, magnificis duci-*

(1) *Recueil des hist. des Gaules et de France*, t. 4, p. 615.
(2) Après l'an 498.
(3) *Gallia christiana*, t. 8. *Instrumenta*, p. 480.
(4) An 507.
(5) *Concilia Harduini*, t. 2, col. 1007.
(6) An 516.

bus, comitibus, domesticis, vicariis, grafionibus, centenariis (1).

Le même roi, dans son premier décret, donne aux évêques le titre de *très-grands*, et ne veut pas que personne ose tirer un criminel du parvis de leur église : *Nullus latronem vel quemlibet culpabilem, sicut summis episcopis convenit, de atrio ecclesiæ trahere præsumat* (2).

Dans la loi salique et dans la loi des Ripuaires, rédigées l'une et l'autre sous le roi Thierri, fils de Clovis, on règle la composition ou le prix que devait recevoir celui à qui on avait fait quelque tort ou quelque injure. La principale composition était celle que le meurtrier devait payer aux parens du mort. Elle était plus ou moins forte, selon la condition de celui qui avait été tué; de sorte qu'on connaît sûrement la grandeur de l'état d'une personne par celle de la somme que l'on devait donner pour sa mort. Qu'on juge par-là du rang que tenaient les évêques dans la monarchie. La composition que le meurtrier d'un prélat était obligé de payer, non seulement était la plus haute, mais elle excédait de beaucoup toutes les autres. Elle était de neuf cents sous, tandis que celle d'un Romain possesseur n'était que de cent sous, celle d'un Franc de deux cents sous, celle d'un Ro-

(1) *Rec. des hist. des Gaules et de France*, t. 4, p. 616.
(2) *Ibid.*, t. 4, p. 115.

main convive du roi, de trois cents sous, celle d'un antrustion de six cents sous (1).

Grégoire de Tours (2) raconte que Gontran et Chilpéric, après s'être fait une cruelle guerre, convinrent d'une trêve, et de remettre la décision de leur différend au jugement des évêques et des seigneurs : *Pacem fecerunt pollicentes alter alterutro, ut quidquid sacerdotes vel seniores populi judicarent, pars parti componeret.* C'est apparemment par inattention que le Père Daniel nomme ici les seigneurs avant les évêques, contre le témoignage formel de Grégoire de Tours, qu'il cite.

Gontran et Childebert se trouvèrent à l'assemblée d'Andlau avec les évêques et les seigneurs, par la médiation desquels on devait conclure un traité d'alliance entre ces deux rois : *Mediantibus sacerdotibus*

---

(1) *Si quis ingenuus Francum aut barbarum qui salicâ lege vivit, occiserit,* VIIIM *den., qui faciunt sol.* CC, *culpabilis judicetur.*

Si Romanus homo convivа regis occissus fuerit, XIIM *denar., qui faciunt sol.* CCC, *qui eum interficit culpabilis judicetur.*

Si verò Romanus homo possessor occissus fuerit, qui eum occiserit IIIIM *denar., qui faciunt sol* C, *culp. jud.*

Si verò eum qui in truste dominicâ est occiderit, XXIIIIM *den., qui faciunt sol.* DC, *culp. jud.* (Même *Rec.* — *Marcul. Form.*)

De regis Antrustione.

Si quis fortasse eum interficere præsumpserit, noverit se virgildo suo sol. DC. *esse culpabilem, judicetur.*

Si quis episcopum interficerit, DCCCC *solidos componat.* (Ibid.)

(2) L. 6, c. 3.

atque proceribus. Ce sont les termes du traité (1).

Clotaire II ayant cédé l'Austrasie à son fils Dagobert avec le titre de *roi*, ce jeune prince demanda quelques années après, à son père, la restitution de toutes les villes qui avaient été détachées du royaume qu'il possédait. Clotaire rebuta cette demande. Pour terminer ce différend, les deux rois choisirent douze seigneurs, du nombre desquels ils mirent Arnoul, évêque de Metz, et les autres évêques qui se trouvaient alors auprès de leurs personnes. *Electis*, dit Frédegaire (2), *ab his duobus regibus duodecim Francorum proceribus ut eorum disceptatione hæc finiretur intentio : inter quos et dominus Arnulfus, pontifex Mettensis, cum reliquis episcopis eligitur.*

L'an 44 du règne de Clotaire II, les évêques et tous les seigneurs des royaumes de Bourgogne et de Neustrie s'assemblèrent à Clichy avec ce prince, pour régler ce qui pouvait être avantageux au roi et au salut de la patrie. *Anno quadragesimo quarto regni Clotharii, cum pontifices et universi proceres regni sui, tam de Neusterio quàm de Burgundiâ, Clippiaco ad Clotharium pro utilitate regiâ et salute patriæ conjunxissent.* Ce sont les paroles de Frédegaire (3).

Le même auteur raconte que Clotaire II étant

---

(1) Grég. de Tours, l. 9, c. 20.

(2) C. 53.

(3) C. 55.

mort, Dagobert vint d'Austrasie avec une armée à Soissons, où les évêques et seigneurs de Bourgogne le reconnurent pour roi, à l'exclusion de son frère Charibert. Il ajoute que les évêques et la plupart des seigneurs de Neustrie en firent autant : *Dagobertus Suessionas peraccedens, omnes pontifices et leudes de regno Burgundiæ inibi se tradidisse noscuntur : sed et Neustrasii pontifices et proceres plurima pars regnum Dagoberti visi sunt expetisse* (1).

Dagobert ayant fait couronner son fils Sigebert roi d'Austrasie en 633, il lui naquit l'année suivante un second fils, qui fut nommé *Clovis*. Ce prince voulant qu'il eût un jour part à sa succession, fit prêter serment à tous les grands d'Austrasie, aux évêques et aux autres vassaux de Sigebert, son fils aîné, qu'après sa mort ils consentiraient que son fils Clovis héritât de ses royaumes de Neustrie et de Bourgogne : *Austrasiorum omnes primates, pontifices, cæterique leudes Sigiberti, manus eorum ponentes insuper sacramentis, firmaverunt ut Neptricum et Burgundia solidato ordine ad regnum Chlodovei, post Dagoberti discessum, adspicerent* (2). Le terme de *primates*, grands, que Frédegaire place ici le premier, doit être un titre commun qui désigne ceux qui étaient à la tête de l'État, soit ecclésiastiques, soit séculiers, puisque cet auteur distinguant ensuite ces

(1) Frédeg., c. 56.
(2) *Ibid.*, c. 76.

deux ordres, nomme les évêques et tous les autres vassaux. Un autre passage de Frédegaire, que nous rapporterons dans cette Dissertation, donnera à notre explication la dernière évidence.

Dagobert donna un acte par lequel il accorde des immunités au monastère de Rebais. Il adresse ce diplome à nos pères apostoliques les seigneurs et évêques et aux hommes illustres les ducs, de même qu'au magnifique comte Chanulfe. *Apostolicis patribus nostris dominis episcopis, et illustribus viris ducibus, itemque magnifico Chanulfo comiti* (1).

Thierri III confirma l'élection d'Erembert pour l'abbaye de Corbie, par un acte adressé aux évêques et aux hommes illustres : *Theodericus rex Francorum episcopis et viris illustribus* (2).

Thierri IV adresse un acte qu'il donne en faveur du monastère de Morbach, aux hommes apostoliques, pères évêques, et aux hommes illustres, ducs, patrices, comtes ou agens : *Theodericus rex Francorum, viris apostolicis, patribus episcopis, nec non illustribus viris, ducibus, patriciis, comitibus vel agentibus* (3).

On voit, par ces monumens, que les évêques jouissaient de la plus haute considération sous les rois Mérovingiens. Ils sont appelés *princes de l'Etat.* Nos

(1) *Recueil des hist. des Gaules et de France*, t. 4, p. 630.... .....680.....

(2) *Ibid.*, t. 4, p. 660.

(3) *Ibid.*, t. 4, p. 706.

rois, dans leurs diplomes, les nomment toujours en premier ordre; ils leur donnent même le titre de *seigneurs* et de *très-grands*. Les lois de la nation, en exigeant la plus forte compensation pour le meurtre des prélats, marquent par-là qu'elle les regarde comme les principales personnes de l'Etat. On ne parle d'aucune assemblée convoquée par nos monarques, où les évêques ne se trouvent, et où ils n'aient place avant tous les seigneurs. Nos souverains les prennent pour arbitres dans leurs démêlés, et s'en tiennent à leur décision. S'élève-t-il quelques troubles dans la famille royale, ils y rétablissent la paix. Par considération pour eux, nos rois accordent grâce aux criminels qui se retirent dans leur église, ou même dans son parvis.

Et qu'on ne croye pas que ces titres n'aient été que de simples titres, que cette considération n'ait été que de bienséance, que l'honneur du premier ordre accordé aux évêques n'ait été qu'une vaine prééminence qui ne leur donnait aucune autorité dans l'Etat. Leur pouvoir, leurs domaines, leurs richesses répondaient au rang distingué qu'ils y occupaient. Tenant la première place dans les assemblées de la nation, quelle influence n'avaient-ils pas dans les résolutions qu'on y prenait? Nos rois, dans leur absence, les rendent dépositaires de leur autorité, pour faire réformer les sentences injustes rendues par les comtes. Ils leur font part de la législation; s'ils tiennent les plaids pour rendre justice à leurs sujets, les évêques jugent conjointement avec eux, et l'on place leur nom à la tête de l'arrêt, immédiatement après celui du prince.

Nos monarques se les associent pour décider les plus importantes affaires de l'Etat. Partagent-ils leur trône avec leurs fils, c'est de l'avis et du consentement des évêques. Nomment-ils aux évêchés vacans, c'est après avoir mûrement délibéré avec les évêques sur le choix des sujets. Accordent-ils des priviléges, ils veulent qu'ils soient signés par les évêques. Aliènent-ils quelques-uns de leurs domaines pour fonder des monastères, ils demandent l'avis et le consentement des évêques. Est-il question d'élire un maire du palais? cet officier, que la négligence des rois faisait maître de l'Etat, était choisi par les évêques et les seigneurs. Il n'est point de droit régalien au-dessous de la haute souveraineté, dont nous ne voyons jouir les évêques. Seigneurs de leur ville épiscopale, ils en permettent ou refusent l'entrée à leur volonté, ils en relèvent les murs, ils en augmentent les fortifications, ils y ont toute justice, ils la rendent par eux-mêmes ou par des comtes et des vidames qu'ils nomment à cet effet, ils possèdent des principautés, ils lèvent des troupes, ils battent monnaie. Leurs terres et leurs possessions sont immenses, leurs vassaux et leurs serfs sans nombre. Quelque pompeux que soit ce tableau, il est fidèle; je vais en justifier tous les traits.

Clotaire Ier, dans une constitution qu'il publia vers l'an 560, donne aux évêques, dans son absence, le pouvoir de corriger le juge qui aura rendu une sentence injuste, et de l'obliger ainsi à la réformer : *Si judex aliquem contra legem injustè damnaverit in nostri absentiâ, ab episcopis castigetur, ut quod*

perpere judicavit, versatim meliùs discussione habitâ, emendare procuret (1).

A la tête de la loi des Allemands, on lit qu'elle a été rédigée du temps de Clotaire, par ce roi avec ses princes, c'est-à-dire trente évêques, trente-quatre ducs, soixante et dix comtes et le reste du peuple : *Lex Alamannorum quæ temporibus Hlodarii regis cum principibus suis, id sunt* XXX *episcopis, et* XXXIIII *ducibus, et* LXX *comitibus, vel cætero populo constituta est* (2).

Le moine Marculfe vivait sous le règne de Clovis II. Il fit un recueil des formules de tous les actes alors usités. On y voit celle du préambule des arrêts rendus par le roi. Il y est dit : « Nous (c'est le roi « qui parle) étant assemblés au nom de Dieu dans « notre palais, pour terminer par une juste sentence « les différends de tous avec nos pères les seigneurs « évêques, plusieurs grands, tels pères, tels référen- « daires, tels domestiques, tels sénéchaux, tels offi- « ciers de notre chambre, tels comtes du palais. » *Nos in Dei nomine, ibi in palatio nostro, ad universorum causas recto judicio terminandas, unà cum dominis et patribus nostris episcopis, vel cum pluribus optimatibus nostris illis, patribus illis, referendariis illis, domesticis illis, vel seniscalcis illis,*

(1) *Rec. des hist. des Gaules et de France*, t. 4, p. 116.

(2) *Alamannicarum antiquitatum* t. 2, p. 11.

cubiculariis, et illo comite palatii, vel reliquis quàm pluribus nostris fidelibus resederimus (1).

Clotaire III juge, avec les évêques et les seigneurs, une cause qui intéressait l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon (2).

Clotaire III, à la tête d'un arrêt par lequel il adjugea la terre de Noisy au monastère de Saint-Denis, s'exprime ainsi : « Clovis, roi des Français, homme « illustre. Comme nous étions au nom de Dieu, à Lu« sarche dans notre palais, avec les hommes aposto« liques nos pères en Jésus-Christ, Sigofride, Cons« tantin, Gribon, Ursinien, évêques; et les hommes « illustres, Ragnoald, Nordeberctk, Ermenfrid, grands; « Madelulfe, Erconald, gravions; Benoît et Char« doin, sénéchaux; et Marson, comte de notre pa« lais, pour entendre les différends de tous, et les « terminer par un jugement équitable (3). »

Ce prince, à la tête d'un autre arrêt qu'il rendit à

---

(1) Marculf., l. 1, c. 25.

(2) *Rec. des hist. des Gaules et de France*, t. 4, p. 648.

(3) *Chlodovius, rex Francorum, vir inluster. Cùm nos in Dei nomine Lusarca in palatio nostro, unà cum apostolicis viris in Christo patribus nostris, Sigofrido, Constantino, Gribone et Ursiniano, episcopis; nec non et inlustribus viris, Ragnoaldo, Nordeberctho, Ermenfrido, optematis* (sic); *Madelulfo, Erconaldo gravionebus; nec non et Benedicto et Chardoino, seniscalcis; seu Marsone comite palatii nostro, ad universorum causas audiendum, vel recto judicio terminandum resederimus.*

Valenciennes l'année suivante, s'explique de la même manière (1).

Childebert III termina une contestation au sujet de la terre de Noisy, par un arrêt qu'il rendit avec les évêques, le maire du palais, les grands, les comtes, les sénéchaux, et tous ses vassaux assemblés avec lui à Compiègne, pour écouter les différends de tous ses sujets, et les terminer par un jugement équitable (2).

---

(1) *Chlodovius, rex Francorum, vir inluster. Cùm nos in Dei nomine Valencianis in palatio nostro unà cum apostolicis viris in Christo patribus nostris, Ansoaldo, Godino, Anseberctho, Protadio, Savarico, Vulfecrhramno, Chaduino, Furnoaldo, Constantino, Abbone, Sterano, Gribone, episcopis; seu et illustribus viris Godino, Nodoberctho, Sarroardo, Ragnoaldo, Gunduino, Blidegario, Magnecario, Wuldramno, Ermentario, Chagnerico, Burcelino, Sigoleno, optematis; Angliberctho, Ogmirectherio, Chillone, Andreberctho, Adalrico, Ghislemaro, Jonathan, Modeghisleno, comitibus; Chrodmundo, Godino, Sigofrido, Ghiboino, Ermenteo, Madlulfo, Arigio, Auriliano, grafionibus; Raganfredo, Morilione, Ermenrico, Leudoberctho, domesticis; Vulfolaico, Aiglo, Crodeberctho, Waldramno, referendariis; Chugoberctho, Landrico, seniscalcis; nec non et inlustri viro Audramno, comite palatii nostro, vel reliquis quàm plurimis nostris Fidelibus, ad universorum causas audiendas, vel recta judicia terminanda resederemus.* (Ibid.)

(2) *Childebercthus, rex Francorum, vir inluster. Cùm nos in Dei nomine compendio in palatio nostro unà cum apostolicis viris in Christo patribus nostris, Ansoaldo, Savarico, Furnocoaldo, Ebarico, Grimone, Constantino, Ursiniaco, episcopis; nec non et inlustri viro Pippino Majorimdomus* (sic) *nostro, Agnerico, Antenero, Magnechario, Grimoaldo, optematis; Ermentheo, Adalrico,*

Gontran voulant venger les outrages faits à la princesse Juconde, sa nièce, à la cour de Leuvigilde, roi d'Espagne, déclara la guerre à ce prince : il fit marcher son armée contre la province narbonnaise, qui était encore sous la domination des Goths. L'expédition fut malheureuse, et les Français furent entièrement défaits. Les restes de cette armée commirent à leur retour, sur les terres mêmes de la monarchie, les plus barbares hostilités, sans que les chefs se fussent mis en devoir d'arrêter la fureur du soldat. Le saint roi Gontran, qui était à Autun, voulant punir ces capitaines, convoqua quatre évêques qui se trouvaient alors en cette ville, et les seigneurs, et fit comparaître dans cette assemblée ces généraux coupables : *Quatuor convocatis episcopis*, dit Grégoire de Tours (1), *nec non majoribus-natu laïcorum, duces discutere cœpit.*

Dagobert étant à Metz, plaça sur le trône d'Austrasie Sigibert, son fils, de l'avis et du consentement des évêques et des seigneurs : *Dagobertus Mettis veniens*, dit Frédegaire (2), *cum consilio pontificum seu et procerum, omnibusque primatibus regni sui consentientibus, Sigibertum filium suum in Austeris regem sublimavit.*

Jonathan, comitibus ; Vulfolaëco, Arghilo, Madlulfo, domesticis ; Benedicto, Ermedramno, seniscalcis ; Seo et Hociobertho, comite palatii nostro, vel cunctis fidelibus nostris, ad universorum causas audiendum, vel recto judicio terminandum resederemus. (Ibid.)

(1) L. 8, c. 30. (2) C. 75.

La cinquième des formules de Marculfe est un brevet de nomination faite par le roi à un évêché. Le prince y dit qu'il a été instruit de la mort d'un tel évêque; qu'après avoir mûrement délibéré avec les évêques et les grands sur le choix de son successeur, il s'est déterminé à nommer un tel au siége vacant : *Quia cognovimus sanctæ recordationis domnum illum, illius urbis antistitem, evocatione divina ab hac luce migrasse : de cujus successore sollicitudine congrua unà cum pontificibus vel proceribus nostris pleniùs tractantes, decrevimus inlustri viro aut venerabili illi, in ipsa urbe, pontificalem in Dei nomine committere dignitatem.*

Dagobert tint à Clichy une assemblée des évêques et des seigneurs, dans laquelle, de leur consentement, il assure l'asile de l'église de Saint-Denis (1).

Le même prince tint à Paris une pareille assemblée, pour confirmer les priviléges de l'abbaye de Saint-Denis (2).

Clovis II tint à Clichy une assemblée des évêques et des seigneurs de son royaume, où, après avoir fait plusieurs réglemens pour le bien de l'Etat, il leur dit que son dessein est, s'ils le jugent convenable, *si probaveritis esse utile*, de confirmer le privilége du monastère de Saint-Denis, pour plusieurs raisons qu'il détailla. Tous les princes du royaume qui com-

---

(1) Conciles d'Hardouin, t. 3, col. 2085.
(2) *Ibid.*, t. 3, col. 2086.

posaient cette assemblée, ce sont les paroles de l'auteur, ayant attentivement écouté le roi, les évêques qui étaient présens approuvant la piété de ce prince, on dressa un acte tel que le roi le désirait, qui fut souscrit du roi, des évêques et des princes (1).

Childéric II, dans l'acte de fondation de Montirendé, dit qu'il l'a fait du consentement des évêques et des grands : *Consensu episcoporum et optimatum nostrorum* (2).

La reine Nantilde vint en Bourgogne avec son fils, le roi Clovis II, où elle assembla les seigneurs, évêques, ducs et grands, pour faire élire maire du palais de ce royaume Flaochat. Elle sut si bien les gagner chacun en particulier, qu'ils nommèrent Flaochat à cette dignité (3).

---

(1) *Dum regem omnes regni principes hæc concionantem attonitis auribus diligenter intenderent, Pontifices qui aderant optimam devotionem regis adprobantes, præceptum ab ipso rege modo suprà scripto factum, tam rex quàm pontifices et principes qui præsentes aderant, firmaverunt.* (Gesta Dagob., c. 51.)

(2) *Rec. des Hist. des Gaules et de France*, t. 4, p. 645.

(3) *Cùmque Nantechildis regina cum filio suo Chlodoveo rege in Burgundiæ regnum venisset, ibique omnes seniores, pontifices, duces et primates de regno Burgundiæ ad se venire præcepit : ibique cunctos Nantechildis singillatim adtrahens, Flaochatus, genere Francus, Major-domus in regnum Burgundiæ, electione pontificum et cunctorum ducum, à Nantechilde reginâ in hunc gradum honoris nobiliter stabilitur.* (Fredeg., c. 89.) On voit ici le terme *seniores*, senieurs, placé le premier, comme étant commun aux évêques et aux ducs, que l'on nomme ensuite

Thierri II, qui était entré dans le royaume de Clotaire II pour l'envahir, ayant appris que la cité de l'église de Chartres était très-forte, et qu'il y avait de grands trésors que l'on avait confiés à saint Bohaire, évêque de cette ville, marcha pour l'assiéger. Saint Bohaire se défendit d'abord courageusement avec son clergé et son peuple. Mais Thierri ayant promis avec serment, à ce saint prélat, qu'il ne ferait aucun mal ni à lui ni aux siens, saint Bohaire (ou Bethaire) lui ouvrit les portes de la ville (1).

Remarquez que Chartres est appelée la *cité* ou *ville de l'église de Chartres*, que saint Bohaire la défend, et qu'il en ouvre les portes à sa volonté. On ne peut pas, à ces traits, méconnaître un souverain. L'évêque de Chartres fut maître de cette ville jus-

---

en particulier. Le titre de *primates*, grands, est mis le dernier; ce qui montre bien que c'est un titre générique, qui désignait tous ceux qui avaient part au gouvernement de l'Etat, soit qu'ils fussent évêques ou ducs, ou qu'ils eussent quelqu'autre dignité qui leur donnât ce droit.

(1) *Audiens autem Theodoricus quòd Carnotensis ecclesiæ civitas valdè munitissima esset, thesaurique innumerabiles illic repositi essent, atque viro Domini commendati, direxit contrà illam maximam exercitûs sui partem. Veniensque innumerabilis exercitus ac barbara multitudo Carnotis cupientes comprehendere beatissimum Betharium anno ordinationis suæ sexto, tunc prædictus sacerdos unà cum clero et populo infrà muros civitatis conclusus, fortiter se defendere est conatus. Sed beatissimus vir accepto ab iis sacramento, ut nec ipse nec sui aliquid mali paterentur, credens fidei illorum, aperuit portas civitatis.* (Ap. Boll.)

qu'au dixième siècle, que Thibaud, comte de Blois, dit *le Tricheur*, lui en ravit la souveraineté (1).

Charles Martel faisant la guerre à Childéric III, qui avait donné à Rainfroid la charge de maire du palais, se présenta avec son armée aux portes de Reims, dont saint Rigobert était évêque, et lui cria : « Seigneur Rigobert, ordonnez qu'on m'ouvre la porte de la ville. » Ce saint prélat lui répondit qu'il n'entrerait point. Alors Charles Martel se retira en menaçant le saint évêque (2).

Les Sarrasins assiégeant la ville de Sens, saint Ebbon, qui en était évêque, ordonna qu'on ouvrît la porte de la ville; et ayant fait une sortie à la tête d'un petit nombre de troupes, il mit en fuite les ennemis (3).

Saint Léger, évêque d'Autun, fit relever les murs de cette ville (4). Ce soin regarde le souverain.

---

(1) *Hist. de Blois*, p. 279.

(2) *Karlus propter urbem Remorum transiens...*, *clamavit ad Rigobertum dicens : domine Rigoberte jube mihi portam civitatis aperiri.... Homo Dei... respondit ei, non tibi, inquiens, porta hæc aperietur.* (Ap. Bolland.)

(3) *Beatus Ebbo seras patefieri jussit... secum paucis de victoriâ certus dubiæ sorti opposuit. Respiciente siquidem supernâ clementiâ, quæ nunquam parta credentibus adimit præsidia, fugæ solamina hostium cunei capessunt.* (Ibid.)

(4) *Prætereà innuunt ejus (Leodegarii) industriam ecclesiæ pavimenta, vel laquearia aurea, et atrii constructio nova et murorum urbis restauratio.* (Acta SS. ord. S. Bened.)

Saint Didier, vulgairement Géry, qui fut fait évêque de Cahors l'an 629, releva les murs de cette ville. Le château de Cahors était, avant lui, petit et de peu de défense; il en augmenta considérablement l'enceinte, et en fit une place très-forte (1).

Grégoire de Tours dit que saint Avit, évêque d'Auvergne, se montra grand dans l'épiscopat, rendant la justice aux peuples, secourant les pauvres, consolant les veuves, aidant les pupilles (2).

Ragnemode, évêque de Paris, fit mettre en prison un imposteur qui séduisait le peuple. Dom Félibien écrit dans son *Histoire de Paris*, que l'évêque de cette ville avait déjà, du temps des Carlovingiens, une juridiction sur certains quartiers, qui lui fut confirmée par Louis-le-Débonnaire. L'auteur du *Droit public de France* rapporte une charte d'un de nos rois de la troisième race, dans laquelle on lit « que l'Eglise de Paris est en possession de si long-temps, qu'il n'est mémoire du contraire, de tenir les seigneuries et

---

(1) *Prœter civitatis Cadurcæ opera, castellum quoque Cadurcum, quod anteà nudum penè ac exiguum videbatur, copioso opere conspicandâ quâdam munitione ampliavit, erexit ac firmavit, quod sagaciter extruens, multòque ibi labore desudans, ecclesias, domos, portas, turres murorum ambitu, ac quadratorum lapidum compactione munivit, firmumque ac solidum ad posteros pervenire decrevit.* (S. Desiderii Vita, *in Gall. Christ.*)

(2) *Beatus Avitus accepto episcopatu magnum se hominibus prœbuit, justitiam populis tribuens, pauperibus opem, viduis solatium, pupillisque maximum adjumentum.* (L. 4, c. 35.)

justices, spécialement celle de l'ancienne fondation, en toute justice temporelle, sous le ressort et souveraineté de nous et de notre Cour de parlement sans moyen. » On voit, dans M. de la Mare, une charte de Philippe-Auguste, qui porte que l'évêque « aura toute justice au bourg ancien de Saint-Germain, en la culture de l'évêque, et au clos Brunet (c'est aujourd'hui ce qui compose une partie des quartiers de Saint-Honoré, de Saint-Germain-l'Auxerrois, de Saint-Eustache et de la place Maubert); qu'excepté les crimes de rapt et de meurtre, l'évêque aura la connaissance de toutes les fautes ou crimes qui se commettront en ces lieux; à condition néanmoins que ceux qui seront condamnés par sa justice à quelques peines corporelles, ne pourront être exécutés qu'à Saint-Cloud, ou ailleurs en sa terre, hors la banlieue de Paris. » Cette réserve que Philippe-Auguste met ici, montre que l'exemption (l'exécution) des criminels condamnés à la justice de l'évêque, se faisait auparavant à Paris.

Lorsque saint Léger, nommé à l'évêché d'Autun, vint dans cette ville, tous les ennemis de l'Eglise ou de la ville furent effrayés, de même que ceux des citoyens qui, armés les uns contre les autres, portaient la fureur et la haine jusqu'à se massacrer. Par ses exhortations, il rétablit la concorde parmi une partie d'entre eux, et contint ceux qui ne voulurent pas s'y rendre, par la terreur et la justice (1).

---

(1) *In adventu ejus (Leodegarii) territi sunt omnes ecclesiæ vel*

Saint Ouen, archevêque de Rouen, s'étant laissé surprendre par les discours calomnieux qu'on lui tint contre saint Filibert, le fit mettre en prison : *Sanctus Audoënus... virum Dei Filibertum... retrudi jussit ergastulo* (1).

On lit dans la *Vie de saint Maur*, que Bertichram ou Bertram, évêque du Mans, avait un vidame (2). C'était un officier préposé pour rendre la justice au nom et à la place de l'évêque.

Le roi Dagobert Ier, à la prière de saint Eloy, donna par une charte authentique, à l'Eglise de Tours, tout le cens qui se payait au fisc dans cette ville; et depuis ce temps-là, l'Eglise de Tours est en possession de cette imposition, et c'est l'évêque qui nomme les comtes de cette cité, et qui leur donne leurs provisions (3).

---

urbis adversarii, nec non et hi qui inter se odiis et homicidiis incessanter certabant; ut memoriam transacti scandali nollent audire, quia quos prædicatio ad concordiam non adduxerat, justitia et terror cogebat.

(1) *Vita S. Filiberti ap.*, *Bolland. die* 20 *Augusti.*

(2) An 543.

(3) *Magnum insuper beneficium eidem ecclesiæ* (*beati Martini*) *apud regem obtinuit Eligius : namque pro reverentiâ sancti confessoris Martini, Eligio rogante, omnem censum qui reipublicæ solvebatur ad integrum Dagobertus rex eidem ecclesiæ indulsit, atque per chartam confirmavit. Adeo autem omne sibi jus fiscalis censûs ecclesia vindicat* (*ut*) *usque hodiè in eadem urbe per pontificis litteras comes constituatur.* (Acher. Spic., t. 5.)

Personne n'ignore que les comtes rendaient alors la justice. Ainsi, puisque l'archevêque de Tours nommait le comte de cette ville, et lui donnait ses provisions, on ne peut douter que cet officier ne rendît la justice par l'autorité et au nom de ce prélat.

Il est parlé dans la *Vie de saint Lambert* (1), évêque de Mastricht au septième siècle, d'un Amalgisile qui avait été son juge.

Cette juridiction temporelle des évêques faisait partie de la police générale de la nation : c'est ce qu'a reconnu dom Thierri Ruinart, si instruit de nos antiquités. Ce savant religieux décrivant le gouvernement de la monarchie sous nos premiers rois, dans la préface qu'il a mise à la tête de son édition de Grégoire de Tours, dit qu'outre les grands plaids ou assemblées du champ de Mars, les comtes et les évêques tenaient, à des jours marqués, des plaids dans les grandes villes, pour terminer les différends des particuliers.

Charles-le-Chauve parle de ces tribunaux des évêques comme de ceux des comtes, que chacun sait être aussi anciens que la monarchie. « Que tous les évê« ques, dit-il, dans leurs diocèses, les envoyés du « prince dans les lieux de leurs missions, les comtes « dans leurs comtés, tiennent pareillement les plaids. » *Episcopi quique in suis parochiis, missi in illorum*

---

(1) *Bolland.*, 17 *septemb.*

missaticis, comitesque in eorum comitatibus, pariter placita teneant (1).

L'archevêque de Besançon, qui, conformément à cette police établie par les Mérovingiens, avait dans cette ville une juridiction temporelle, de même que le comte, réunit dans la suite celle de cet officier à la sienne. Car depuis Renaud III, comte de Bourgogne, que les historiens nomment *comte de Besançon*, nous ne voyons plus de séculiers porter ce titre; et nous trouvons dans un ancien monument, que nous rapporterons plus bas, que le vicomte de Besançon tient sa vicomté du seigneur archevêque: le vicomte étant le lieutenant du comte, ne pouvait tenir sa place que de lui. Ainsi, puisque le vicomte de Besançon tenait alors son emploi du seigneur archevêque, il faut, par une conséquence nécessaire, que ce prélat eût été alors comte de cette ville (2).

Le saint roi Gontran donna à l'église de Maurienne toute la vallée qui est autour de cette ville (c'est ce qu'on nomme aujourd'hui *la principauté* ou *le comté de Maurienne*), avec les hommes qui la cultivaient. Il voulut aussi que les leudes ou vassaux, et les graffions, qui, avec les comtes, défendaient

---

(1) Capitulaire de Kersi dans le *Rec. des hist. des Gaules et de France*, t. 7, p 628.

(2) *Abbas Urspergensis*, p. 284.—*Beatrix, Maximi Vesuntionum comitis Reinaldi filia.—Continuator Guntheri*, l. 10.

cette frontière, obéissent dans la suite à l'évêque de Maurienne, et fussent ses sujets (1).

Teutfride, évêque de Toul, augmenta considérablement les biens de son église, ayant obtenu du roi Dagobert Vicherey et le palais royal qui y était, la forteresse de Liverdun, Void ou Noviente, avec le palais royal; la maison de Royaumey, la forteresse de Galiand, avec le bourg de Blenod, et plusieurs autres terres. Et pour assurer à l'église de Toul la possession de tous ses biens, le même roi lui accorda un ban royal, ou un terrain franc de quatre lieues en longueur et en largeur, exempt d'impôts, de tailles et de subsides, lui en attribuant toute la juridiction, avec défense aux comtes d'y troubler les officiers de l'évêque dans l'exercice de la justice, ni de bâtir aucun château ou forteresse (2).

---

(1) *Guntramnus rex ecclesiæ Maurianensi concessit fivum quæ Vallem Cottianam, in gyrum Maurianæ structam, et rustes et fivum quæ muris et tectis ecclesiæ ministrarent. Concessit autem et leudes et graffiones qui cum comitibus marcam defendebant, ut ab eo die deinceps episcopo Mauriennæ obedirent et in omnibus subditi essent.*

In Archivio ecclesiæ cathedralis Maurianensis extat monumentum in quo legitur sanctum Gunthramnum (ecclesiæ cathedralis fundatorem) venisse ad civitatem Maurianam ac præsentem adorasse reliquias sancti Joannis, et in venerationem earumdem donavisse principatum Maurianensem cis arcam torrentem, cum mero et mixto imperio, pro ecclesiâ cum episcopatu et clero ibidem stabiliendis. (Vita S. Tygriæ, *ap. Bolland.*, *jun.*)

(2) *Hist. de Lorraine*, de Calmet, t. 1, p. 419.

Dagobert II donna à l'église de Strasbourg, dédiée à la Sainte-Vierge, le pays ou canton dont la ville de Ruffach est le lieu principal. Cette ville était alors considérable, puisque l'ancien auteur qui rapporte cette donation dit qu'elle est très-peuplée, et qu'elle peut être une dot convenable pour la Reine du ciel. Ce canton, outre Ruffach, comprend plusieurs petites villes et villages. Il renfermait, du temps de Dagobert, un des châteaux de ce roi, nommé *Issembourg*, qui était placé sur la montagne au pied de laquelle est Ruffach. Ce pays se nomme aujourd'hui *Ober-Mundat*, ou le *Mundat supérieur*, mot formé d'*emunitas*, terme latin qui marque qu'il ne reconnaissait aucune autre juridiction que celle de l'évêque de Strasbourg (1).

Saint Sauve fut placé sur le siége d'Amiens en 686. Le peuple de cette ville, dont il avait gagné le cœur, réunit en lui les deux qualités de magistrat et d'évê-

---

(1) *Occurrit animo regis Rubiacham, oppidum cunctis usibus, id est, agris amœnis, campis, silvis, aquis, ædificiis, populis opulentissimum, summæ reginæ in dotem convenire. Nec distulit rex, voto tandem invento, cancellario mox accito, coram optimatibus suis, assensum tum bono consilio præbentibus, testamentum facit, ut Rubiacha cum omnibus appendiciis suis confinibusque ad se pertinentibus, etiam cum villis, totum et integrum à modo et deinceps sit sub dominio sanctæ Argentinensis ecclesiæ servientis Dei genitrici Mariæ, stabili et inextricabili stipulatione subnixum.* (Ibid., *S. Arbogasti Vita.*)

que, et le déclara seigneur temporel et spirituel de la ville (1).

Saint Herbland alla trouver Pasquaire, évêque de Nantes, et lui dit : « Faites-nous préparer un petit « bateau pour descendre la Loire, et visiter ses riva- « ges jusqu'à la mer. Si nous n'y apercevons pas un « endroit propre pour y placer un monastère, nous « irons à droite et à gauche, dans toute l'étendue de « votre domination, jusqu'à ce que nous trouvions un « lieu convenable à notre dessein (2). »

Hainmare, évêque d'Auxerre, tint la principauté quinze ans. Il était brave, distingué par sa naissance, et extrêmement riche en belles terres ; car sa puissance temporelle fut si grande, qu'il possédait presque tout le duché de Bourgogne (3).

Les archevêques de Besançon ont possédé de tout temps la principauté de Mandeure en haute souverai-

---

(1) *Hist. d'Amiens*, t. 2, p. 13.

(2) *Jube nobis præparare naviculam in quâ cum sociis per alveum Ligerio remigantes, usque ad loca maritima omnia littora ejus pervidere possimus. Et si locus aptus repertus non fuerit ubi Cœnobium ædificetur, tunc ad dextram levamque in omni tua circuibimus dominatione, usquedùm congruum repériamus situm monasterii constructionis.* (Vita S. Hermenlandi, an 696.)

(3) *Hainmarus vocatus episcopus tenuit principatum annos XV. Fuit enim vir strenuus atque nobilitate generis non mediocriter decoratus, simulque fundorum dignitate ditissimus. Nam in tantum ejus potestas seculariter excrevit, ut usque ad ducatum penè totius Burgundiæ perveniret.* (Hist. Episcop. Antissiod.)

neté, sans mouvance ni dépêndance d'aucun souverain. Il en faut inférer qu'ils ne doivent point un si beau domaine aux rois de la seconde ou troisième race, qui n'accordaient les grandes terres qu'à charge d'hommage et de mouvance. Mandeure était autrefois une ville considérable; le grand nombre d'anciens monumens qu'on y a trouvés ne permet pas d'en douter (1).

Saint Gilles, archevêque de Reims, vint avec ses troupes au secours de Chilpéric, dans la guerre qu'il eut avec Childebert : *In eâ quoque altercatione quæ inter Chilpericum ac Childebertum reges de principatu regni fuerat oborta, hic idem præsul à Chilperici regis auxilio non defecit et copia.* L'on ajoute que, dans les fréquentes expéditions militaires que fit ce roi, ce saint prélat continua de lui fournir des troupes : *Intereà dum frequentibus regiis expeditionibus non deesset Ægidius* (2).

Un faux Christ, suivi d'une armée de trois mille hommes, avec laquelle il commettait toutes sortes de brigandages, vint attaquer la ville du Puy. Saint Aurèle, qui en était pour lors évêque, envoya contre lui des hommes vaillans, qui tuèrent cet imposteur. Son armée se dissipa dès qu'elle le vit mort (3).

---

(1) *Epamanduodurum, vulgò Mandeure, cujus supremus dominus est archiepiscopus Bisuntinus. Chiffletii Vesuntio*, p. 152.

(2) *Vita S. Basoli inter acta SS. Ord. S. Bened.*, sæc. 2, p. 67.

(3) An 590. *Greg. Tur.*, l. 10, c. 25.

Savaric, évêque d'Auxerre, s'occupant du temporel plus qu'il n'est convenable à un prélat, leva des troupes; et s'étant mis à leur tête, il s'empara de l'Orléanais, du Nivernois, des territoires de Tonnerre, d'Avalon et de Troyes, et les unit à ses domaines (1).

Hainmare, son successeur, ayant joint ses troupes à celles de Charles Martel, ne contribua pas peu à la fameuse victoire que ce grand capitaine remporta sur les Sarrasins (2).

Chilpéric accorda à l'évêque de Noyon et de Tournay le droit de battre monnaie (3).

Dagobert II accorda au monastère de Weissembourg, en Alsace, le droit de battre monnaie (4).

Thierri III accorda le droit de battre monnaie à l'évêque du Mans (5). Charles-le-Simple, par un diplome donné l'an 919, confirme à l'abbé de Saint-Martin de Tours le droit de battre monnaie, qui, dès les anciens temps, lui a été accordé par les rois ses

---

(1) *Savaricus sæcularibus curis plusquam oportet pontificem inhiantem insistere cœpit, in tantum, ut tam Pagum Aurelianensem quàm Nivernensem, Tornodorensem quoque atque Avalensem, nec non et Tricassinum militari manu invaderet, suisque ditionibus subjungeret.*

(2) *Hist. episcop. Antissiodorensium, ap. Labbœum in bibliothecâ novâ*, t. 1, p. 429.

(3) *Hist. de Soissons*, l. 5, c. 2.

(4) Thriteme, Annal., p. 52.

(5) *Aiglibertus, Cenomannicæ urbis archiepiscopus, nos deprecatus est uti monetam publicam in sua civitate, et in nomine sancti Gervasii ac nostro ei concederemus : quod ita fecimus.*

prédécesseurs (1). Il paraît que les rois dont parle ici Charles, sont les Mérovingiens. Premièrement ces paroles, *dès les anciens temps*, marquent un temps fort éloigné. Secondement, il ne les appelle que *rois;* il les eût nommés *empereurs*, s'il eût voulu désigner Charlemagne, Louis-le-Débonnaire, Charles-le-Chauve; s'il eût voulu indiquer Pepin, il ne se fût pas servi du terme de *rois* au plurier; s'il eût voulu marquer son père Louis-le-Bègue et ses frères Louis et Carloman, il n'eût pas dit que cette concession avait été faite dès les anciens temps. Troisièmement, Charlemagne défendit expressément qu'on ne frappât aucune monnaie que dans son palais (2). Charles-le-Chauve ne veut point qu'on batte monnaie ailleurs que dans son palais, et à Quentovic, Rouen, Reims, Sens, Paris, Orléans, Châlons-sur-Saône, Melle, Narbonne. Tours n'est point nommé ici; ainsi, il n'est pas croyable que le monastère de Saint-Martin de cette ville ait reçu le droit de battre monnaie d'un de ces deux empereurs (3).

L'évêque de Maguelonne faisait frapper de la mon-

(1) *Expetiit (Robertus abbas) ut...... sicut priscis temporibus, à prædecessoribus nostris regibus concessum fore probatur, propriam monetam et percussuram proprii numismatis nostrâ autoritate concederemus.... hujus saluberrimæ petitioni libenter assensum præbere usquequaque collibuit.* (In coll. Marten., t. 1.)

(2) Capitulaire de l'an 815.

(3) Edit. de Pistes de 864, dans le *Recueil des hist. des Gaules et de France*, t. 4, p. 657.

naie d'or, marquée avec des caractères arabes, du temps de Charlemagne (1), ainsi qu'on le voit par ces deux vers de Théodulfe :

Iste gravi numero nummos fert divitis auri
Quos Arabum sermo sive caracteoarat.

Il ne paraît pas que ce prélat eût reçu ce droit de Pepin ni de Charlemagne. Maguelonne avait été détruite de fond en comble par Charles Martel, en sorte que l'évêque avait été obligé de se retirer à Soustantion. Or, ce n'est pas dans un temps de disgrâce, et lorsqu'on est dans une terre étrangère, qu'on songe à se procurer des priviléges. D'ailleurs, si ce prélat avait dû le droit de battre monnaie à Pepin ou à Charlemagne, l'aurait-il fait marquer avec des caractères arabes?

On trouva à Rioz, village du comté de Bourgogne, au commencement de ce siècle, une pièce de monnaie sur laquelle on voit, d'un côté, un calice à anses; de l'autre, un globe surmonté d'une croix, avec ces mots : MONASTERIO LOSSOVIO. La lettre *O*, dans cette inscription, a la forme d'un rhombe en losange. Or, le savant père Mabillon assure, dans sa *Diplomatique*, que cette lettre n'a été ainsi figurée que dans un temps bien antérieur au règne des Carlovingiens. D'ailleurs, le calice à anses ne se voit que sur les monnaies de la première race, et jamais sur celles

(1) Le Blanc, *Traité des monnaies*, p. 164.

de la seconde ou de la troisième. On ne peut donc pas douter que cette pièce de monnaie n'ait été frappée du temps des Mérovingiens, et que par conséquent le monastère de Luxeuil n'ait eu dès lors le droit de battre monnaie.

On ne lit point sans étonnement la quantité de terres que sainte Théodechilde, fille de Clovis, donna pour doter le monastère de Sens, dit *Saint-Pierre-le-Vif*, qu'elle avait fait bâtir; leurs noms seuls rempliraient une page. Ceux que ce dénombrement intéresserait le trouveront dans les continuateurs de Bollandus, au 28 de juin.

Saint Hugues ayant obtenu le consentement du roi pour rétablir le monastère de Saint-Martin d'Autun, détruit depuis long-temps, rechercha avec soin les terres que la reine Brunehaut, sa fondatrice, et les autres rois, avaient données avec profusion à cette abbaye; car on dit que ce monastère possédait, dans ses commencemens, jusqu'à cent mille manses (1). La manse, disent les savans continuateurs de Bollandus, était un fonds dont un colon pouvait se nourrir avec sa famille, et payer le cens au propriétaire. On ne peut pas dire qu'il y a erreur dans les chiffres; ce nombre est écrit en toutes lettres. Accusera-t-on l'au-

(1) *Cœpit sollicitè inquirere ejusdem loci possessiones, quæ olim illi largissimè per liberalitatem Brunichildis reginæ, seu aliorum regum privilegiis, concessæ fuerant. Fertur enim primitùs ipsius cœnobii summa fuisse totius possessionis ad centum usque millia mansos.*

teur d'hyperboles? Rien de plus simple et de moins figuré que son style. Mais accordons qu'il y a de l'exagération dans son récit; quand on est aussi riche en preuves que nous le sommes, on ne doit être ni avares ni ménagers. Qu'on retranche de ce nombre la moitié, les trois quarts même, les vingt-cinq mille manses ou métairies qui resteront seront encore un bien si considérable, qu'aucune église, aucun seigneur n'en possède point aujourd'hui qui approche de cette valeur.

Henri ou Héric, abbé de Saint-Riquier, donna en 831, à Louis-le-Débonnaire, l'état suivant des biens de ce monastère (1).

---

(1) Scriptum Henrici Abb.

De proventibus monasterii S.-Richarii ex ipso oppido centula.

In ipsâ centulâ habentur mansiones hominum secularium duo millia quingenta : unaquæque persolvit denarios duodecim, pullos quatuor, ova triginta : servitium Domini abbatis et fratrum semper debent ubicumque necesse fuerit. Molendina quatuor, unde redditur annonæ permixtæ sexcenti modii, porcos octo, vaccas duodecim. De mercato per hebdomadam 40 solidos. De commeatu per hebdomadam viginti solidos. Sunt ibi clibana tredecim, quæ reddunt unumquodque per annum decem solidos, et panes trecentos, flatones in litaniis unumquodque trigenta. Cura animarum in porticu S. Michaelis deservit eleemosinis fratrum, valent per annum quingentos solidos. Sepultura pauperum et advenarum in novo-villa in S. Albino reddit per annum centum solidos, ad portam Nobilium, ad faciendam indè eleemosinam. Eleemosina Abbatis per unumquemque diem quinque solidi : pauperes quoti-

« Dans la ville de Saint-Riquier, il y a deux mille
« cinq cents manses de séculiers : chaque manse paie

---

diani trecenti, viduæ centum quinquagenta, clerici sexaginta. Mansorum unusquisque per annum solvit sextarium unum frumenti, similiter avenæ unum, et fabæ unum. De matrimoniis per annum viginti libras. Judicium forensium sexaginta octo libras per annum. Item ibidem vicus Negotiantium omni anno pallium unum valens centum solidos. Vicus fabrorum cuncta persolvit ferramenta : valet per annum libras tres. Vicus scutariorum omnia voluminum indumenta tribuit, conficit, consuit : valet triginta solidos. Vicus sellariorum cunctas abbati et fratribus ibi degentibus obsoniat sellas. Vicus pistorum centum panes per hebdomadam. Vicus servientium per omnia liber est. Vicus sutorum cuncta famulorum et cocorum calceamenta tribuit. Vicus lanistarum omni anno quindecim sextarios sagiminis persolvit. Vicus fullonum cuncta fratribus filtra administrat. Vicus pellificum cunctas fratribus pelles conficit et consuit. Vicus vinitorum sexdecim sextarios vini, unumque olei persolvit per hebdomadam. Vicus cauponum unâquâque die triginta sextarios cervitiæ. Vicus militum centum et decem, unusquisque semper equum, scutum, gladium, lanceam, cæteraque arma exhibet. Capella nobilium solvit omni anno libras duodecim thuris et thymiamatis. Capellæ populi vulgaris quatuor, unaquæque solvit centum libras ceræ, incensi tres. Oblatio ad sepulchrum S. Richarii valet omni hebdomadâ marcas ducentas, aut trecentas libras præter aliadonaria. (Ap. Bolland., 18 frebuarii.)

Sed nunc etiam de exterioribus bonis hîc ponamus indiculum ; et villas quæ monasterio Christi militis præcipui Richarii tunc temporis serviebant, breviter annotemus. Reditus verò villarum qui scire cupit codicem ex hoc conscriptum revolvat ; nam pro sui magnitudine hic totus poni non potest. Hæ ergo sunt villæ S. Richarii : Buniacus, Valles, Drusiacus, Nova-villa, Gaspannæ,

« douze deniers (environ cinquante sous de notre « monnaie), quatre poulets, trente œufs : ils doivent « toujours le service au seigneur abbé et aux frères « partout où il est nécessaire. Quatre moulins, qui « rendent six cents muids de grains mêlés, huit porcs, « douze vaches. Le marché, par chaque semaine, « rend quarante sous d'or (le sou d'or valait douze à « treize livres de notre monnaie); le péage rend par « semaine vingt sous d'or. Il y a treize fours, qui ren-

---

Guibrentium, Bagardas, Curticella, Crux, Civinocurtis, Haidulficurtis, Maris, Nialla, Langradus, Alteia, Rochonismons, Sidrunis, Concilio, Buxudis, Ingoaldicurtis. Inter has erant quædam licet paucæ, ubi aliqui militares S. Richarii beneficii quidpiam habebant. Hæ autem sunt villæ in Dominicaturâ sancti ejusdem absque ullâ admixtione beneficii vel alterius potestatis: Pontias, Attisgnico, Tulino, Durcaptum, Abbatis-villa, Forestemonasterium Majocch, sanctus Medardus, Alliacus, Longavilla, Altvillaris, Rebellismons, Valerias. Istæ non tam villæ quàm oppida, vel, ut ita dicam, civitates habebantur, quippe quibus nulla vis injustitiæ inferebatur.

Hæc sunt nomina militum monasterio beatissimi Richarii famulantium quos ubique abbas, vel præpositi secum ducebant; quique consuetudinaliter in die festi S. Richarii, et in Nativitate Domini, vel in Resurrestione, seu in Pentecoste, semper monasterio aderant, accuratè prout quisque poterat ornati, et ex suâ frequentiâ regalem penè curiam nostram ecclesiam facientes.

Villas igitur et prædia, diversasque possessiones et reditus quæ ex beneficio S. Richarii obtinebant, longum et nimis gravè nobis est hîc recensere, maximè cùm volumen hæc disserens pleniter apud nos habeatur, à quo scientiam horum suscipiat qui nosse exoptat. (Chron. Centulense, l. 3, c. 3.)

« dent chacun par an dix sous d'or, trois cents pains, « et trente gâteaux dans le temps des litanies. La « cure de Saint-Michel rend par an cinq cents sous « d'or, que les frères distribuent en aumônes. Les en- « terremens des pauvres et des étrangers rendent par « an cent sous d'or, qu'on emploie en aumônes. L'abbé « donne chaque jour en aumônes cinq sous d'or, nour- « rit trois cents pauvres, cent cinquante veuves, « soixante clercs. Chaque manse paie par année un « setier de froment, un d'avoine, un de fèves. On re- « tire par an des mariages vingt livres (ce sont des « livres de poids dont il est toujours ici parlé). Le « jugement des procès rend par an soixante-huit li- « vres. La rue des marchands, qui est dans la ville de « Saint-Riquier, doit chaque année une pièce de ta- « pisserie de la valeur de cent sous d'or. La rue des « ouvriers en fer fournit les ferremens nécessaires à « l'abbaye, ce qui vaut trois livres par an. La rue des « faiseurs de boucliers fournit les couvertures de tous « les livres, les relie, les coud; ce qui vaut trente « sous d'or. La rue des selliers fournit des selles à « l'abbé et aux frères. La rue des boulangers donne « cent pains par semaine. La rue des écuyers ne paie « rien. La rue des cordonniers fournit de souliers les « valets et les cuisiniers de l'abbaye. La rue des bou- « chers donne chaque année quinze setiers de sain. « La rue des foulons fournit aux frères toutes les « nattes de laine sur lesquelles ils couchent. La rue « des pelletiers prépare et coud toutes les peaux dont « les frères ont besoin. La rue des vignerons donne

« par semaine seize setiers de vin et un d'huile. La « rue des cabaretiers donne chaque jour trente setiers « de bière. Chacun des chevaliers, qui sont au nom-« bre de cent dix, doit toujours avoir un cheval, un « bouclier, une épée, une lance, et les autres armes. « La chapelle des nobles paie chaque année douze li-« vres d'encens et de parfums. Chacune des quatre « chapelles du commun peuple paie cent livres de « cire et trois d'encens. On tire chaque année deux « cents marcs ou trois cents livres d'argent des of-« frandes qui se font au tombeau de Saint-Riquier, « sans y comprendre les autres dons. »

On a cru devoir rapporter ce monument dans ses propres termes. Tout y fait tableau, tout y donne une idée de l'état des villes du royaume dans le neuvième siècle.

Henri donne ensuite le dénombrement de toute la vaisselle d'or et d'argent qui se trouvait dans les trois églises du monastère de Saint-Riquier. Il donne le catalogue des livres qui en formaient la bibliothèque; après quoi il ajoute :

« Marquons à présent les noms des villages qui « appartiennent à Saint-Riquier. Ceux qui voudront « savoir les revenus qu'on en tire, pourront lire le « cahier où ils sont détaillés; car ce cahier, à cause « de sa grosseur, ne peut être ici transcrit. Voici les « villages de Saint-Riquier. » On en nomme vingt; et on dit que dans quelques-uns de ces villages il y a quelques vassaux de Saint-Riquier qui y possèdent des terres à titre de bénéfices militaires. L'auteur con-

tinue : « Mais voici les villages qui sont entièrement « du domaine de Saint-Riquier, sans que personne y « ait ni bénéfice ni possession (on en nomme treize). « Ce sont moins, ajoute-t-il, des villages que des « villes, ou des cités. » On indique ensuite les églises qui appartiennent à Saint-Riquier, avec les villages et les manses qui dépendent de ces églises.

Après avoir fait le dénombrement des villes, villages et terres dépendantes de Saint-Riquier, il nomme les chevaliers de ce monastère, au nombre de cent. Il dit ensuite : « Ce sont là les noms des chevaliers « de l'abbaye de Saint-Riquier, dont l'abbé ou les « prévôts se font accompagner, et qui, selon la cou« tume, se trouvent toujours à l'abbaye, parés le « mieux qu'ils peuvent le jour de la fête de Saint« Riquier, les jours de Noël, de Pâques, de la Pente« côte, et qui, par leur présence, font de notre église « une cour presque royale.

« Il serait long et trop fatigant, continue-t-il, de « faire le dénombrement des villages, des métairies, « des fonds, des revenus que ces chevaliers tiennent « de Saint-Riquier à titre de bénéfices militaires. « Nous avons dans l'abbaye un volume où cela est « contenu, que celui qui voudra en avoir connais« sance pourra consulter. »

Qu'on se figure; si l'on peut, les richesses d'un monastère qui, outre la ville de Saint-Riquier, plus grosse alors que celle de Besançon ne l'est aujourd'hui, puisqu'il y avait deux mille cinq cents manses, possédait treize autres villes, plus de trente villages,

un très-grand nombre de métairies, dont les revenus en or, en argent, en denrées étaient immenses, puisque le seul article des offrandes en argent faites au tombeau de saint Riquier, montaient par an à quinze mille six cents livres de poids, ce qui fait quinze cent soixante mille livres de notre monnaie d'aujourd'hui.

On voit par la Chronique de ce monastère, qu'il n'avait rien reçu de Pepin ni de Louis-le-Débonnaire. Charlemagne ne lui avait donné que quelques villages. Ainsi, presque toutes les terres dont il était en possession lorsqu'il donna l'état que nous avons rapporté, venaient de la libéralité des rois Mérovingiens, et des seigneurs qui avaient vécu sous leurs règnes.

Les richesses immenses des abbayes de Saint-Pierre-le-Vif, de Saint-Martin d'Autun et de Saint-Riquier, font bien connaître quelles étaient celles des églises épiscopales; car ces églises mères, pour qui les fidèles avaient un respect singulier, avaient ordinairement la principale part à leurs dons.

Clovis et les grands du royaume voulant marquer à saint Remi leur reconnaissance pour les avoir éclairés des lumières de la foi, donnèrent à l'église de Reims plusieurs terres dans la Belgique, en-deçà et au-delà de l'Aisne, dans la Septimanie, dans l'Aquitaine, dans l'Austrasie, dans la Turinge (1). Clovis

(1) Marlot, *Metropolis Remensis Hist.*, l. 2, c. 8.

donna de plus, à ce saint, tout le circuit qu'il pourrait faire dans le territoire de Reims pendant qu'il dormirait après le dîner. Pepin-le-Gros, père de Charles Martel, fit une donation semblable à saint Rigobert, un des successeurs de saint Remi dans le siége de Reims (1). Saint Remi acheta d'Euloge la ville d'Epernay, pour cinq mille livres d'argent, somme bien considérable, puisque la livre était alors de poids, et non pas de compte, comme aujourd'hui.

Saint-Cloud, fils de Clodomir, donna à l'église de Reims le bourg de Douzy, avec les villages voisins (2).

Saint Basle alla trouver saint Gilles, archevêque de Reims, pour le prier de lui accorder un endroit pour y bâtir un monastère. Saint Gilles lui répondit qu'il n'avait qu'à parcourir tout le territoire de Reims, pour y choisir l'endroit qu'il trouverait le plus convenable à son dessein, et qu'il lui accordait volontiers (3). Ce récit pris à la lettre, nous représente l'archevêque de Reims comme maître de tout le territoire de cette ville; mais sans le vouloir prendre à la rigueur, il faudra du moins convenir que ce prélat

---

(1) *Vita sancti Rigoberti, ap. Bollandum, die quartâ januarii.*

(2) Marlot, l. 3, c. 34.

(3) *Vir domini Basolus memoratum antistitem petiit, ut secretiùs ei conversandi gratiâ concederet habitaculum; (Ægidius) ei spatium perquirendi et optionem libenti concessit animo aptum sibi et competentem ad habitandum locum in toto Remensi territorio.* (Vita S. Basoli inter acta SS. ord. S. Bened.)

avait des domaines dans toutes les parties de ce territoire.

Loup, un des premiers et des plus riches seigneurs du royaume, laissa en mourant ses terres à ses fils. Romulfe, un d'entre eux, qui était évêque de Reims, donna à son église la plus grande partie des fonds qu'il avait eus de la succession de son père.

Saint Rieul, si illustre par sa naissance, qu'il avait épousé la fille du roi Childéric, devenu veuf, fut placé sur le siége de Reims. Il augmenta considérablement le patrimoine de cette église, tant de ses biens héréditaires que de ses acquisitions (1).

On peut connaître, par ce que nous venons de rapporter, la quantité de domaines que possédait l'église de Reims sous les rois Mérovingiens. Mais pour se former une juste idée des revenus qu'un si grand nombre de terres devait lui produire, il n'en faut pas juger par nos mœurs et nos usages présens. Aujourd'hui, être seigneur d'un village, c'est y avoir la justice, et posséder en propre quelque partie de son territoire. Dans les siècles dont nous parlons, être seigneur d'un village, c'était non seulement y avoir une pleine et entière juridiction, mais encore avoir en propriété tout son territoire et tous les hommes qui le cultivaient, avec tous les animaux employés à cette culture.

Le savant de la Mare parle ainsi de la libéralité de nos premiers rois envers l'église de Paris :

---

(1) Marlot, l. 2, c. 26 et 43.

« Les bois, les prés, les vignes et les autres hérita-
« ges qui environnaient la ville de Paris, étaient du
« domaine de nos rois. Aussitôt que Clovis eut em-
« brassé la foi, il se servit de ces fonds pour doter
« des églises et fonder des couvens dans cette capi-
« tale; et cela fut imité par les rois ses successeurs.
« L'évêché et le chapitre de Paris furent mis en pos-
« session d'une partie considérable de ce terroir de la
« ville, du côté du nord et de l'occident. Sur ce ter-
« roir donné à l'église de Paris, se sont formés, dans
« la suite des temps, la Ville-Evêque, l'ancien et le
« nouveau bourg de Saint-Germain-l'Auxerrois, le
« bourg l'Abbé et le Beaubourg.

« L'île de Notre-Dame était autrefois divisée en
« deux îles d'inégale grandeur, par un petit canal.
« Ces deux îles appartenaient originairement à l'évê-
« que et au chapitre de Paris. Cela fit donner à la
« plus grande le nom d'*île de Notre-Dame;* la plus
« petite, qui était abandonnée au pacage des bes-
« tiaux, en prit le nom de l'*île aux Vaches*. Les
« comtes de Paris s'en mirent en possession, et les
« unirent à leurs domaines; mais Charles-le-Chauve,
« l'an 867, les rendit à l'évêque et au chapitre de
« Paris (1). »

Ceux qui connaissent Paris, peuvent seuls juger du prix de tant de riches possessions dont son église fut dotée.

---

(1) *Traité de la Police*, l. 1, titres 7 et 10.

Childebert, fils de Clovis, étant tombé malade au village de Celles en Brie, fut abondonné des médecins. Saint Germain, alors évêque de Paris, qui accompagnait le roi, pria pour lui; et lui imposant les mains, il fut à l'instant guéri. Ce prince, en reconnaissance, donna à l'église de Paris ce village de Celles, que l'on nomme à présent *la Grande-Paroisse*, deux autres domaines en Provence, les salines, et ce qui lui appartenait dans Marseille, avec la maison qui y était bâtie. Ce diplome de Childebert se trouve dans le quatrième tome du *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, pag. 621.

S. Cloud donna à l'église de Paris Nogent, aujourd'hui Saint-Cloud, avec toutes ses dépendances.

On a vu plus haut que Dagobert Ier donna à l'église de Tours tout le cens qui se payait au fisc dans cette ville. On pourra juger combien les revenus de cette église étaient considérables par le fait suivant.

Baudin ayant succédé à Injurieux sur le siége de Tours, distribua aux pauvres plus de vingt mille sols d'or que son prédécesseur avait laissés (1). Ces vingt mille sols d'or vaudraient, de notre monnaie courante aujourd'hui, plus de deux cent mille livres; grande somme pour un temps où l'argent n'était pas, à beaucoup près, si commun qu'à présent.

Le roi Childebert passant par Verdun, alla loger

---

(1) *Aurum etiam quod ejus decessor reliquerat, amplius quàm viginti millia solidorum pauperibus erogavit.* (Greg. Tur., l. 10, c. 31.)

chez saint Ageric, évêque de cette ville. Ce saint prélat n'avait qu'un peu de vin dans un petit vase ; mais Dieu exauçant les prières de son serviteur, le multiplia tellement, que le roi et les gens de sa suite en burent à leur volonté, et qu'après le repas il resta plus de vin dans le vase qu'il n'y en avait eu au commencement. Le roi fut extrêmement frappé de ce miracle, et ayant appris que l'église de Verdun n'avait point de vignes, il lui en donna. Il ne borna pas sa libéralité à ce don, il y ajouta les villages de Luce, Bage, Marcey, Sampigny, Commenières, Marchainville, Harville, Charny, Neuville, et plusieurs autres dont il serait fatiguant de faire le dénombrement. Ce sont les paroles de l'ancien auteur que nous transcrivons (1). Voilà quelle était la magnificence et la pieuse prodigalité des rois Mérovingiens envers les églises.

---

(1) *Rex prælibatus, cùm per Virdunum iter habuisset, ei prædictus sanctus Antistes, nonnisi parum vini in uno vasculo habuisset, et omnipotens Dominus ipsius meritis sic illud dilatasset, ut rex cum suis omnibus de ipso omnem sufficientiam habuisset, plus inveniretur vini in ipso vasculo in fine quàm in initio; rex tanto perterritus miraculo, audivit quod ista ecclesia non habuisset locum undè colligeret vinum; idcircò ergo dedit isti ecclesiæ duos amandos* (sic) *super Mosellam et Modinum et quidquid intrà Luceium et Bavam est, et omne quod subtùs Treviris habemus. Addidit etiam Marceium et Sampiniacum, et Commenias et Mercast villam et Hairici villam et contiguas villas isti civitati, Carmacum et Novamvillam, multaque alia, loco, quæ sunt oneri hìc enumerare.*

J'ai dit des rois Mérovingiens, car la libéralité envers les églises ne fut point la dévotion particulière de quelques-uns de ces princes. Tous, sans en excepter aucun, pas même Chilpéric (1), qui portait tant d'envie aux richesses du clergé, tous ont donné, par des actes solennels, des terres de leur fisc à quelqu'église. On verra ces diplômes dans le tome quatrième du *Recueil des hist. des Gaules et de la France.*

S. Bertichram ou Bertram donne par son testament à son église du Mans, dix-huit villages et plusieurs autres fonds. Il donne par le même acte à l'église Saint Pierre et Saint Paul, qu'il avait bâtie, vingt-six villages et plusieurs autres fonds.

S. Didier, évêque de Cahors, qui vivait vers le milieu du septième siècle, bâtit deux grandes maisons dans cette ville. Il rebâtit son église épiscopale dès les fondemens, en grandes pierres carrées et polies, dans le goût des Romains. Il fit construire à Cahors deux autres églises, qu'il dota. Il bâtit un si grand nombre d'églises dans le territoire de Cahors et dans la ville d'Alby, que l'auteur de sa vie dit qu'il ne peut suffire à les désigner en détail. Il fonda deux monastères. Il releva les murs de Cahors, et bâtit près de cette ville un château-fort si considérable par son

---

(1) On lit dans un ancien cartulaire de l'église de Tournai : *Quinto Calend. April. obitus gloriosi regis Francorum Chilperici, qui hanc ecclesiam ita larga Christi caritate dotavit, etc.* « Le cinq des calendes d'avril, la mort du glorieux roi des Français Chilpéric, qui a si libéralement doté cette église.»

étendue, qu'il renfermait des maisons et des églises. Il fit construire un pont sur le Lot. L'auteur de sa vie remarque que par les grandes dépenses qu'il fit en tant de bâtimens, il ne diminua en rien les biens de son église, mais qu'il les laissa en leur entier : *De pristino ecclesiæ præsidio nihil minuit, sed totum integrum illibatumque reliquit.* Ce saint donna en mourant tous ses biens et toutes ses terres à son église de Cahors.

Sur quoi je fais cette observation : si saint Didier a fait de si grandes dépenses avec les revenus de son église, elle était donc alors excessivement riche ; s'il les a faites avec ses revenus patrimoniaux, son église aura été excessivement riche après sa mort, puisqu'il la fit héritière de tous ses biens.

J'ai laissé l'église de Besançon pour former le dernier trait du tableau que je trace des richesses du clergé sous nos premiers rois. Je ne sais s'il en est quelqu'une dans le royaume qui ait possédé un plus grand nombre de domaines distingués.

Personne n'ignore que les terres tenues en fief ont été originairement propres à ceux qui les ont données en vasselage ; ainsi on peut connaître par les hommages des feudataires, les domaines dont jouissait anciennement le seigneur. C'est par cette voie que je vais indiquer les grandes terres qu'a possédées l'archevêque de Besançon.

J'ai un cartulaire du quatorzième siècle dans lequel se trouve la pièce latine que je vais traduire. Elle a pour titre :

Voici les hommages du seigneur archevêque de Besançon.

Le comte de Bourgogne est homme de l'archevêque de Besançon, et tient de lui Vesoul et Gray, et le val de Quingey, et le val de Liele, et la garde de l'abbaye de Baume, de Château-Châlon, le puits de Lons-le-Saulnier; c'est le puits des salines de cette ville.

Le seigneur de Salins est homme de l'archevêque, et tient de lui les gistes de Varach, et ce qu'il possède à la Chapelle.

Le seigneur de Faucogney est homme de l'archevêque, et tient de lui le village de Saz.

Le seigneur de Montfaucon est homme de l'archevêque, et tient de lui Montfaucon, Vercel, Tise, Chaleseule, Arcier, Chalese, Vaites, Gonsans, Goux, Chevigney, Pierrefontaine, et tout ce qu'il possède dans la contrée de Varesco.

Le seigneur de Roche est homme-lige de l'archevêque, et tient de lui les villages de Reugney et de Delu.

Le vicomte de Besançon est homme-lige de l'archevêque, et tient de lui sa vicomté.

Le maire de Besançon est homme-lige de l'archevêque, et tient de lui la mairie et la monnaie.

Le seigneur de Pesmes est homme-lige de l'archevêque, et tient de lui ce qu'il possède à Besançon et dans le territoire de cette ville.

Le seigneur de Mont-Ferrand est homme-lige.

Le seigneur de Ceys est homme de l'archevêque.

Le seigneur de Durnes est notre homme, et tient de nous Etrabonne.

Le seigneur de Montbeliard est notre homme, et tient de nous tout ce qu'il possède à Longueville.

Le seigneur de Saint-Seine est notre homme, et tient de nous sa maison forte de Villefrancon, avec le bois près de la maison.

J'omets un grand nombre d'autres mouvances moins considérables qui sont désignées dans cette pièce; mais je ne peux me dispenser d'en rapporter quelques autres de la plus grande conséquence, insérées par M. Dunod dans son *Histoire de l'Eglise de Besançon*.

Jean, évêque de Lausane, déclara, par acte daté du jour de S. Barnabé 1246, qu'Humbert, seigneur de Cossonai, son frère, tenait en fief de l'archevêque de Besançon, la ville de Nion, au pays de Vaud, et depuis la fontaine du milieu du Chêne jusqu'à la Maladerie. Plus le lac dit de Genève, depuis le rivage du côté de Nion jusqu'au milieu dudit lac, avec le péage et le droit de pêche trois jours par semaine, et les dîmes depuis le canal de Brussin jusqu'à la pierre de Motai. Enfin, que ledit Humbert était lige de l'archevêque de Besançon pour ce qu'il tenait depuis le rivage de Nion jusqu'au mont Jura, et même au-delà, sauf la feauté due au seigneur de Gex et au comte de Genève, pour ce qui est depuis le Naux de Prangin jusqu'à la fontaine de Balon.

Philippe, comte de Savoie, fit hommage des châteaux et ville de Nion, et de leurs dépendances, en 1272; reconnut que ce fief ne pouvait être aliéné, et

promit que les devoirs en seraient faits à chaque mutation.

Les abbesses de Remiremont ont repris plusieurs fois de l'archevêché de Besançon ce que leur abbaye possédait à Amance, Fouchécour, Baulai, Mersuai, Quincey, Breurey, Velai, Valdajoz, Fougerolle, Martinvelle, Cordemoi, Frotey et Grammont.

Le comte de Bourgogne, outre Gray et Vesoul, tenait encore Choye de l'archevêché de Besançon.

Le seigneur de Montfaucon, outre les terres détaillées plus haut, tenait encore de l'archevêché celles de Sône, Bouclans, Delus, Vaire, Roche, Amagney, etc.

Le seigneur de Neufchâtel tenait de l'archevêché Fresne-le-Châtel.

La terre de Vielley a été annexée à titre de fief par les archevêques de Besançon au haut doyenné du chapitre métropolitain.

On ne peut excuser que par le goût de leur siècle, les archevêques de Besançon qui ont aliéné un si grand nombre de terres, et des terres si considérables, pour de vains hommages, et que même on ne leur rend plus depuis long-temps. Les faibles restes de tant de richesses et de grandeur se réduisent aujourd'hui à la principauté de Mandeure, à la terre de Gy, d'où dépendaient autrefois trente-six fiefs, aux terres de Noroy et d'Etalans.

Je n'ai garde de prétendre que toutes les terres qu'a possédées l'église de Besançon lui aient été données par les rois Mérovingiens; mais je crois pouvoir assurer qu'elle leur en doit une bonne partie. Voici sur

quoi je fonde mon sentiment. On lit dans un ancien manuscrit de l'église de Besançon, que l'empereur Henri III a donné Gray et Choye à l'archevêque. On ne trouve, pour la très-grande partie des autres terres qu'ont possédées nos prélats, ni diplomes ni enseignemens qui puissent nous apprendre de qui ils les ont reçues. S'ils les avaient tenues de la libéralité des princes Carlovingiens, ou des rois de Bourgogne, ou des empereurs d'Allemagne, il en resterait quelque monument.

Les archives du chapitre métropolitain, des abbayes de S. Claude et de Lure, renferment plusieurs diplomes des souverains que nous venons de nommer. Est-il croyable qu'il n'y eût eu que ceux qui auraient été donnés en faveur de l'archevêché qui se fussent perdus? n'est-il pas plus vraisemblable qu'il n'y en a jamais eu de ces souverains, et que par conséquent la plus grande partie des terres qu'a possédées l'archevêché viennent des rois Mérovingiens et des seigneurs de leur temps, dont tous les savans conviennent qu'il nous reste très-peu de monumens?

En réduisant l'archevêché de Besançon à une partie de ses domaines sous les rois Mérovingiens, il ne perd pas pour cela le droit d'être compté parmi les riches bénéfices de ce temps-là. Il a possédé, dans le onzième siècle, un si grand nombre de terres, et des terres si considérables, que la moitié a pu suffire pour en faire un des plus opulens siéges des Gaules sous la première race de nos rois.

Je terminerai cette description par un trait qui seul

aurait pu en tenir lieu. La puissance et les richesses des évêques étaient déjà si considérables sous les petit-fils de Clovis, que Chilpéric, l'un d'eux, leur portait envie. Ce prince, au rapport de Grégoire de Tours, disait souvent : Notre fisc a été appauvri, nos richesses ont passé aux églises, il n'y a plus que les évêques qui règnent ; notre autorité est anéantie, et elle a été transportée aux évêques (1).

Qu'on ne pense donc plus que le clergé n'est devenu le premier ordre de l'Etat que par la faveur de Pepin et de Charlemagne. Qu'on ne regarde plus les droits régaliens, les principautés des évêques comme des usurpations faites dans le temps de la décadence de la maison Carlovingienne. On a vu que les prélats, dès la conversion de Clovis, ont formé le premier ordre de l'Etat ; qu'ils ont toujours occupé la première place dans les assemblées nationales ; qu'ils ont eu sous les rois Mérovingiens la principale part dans l'administration publique ; qu'ils étaient alors dans une si grande considération, que ces souverains accordaient la liberté aux captifs à leur volonté, et la grâce aux criminels qui se réfugiaient dans le parvis de leur église ; que ces princes, dans leur absence, leur confiaient leur suprême autorité ; que dès lors les évêques jouissaient

---

(1) *Aiebat enim* (*Chilpericus*) *plerumque : Ecce pauper remansit fiscus noster ; ecce divitiæ nostræ ad ecclesias sunt translatæ. Nulli penitùs nisi soli episcopi regnant. Periit honos noster et translatus est ad episcopos civitatum.*

de tous les droits régaliens; que ces monarques leur ont donné des principautés, des villes, d'immenses domaines, qu'ils les ont comblés de richesses; qu'ils ont, pour ainsi dire, partagé avec eux leur puissance, leur grandeur et leurs terres; qu'ils ne se sont réservé que ce qui ne peut se communiquer sans se détruire, la haute souveraineté; de sorte qu'on peut dire avec vérité que jamais l'épiscopat n'a eu tant de splendeur temporelle, que jamais il n'a eu tant d'autorité, que jamais il n'a été en si grande considération, qué jamais il n'a possédé tant de biens que sous la première race de nos rois.

Mais, dira-t-on, cette grandeur temporelle et cette opulence n'étaient-elles pas dangereuses pour le clergé, à qui elles pouvaient si aisément faire perdre l'esprit de son état? N'étaient-elles pas préjudiciables au royaume, qu'elles affaiblissaient en le privant d'une si grande partie de ses fonds et de ses richesses? Je réponds à ces deux questions par des faits. L'Eglise de France n'a jamais eu tant de saints évêques et de saints religieux que sous les rois Mérovingiens. La monarchie française s'étendait alors de l'embouchure de l'Elbe à la Méditerranée. Elle était la terreur de l'Europe. Seule elle arrêtait les immenses et rapides conquêtes des Sarrasins. Elle avait des rois tributaires : elle comptait des princes parmi ses sujets.

DISCOURS

SUR LES LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE.

PAR L'ABBÉ FLEURY (CLAUDE) (1).

Avec un choix des meilleures notes extraites de divers commentaires.

L'EGLISE gallicane s'est mieux défendue que les autres du relâchement de la discipline introduit de-

(1) Cette pièce, publiée en 1724, après la mort de l'auteur, a été ajoutée, avec plusieurs autres de la même nature, au Recueil de ses huit premiers *Discours*, dans l'édition donnée par l'abbé Goujet : Paris, 1763, in-12. On y avait joint des notes, qui sont, en général, exactes et sages. Deux ans après, le même discours a reparu imprimé séparément, avec partie des premières notes et un nouveau commentaire tellement exagéré dans les doctrines contraires aux prétentions du Saint-Siége, qu'on ne peut y méconnaître l'esprit de secte qui agita la France pendant le siècle dernier, et l'œuvre d'un écrivain dont l'expérience n'avait pas encore tempéré l'ardeur (*).

(*) Ces notes sont attribuées à Chiniac de la Bastide Duclaux, qui ayant à peine fini d'assez bonnes études en théologie et en droit, était alors dans l'effervescence de la première jeunesse. On a publié depuis un autre texte du Discours de Fleury, qu'on suppose être plus exact; mais il est permis de douter de son authenticité.

puis quatre ou cinq cents ans, et a résisté avec plus de force aux entreprises de la cour de Rome. La théologie a été enseignée plus purement dans l'Université de Paris que partout ailleurs; les Italiens même y venaient étudier, et la principale ressource de l'Eglise contre le grand schisme d'Avignon s'est trouvée dans cette école. Les rois de France, depuis Clovis, ont été chrétiens catholiques, et plusieurs très-zélés pour la religion : leur puissance, qui est la plus ancienne et la plus ferme de la chrétienté, les a mis en état de mieux protéger l'Eglise.

Depuis que les empereurs ont perdu l'Italie, et que

En conservant de ces diverses notes toutes les explications qui portent sur des faits historiques ou des droits reconnus dans l'Eglise gallicane, nous avons eu soin d'en écarter les controverses qui nous ont paru excéder également les bornes du sujet traité par Fleury, et celles de la légitime défense de nos libertés spéciales contre le chef commun de toutes les Eglises. Si Rome s'est attribué des priviléges exorbitans, et qu'on a pu lui contester sans blesser la divinité de sa mission, ce n'est pas une raison pour refuser au souverain pontife toute espèce de prédomination spirituelle, et de réduire son autorité à celle d'un simple évêque. C'est à peu près ce que font les partisans outrés de certaines doctrines. Quant à nous, qui sommes étrangers à tout esprit de parti politique ou religieux, et qui ne voulons qu'être exacts et vrais, autant que la faiblesse de nos lumières nous le permet, nous n'avons pas cru devoir nous rendre l'écho de déclamations trop passionnées pour appeler notre confiance et mériter celle de nos lecteurs.

(*Edit.* C. L.)

les papes (1) ont acquis un Etat temporel qui en a fait la meilleure partie, il n'y est point resté de souverain capable de résister à leurs prétentions; et l'intérêt commun de s'avancer à la cour de Rome a fait embrasser à tous les Italiens les intérêts de cette cour. La dignité des cardinaux y efface celle des évêques, qui sont en très-grand nombre, et pauvres pour la plupart (2). Les réguliers y ont le dessus sur le clergé

---

(1) Pépin et Charlemagne, rois des Français, ayant anéanti la monarchie des Lombards, qui avaient enlevé presque toute l'Italie aux empereurs d'Orient, s'en réservèrent la souveraineté, et ne donnèrent aux évêques de Rome que le domaine utile de l'exarcat de Ravenne, de la Pentapole et du duché de Spolette. Louis-le-Débonnaire voulut enchérir sur les libéralités de Charlemagne son père et de Pépin son aïeul. Ainsi, l'an 817, non content de confirmer à l'évêque Pascal toutes les donations qu'ils avaient faites au siége de Rome, il y ajouta la ville de Rome, avec tous les droits de domaine, de justice et de principauté, hors la souveraineté directe et supérieure qu'il se réserva, et dont lui et ses successeurs jouirent toujours. Voilà la source véritable des grands biens que possèdent aujourd'hui les évêques de Rome. Les différentes révolutions arrivées dans la monarchie française et dans l'empire, leur ont fourni l'occasion de joindre peu à peu la principauté temporelle et souveraine à l'éminence du sacerdoce. *(Edit.)*

(2) Les évêques d'Italie sont si pauvres, qu'on les prendrait plutôt pour des curés de village que pour des évêques; les cardinaux au contraire sont si opulens, qu'on les prendrait plutôt pour des princes temporels que pour des prêtres de l'église de Rome.

séculier. Il n'y a que les Vénitiens qui se soient mieux défendus des nouveautés.

En Espagne, depuis l'invasion des Maures, les chrétiens ont été long-temps faibles, obligés d'implorer le secours des autres, et de recourir aux papes pour avoir des croisades (1) et des indulgences, afin d'encoura-

(1) Les papes et ceux qui, par leur ordre, prêchaient la croisade, ne cessaient de la représenter à la noblesse comme l'affaire de Dieu et le meilleur moyen d'assurer leur salut. Prêchaient-ils la vérité?...... « Aujourd'hui, dit M. Fleury, « que les esprits ne sont plus échauffés sur cette matière, et « que nous la considérons de sang-froid, nous ne trouvons « dans ces discours ni solidité ni justesse de raisonnement. « La religion de Jésus-Christ n'est point attachée aux saints « lieux; il nous l'a déclaré lui-même, en disant que *le temps « était venu où Dieu ne serait plus adoré ni à Jérusalem ni à Sa- « mari*, mais par toute la terre, *en esprit et en vérité*...... La « croisade servit de prétexte aux gens obérés, pour ne point « payer leurs dettes; aux malfaiteurs, pour éviter la punition « de leurs crimes; aux moines indociles, pour quitter leurs « cloîtres; aux femmes perdues, pour continuer plus libre- « ment leurs désordres...... Les croisés étaient, pour ainsi « dire, des pécheurs tout crûs qui, sans conversion de cœur « et sans préparation précédente, sinon peut-être une con- « fession telle quelle, allaient, pour l'expiation de leurs pé- « chés, s'exposer aux occasions les plus dangereuses d'en « commettre de nouveaux : des hommes choisis entre ceux « de la vertu la plus éprouvée auraient eu peine à se con- « server en tels voyages.... Les croisades ont procuré la ces- « sation des pénitences canoniques......... Elles ont rendu les « catholiques l'horreur des infidèles et des schismatiques.....

ger leurs troupes. Ce n'est que depuis deux cents ans que leur puissance est rétablie et réunie; et c'est alors qu'ils ont reçu l'inquisition (1), et se sont soumis à la plupart des usages modernes.

L'Angleterre, avant le schisme d'Henri VIII, était soumise au pape, même pour le temporel; le *denier Saint-Pierre* y était établi dès le temps des premiers Anglais (2), et Jean-sans-Terre avait achevé de se

---

« Et voilà l'honneur qui revint à Jésus-Christ de ces entre-« prises formées à si grands frais. » (*Edit.*)

(1) L'inquisition a été introduite dans plusieurs Etats catholiques, en Italie, à Venise, en Espagne et en Portugal. C'est en France que fut d'abord établi ce tribunal. On voit combien il était odieux, par la difficulté qu'il y eut de l'établir, même en Italie et dans l'état ecclésiastique, et par les inquisiteurs qui furent mis à mort. L'inquisition n'était pas seulement odieuse aux hérétiques, qu'elle recherchait et poursuivait, mais aux catholiques mêmes, aux évêques et aux magistrats, dont elle usurpait la juridiction; aux particuliers, auxquels elle se rendait terrible par la rigueur et quelquefois par l'injustice de sa procédure. Les papes furent obligés de publier diverses constitutions pour en modérer l'excessive sévérité. On a senti en France les inconvéniens terribles de ce tribunal. Il a été aboli; il n'en reste présentement (au milieu du dernier siècle) d'autre vestige que le titre d'*inquisiteur*, que porte encore un dominicain à Toulouse, avec une pension modique du roi, mais sans aucune fonction. (*Edit.*)

(2) Le *denier Saint-Pierre* fut établi par *Ethelulfe*, roi d'Ouessex en Angleterre, qui l'an 856 laissa, par son testament, trois cents marcs d'or par an à l'Eglise romaine;

rendre sujet du pape, en lui faisant hommage de son royaume. Il n'y a point de pays où l'on se soit tant plaint des exactions de la cour de Rome.

En Allemagne, les empereurs ont résisté aux entreprises des papes par d'autres entreprises, et par une conduite outrée et mal soutenue. Leur puissance est tombée dans les derniers temps. Les ecclésiastiques ont mêlé à leur vraie autorité le faste et la domination séculière : la doctrine et les fonctions ecclésiastiques ont été presqu'abandonnées à des réguliers dépendant particulièrement du pape; et depuis Luther, les catholiques voulant relever l'autorité du pape, se sont souvent jetés dans les excès contraires. Il en est de même à proportion de la Pologne : le christianisme n'y a commencé que vers le temps où les papes s'accoutumaient à pousser le plus loin leurs prétentions.

Les maximes des ultramontains que nous rejetons en France sont les suivantes :

1° La puissance temporelle est sous-ordonnée à la spirituelle, en sorte que les rois et les souverains sont soumis, au moins indirectement, au jugement de l'Eglise, en ce qui regarde leur souveraineté, et peuvent en être privés, s'ils s'en rendent indignes;

2° Toute l'autorité ecclésiastique réside principale-

---

cent pour saint Pierre, cent pour saint Paul, cent pour les largesses du pape. Ce tribut a son origine dans la taxe imposée par Ina, roi d'Ouessex, dans le septième siècle, pour l'entretien du collége anglais qu'il avait fondé à Rome. Ce tribut fut augmenté par Offa, roi des Merciens. (*Edit.*)

ment dans le pape, qui en est la source, en sorte que lui seul tient immédiatement son pouvoir de Dieu; les évêques le tiennent de lui, et ne sont que ses vicaires; c'est lui qui donne l'autorité aux conciles, même universels; lui seul a droit de décider les questions de foi; et tous les fidèles doivent se soumettre aveuglément à ses décisions, parce qu'elles sont infaillibles; il peut lui seul faire telles lois ecclésiastiques qu'il lui plaît, et dispenser, même sans cause, de toutes celles qui sont faites; il peut disposer absolument de tous les biens ecclésiastiques; il ne rend compte qu'à Dieu de sa conduite; il juge tous les autres, et n'est jugé de personne.

De cette maxime jointe à la première, les ultramontains concluent que le pape peut aussi disposer des couronnes, et que toute puissance temporelle ou spirituelle se rapporte à lui seul.

Ces maximes ont été avancées peu à peu depuis Grégoire VII, qui tenait le saint Siége l'an 1080, et qui soutint le premier que tous les royaumes dépendaient de l'Eglise romaine, et que les princes excommuniés devaient être déposés. Quelques auteurs ont enseigné que l'Eglise pouvait absoudre les sujets du serment de fidélité, du moins en cas d'hérésie et d'apostasie. Mais dans des temps plus éclairés et plus paisibles, on a reconnu l'erreur de cette doctrine pernicieuse, et depuis elle a toujours été rejetée.

Le schisme d'Avignon donna occasion, vers l'an 1400, aux disputes de la supériorité du pape ou du concile. Le différend du pape Eugène IV avec le con-

cile de Bâle en 1438, les échauffa. Sous Jules II, en 1515, on passa jusqu'à soutenir l'infaillibilité du pape. Les nouvelles hérésies ont excité plus de théologiens à la défendre opiniâtrement; et parce que l'antiquité est peu favorable à ces maximes, ceux qui en sont prévenus regardent l'étude des Pères et des conciles comme une curiosité inutile, ou même dangereuse. La plupart des réguliers attachés au pape par leurs exemptions et leurs priviléges, ont embrassé cette nouvelle doctrine (1), et y ont attaché une idée de piété capable d'imposer aux consciences délicates. Il faut, dit-on, se tenir au plus sûr en des matières si

---

(1) Quelques communautés séculières, préposées à l'éducation des jeunes ecclésiastiques, leur permettaient de soutenir les quatre articles seulement, comme des opinions controversées et moins probables; mais aujourd'hui (dernier siècle), il est ordonné de les soutenir, dans toutes les écoles de théologie, comme la seule doctrine véritable.

Et, en effet, ce que nous appelons *nos libertés* n'est que la possession où nous sommes de nous conduire suivant les anciens canons, et selon les règles primitives de l'Eglise universelle. Nos libertés ne sont ni des exemptions contraires à la règle, ni de pures grâces que nous tenions de la libéralité du Saint-Siége; elles sont ce que les anciens ont appelé *droit commun, lois inviolables, coutumes imprescriptibles*, que les plus anciens et plus savans pontifes ont toujours suivies, et dont nos souverains se sont constamment déclarés protecteurs et défenseurs, sauf des cas fort rares, qui firent exception, et que les parlemens n'ont jamais admis. (*Edit.*)

importantes. Or, le plus sûr est ce qui nous éloigne le plus de la doctrine des hérétiques; comme si en fuyant un excès on ne pouvait pas tomber dans l'autre. La vraie piété est fondée sur la vraie créance; et le plus sûr en matière de religion, est ce qui a toujours été cru par toute l'Eglise. On doit bien plutôt se faire conscience de mépriser les conciles et l'autorité de l'Eglise universelle, que tout le monde reconnaît pour infaillible, que de ne pas attribuer aux papes tout ce que les flatteurs lui donnent depuis deux-cents ans. La flatterie et la complaisance servile sont des vices odieux; la liberté et le courage à soutenir la vérité sont des vertus chrétiennes qui font partie de la piété.

C'est pour obvier à ces nouveautés que le clergé, assemblé à Paris le 19 mars 1682, fit sa déclaration contenue en ces quatre articles (1):

---

(1) On avait mis en question si Bossuet était véritablement l'auteur de la *Défense* de cette déclaration, imprimée en deux volumes in-4° : les observations suivantes ne permettent pas d'en douter :

« Sous le pontificat de Clément XII, la publication de « l'ouvrage latin de M. Bossuet fit une vive sensation en « Italie. Les plus habiles théologiens ultramontains ne pu- « rent s'empêcher de reconnaître que l'auteur appuyait sur « des preuves démonstratives le sentiment de l'école de Pa- « ris, et on en trouve l'aveu dans un ouvrage du cardinal « Orsi : mais ceux qui, dominés par la force du préjugé, se « faisaient un point d'honneur de ne pas se rendre à l'évi- « dence, prirent le parti de solliciter auprès du pape la pros- « cription d'un livre auquel ils ne pouvaient répliquer. Ils

I. La puissance que Dieu a donnée à saint Pierre et à ses successeurs, vicaires de J.-C., et à l'Eglise même, n'est que des choses spirituelles et concernant le salut éternel, et non des choses civiles et tempo-

---

« motivèrent leur dénonciation sur ce que M. Bossuet con-« testait au pape, prononçant *ex-cathedrâ*, le don de l'in-« faillibilité, la supériorité sur les conciles œcuméniques, et « toute puissance, même indirecte, sur les princes souve-« rains et les choses temporelles. Clément XII refusa, après « un mûr examen, de proscrire l'ouvrage et d'en censurer « la doctrine.

« Tous ces faits sont rappelés dans l'excellent bref de « Benoît XIV à l'archevêque de Compostelle, grand-inqui-« siteur d'Espagne, du 21 juillet 1748. *Vous devez savoir*, lui « dit-il, *que depuis peu d'années on a publié et imprimé un ou-« vrage dont tout le but est de soutenir les propositions établies « par le clergé de France, dans l'assemblée de* 1682. *Quoique le « nom de l'auteur ne s'y trouve pas, tout le monde sait bien qu'il « a été composé par* Bossuet, *évêque de Meaux. On examina sé-« rieusement, dans le temps de Clément XII, notre prédécesseur « immédiat, si on proscrirait cet ouvrage; et il fut conclu qu'on « s'abstiendrait de toute proscription, tant à cause de la mé-« moire de l'auteur, qui avait si bien mérité de la religion par « tant d'autres chefs, que par la juste crainte de faire naître de « nouvelles disputes.* »

Il est donc évident que ces deux papes ont reconnu la *Défense* de la Déclaration pour être l'ouvrage de Bossuet; que l'un et l'autre, remplis de sagesse et d'équité, ont refusé de la condamner, et que les plus ardens ultramontains ne sauraient la censurer eux-mêmes sans une extrême témérité. (Extrait de la *Préface* du tome 19 des *Œuvres de Bossuet*, édit. de 1790.)

relles; donc les rois et les princes, quant au temporel, ne sont soumis, par l'ordre de Dieu, à aucune puissance ecclésiastique, et ne peuvent directement ni indirectement être déposés par l'autorité des clés, ni leurs sujets être dispensés de l'obéissance, ou absous du serment de fidélité.

II. La pleine puissance des choses spirituelles qui réside dans le saint Siége et les successeurs de saint Pierre, n'empêche pas que les décrets du concile de Constance ne subsistent, touchant l'autorité des conciles généraux exprimée dans les quatrième et cinquième sessions; et l'Eglise gallicane n'approuve point que l'on révoque en doute leur autorité, ou qu'on les réduise au seul cas du schisme.

III. Par conséquent, l'usage de la puissance apostolique doit être réglé par les canons que tout le monde révère; on doit aussi conserver inviolablement les règles, les coutumes et les maximes reçues par le royaume et l'Eglise de France, approuvées par le consentement du saint Siége et des Eglises.

IV. Dans les questions de foi, le pape a la principale autorité, et ses décisions regardent toutes les Eglises, et chacune en particulier; mais son jugement peut être corrigé, si le consentement de l'Eglise n'y concourt (1).

---

(1) *Quæ accepta à Patribus ad omnes ecclesias gallicanas, atque episcopos iis* spiritu sancto præsidentes, *mittenda decrevimus ; ut idipsum dicamus omnes, simusque in eâdem sententiâ.* Voilà la conclusion de cette célèbre Déclaration. Elle fut

Ces quatre articles se réduisent à deux principaux : que la puissance temporelle est indépendante de la spirituelle ; que la puissance du pape n'est pas tellement souveraine dans l'Eglise, qu'il ne doive observer les canons, que ses décisions ne puissent être examinées, et que lui-même ne puisse être jugé en certains cas.

Le prétexte de la prétention des papes sur le temporel, est venu de l'excommunication. On a expliqué à la dernière rigueur la défense d'avoir aucun commerce avec les excommuniés, ni de leur rendre aucun honneur ; on les a regardés comme infâmes et

---

souscrite par trente-cinq évêques et par trente-quatre membres du second ordre. La lettre de l'Assemblée à tous les évêques de l'Eglise de France est très-remarquable, et développe la doctrine des quatre articles. Cette Déclaration a été autorisée par un édit du mois de mars de la même année 1682, enregistrée au parlement, qui ordonne que la doctrine en sera enseignée dans toutes les universités et dans les facultés de droit canonique du royaume. L'édit et la Déclaration du clergé furent portés en Sorbonne et à l'Université de Paris, par M. le premier président, accompagné de trois conseillers laïques et de trois conseillers clercs de la grand'chambre, et de M. de Harlai, alors procureur-général. Elle a été reçue avec respect par tous ces corps, *comme l'ancienne doctrine de l'Eglise gallicane, et la seule qui fût approuvée et reçue dans le royaume.* Ce qu'elle contient est prouvé d'une manière invincible dans le *Traité de la puissance ecclésiastique et temporelle*, imprimé in-8° en 1707. (*Edit.*)

comme déchus de tous leurs droits; quelques-uns ont passé jusqu'à dire que le crime en lui-même privait de toute dignité et de toute charge publique, ce qui est une hérésie condamnée en Wiclef (1).

De l'autre côté, pour soutenir l'indépendance des souverains, on a prétendu qu'ils ne pouvaient être excommuniés (2), comme supposant que l'excommunication donnerait atteinte à leur dignité, ce qui a été avancé particulièrement en France, sous prétexte de quelques bulles que les rois avaient obtenues des papes pour défendre à tous les évêques de mettre en interdit les terres de leur domaine, ou d'y fulminer des excommunications générales (3). On a soutenu de même que les officiers des rois ne pouvaient être excommuniés pour le fait de leurs charges, comme s'ils ne pouvaient y excéder.

D'ailleurs, pour éloigner d'autant plus la confusion des deux puissances, quelques-uns ont soutenu qu'elles

---

(1) Wiclef prétendait que, pour avoir un *droit légitime de posséder quelque chose sur la terre, il faut être juste, et qu'un homme perdait son droit à ses possessions, lorsqu'il commettait un péché mortel.* (Edit.)

(2) Qu'en France on n'a eu aucun égard aux excommunications prononcées contre nos souverains, et qu'elles y ont toujours été regardées comme nulles. (*Edit.*)

(3) L'interdit consiste à priver toute une ville, tout un peuple, tout un royaume, de l'usage des choses saintes, en suspendant de leurs fonctions les ministres de l'Eglise, ou, ce qui revient au même, en leur défendant de faire aucun exercice de leur puissance. (*Edit.*)

étaient incompatibles, et qu'il n'était permis à aucun ecclésiastique d'être seigneur temporel, et que les évêques devaient imiter à la lettre la pauvreté et l'humilité des apôtres : c'est l'hérésie d'Arnauld de Bresse renouvelée par Wiclef. Mais, dès les premiers temps, l'Eglise a possédé des immeubles et des fiefs. On ne voit pas ce qui rend les ecclésiastiques incapables de gouverner aussi des hommes libres. Un autre excès est de dire que les deux puissances sont non seulement compatibles, mais nécessairement sous-ordonnées ; en quoi il y a encore deux autres excès. Les hérétiques modernes, particulièrement les Anglais, prétendent que l'Eglise est soumise à l'Etat, que c'est aux magistrats à régler souverainement les cérémonies, et même les dogmes de la religion, d'où vient qu'ils ont déclaré leur roi (1) chef de l'Eglise.

---

(1) Le titre de *chef de l'Eglise* que les anglicans ont donné à leur roi, ne doit point être pris à la rigueur. En lui donnant cette qualité, ils ne prétendent point qu'il puisse exercer les fonctions ecclésiastiques, donner la mission aux évêques et aux prêtres, administrer les sacremens, en un mot, qu'il soit le principe de la puissance spirituelle. Ils ne lui donnent point d'autre autorité dans les matières de la religion, que celle de faire des lois pour maintenir le bon ordre de l'Eglise, de soutenir et appuyer celles qui sont faites par les évêques, d'assembler des conciles, de contenir les ecclésiastiques, comme les laïcs, dans la soumission due au prince, à l'exclusion de toute puissance étrangère. C'est de cette manière que les théologiens anglais expliquent la suprématie du roi dans l'Église anglicane.

Au contraire, les ultramontains disent que, si le bon ordre veut que toute puissance se rapporte à une seule, ce doit être à la spirituelle, qui est la plus excellente; et que, pour tenir les souverains dans le devoir, il doit y avoir quelqu'un sur la terre à qui ils rendent compte de leur conduite : ce qui est en effet établir le pape seul monarque dans l'univers; car qu'importe que sa puissance sur le temporel soit directe ou indirecte, si elle s'étend enfin jusqu'à disposer des couronnes.

Entre ces divers excès, nous nous sommes tenus à l'ancienne tradition, et à l'exemple des premiers siècles. Nous croyons que la puissance des clés s'étend sur tous les fidèles, et que les souverains peuvent être excommuniés pour les mêmes crimes que les particuliers, quoique bien plus rarement, et avec bien plus de précaution (1); mais l'excommunication ne

---

(1) Je ne sais trop si cette maxime... est conforme à l'ancienne tradition et à la pratique des premiers siècles. Il y a des auteurs qui prétendent que nos rois ne peuvent être excommuniés, même pour ce qui est purement spirituel. Quoi qu'il en soit, on ne prouvera jamais que l'Eglise ait excommunié un souverain pendant les dix premiers siècles; et cependant elle n'a point manqué d'occasions pressantes, si elle avait cru pouvoir user de ce remède : les Constance, les Valens, les Julien, et tant d'autres qui ne s'étudiaient qu'à anéantir la doctrine de Jésus-Christ, ne méritaient certainement pas qu'on leur fît quartier. (L'auteur se trompe. On a plus d'un exemple d'excommunication de souverain avant le onzième siècle : témoin Constantin VI, an 795.) (*Edit.*)

donne aucune atteinte aux droits temporels, même des particuliers. Suivant l'Evangile, l'excommunié doit être regardé comme un païen; or, il n'y a aucun droit dont un païen ne soit capable, même de commander à des chrétiens. On doit éviter l'excommunié, mais seulement en ce qui regarde la religion ou les bonnes mœurs, c'est-à-dire que l'on ne doit point communiquer avec lui, 1° en ce qui concerne le crime pour lequel il a été excommunié, comme un rapt ou un sacrilége; 2° en aucun acte de religion, comme la prière ou les sacremens; 3° dans les devoirs d'amitié et la fréquentation volontaire; mais on peut communiquer avec lui dans ce qui est du commerce nécessaire à la vie, comme de vendre, d'acheter, de contracter, de plaider, de voyager, de faire la guerre, et par conséquent de parler, de commander et d'obéir.

La distinction des deux puissances est évidente dans ces paroles de Jésus-Christ : *Mon royaume n'est pas de ce monde*. Et ailleurs : *Rendez à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu*. Et à celui qui le priait d'obliger son frère à faire partage : *Homme, qui m'a établi juge et arbitre entre vous?* Et saint Paul : *Que toute personne vivante soit soumise aux puissances souveraines;* donc les prêtres et les pasteurs. Et encore : *Qui résiste à la puissance, résiste à l'ordre de Dieu*. Et saint Pierre : *Soyez soumis à toute créature, soit à l'empereur, soit aux gouverneurs*. Et encore : *Craignez Dieu, honorez l'empereur; esclaves, soyez soumis à vos maîtres, même fâcheux*. Aussi,

voyons-nous que les chrétiens ont obéi sans résistance aux empereurs païens, même aux persécuteurs les plus cruels, excepté en ce qui était contre la loi de Dieu, quoiqu'ils fussent assez puissans pour se défendre, et qu'ils eussent de fréquentes occasions de révolte sous un empire électif. Ils ont obéi de même aux empereurs hérétiques, comme Constantius et Valens, qui persécutaient les catholiques, et enfin à Julien l'apostat, qui voulait rétablir l'idolâtrie, quoiqu'alors les chrétiens fussent déjà les plus forts, s'ils eussent cru qu'il fût permis d'user de force contre leur prince. Nous croyons que la doctrine des ultramontains tend à troubler la tranquillité publique, et met la vie des souverains en péril : les sujets mécontens accuseront le prince devant le tribunal ecclésiastique. Si étant excommunié et déposé, il continue à user de sa puissance, ce sera, selon eux, un usurpateur et un tyran, et il se trouvera des théologiens qui enseigneront qu'il est non seulement permis, mais méritoire d'en délivrer le public, et des fanatiques désespérés qui réduiront en pratiques ces maximes. Il n'y en a que trop d'exemples.

De la distinction des deux puissances suit la distinction des juridictions. L'Eglise a une juridiction qui lui est essentielle, fondée sur ces paroles de Jésus-Christ : *Toute puissance m'a été donnée au ciel et en la terre; allez donc instruisant toutes les nations, leur enseignant d'observer tout ce que je vous ai ordonné.* Voilà le pouvoir d'enseigner la doctrine, qui comprend deux parties, le mystère et les règles

des mœurs. Voici le pouvoir de juger : *Ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur seront remis; et ceux dont vous les retiendrez, ils leur seront retenus.* Et ailleurs : *Si ton frère a péché contre toi, et s'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il te soit comme un païen et un publicain. En vérité, je vous le dis, tout ce que vous aurez délié sur la terre sera délié dans le ciel, et tout ce que vous aurez lié sur la terre sera lié dans le ciel.* L'Eglise a donc essentiellement le pouvoir : 1° d'enseigner tout ce que Jésus-Christ a ordonné de croire ou de faire, et par conséquent d'interpréter sa doctrine, et de réprimer ceux qui la voudraient altérer; 2° d'absoudre les pécheurs, ou de leur refuser l'absolution, et enfin de retrancher de son corps les pécheurs impénitens et incorrigibles; 3° d'établir des ministres pour les fonctions publiques de la religion, de les juger et de les déposer, s'il est nécessaire. Cette juridiction a été exercée dans toute son étendue sous les persécutions les plus cruelles : elles n'ont jamais empêché les fidèles de s'assembler pour prier, lire les saintes Ecritures, recevoir les instructions de leurs pasteurs et les sacremens; ni les pasteurs de communiquer entre eux, du moins par lettres, pour tous les besoins de l'Eglise; d'ordonner des évêques, des prêtres, des diacres, de les juger, et même de les déposer.

Tout le reste de ce qui s'est joint dans la suite des siècles à cette juridiction ecclésiastique, soit en France, soit ailleurs, n'est fondé que sur la condition tacite ou expresse des souverains; comme le droit qu'ont les

clercs de n'être jugés que par le tribunal ecclésiastique, même en matière profane, civile ou criminelle; et par conséquent la distinction du délit commun et du cas privilégié, le droit qu'ont eu les juges ecclésiastiques à l'amende honorable ou pécuniaire, ou à la satisfaction secrète, et celui qu'ils ont encore de faire arrêter et retenir en prison.

Dans les autres pays où la juridiction ecclésiastique est plus étendue, ceux qui en sont en possession peuvent et doivent la conserver comme leurs biens temporels et les autres priviléges; mais ils ne doivent pas confondre les accessoires avec l'essentiel de la juridiction ecclésiastique.

Si les ecclésiastiques voulaient étendre trop loin leurs priviléges, ce serait une entreprise sur la puissance temporelle; comme si étant officiers du roi, ils prétendaient se soustraire à sa juridiction, même dans le cas qui regarde l'exercice de leur charge, ou s'ils voulaient faire des assemblées sans la permission du roi. Il est donc raisonnable d'obtenir cette permission pour les assemblées générales, et pour celles qui regardent le temporel. On tient même à présent qu'aucuns conciles provinciaux (1) ne peuvent être assemblés dans le royaume sans la permission du roi.

(1) En France, le prince seul a droit de convoquer les évêques, et les évêques ne peuvent s'y assembler sans la permission du roi. Tous les conciles qui s'y sont tenus n'ont été assemblés que par les ordres et du consentement exprès du prince. Vers l'an 660, l'évêque de Cahors ayant été in-

On ne doit assembler les conciles nationaux que dans des occasions extraordinaires, à proportion comme les conciles généraux. Alors c'est au roi à les convoquer, parce qu'il n'y a que lui qui réunisse sous sa puissance tous les évêques de son royaume. Si on examine les exemples des conciles convoqués par les princes temporels, on trouvera qu'ils se rapportent tous à ce genre.

Les évêques, à cause du rang qu'ils tiennent dans le royaume, ne peuvent en sortir sans la permission du roi, quand même ils seraient mandés par le pape, parce que, comme prince étranger, il peut avoir des intérêts temporels opposés à ceux de la France.

Le roi a droit aussi d'empêcher les ecclésiastiques,

---

vité à un concile avec ses comprovinciaux, par son métropolitain, qui n'avait point obtenu du roi la permission d'assembler les évêques de sa province, Sigebert lui écrivit pour lui défendre de s'y trouver; *parce qu'il ne convient point*, dit ce prince, *qu'il se tienne dans notre royaume aucun concile sans notre consentement.* En 1612, l'archevêque d'Aix ayant convoqué dans la ville de Brignoles, le clergé de sa province, pour y tenir une assemblée, le parlement d'Aix s'y opposa, et l'assemblée fut sursise jusqu'à ce que le roi eût permis de la tenir. Les évêques de France du neuvième siècle étaient si pleinement convaincus que les conciles ne pouvaient se tenir sans la permission du roi, que, dans un concile de presque tous les évêques du royaume assemblés à Meaux, ils demandèrent au roi Charles-le-Chauve de permettre de tenir tous les ans deux, ou tout au moins, un concile provincial. (*Edit.*)

comme les autres, de sortir du royaume (1) pour aller à Rome.

---

(1) La qualité de sujets et de citoyens que conservent les ministres de l'Eglise, ne leur permet point de sortir du royaume sans le commandement ou la permission du souverain. Hincmar, archevêque de Reims, dans sa lettre à Nicolas I, et dans celle à Adrien II, leur déclare qu'en France les métropolitains ou leurs suffragans n'ont point la liberté d'aller à Rome, ni en d'autres villes, sans l'ordre ou le consentement du prince. Boniface VIII ayant invité les prélats de France à un concile qu'il prétendait tenir, Philippe-le-Bel fit saisir les biens de tous les ecclésiastiques qui étaient sortis du royaume sans sa permission. Un des articles proposés au roi à Saint-Germain-en-Laye, et accordé en 1585, porte qu'un prélat ne peut s'absenter du royaume sans congé par écrit de Sa Majesté, sur peine de saisie de son temporel, et de perte des fruits de son bénéfice pendant son absence. Cette règle est si précise, que les évêques même qui ont une partie de leur diocèse hors du royaume, ne peuvent sortir sans avoir obtenu la permission du roi. En 1613, l'archevêque de Lyon ayant dessein de visiter son diocèse, dont une portion est située dans le comté de Bourgogne, dépendant alors de l'Espagne, la reine régente du royaume, mère de Louis XIII, lui accorda, par sa lettre du 26 juillet, la permission de sortir. La règle exposée dans cet article s'étend aux régaliens, qui ne peuvent sortir du royaume pour aller à Rome, sous prétexte même d'assister à leurs chapitres généraux, sans la permission du roi. Le second concile de Châlons reconnaissait aussi qu'il appartenait au roi de régler les pélerinages, *non pour décider si Dieu a plus agréable d'être prié dans un lieu que dans un autre, ce qui serait superstitieux,* mais pour l'intérêt de l'Etat, à cause des assemblées.

Il n'est permis aux étrangers ni de posséder des bénéfices en France, ni d'êtrc supérieurs de monastères, ni de quelqu'autre communauté que ce soit; et parce que les généraux de quelques ordres religieux, comme des mendians, résident à Rome ou en d'autres pays étrangers, ils sont obligés d'avoir en France chacun un vicaire-général qui soit naturel français; mais il ne laisse pas d'y avoir un commerce continuel de lettres entre les réguliers de chaque ordre, en quelque pays qu'ils soient; ce qui est nécessaire pour entretenir entre eux l'union et la subordination.

Le prince a intérêt de conserver les biens temporels; c'est pourquoi les gens du roi doivent veiller à ce que les bénéficiers fassent les réparations nécessaires, et ne dissipent point les biens dont ils n'ont que l'usufruit; c'est pourquoi on ne souffre point que le pape fasse aucune levée de deniers sur le clergé, soit comme emprunt, ou autrement, si ce n'est de l'autorité du roi et du consentement du clergé (1); encore moins qu'il permette ou qu'il or-

---

illicites qui peuvent se faire sous ce prétexte dans le royaume, et de l'occasion que ces voyages peuvent donner de le desservir, ou d'entretenir commerce avec des royaumes suspects. Par cette raison, Charles VI défendit les pélerinages à Rome pendant la soustraction de l'obéissance. (*Edit.*)

(1) On voit, par une lettre de Philippe-Auguste aux églises de la métropole de Sens, datée du mois de mars 1210, qu'il accorda une aide sur le clergé de France à Innocent III,

donne l'aliénation des biens ecclésiastiques, sinon du consentement du roi et du clergé, et avec les conditions requises par les lois du royaume. On ne souffrirait pas non plus que le pape levât des deniers sur le peuple, sous prétexte d'aumônes pour des indulgences; mais cela n'est guère à craindre depuis le concile de Trente, qui veut que toutes les indulgences s'accordent gratuitement.

Nous ne croyons pas non plus que le pape puisse accorder aucune grâce qui s'étende aux droits temporels; comme de légitimer des bâtards (1), ou resti-

---

pour la guerre que celui-ci avait contre l'empereur Othon IV. Boniface VIII imposa en 1295, sur les Eglises de France, une décime centième, et voulut s'approprier certains legs; il avait déjà commis deux personnes pour en faire la perception, mais Philippe-le-Bel ne le voulut pas souffrir. Le pape ayant consenti que cet argent demeurât en séquestre, le roi défendit à ceux qui en étaient dépositaires d'en rien donner que par ses ordres. Pendant que le saint Siége fut à Avignon, les papes, traitant de guerres saintes celles qu'ils avaient contre leurs compétiteurs, tentèrent plusieurs fois de lever des décimes en France; mais ce fut souvent sans succès, ou, s'ils en obtinrent quelqu'une, ce ne fut que par permission du roi. (*Edit.*)

(1) Un nommé *Jean Navarre*, que le pape avait créé comte palatin, ayant entrepris, en vertu de la commission du pape, d'*instituer des notaires et de légitimer des bâtards* dans la province de Languedoc, le parlement de Toulouse, sur la requête du procureur-général, rendit un arrêt le 22 mai de l'an 1641, par lequel il *déclara les créations des notaires et les légitimations nulles, contraires aux droits du roi, et attentatoires*

tuer contre l'infamie, pour rendre les impétrans capables de successions, de charges publiques, ou d'autres effets civils; et quand les expéditions de cour de Rome contiennent de telles clauses, nous n'y avons aucun égard, sans préjudice du surplus. Il en est de même de ce qui est contraire aux droits des patrons laïques dans les provisions des bénéfices. Voilà les conséquences que nous tirons de la distinction des deux puissances.

L'autre maxime fondamentale de nos libertés, qui est que la puissance du pape n'est pas sans bornes, a plus besoin d'explications que la première; car ceux

---

à l'autorité temporelle; défendit aux impétrans d'en faire usage; condamna le comte palatin à les révoquer, à rapporter à la cour ce qu'il en avait reçu, et à demander pardon au roi et à la justice de cette entreprise. Le pape Innocent III, prié par le seigneur de Montpellier de légitimer ses enfans adultérins, à l'effet de les rendre capables de lui succéder, répondit *ingénuement* que ce pouvoir ne lui appartenait que dans l'étendue des terres du patrimoine de saint Pierre, *où il avait une juridiction temporelle.* Il y a cependant une exception : les canons ayant défendu d'élever des bâtards aux ordres, et l'usage ayant établi que la plupart des dispenses des lois de l'Eglise s'accordent par le pape, on souffre qu'il dispense ou légitime les bâtards, *quoad spiritualia*, à l'effet seulement d'être promus aux ordres et rendus capables de posséder des bénéfices; encore cette espèce de légitimation ne rend-elle point le légitimé capable de posséder des fondations séculières, ni de jouir des priviléges obtenus par les séculiers ou ecclésiastiques qui ont fait lesdites fondations sur leurs patrimoines ou sur leurs biens séculiers. (*Edit.*)

qui ont voulu s'opposer aux prétentions excessives de la cour de Rome, sont tombés en plusieurs excès contraires. Je ne parle pas des hérétiques, qui regardent comme tyrannie toute supériorité d'une Eglise sur une autre, mais de ceux qui reconnaissent la primauté du pape : il y en a qui la regardent comme une institution utile, à la vérité, mais humaine et de simple police ecclésiastique, comme celle des archevêques et des patriarches; d'autres veulent que l'Eglise ne soit gouvernée que par des conciles, et que le pape n'ait droit que d'y présider, en sorte que le gouvernement de l'Eglise soit aristocratique (1); ce

---

(1) *Ce qui semble être l'opinion du docteur Richer.* M. Richer n'a jamais prétendu que le gouvernement de l'Eglise fût purement aristocratique, comme M. l'abbé Fleury veut l'insinuer; il suffit d'ouvrir le livre de la Puissance ecclésiastique, pour en être convaincu. On y verra qu'il y établit que la forme du gouvernement ecclésiastique est une monarchie mêlée d'aristocratie. Au chapitre troisième, on lit cette définition de l'Eglise, que l'on a mise à la tête de l'édition de 1660 : *Ecclesia est politia monarchica.... regimine aristocratico temperata.* Et dans la preuve de ce troisième chapitre, lorsqu'il explique cette troisième partie de sa définition, *Ecclesia est politia monarchica....* il dit : *Primùm autem Ecclesiam esse politiam monarchicam, ratione Christi absoluti monarchæ et capitis essentialis Ecclesiæ ; secundò, respectu papæ, quatenùs potestatem habet super particulares Ecclesias.* Si on fait un crime à M. Richer d'avoir avancé que la forme du gouvernement de l'Eglise est mêlée d'aristocratie, il faudrait, comme il le dit lui-même au même endroit, en faire un à Bellarmin, qui avait dit avant lui que c'était le senti-

qui semble être l'opinion du docteur Richer, dans le *Traité de la puissance ecclésiastique et politique*, qu'il publia en 1611, et qui fut condamné à Rome (1)

---

ment de tous les docteurs catholiques. *Bellarm., lib. de sum. Pont., cap.* 5 : *Doctores catholici in eo conveniunt omnes, ut regimen ecclesiasticum hominibus à Deo commissum, sit illud quidem monarchicum*, SED TEMPERATUM EX ARISTOCRATIA ET DEMOCRATIA. Duval, l'ennemi déclaré de Richer, s'explique de même, *lib. de supremâ potest. Papæ, part.* 1, *qu.* 2 : *Certum est monarchicum illud regimen esse* ARISTOCRATIA ALIQUA TEMPERATUM. M. de Marca soutient, dans son livre *de Concordiâ sacerdotii et imperii*, le même sentiment que Richer : *Monarchia ecclesiastica* EX ARISTOCRATICO REGIMINE EST COMMIXTA, *lib.* 2, *cap.* 16, *n.* 6. En Sorbonne, on ne permet point aux bacheliers de s'exprimer autrement sur la forme du gouvernement de l'Église.

(1) La simple exposition de ce qui s'est fait en France contre le livre de Richer, suffit pour faire connaître à tout le monde l'injustice de cette censure. En 1611, Richer composa son livre *de la Puissance ecclésiastique et politique*, à la prière du premier président de Verdun, qui désirait apprendre ce que c'était que les libertés de l'Eglise gallicane : mais à peine ce livre parut-il, que le nonce du pape, les évêques et quelques docteurs extrêmement attachés aux opinions ultramontaines, en firent paraître leur chagrin. Ils n'épargnèrent rien pour susciter des ennemis à son auteur ; ils firent résigner à Gamaches, qui ne voulait point abandonner Richer, l'abbaye de Saint-Julien-de-Tours ; et le nonce, pour achever de le corrompre, lui promit de lui faire avoir ses bulles gratuitement. Les prélats, pour corrompre l'intégrité du chancelier, lui firent présenter une bourse de deux mille écus d'or par l'évêque de Paris ; le chancelier, en la rece-

et en France. Le docteur Duval le combattit, et donna dans l'excès contraire, soutenant l'infaillibilité du

---

vant, promit de faire conduire Richer à la Bastille. L'auditeur du nonce, conduit par le docteur Forgemont, ancien ami des jésuites, allait de porte en porte solliciter les docteurs au nom du pape et du nonce, et briguer leurs suffrages pour la censure du livre *de la Puissance ecclésiastique et politique*. Le Parlement, appréhendant la suite des démarches du nonce et des prélats, donna un arrêt, le 1er février 1612, par lequel il ordonna aux doyens et aux docteurs de surseoir toute délibération sur ce sujet, jusqu'à ce que la Cour fût éclaircie de ce qui regardait le service du roi dans cette affaire. Le nonce et les évêques n'ayant pu réussir à faire censurer le livre de Richer par la Faculté, prirent le parti d'en solliciter la condamnation auprès de la reine et de ses ministres ; mais la reine n'ayant point voulu consentir à leur passion, et ayant fait surseoir cette affaire, les évêques s'assemblèrent chez le cardinal du Perron : ils y firent la lecture du livre de Richer. L'archevêque de Tours et l'évêque de Beauvais demandèrent que Richer fût ouï dans ses défenses : on n'eut aucun égard à cette demande ; et malgré l'opposition de ces deux prélats, on déclara que le livre *de la Puissance ecclésiastique et politique* était digne de censure. Le Parlement, averti de toutes ces pratiques, chargea le premier président et quelques conseillers d'avertir la reine et le chancelier de ce que les prélats avaient attenté contre l'autorité du roi. Quelque temps après, la reine ayant reçu des lettres du pape, qui lui demandait justice de Richer, permit aux évêques de censurer le livre de Richer comme ils le jugeraient à propos. C'est pourquoi le cardinal du Perron assembla dans son hôtel tous les évêques de la province de Sens, qui, sans même avoir jeté les yeux sur le livre dont il

pape. Nous croyons, avec tous les catholiques, que l'Eglise est infaillible, puisque Jésus-Christ a dit que

---

s'agissait, le condamnèrent comme contenant plusieurs propositions fausses, erronées, scandaleuses, hérétiques et schismatiques : ils ajoutèrent, par l'ordre du chancelier, que c'était sans toucher aux droits du roi et aux libertés de l'Eglise gallicane. Le Parlement n'en fut pas plutôt averti, qu'il chargea les gens du roi, Servin et de Bellièvre, d'en aller porter des plaintes au chancelier, au nom de la Cour. Le chancelier leur répondit qu'il avait fallu donner ce contentement au pape, et leur promit que cette censure ne serait publiée ni dans Paris ni dans aucun endroit du royaume. Elle ne laissa pas cependant de l'être aux prônes du dimanche suivant, qui était le 18 de mars, dans toutes les paroisses de Paris. L'exception que les prélats de la province de Sens avaient mise à leur censure déplut extrêmement à la cour de Rome ; c'est pourquoi le nonce persuada à l'archevêque d'Aix de se transporter le plus diligemment qu'il pourrait dans son diocèse, pour censurer le livre sans exception : cet archevêque ne témoigna pas la moindre répugnance pour obéir. Comme il était accablé de dettes, et que ses affaires étaient en fort mauvais état, on lui donna, pour faire son voyage, une portion considérable d'une somme de quatre mille écus des deniers du clergé, qu'on avait consignée entre les mains de l'évêque de Paris, pour fournir aux frais qu'on serait obligé de faire dans la procédure contre Richer. Il ne fut pas plutôt arrivé à son église, qu'il y assembla ses trois suffragans, et leur fit signifier une censure du livre de Richer, dans laquelle il n'y avait aucune exception pour les droits du roi et les libertés de l'Eglise gallicane. Cet archevêque, pour rendre ses services plus agréables au nonce, fit publier en même temps et afficher, avec la censure du livre de Richer, la bulle

les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle; et encore : *Je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles.*

Nous croyons aussi, avec tous les catholiques, que le pape, évêque de Rome, est le successeur de saint Pierre (1), et, comme tel, le chef visible de l'Eglise,

---

in Cœnâ Domini, dans toute l'étendue de son archevêché; mais Guillaume du Vair, premier président du parlement de Provence, s'opposa à cette publication, et députa en cour un conseiller pour avertir le roi et le chancelier, et se plaindre des entreprises de l'archevêque d'Aix. Voilà de quelle manière le livre du docteur Richer a été condamné en France. Ceux qui ont fait cette condamnation ne l'ont entrepris que pour établir les opinions des ultramontains, que ce docteur avait détruites; l'auteur n'a jamais été entendu pour sa défense; on n'a point épargné l'argent pour lui susciter des ennemis; les parlemens se sont toujours opposés à sa condamnation : tous ces défauts font voir combien cette condamnation est irrégulière et injuste; aussi n'a-t-elle point empêché que tout le monde, dans la suite, n'ait rendu justice à la pureté des sentimens de ce grand homme. Voici de quelle manière en parle Morisot, dès l'année 1633, aussitôt après la mort de l'auteur : *Libellum, an. sal.* 1611, *scripserat de ecclesiasticâ et politicâ Potestate, maximis omnium doctorum scriptis œquiparandum, quem verè dicere possum libertatis gallicœ totiusque Ecclesiœ gallicanœ, regumque et principum, quotquot ubique regnant, firmissimum tutissimumque columen et munimen. Ep.* 9, *cent.* 2. Enfin, le clergé de France et la Sorbonne ont été obligés de consacrer et d'autoriser cette même doctrine qu'ils avaient voulu proscrire dans le livre de Richer.

(1) Quelques-uns ont témérairement nié le voyage de saint Pierre à Rome, et ont prétendu que ce premier apôtre

et qu'il l'est de droit divin (1), parce que Jésus-Christ a dit : *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai*

---

n'y avait jamais été, contre ce qu'en a cru toute l'antiquité ecclésiastique, avec tous les auteurs qui ont parlé de ce voyage dans les termes les plus formels et les plus décisifs. D'autres, donnant dans un excès contraire, ont osé dire *que le voyage de saint Pierre à Rome est un article de foi*; ce qui est une erreur : un fait qui ne découle point des monumens de la révélation ne peut jamais être de foi, de quelque certitude humaine qu'il soit revêtu. Ainsi, la relation du voyage de saint Pierre à Rome et de son martyre paraît être revêtue d'une très-grande certitude humaine, mais elle n'est point de foi. Nous croyons que saint Denis a fondé l'Église de Paris : le croyons-nous comme de foi? (*Edit.*)

(1) L'hérésie des protestans, touchant le pape, consiste à soutenir que Jésus-Christ n'a rien accordé de particulier à saint Pierre, *pas même une* PRIMAUTÉ *d'ordre et de rang*... Les calvinistes et les presbytériens regardent le pape *comme l'Antechrist et la bête de l'Apocalypse, qui a introduit dans l'Eglise l'idolâtrie par le culte des images et par l'adoration du saint-sacrement.* Les presbytériens veulent que *l'Eglise ne soit gouvernée que par les anciens, ayant tous une égale autorité et une égale puissance, sans qu'aucun d'eux soit le chef des autres*... Les anglicans admettent l'ordre hiérarchique, ont des évêques et des archevêques soumis à l'archevêque de Cantorbéry, qui a la primatie sur toutes les Eglises anglicanes; mais *ils ne reconnaissent point le pape, et ne mettent l'ordre qu'au nombre des petits sacremens*... Les luthériens, malgré la haine qu'ils portent au pape, reconnaissent qu'il est le premier évêque du monde; mais *ils ne le reconnaissent point comme centre d'unité*, et ne lui accordent la qualité de premier évêque que parce qu'il siége dans la capitale du monde, et non

mon Eglise. Et encore : *Pierre, m'aimez-vous? paissez mes brebis*. Nous espérons que Dieu ne permettra jamais à l'erreur de prévaloir dans le saint Siége de Rome, comme il est arrivé dans les autres siéges apostoliques d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, parce que Jésus-Christ a dit : *J'ai prié pour toi, Pierre, afin que ta foi ne manque pas*. Nous croyons que le pape est principalement chargé de l'instruction et de la conduite du troupeau, parce qu'il est dit : *Et quand vous serez convertis, confirmez vos frères*; et encore : *Paissez mes brebis, non seulement les agneaux; mais les mères*.

Mais nous croyons bien aussi que tous les évêques

---

parce qu'il est le successeur de saint Pierre...... L'erreur des ultramontains sur le pape, consiste à *soutenir que Jésus-Christ n'a bâti son Eglise que sur saint Pierre; que c'est à lui seul et à ses successeurs que Jésus-Christ a donné la puissance des clés, et non à l'Eglise, qu'ils disent être née esclave et servante*, utpotè serva nata; *qu'ainsi les autres évêques, et à plus forte raison les prêtres, n'ont de pouvoir qu'autant que le pape leur en communique; qu'il a un pouvoir absolu de gouverner l'Eglise, indépendamment des canons; qu'il est l'ordinaire des ordinaires, et qu'ainsi il a un pouvoir immédiat dans tous les diocèses; qu'il est infaillible et supérieur aux conciles; que l'autorité temporelle des rois est soumise et subordonnée à sa puissance spirituelle, qu'ainsi il a un pouvoir souverain sur toutes les couronnes du monde; qu'il est le maître des bénéfices; qu'enfin il a un pouvoir absolu sur le spirituel et sur le temporel, et qu'il n'y a pour lui d'autres lois que sa volonté*..... La vérité catholique tient le milieu entre l'hérésie des protestans et l'erreur des ultramontains. (*Edit.*)

ont reçu leur pouvoir immédiatement de Jésus Christ, parce qu'il a dit à tous ses apôtres : *Recevez le Saint-Esprit.* Et saint Paul parlant à des évêques, dit que *le Saint-Esprit les a établis pour gouverner l'Eglise* de Dieu. Il ne fit point difficulté de s'opposer à saint Pierre et de lui résister en face, quand il le jugea répréhensible. Même ce que Jésus-Christ dit à saint Pierre en particulier, se doit appliquer à proportion à tous les autres, suivant la tradition constante de tous les siècles. Ainsi, chaque évêque a tout pouvoir pour la conduite ordinaire de son troupeau. C'est à lui de proposer la foi, de l'expliquer, de décider les questions ; c'est à lui d'administrer les sacremens, de juger, de corriger ; et tant qu'il fait son devoir, le pape n'a droit d'exercer aucun pouvoir sur ce troupeau particulier ; mais sitôt qu'il fera quelque faute contre la règle de la foi ou de la discipline, le pape a droit de le corriger (1), et c'est son devoir. Il y a

---

(1) *Le pape a droit de le corriger.* Nous ne reconnaissons point qu'aussitôt qu'un évêque fait quelque faute, le pape ait par lui-même le droit de le corriger. Les évêques ne sauraient être punis et corrigés, selon les principes de l'équité naturelle, qu'ils ne soient entendus, que leur cause ne soit examinée et jugée. Or, selon les maximes du royaume, les évêques ne peuvent être jugés à Rome par le pape, ni en France par des commissaires nommés par le pape, mais seulement par douze évêques de leurs confrères, pris de leurs provinces et présidés par leur métropolitain. *Les évêques ne*

donc grande différence entre les évêques et les cu-

---

peuvent être jugés en première instance, disent les dix-neuf évêques dans leur lettre au roi, *que par douze de leurs confrères, non choisis à la volonté de ceux qui voudraient les faire condamner, mais pris de leur province, et présidés par leur métropolitain..... C'est ce privilége canonique dans lequel Votre Majesté nous promet à son sacre, avec un serment solennel, de nous maintenir.* L'évêque de Beauvais, répréhensible dans ses mœurs et dans sa doctrine, fut renvoyé par arrêt du Parlement, conformément aux libertés de l'Eglise gallicane, pardevant l'archevêque de Reims et ses suffragans, ses juges naturels, pour que son procès lui fût fait selon les décrets et constitutions canoniques. Voici les termes de l'arrêt du Parlement, de l'année 1569 : « La Cour, pour maintenir la liberté de l'Eglise gallicane, qui a toujours été défendue par le roi et ses prédécesseurs rois très-chrétiens, au vu et au su des SS. PP. papes de Rome, qui pour le temps ont été, a arrêté qu'elle a entendu et entend que le supérieur auquel messire Odet de Coligny, cardinal de Châtillon, évêque de Beauvais, est rendu pour lui faire son procès sur le délit commun, par arrêt de ladite Cour, conclu et donné le 11 de ce mois, est l'archevêque de Reims, supérieur métropolitain, duquel l'évêque de Beauvais est suffragant; pour, par ledit archevêque de Reims, appeler les autres suffragans évêques, s'ils se trouvent en nombre, sinon par les évêques circonvoisins, être fait le procès audit cardinal évêque de Beauvais sur le délit commun, selon les décrets et constitutions canoniques, sans que ledit cardinal de Châtillon évêque de Beauvais puisse être trait et tiré hors de ce royaume : et a ordonné et ordonne la Cour que de ce en sera fait un registre, afin qu'il soit connu et entendu par tous, même par la postérité, que

rés (1) : les curés tiennent leur pouvoir immédiate-

---

la Cour a voulu toujours garder et conserver la liberté de l'Eglise gallicane, et sauf en toutes choses l'honneur et la révérence dus à notre saint Père le pape et au saint Siége apostolique.»

(1) *Il y a donc grande différence entre les évêques*, etc. Il est vrai qu'il y a une grande différence entre les évêques et les curés ; mais il est faux que cette différence consiste en ce que les évêques ont reçu leur pouvoir immédiatement de Jésus-Christ, et que *les curés ne tiennent le leur que de l'évêque*. Les docteurs de Paris se sont opposés dans tous les temps à cette doctrine, et l'ont toujours regardée comme scandaleuse, erronée en la foi, et détruisant l'ordre de la hiérarchie. Ils la censurèrent comme telle, l'an 1482, dans la personne de Jean Angeli, cordelier, qui avait avancé, dans un sermon, que les curés ne tenaient leur pouvoir que de l'évêque : *Facultatem suam habent dicti presbyteri (curati) ab episcopo duntaxat.* Voici la censure qui fut faite par la Faculté : *Dicit Facultas quòd propositio in se et quoad omnes reliquas partes et* PROBATIONEM PARTIS ULTIMÆ, *in quâ dicitur,* AB EPISCOPO DUNTAXAT, *est scandalosa, in fide erronea, hierarchici ordinis destructiva*, etc.

Les docteurs de Paris, dans le siècle suivant, ont soutenu et défendu, avec la même fermeté, le pouvoir des curés de droit divin. Claude Cousin, jacobin, ayant renouvelé en 1516, à Beauvais, dans une de ses prédications, la proposition erronée de Jean Angeli, savoir, *que les curés ont leur faculté et institution de l'évêque seulement*, la Faculté ne manqua pas de renouveler aussi contre lui la censure qu'elle avait déjà portée contre Jean Angeli, avec ordre à lui de la révoquer publiquement........

ment de l'évêque, qui demeure toujours en droit d'exercer toutes les fonctions en chaque paroisse, et ce n'est que quant à l'ordre de prêtrise que l'institution des curés est de droit divin. Si chaque évêque a tant de pouvoir, à plus forte raison plusieurs évêques assemblés dans un concile; car Jésus-Christ a dit : *Si deux ou trois sont assemblés en mon nom, je suis au milieu d'eux :* c'est pourquoi nous recevons les décisions de foi et les règles de discipline que les conciles nous ont données, mais différemment. La foi étant invariable et universelle, nous recevons comme de foi ce qui a été décidé dans les conciles, même particuliers, si le reste de l'Eglise les approuve.

Les mêmes docteurs établissent le pouvoir des curés de droit divin, 1° sur le saint Evangile (Luc., ch. 10, v. 17), qui nous apprend que les disciples ont été envoyés immédiatement de Jésus-Christ, de même que les apôtres : *Ite, ecce ego mitto vos ;* 2° sur la doctrine de l'apôtre saint Paul, qui assembla à Milet, selon l'explication de saint Irénée, les évêques et les prêtres d'Ephèse et des villes voisines, et leur dit : Prenez garde à vous-mêmes et à tout le troupeau sur lequel le Saint-Esprit vous a établis évêques pour gouverner l'Eglise de Dieu. *Attendite vobis et universo gregi in quo vos Spiritus-Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei ;* 3° sur l'autorité des saints Pères, des conciles et des anciens docteurs, qui nous enseignent que les prêtres, et principalement les curés, sont les successeurs des soixante-douze disciples, de même que les évêques sont les successeurs des apôtres, et qui appliquent aux prêtres de l'Eglise d'Ephèse les instructions que saint Paul donne au 28e vers. des *Actes,* ch. 20......

Quant à la discipline, nous y admettons des changemens autorisés expressément, ou tacitement, par l'Eglise universelle; mais nous parlerons ensuite de la discipline; achevons ce qui regarde la foi.

Puisque l'Eglise est infaillible, le concile universel qui la représente toute entière doit être infaillible aussi; c'est pourquoi nous recevons les décisions de foi des conciles comme dictées par le Saint-Esprit, suivant ces paroles du premier concile : *Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous.* Nous y voyons saint Pierre parler le premier, mais le décret se fait au nom de tous; ainsi, dans tous les conciles généraux, le pape préside en personne ou par ses légats, mais tous les évêques jugent avec lui. Ce n'est pas lui seul qui y donne autorité, autrement il serait inutile de faire assembler à si grands frais tant d'évêques pour lui donner de simples conseils, et on trouverait peut-être plus près d'autres théologiens aussi éclairés. Il est vrai que le pape confirme le concile; mais cette confirmation n'est en effet qu'un consentement, comme il paraît par les anciennes souscriptions, où tous les évêques indifféremment se servaient de ce terme de *confirmation* pour souscrire aux décrets des conciles et des papes même. L'Eglise (1), sans

---

(1) *L'Eglise, sans être assemblée en concile, n'en est pas moins infaillible.* Il y a deux sortes de dogmes : les uns sont clairement révélés dans l'Ecriture, enseignés unanimement et constamment dans tous les siècles, crus distinctement dans toutes les Eglises; les autres ne sont point clairement

être assemblée en concile, n'en est pas moins infaillible : elle l'est toujours; et pour être assuré de ce que nous devons croire, il suffit de voir son consentement unanime, de quelque manière qu'il nous paraisse. Donc, si le pape, consulté par les évêques, a décidé une question de foi, et que l'Eglise reçoive sa décision, l'affaire est terminée, comme autrefois celle des pélagiens (1); il ne faut point de concile. Si quel-

---

révélés dans les Livres Saints, et sont contestés dans l'Eglise, parce qu'ils ne sont point encore suffisamment éclaircis. A l'égard des dogmes qui sont clairement révélés dans l'Ecriture, enseignés unanimement et crus distinctement, le témoignage de la foi commune de toutes les Eglises, et leur consentement unanime à attester ces dogmes n'est pas moins infaillible qu'un jugement rendu par toute l'Eglise assemblée en concile, et suffit pour nous assurer de ce que nous devons croire. Par rapport aux autres dogmes difficiles et obscurs, qui ne sont pas révélés clairement dans l'Ecriture, et dont on dispute, l'Eglise ne peut exercer l'autorité infaillible, qu'elle a toujours, sans être assemblée en concile; car, pour définir ces dogmes, il est nécessaire qu'elle s'assure de la doctrine de toutes les Eglises particulières; ce qu'elle ne peut faire que les ministres de Jésus-Christ ne s'assemblent pour conférer entre eux, examiner et éclaircir la doctrine dont il s'agit, expliquer les difficultés; en un mot, pour réunir tous les esprits dans les mêmes points de doctrine.

(1) *Comme autrefois celle des pélagiens.* La cause des pélagiens n'était point du nombre de ces questions sur lesquelles il y a du partage entre les catholiques; tout le monde eut horreur de la doctrine de ces hérétiques aussisôt qu'elle pa-

ques docteurs, ou même quelques évêques en petit nombre murmurent encore, on ne doit pas les écouter; mais si une grande partie de l'Eglise ne se soumet pas, comme dans la cause d'Eutychès, l'Egypte et l'Orient, alors c'est le cas d'assembler un concile universel, qui examinera la décision du pape, et ne l'approuvera qu'après l'avoir reconnue conforme à la tradition de toutes les Eglises. Ainsi, dans cette cause d'Eutychès, le concile de Calcédoine examina la lettre du pape saint Léon, qui toutefois servit de fondement au décret de foi.

Au contraire, dans le sixième concile, les lettres du pape ayant été examinées, comme celles de Pyrrhus, de Cyrus, de Sergius et de Paul, hérétiques monothélites, furent rejetées de même, comme favo-

---

rut; leurs erreurs furent proscrites au moins dans vingt-trois conciles : cependant, l'affaire ne fut terminée en dernier ressort que dans le concile général d'Ephèse, comme il est aisé de s'en convaincre par les actes du concile et par tous ceux qui ont écrit l'histoire des pélagiens. Le P. Maimbourg s'exprime trop nettement sur cet article pour ne point rapporter son témoignage, *Traité de l'Eglise de Rome,* ch. 18. Quand saint Augustin dit, en parlant des pélagiens : « Il nous est venu des rescrits de Rome; la cause est finie : » cela s'entend qu'elle est finie à Rome, où ces hérétiques, qui, après avoir été condamnés dans les conciles d'Afrique, s'étaient adressés au pape, croyaient gagner leur cause par leur artifice, qui leur avait une fois réussi. Elle ne fut jugée en dernier ressort qu'au concile d'Ephèse.

risant leurs erreurs, et le pape Honorius anathématisé nommément; le tout du consentement des légats du pape Agathon, qui présidaient au concile; et Agathon et ses successeurs renouvelèrent plusieurs fois cette condamnation d'Honorius.

Saint Cyprien, dès le troisième siècle, soutint avec tous les évêques d'Afrique et plusieurs de l'Asie mineure, que les hérétiques devaient être rebaptisés, contre la décision expresse de saint Etienne, qui passa jusqu'à l'excommunication, au moins comminatoire; et saint Augustin, pour excuser saint Cyprien d'avoir soutenu cette erreur, ne dit autre chose, sinon que la question était difficile, et n'avait point encore été décidée par un concile universel. Donc ni saint Cyprien ni saint Augustin ne croyaient pas que l'on fût obligé de se soumettre sitôt que le pape avait prononcé.

Ceux qui veulent que le pape soit infaillible ne nient pas toutefois qu'il puisse devenir hérétique, comme ils n'osent pas dire qu'il soit impeccable, quoiqu'il n'ait pas tenu au pape Grégoire VII de le faire croire. Mais l'expérience n'a que trop fait voir qu'il n'y a aucune misère humaine à laquelle il ne soit sujet. Ils disent donc que le pape peut errer dans la foi, comme un tel homme, ou même comme docteur particulier, mais non pas comme pape, et prononçant *ex cathedrâ*. La difficulté est d'établir cette distinction; car les lettres du pape Honorius qui furent condamnées, étaient adressées aux patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Cons-

tantinople, qui l'avaient consulté sur une question de loi, et le pape saint Etienne avait aussi décidé l'affaire du baptême, de toute son autorité.

Enfin, de quelque manière que ce soit qu'un pape fût hérétique, on convient qu'il devait être déposé, et par conséquent jugé. On ne voit point d'autre tribunal au-dessus de lui que le concile universel; aussi est-ce le premier cas auquel le concile de Constance a défini que le pape est soumis au concile. Le second est celui du schisme. Le troisième est la réformation de l'Eglise dans le chef et dans les membres. Pour bien entendre ce décret du concile, il faut en expliquer l'occasion et les suites.

Après que les papes eurent résidé soixante-dix ans à Avignon, le pape Grégoire XI retourna à Rome, et mourut en 1378. Urbain VI, Italien de naissance, fut élu à sa place; mais les cardinaux français, dont la faction était très-puissante, se plaignirent que l'élection n'avait point été libre, et s'étant retirés de Rome, élurent un Français qu'ils nommèrent *Clément VII*, et qui vint s'établir à Avignon. Le schisme dura environ quarante ans; Urbain VI mourut en 1389, et Boniface IX lui succéda à Rome. Clément VII mourut en 1394, et Pierre de Lune, autrement Benoît XIII, lui succéda à Avignon. A Rome, il y eut encore Innocent VII en 1404, et Ange Corrario, ou Grégoire XII, en 1406. Toute la chrétienté était partagée entre ces deux obédiences; le fait qui avait donné occasion au schisme était tellement embrouillé par les disputes,

qu'il n'était plus possible de reconnaître quel était le pape légitime; et aucun des deux ne voulait renoncer à ses prétentions. Ainsi, les personnages les plus savans et les plus pieux ne trouvèrent point d'autre voie pour finir le schisme, qu'un concile-général, qui déposa les deux prétendus papes, et en fit élire un autre. Ce fut l'Université de Paris qui travailla le plus à cette grande œuvre. On commença par la soustraction d'obédience aux deux papes; puis les cardinaux des deux partis, au moins la plupart, s'assemblèrent à Pise en 1409, avec grand nombre d'évêques et de docteurs (1). Le concile fit le procès aux deux prétendus papes, Grégoire et Benoît, et élut pour pape légitime Alexandre V, qui mourut

(1) Le concile de Pise, que nous regardons avec raison comme général, n'a pas laissé d'avoir ses contradicteurs; car sans parler de Benoist et de Grégoire, qui étaient intéressés à ne le point recevoir, parce qu'il les avait déposés, saint Antonin ne l'a pas cru légitime. Le cardinal de Turrecremata a dit que du moins il n'était pas assuré qu'il le fût, parce qu'il avait été célébré sans *l'autorité du pape*. Le chartreux Boniface Ferrier, frère de saint Vincent Ferrier, le traite de *conciliabule*, d'*assemblée profane*, *hérétique*, *maudite*, *séditieuse*, *chimérique*, *scandaleuse* et *diabolique*..... Théodoric Urie, moine allemand, n'en parle pas mieux dans son *Histoire du concile de Constance*, dédiée à l'empereur Sigismond; mais toutes leurs raisons ont été solidement réfutées dans un traité de Gerson, *de Auferribilitate papæ ab Ecclesiâ*, c'est-à-dire qu'on peut retrancher un pape de l'Eglise en certains cas, que cet auteur expose fort au long. (*Edit.*)

l'année suivante. Jean XXIII lui succéda. Cependant Grégoire et Benoît se disaient toujours papes dans leurs obédiences, quoique très-raccourcies. Pour achever d'éteindre le schisme, Jean XXIII assembla, en 1414, le concile de Constance, qui, dans la session quatrième, fit cette déclaration : « Le concile univer-« sel, représentant toute l'Eglise militante, tient son « pouvoir immédiatement de Jésus-Christ, et toute « personne, de quelqu'état et dignité qu'elle soit, « même le pape, est tenue de lui obéir en ce qui con-« cerne la foi, l'extirpation du schisme et la réfor-« mation générale de l'Eglise de Dieu, dans le chef « et dans les membres. » Et dans la session cinquième, le concile réitère le même décret, et ajoute : « Qui-« conque, de quelque condition, état et dignité, même « papale (*sic*), méprisera opiniâtrement d'obéir aux « mandemens et ordonnances de ce saint concile gé-« néral sur les choses susdites, c'est-à-dire la foi, « le schisme et la réformation, soit soumis à péni-« tence et puni convenablement. » Ainsi, le concile de Constance a établi la maxime, de tous temps enseignée en France, que tout pape est soumis au jugement de tout concile universel, en ce qui regarde la foi, l'extinction d'un schisme et la réformation générale. Ce concile réduisit en pratique la maxime. Jean XXIII, reconnu pour pape légitime par le concile et par la plus grande partie de l'Eglise, fut accusé et convaincu de plusieurs crimes, jugé et déposé. Il acquiesça à sa condamnation. En sa place fut élu Martin V, en 1417, dans le même concile de Constance.

Cependant Grégoire XII avait cédé ses prétentions, et s'était soumis au concile (1). Benoît XIII, persévérant dans sa contumace, était abandonné de tout le monde. Ainsi, on peut compter dès-lors le schisme fini, quoique Benoît ait vécu jusqu'en 1424, et que deux cardinaux qu'il avait faits lui eussent substitué un nommé *Gilles Munios* (Muñoz), qu'ils nommèrent *Clément VIII*, dont l'obédience était réduite au château de Paniscole en Aragon, et qui se soumit enfin à Martin, en 1429, onze ans après la fin du concile de Constance.

Ce concile ordonna que l'on tiendrait un autre concile général cinq ans après, puis sept ans, puis de dix ans en dix ans. Martin V en avait convoqué un, quand il mourut en 1431. Eugène IV, son successeur, fut obligé de le tenir, et ce fut le concile de Bâle (2). D'abord, on y renouvela les décrets de ce-

---

(1) Il n'est rien que les partisans de la cour de Rome n'aient mis en usage pour empêcher qu'on regarde le concile de Constance comme œcuménique, parce qu'on y a décidé solennellement que *le pape, évêque de Rome, était soumis au concile général*, dans ce qui regarde la foi et la réformation de l'Église. (*Edit.*)

(2) Les ultramontains contestent encore l'œcuménicité du concile de Bâle, parce qu'il *n'a pas été approuvé par les papes, évêques de Rome*. Cette réponse suppose précisément ce qui est en question; car on demande si l'évêque de Rome a une autorité supérieure aux conciles généraux? si ces tribunaux tirent leur autorité de lui? On décide que non, qu'ils la tirent de Jésus-Christ même, et que l'évêque de Rome

lui de Constance, touchant la supériorité du concile; et comme le pape voulait dissoudre celui-ci, ou du moins le transférer, il y eut des procédures du concile général contre le pape, et du pape contre le concile; mais ensuite le pape se rendit, adhéra au concile par une bulle solennelle, et révoqua tout ce qu'il avait fait contre le concile, déclarant qu'il avait été légitimement commencé et continué jusqu'alors. Cette réconciliation se fit le 14 avril 1434, mais la division recommença bientôt après. L'empereur et le patriarche de Constantinople demandèrent d'être ouïs dans un concile pour réunir l'Eglise grecque avec la latine, et ils demandaient le concile en Italie, pour ne pas aller plus loin. Le pape l'indiqua à Ferrare, et y invita les pères de Bâle, qui regardèrent cette translation comme un prétexte pour dissoudre le concile. Les Grecs les priaient de venir, et refusaient d'aller à Bâle; le pape, irrité d'ailleurs de quelques décrets de réformation qu'avait faits le concile, particulière-

---

leur est soumis. Répondre que cela n'est pas vrai, parce que l'évêque de Rome n'a pas approuvé cette décision, c'est donc supposer que les décisions des conciles généraux n'ont point de force, si les évêques de Rome ne les approuvent et ne les confirment; ce qui est dire que ces assemblées tirent leur autorité du pape, et que celui-ci leur est supérieur : en quoi on suppose visiblement ce qui fait le sujet de la question, et ce que nous prouvons être positivement *contre l'Ecriture et contre la tradition*. C'est ce que les philosophes appellent *petitio principii*. (Edit.)

ment contre les annates, déclara, le 9 avril 1438, que le concile se devait tenir à Ferrare, où les Grecs s'étaient rendus : depuis, il fut transféré à Florence, et l'union des deux Eglises s'y acheva. Une partie des pères de Bâle s'y rendit; mais plusieurs demeurèrent à Bâle, où ils prétendaient toujours être le concile universel, quoique leur nombre et leur autorité diminuassent toujours de jour en jour. On ne doit plus compter le concile de Bâle depuis cette dernière division, c'est-à-dire depuis la session vingt-cinquième, tenue le 7 mai 1437. Le prétendu concile de Bâle procéda contre le pape Eugène en toute rigueur, jusqu'à le déposer, et élire en sa place Amédée, duc de Savoie (1), sous le nom de *Félix V*. Il tint encore vingt sessions à Bâle, jusqu'au 16 mai 1441.

En France, le roi Charles VII, voyant cette division du pape et du concile de Bâle, et les deux conciles qui se tenaient en même temps à Bâle et à Flo-

---

(1) Des esprits de ténèbres ont voulu faire croire qu'Amédée jouissait, dans sa solitude de *Ripaille*, de toutes les voluptés du siècle, qu'il y faisait très-bonne chère, et que de là s'est perpétué le proverbe *faire ripaille*, pour dire *faire bonne chère;* mais pour convaincre de calomnie et d'imposture ces esprits diaboliques, il me suffira de rapporter le témoignage de l'abbé Ladvocat, qui dit, dans son Dictionnaire, qu'*Amédée VIII goûtait en saint ermite les plaisirs innocens de la campagne, lorsqu'il fut élu pape par le concile de Bâle.* (Edit.) — (Ce témoignage ne prouve rien contre le proverbe.) (*Edit.* C. L.)

rence, assembla les évêques de France à Bourges, en 1438; ils furent d'avis d'adhérer au concile de Bâle, et reçurent plusieurs décrets de discipline faits à Bâle, qui parurent salutaires, et que le roi autorisa par son ordonnance, et c'est la Pragmatique sanction (1). Toutefois, la France reconnut toujours Eugène pour pape légitime, et n'adhéra point au schisme de Félix. Tout le concile de Bâle sans distinction était odieux au pape Eugène, et par conséquent la pragmatique qui en était tirée. Les papes suivans la regardèrent de même, et en poursuivirent l'abrogation. Le roi Louis XI l'accorda à Pie II, et en donna des lettres que le cardinal de la Balue porta au Parlement; mais le procureur-général, Jean de Saint-Romain, s'y opposa nommément. L'Université de Paris se joignit à cette opposition, et cette tentative fut sans effet; enfin, le pape Léon X et le roi François Ier, en 1516, firent le concordat qui conserve les règlemens les moins importans de la pragmatique (2),

---

(1) *Voy.* ci-après, l'*Histoire de la Pragmatique*. (Edit. C. L.)

(2) Le concordat, à le bien prendre, est une espèce de traité de paix entre la France et la cour de Rome; traité dans lequel, comme dans tous les autres, chacun chercha ses avantages, et fit ses conditions les meilleures qu'il put. Léon X et François Ier le crurent également nécessaire, parce qu'ils étaient également intéressés à finir leurs différends, qui s'aigrissaient tous les jours, et qui ne pouvaient manquer de dégénérer en une guerre ouverte. Dans ces vues, on négocia; et cette affaire, qu'on disait intéresser si fort la

et abolit tout le reste. Mais, quoi qu'il en soit du concile de Bâle, le concile de Constance n'a point reçu d'atteinte, et il demeure pour constant que le concile universel tient son autorité, non du pape, mais immédiatement de Jésus-Christ, et que le pape est soumis au concile, aux trois cas qui y sont exprimés. De là vient qu'au concile de Trente les prélats français refusèrent de déclarer l'autorité du pape dans les termes du décret d'union du concile de Florence, qui porte qu'il a la puissance de gouverner l'Eglise universelle; car, encore que cette définition ait un bon sens (1), en ce qu'il n'y a aucune Eglise parti-

---

religion, fut réglée par les seuls intérêts politiques. Le chancelier du Prat, nommé par François I[er] pour dresser le nouveau traité avec les cardinaux d'Ancône et de Sanctiquattro, commissaires du pape, y déploya tout ce qu'il avait d'esprit et d'adresse : or, il en avait beaucoup; et quoiqu'on l'ait accusé d'avoir montré son ignorance dans cette négociation, *les historiens conviennent que ce chancelier avait de grands talens et beaucoup de capacité dans les affaires.* (Edit.) — *Voy.* ci-après, l'*Histoire du Concordat.* (Edit. C. L.)

(1) *Encore que cette définition ait un bon sens*, etc. Le concile de Florence définit nettement que le pape a un pouvoir absolu et souverain sur toute l'Eglise. Les termes dans lesquels la définition est conçue ne sont point susceptibles d'un autre sens. *Ipsi (romano pontifici) in Beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam à Domino nostro Jesu-Christo plenam potestatem traditum esse.* (Concil., t. 13, p. 515.) Au concile de Trente, personne ne s'avisa de leur en donner un autre; c'est ce qui fit que les prélats français refusè-

culière qui ne soit soumise au pape, elle peut en avoir un mauvais, en lui soumettant toute l'Eglise.

---

rent constamment d'exprimer l'autorité des papes dans ces termes. « Reste à cette heure, dit le cardinal de Lorraine « dans une lettre à son agent, le dernier des titres qu'on veut « mettre pour notre saint Père, pris du concile de Florence: « et ne puis nier que je suis François, nourri en l'Université « de Paris, en laquelle on tient l'autorité du concile par-« dessus le pape, et sont censurés comme hérétiques ceux « qui tiennent le contraire : qu'en France......... l'on tient le « concile de Florence pour non légitime ni général, et pour « ce l'on fera plutost mourir les François que d'aller au con-« traire. » Mais supposons que cette définition puisse souffrir le sens que lui donne M. Fleury; que signifie, *il n'y a aucune Eglise particulière qui ne soit soumise au pape?* Est-ce à dire que les fidèles sont obligés de se soumettre dès qu'il a parlé? Selon M. l'abbé Fleury, la décision du pape n'oblige point, qu'elle n'ait été acceptée par l'Eglise : est-ce à dire que le pape a une juridiction immédiate par toute l'Eglise, et qu'il a droit de gouverner tous les fidèles et toutes les Eglises particulières par lui-même, de les tirer de la conduite naturelle de leurs pasteurs, d'envoyer par toutes les paroisses et les diocèses tels ouvriers qu'il lui plaît pour prêcher, y entendre les confessions, y administrer les sacremens, etc.? M. Fleury dit expressément le contraire. Est-ce à dire qu'il a le pouvoir de nommer les évêques dans toutes les Eglises qui ne sont point de sa métropole, de les ordonner, de les appeler à ses conciles, de les citer à son tribunal, de les juger, de les excommunier, de les déposer non seulement pour crime d'hérésie, mais encore pour leurs mœurs? M. Fleury refuse au pape ce pouvoir. Enfin, est-ce à dire qu'il soit chargé seul de conserver le dépôt de la foi,

assemblée. C'est pourquoi les docteurs de Paris, en censurant les erreurs de Luther, aimèrent mieux dire que les chrétiens sont tenus d'obéir au pape. En 1663, la Faculté de théologie de Paris donna au Parlement quelques articles que le roi fit publier, entre autres : *Ce n'est pas la doctrine de la Faculté de Paris que le pape soit infaillible.* Mais cette proposition est captieuse, car elle dit seulement que la Faculté n'a point adopté ce dogme; mais il ne s'ensuit pas qu'elle l'ait rejeté, et qu'elle défende de l'enseigner.

Nous ne croyons pas toutefois que les conciles doivent être regardés comme un tribunal réglé et ordinaire, au-dessus du pape, mais comme un remède extraordinaire dans les maux extrêmes, et dans les grandes divisions de l'Eglise.

Nous croyons qu'il est permis d'appeler du pape au futur concile, nonobstant les bulles de Pie II et de Jules II, qui l'ont défendu; mais ces appellations doivent être rares, et pour des causes très-graves (1).

---

de veiller à l'observation des canons dans toute l'Eglise, d'être attentif à tous ses besoins, de s'élever contre les abus naissans? tout évêque a les mêmes obligations : *Episcopatus unus est cujus pars à singulis in solidum tenetur.* A quoi se réduit donc la juridiction du pape dans l'Eglise? le voici : c'est qu'en qualité de premier de tous les évêques, il est plus obligé qu'aucun autre à tous ces devoirs, et l'Eglise a droit de lui demander raison des abus qui s'introduiraient par sa négligence.

(1) L'appel au futur concile est la voie ouverte contre les

Quelques politiques ont prétendu décrier cette doctrine de la supériorité du concile, en le comparant aux Etats-généraux, dont on sait que les prétentions tendaient à leur arroger dans le gouvernement une autorité qui ne leur appartenait point; et ce fut par-là principalement qu'on rendit odieux le docteur Richer, qui avait été zélé pour la ligue, et qui en effet poussait trop loin sa prétendue aristocratie dans l'Eglise. Mais doit-on décider de matières si importantes par une comparaison? Où trouve-t-on que l'Eglise et l'Etat doivent être réglés par les mêmes

---

oppressions de la cour de Rome, soit dans les matières qui concernent la foi, soit dans celles qui intéressent la discipline.

Sans doute la forme juridique de se pourvoir contre les décisions des papes n'est point ancienne. *Le nom, si l'on veut, est nouveau,* dit le grand Bossuet; *mais la chose est très-ancienne, et liée avec l'établissement même de l'Eglise et la forme de son gouvernement.*

Toute résistance au pape qui enseigne une erreur est, au jugement de Gerson, *un appel réel au concile. La résistance de saint Paul à saint Pierre,* suivant le même théologien, *était équivalente à un appel; et si saint Pierre n'eût pas voulu céder et se rendre à la remontrance de saint Paul, l'Eglise l'aurait condamné.*

Les cas dans lesquels on peut se pourvoir par l'appel au concile général, contre les jugemens des papes, paraissent restreints, par les décrets des conciles de Constance et de Bâle, à tout ce qui concerne la foi, à ce qui peut produire un schisme, et à ce qui regarde la réformation de l'Eglise.

(*Edit.*)

maximes? En quel endroit de l'Ancien et du Nouveau-Testament Dieu nous l'a-t-il révélé? La comparaison d'ailleurs entre le concile général et les Etats-généraux, péche absolument dans le principe; les Etats n'ayant jamais eu légitimement que la voie de représentation auprès du souverain, à la différence du concile général, lequel, quant au spirituel, a une autorité légitime sur tous les fidèles. C'est principalement sur ces comparaisons et sur des raisonnemens purement humains que se fondaient quelques scolastiques pour établir l'infaillibilité du pape et son pouvoir sur le temporel des rois.

Pour nous, nous nous appuyons sur l'Ecriture sainte et la tradition constante des dix premiers siècles. Nous ne cherchons pas comment Jésus-Christ a dû établir son Eglise, conformément au principe de la politique d'Aristote ou de sa métaphysique, mais comment il l'a établie en effet; et comme il ne nous a rien révélé touchant le gouvernement temporel, nous nous en rapportons au droit naturel et aux anciennes lois de chaque nation. Nous croyons que la religion s'accommode avec toutes les formes légitimes de gouvernement; que l'on peut être chrétien à Venise et en Suisse, aussi bien qu'en Espagne et en France, et que chacun doit demeurer soumis et fidèle au gouvernement sous lequel la Providence l'a fait naître. Les autres souverains défendront chacun leurs droits. Pour la France, nous savons que, dès le temps de Charlemagne, les assemblées de la nation, quoique fréquentes et ordinaires, ne se faisaient que pour donner conseil au roi,

et que lui seul décidait. Il ne faut donc pas, sur une vaine comparaison, rendre odieux l'usage perpétuel de l'Eglise d'assembler des conciles généraux quand ils sont nécessaires.

On ne pourrait pas non plus, sur un prétexte si frivole, empêcher de tenir des conciles provinciaux; les derniers conciles avaient ordonné de les tenir tous les trois ans, ce qui a été confirmé par les ordonnances de nos rois.

On les tenait même au commencement tous les six mois, parce que ce sont les véritables tribunaux pour toutes les grandes affaires de l'Eglise. Ils furent aussi le principal moyen dont saint Charles se servit pour rétablir la discipline; mais je ne vois pas que depuis lui il s'en soit tenu en Italie (1).

Les derniers conciles provinciaux qui aient été tenus en France, sont celui de Narbonne, en 1609, sur la discipline ecclésiastique, et celui de Bordeaux, sur la foi et la discipline, l'an 1624. La difficulté d'assembler ces conciles, les dépenses qu'ils causent, les disputes qu'ils occasionnent souvent, soit sur la doctrine ou sur la discipline, font que l'on évite d'en assembler sans une nécessité absolue.

Quant à la discipline, nous croyons que la puissance du pape doit être réglée et exercée suivant les canons, et n'est souveraine qu'en ce qu'il a droit de

---

(1) Si ce n'est celui de Rome, tenu dans la basilique de Latran, en 1725, par le pape Benoît XIII, sur la discipline ecclésiastique.

les faire observer à tous les autres. Car Jésus-Christ a dit : *Les rois des nations les dominent, et il n'en sera pas ainsi de vous.* Et saint Pierre : *Conduisez le troupeau de Dieu, non comme en dominateur.* Donc, le gouvernement de l'Eglise n'est pas un empire despotique, mais une conduite paternelle et charitable, où l'autorité du chef ne paraît point tant que les inférieurs font leur devoir, mais éclate pour les y faire rentrer, et s'élève au-dessus de tout pour maintenir les règles. Il doit dominer sur les vices, non sur les personnes : ce sont les maximes du pape saint Grégoire. Ainsi, nous ne reconnaissons pour droit canonique (1) que les canons reçus par toute l'Eglise, et les anciens usages de l'Eglise gallicane conservés à la face de toute l'Eglise, de temps immémorial, et par conséquent autorisés par un consentement au moins tacite. Nous ne croyons pas que la seule volonté du

---

(1) On entend par *droit ecclésiastique* ou *canonique,* un corps de préceptes tirés de l'Ecriture sainte, des conciles, des décrets et des constitutions des papes, des sentimens des Pères de l'Eglise, et de l'usage approuvé et reçu par tradition, qui établissent les règles de la foi et de la discipline de l'Eglise. Nous ne tenons en France pour droit canonique, que les canons reçus d'un consentement universel par toute l'Eglise catholique, ou bien les canons des conciles de France, et les anciennes coutumes de l'Eglise gallicane. Les ordonnances de nos rois font une partie principale de notre droit ecclésiastique ; quand elles ont été enregistrées, elles sont des lois qui doivent être observées par tous les Français.

(*Edit.*)

pape fasse ou abolisse les lois de l'Eglise, ni que celle-ci soit obligée en conscience d'obéir sitôt qu'il y a une bulle plombée et affichée au champ de Flore.

Les anciennes décrétales des papes se faisaient dans les conciles nombreux des évêques d'Italie : encore n'étaient-elles reçues dans les provinces qu'après qu'elles avaient été reconnues conformes à l'ancienne discipline. Depuis, ils prenaient au moins l'avis de leur clergé, c'est-à-dire des cardinaux. A présent, ils ne croient plus y être astreints; ils se contentent de se faire instruire par des moines ou d'autres docteurs particuliers qu'ils choisissent tels qu'il leur plaît, et encore le plus souvent met-on la clause *motu proprio*, de peur qu'il ne semble que le pape ait pris l'avis de quelqu'un. Donc les nouvelles constitutions des papes, c'est-à-dire la plupart de celles qui sont depuis quatre cents ans, ne nous obligent qu'autant que notre usage les a approuvées. Nous ne craignons point les censures de la bulle *in cœnâ Domini*. Les bulles qui sont apportées en France de nouveau ne peuvent y être publiées, ni exécutées qu'en vertu des lettres-patentes du roi, après avoir été examinées en Parlement, excepté les provisions des bénéfices et les autres bulles de style ordinaire (1). Il n'y a que trois ou quatre des règles

(1) Les bulles ne peuvent être exécutées ni reçues en France qu'après avoir été notifiées dans une forme régulière et directe; car on ne voit pas comment la publication d'un décret qui est faite à Rome en trois endroits seulement,

de la chancellerie de Rome que nous suivons en matières bénéficiales. Nous n'avons point reçu le tribu-

---

qui souvent ne reste pas une heure en la place où il est affiché, et qui peut être inconnu même à plusieurs habitans de Rome, pourrait suffire pour obliger tout le monde chrétien. On appuie cette prétention ridicule sur un proverbe usité parmi les canonistes ultramontains : *Papa habet pedes plumbeos, non plumeos;* mais ce proverbe est un *quolibet*, qu'on entend comme on veut; et rien n'est plus indigne de la gravité de cette question, que d'apporter sérieusement une preuve si frivole et si digne de risée pour soutenir aveuglément une pareille extravagance. Il faut donc qu'un décret nous soit notifié, et la notification s'en fait aujourd'hui de cette manière : le pape l'envoie à son nonce, qui le remet entre les mains du roi, et Sa Majesté l'envoie à son clergé et à son Parlement; quand le Parlement a examiné le décret, il l'approuve, ou avec des modifications, s'il y a certaines minuties qui puissent porter préjudice à nos libertés, ou sans modifications, s'il n'y trouve rien à redire, ou bien il refuse de le recevoir, s'il croit ne pouvoir l'accepter. En France, le refus d'une bulle se fait ainsi en Parlement : le procureur-général se pourvoit contre, quelquefois par un appel au futur concile, plus communément par un appel comme d'abus. Le procureur-général a coutume, à cause du respect que l'on a pour le pape, d'appeler, non du décret en lui-même, mais de son exécution, ainsi que l'enseigne Févret; et de cette manière, il le qualifie d'*écrit* et de *libelle*: quand il en demande seulement la suppression, il ne l'impute point au pape; au contraire, il s'efforce de prouver qu'il est contraire aux intentions de l'Eglise et du saint Siége, et alors défenses sont faites de le regarder comme une bulle, d'y obéir, de l'imprimer, de le garder ou débiter,

nal de l'inquisition, établi en d'autres pays pour connaître des crimes d'hérésie ou d'autres semblables.

---

et on ordonne des informations et des peines contre les contrevenans. Ce n'est point une chose particulière à ce royaume, que de refuser de se soumettre à une bulle; en Allemagne, tout ce qui est contraire au *concordat germanique* ne passe point. Une bulle qui peut y contrevenir arrive; on ne fait aucune procédure contre, mais on va son chemin comme à l'ordinaire, et la bulle reste sans exécution. En Espagne, le roi ayant reçu le paquet de Rome, le baise respectueusement, et le donne à examiner à son conseil, qui, quand la bulle ne l'accommode pas, la met au fond d'une armoire, d'où elle ne sort jamais pour voir le jour. Dans les Pays-Bas espagnols, on fait à peu près la même chose. On peut voir sur ce sujet un livre curieux, intitulé: *Jus Belgarum circà bullarum pontificiarum receptationem. Leodii, anno* 1663. Si au contraire, pour revenir à la France, le Parlement accepte et enregistre la bulle, la publication s'en fait par les ordinaires. Cette manière de publier est conforme et à la justice naturelle et aux canons : à la justice naturelle, parce qu'il est de la raison et de l'équité qu'un prince prenne connaissance d'une loi qu'on veut introduire dans ses Etats, et qu'il défende ses sujets des entreprises que les ecclésiastiques pourraient faire contre eux : aux canons, parce qu'ils ont décidé que personne n'entreprît rien sur le diocèse d'autrui, que les évêques sont les pasteurs immédiats de leurs troupeaux, et que le pape, bien que supérieur aux évêques, n'a point toute la chrétienté pour diocèse.

Il faut remarquer que ces trois solennités de notification et de publication n'ont point lieu pour les brefs de pénitencerie et autres semblables, qui ne regardent que les affaires des particuliers, suivant tous les édits de nos rois.

Nous sommes demeurés à cet égard dans le droit commun, qui en donne la connaissance aux ordinaires (1), et nous ne déférons pas à la prétention de l'inquisition particulière de Rome, qui veut que son pouvoir s'étende par toute la chrétienté. Quant à la juridiction des congrégations des Cardinaux, établies depuis environ cent ans pour juger des différentes matières ecclésiastiques, comme la congrégation du Saint-Office ou de l'Inquisition, celle de l'Indice des livres défendus, celle du Concile, c'est-à-dire de l'interprétation du concile de Trente, celle des Evêques et des Réguliers, celle de la Propagande, c'est-à-dire de la propagation de la foi, celle des Rits, celle de l'Immunité ecclésiastique, qui soutient les asiles

---

(1) C'est aux juges ecclésiastiques à déclarer quelles sont les opinions qui sont contraires à la doctrine de l'Eglise, et à prononcer conséquemment que tels et tels qui tiennent avec obstination ces opinions contraires à la doctrine de l'Eglise, sont hérétiques ; mais il ne leur appartient point d'infliger des peines contre ceux qu'ils ont convaincus d'hérésie et d'obstination dans l'hérésie : c'est au roi, qui est seul le maître de ses sujets, de quelque état et condition qu'ils soient, à voir ce qui est expédient pour le bien de la religion et du peuple sur lequel Dieu l'a établi. Dans cette persuasion, le roi fait infliger des peines contre les hérétiques qui, sous prétexte de religion, causent du trouble et de la confusion dans l'Etat, qui font des assemblées même pour l'exercice de leur religion, parce que toute assemblée qui n'est point autorisée est suspecte de former des projets contre le bien et la tranquillité de l'Etat. (*Edit.*)

de l'Eglise et les privilèges des clercs. Nous honorons les décrets de ces congrégations comme des consultations de docteurs graves, mais nous n'y reconnaissons aucune autorité sur la France; ainsi nous lisons sans scrupule tous les livres qui ne sont point d'auteurs manifestement notés comme hérétiques, ou nommément défendus par l'évêque diocésain (1). Le nonce du pape n'a aucune juridiction en France; il est regardé simplement comme ambassadeur d'un prince étranger; et quand quelque nonce a voulu s'attribuer un territoire, des archives ou quelques autres marques d'autorité, le Parlement s'y est opposé. Le légat *à latere* a juridiction; mais de peur qu'il n'en abuse, on observe plusieurs formalités. Le pape ne peut en envoyer en France qu'à la prière du roi, au moins de son consentement. Etant arrivé, il promet avec serment et par écrit de n'user de ses facultés qu'autant qu'il plaira au roi, et conformément à nos usages. Ses bul-

(1) « Dans les premiers siècles, l'Eglise se contentait d'in« diquer les mauvais livres, dit M. Fleury, sachant que c'est « assez pour les consciences timorées, et qu'une défense ri« goureuse ne ferait qu'exciter la curiosité des libertins et « des indociles. Saint Paul, exhortant les fidèles à tout éprou« ver et retenir ce qui est bon, semble leur accorder une « sainte liberté d'en faire le discernement. En général, les « pasteurs, dans les premiers temps, avaient soin de bien « instruire les chrétiens, chacun selon sa portée, sans pré« tendre les gouverner par la soumission aveugle, qui est « l'effet et la cause de l'ignorance. » (*Edit.*)

les sont examinées au Parlement pour recevoir les modifications nécessaires. Il ne peut subdéléguer personne pour l'exercice de sa légation, sans le consentement exprès du roi. Quand il sort, il laisse en France les registres et les sceaux de sa légation. Les deniers provenant de ses expéditions sont employés en œuvres pies. Les facultés du vice-légat d'Avignon sont sujettes aux mêmes restrictions, quand elles s'étendent sur les terres de l'obéissance du roi.

Outre les défenses générales d'obéir aux ordres du pape pour sortir du royaume, il y en a de particulières pour ce qui concerne les citations qu'il pourrait décerner contre les Français, pour venir comparaître à Rome. Elles sont réputées abusives : il n'a point de prétention sur les juges ordinaires en première instance : il ne peut évoquer les causes à Rome : à la distance de quatre journées de Rome, toutes les causes doivent être terminées sur les lieux. On ne peut appeler au pape *omisso medio*. Les appellations doivent, par un rescrit délégatoire, être commises *in partibus*, jusqu'à fin de cause inclusivement. C'est le droit du concordat. Le concile de Trente y est conforme, et ajoute les qualités de ceux à qui le pape doit adresser les rescrits délégatoires : ce doivent être les ordinaires des lieux, ou ceux qui auront été désignés en chaque diocèse pour recevoir ces commissions. Le choix s'en doit faire par le concile de la province, ou par le synode diocésain. Il doit y en avoir quatre au moins, constitués en dignités ecclésiastiques ou chanoines de cathédrales. Mais entre les personnes capa-

bles, on accorde toujours à Rome celles que demande la partie qui s'y pourvoit la première. C'est ainsi que l'on restreint les prétentions de la cour de Rome touchant la juridiction contentieuse.

Il n'en est pas de même de la juridiction volontaire, qui consiste aux provisions de bénéfices, aux dispenses et aux priviléges : les intérêts particuliers ont prévalu en ces matières, et il n'y a point de partie de discipline où l'on se soit plus éloigné des anciennes règles, même en France. 1° Quant aux évêchés, depuis plusieurs siècles le pape seul est en droit d'en ériger de nouveaux, et de nouvelles métropoles, ou de les supprimer; de transférer des évêques ou de leur donner des coadjuteurs. Tout cela se faisait autrefois par le concile de la province. Le pape seul, depuis le concordat, a la provision des évêques sur la nomination des rois. Auparavant il ne fallait que la confirmation du métropolitain sur l'élection du chapitre, ou la confirmation du pape, s'il s'agissait de remplir une métropole. Les indults particuliers pour les évêchés des pays conquis, selon le concordat, sont de pures grâces du pape.

2° Il pourvoit de même aux abbayes d'hommes, sur la nomination du roi; et pour obtenir ces nominations, on a consenti qu'il prît les annates défendues par le concile de Bâle et la pragmatique. Suivant le concordat, il ne doit y avoir que les abbés réguliers. Les commendes sont des grâces que le pape donne par dessus, sans y être obligé; et cela est encore plus éloigné de l'ancienne règle, suivant laquelle les moi-

nes doivent élire leur abbé pour le présenter à l'évêque, de qui il reçoit la juridiction.

3° Quant aux abbayes de filles, elles ne sont point comprisés non plus dans le concordat. Le pape n'y pourvoit qu'en supposant toujours l'élection des religieuses, et ne fait mention de la nomination du roi que comme d'une simple recommandation. Suivant l'ancien droit, c'était l'évêque qui donnait le titre à l'abbesse, sur l'élection des religieuses.

C'est encore contre l'ancien droit, et suivant les nouvelles prétentions de la cour de Rome, que nous avons reçu la prétention du pape sur les ordinaires en la collation des moindres bénéfices. Ce droit ne s'est établi que par l'usage, et ne peut s'être établi sur un autre fondement que sur cette juridiction immédiate par toute l'Eglise que les nouveaux canonistes attribuent au pape. Dans les pays que l'on appelle *d'obédience* (1), c'est-à-dire ceux où les réserves apostoliques et les règles de la chancellerie sont reçues, comme en Provence et en Bretagne, on observe les règles de la chancellerie de Rome suivant lesquelles le pape se réserve la disposition des bénéfices pendant six mois de l'année, n'en laisse que quatre aux ordinaires, et deux de plus en faveur de la résidence. Ainsi, les évêques confèrent pendant six mois alter-

---

(1) On appelle ainsi, quoique très - improprement, certaines provinces où le concordat n'a pas lieu; comme si ces pays étaient plus particulièrement soumis au pape, parce que les réserves des papes y sont admises. (*Edit.*)

nativement avec le pape. Cette différence vient de ce que ces pays n'ont été réunis à la couronne que depuis la pragmatique, qui était le fondement du concordat pour abolir ces réserves de bénéfices avant la vacance : et les expectatives ont été abolies par le concile de Trente (1).

Ainsi, tout ce qu'en disent ceux qui traitent de nos libertés n'est plus d'usage. Il y a une réserve qui a été conservée, et c'est celle des bénéfices qui vaquent aux lieux où est la cour de Rome, et une expectative qui vient de concession du pape, savoir, l'indult des officiers du Parlement (2). Toutes les autres provisions de bénéfices que l'on prend à Rome viennent du même principe de l'opinion de la puissance sans bornes du pape, pour dispenser des canons et dis-

---

(1) *Voy.* nos observations sur les expectatives et les réserves, *Hist. du Concordat*, ci-après. (*Edit.* C. L.)

(2) Il reste encore deux expectatives, qui sont l'indult accordé aux officiers de quelques cours souveraines, et les grades des universités. L'indult est une espèce de mandat par lequel le roi de France, en vertu du pouvoir qu'il en a reçu du saint Siége, nomme un clerc officier ordinaire du Parlement de Paris, ou un autre clerc capable, sur la présentation dudit officier à un collateur du royaume, ou à un patron ecclésiastique, pour qu'il dispose en sa faveur du premier bénéfice qui vaquera à sa collation ou à sa présentation, suivant les règles prescrites par les bulles de Paul III et de Clément IX. Ce privilége, accordé aux officiers du Parlement de Paris, à cause des services qu'ils rendent à l'Eglise et à l'Etat, est très-ancien. (*Edit.*)

poser des biens ecclésiastiques. C'est le fondement des résignations en faveur des constitutions de pensions, des pluralités des bénéfices; et pour agir conséquemment et suivre notre principe jusqu'au bout, il ne faudrait point demander ces sortes de grâces.

Il ne faudrait point non plus demander tant de dispenses, soit pour les mariages entre les parens, soit pour restitution contre des vœux, pour réhabilitation contre les censures et les irrégularités, et tant d'autres grâces semblables, dont une partie est devenue comme nécessaire par la coutume établie depuis longtemps de recourir à Rome toutes les fois qu'on veut obtenir quelque chose contre les règles.

Ce n'est pas que nous ne reconnaissions dans le pape le pouvoir de dispenser. Les conciles, et entre autres celui de Trente, le lui accordent nommément en plusieurs cas : mais il ne s'ensuit pas que les dispenses doivent être prodiguées, en sorte que les exceptions soient plus fréquentes que les règles. La dispense est légitime dans les cas que la loi même aurait exceptés, si elle avait pu les prévoir, et où l'observation rigoureuse de la loi causerait un plus grand mal. Celui qui accorde la dispense charge donc sa conscience, s'il l'accorde pour favoriser un particulier contre l'intérêt général de l'Eglise; et le particulier se charge aussi s'il la demande aussi sans cause légitime, et encore plus s'il expose faux pour l'obtenir.

Les priviléges des réguliers sont du genre des dispenses, et il faut croire que les évêques et les papes

qui leur en ont accordé les premiers, ont jugé qu'ils seraient utiles à l'Eglise universelle, par le service que lui rendraient les réguliers. Leurs priviléges sont de deux sortes : l'exemption de la juridiction des ordinaires, et le pouvoir d'exercer partout les fonctions ecclésiastiques. L'un et l'autre supposent la juridiction souveraine et immédiate du pape par toute l'Eglise, en sorte qu'il ait droit de se réserver une partie du troupeau pour la tirer de la conduite naturelle de l'évêque, et la gouverner par lui-même, et qu'il ait droit d'envoyer aussi par tous les diocèses tels ouvriers qu'il lui plaît, pour prêcher et administrer les sacremens.

Tels sont les religieux mendians et les clercs réguliers, qui participent à leurs priviléges. Ils ne reconnaissent pour supérieur que le pape, et prétendent tenir de lui tous leurs pouvoirs : et autrefois ils prêchaient, faisaient toutes fonctions, sans permission des évêques. Le concile de Trente a réprimé ces excès; et suivant la discipline de ce concile, aucun régulier ne peut prêcher ni entendre les confessions des séculiers, sans la permission expresse de l'évêque, qui peut lui imposer silence, même dans les maisons de son ordre, quand il le juge à propos; il ne peut, dis-je, ouïr les confessions : l'évêque a droit de l'examiner auparavant, et de limiter son approbation. Tous les réguliers ayant charge d'âmes, comme plusieurs chanoines réguliers, sont entièrement soumis à l'évêque, en tout ce qui regarde les fonctions pastorales. Tous les réguliers sont tenus de se conformer

à l'usage des diocèses où ils se trouvent, quant à l'observation des fêtes, les processions et les autres cérémonies publiques. On ne peut établir de nouveau un monastère ou une communauté, sans le consentement de l'évêque. Les restrictions que le concile de Trente a apportées aux pouvoirs des réguliers ont été autorisées en France par les ordonnances et les arrêts.

Cependant ces grands corps de tant de différens réguliers ne laissent pas de faire dans l'Eglise comme une hiérarchie à part, distincte de l'ancienne hiérarchie des évêques et des prêtres séculiers, et d'étendre continuellement leurs priviléges. Il ne faut donc pas s'étonner qu'ils aient été les plus zélés à défendre les prétentions de la cour de Rome, s'ils n'en ont été les auteurs. Car ceux qui ont poussé le plus loin les opinions modernes de la puissance directe ou indirecte sur le temporel, et du pouvoir absolu du pape sur toute l'Eglise, ont été la plupart réguliers. Saint Thomas a incliné vers ces opinions; et il est bien difficile de l'en justifier. Turrecremata, qui, du temps d'Eugène IV, soutint la supériorité du pape sur le concile, était dominicain. Cajetan l'était aussi, lui qui, sous Jules II, commença à soutenir l'infaillibilité. Le P. Lainez, deuxième général des jésuites, soutint au concile de Trente que les évêques ne tenaient leur juridiction que du pape, et que lui seul la tenait immédiatement de Dieu. Bellarmin, Suarez et une infinité d'autres de la même compagnie, ont soutenu la puissance indirecte sur le temporel, et l'infaillibi-

lité, qu'ils auraient fait passer pour un article de foi, s'ils avaient osé. De là vient que ces opinions ont pris le dessus en Italie, en Espagne et en Allemagne, où les réguliers dominent. La doctrine ancienne est demeurée à des docteurs ecclésiastiques; quelquefois même ceux qui ont résisté aux nouveautés ont été des jurisconsultes séculiers ou des politiques d'une conduite peu régulière, qui ont outré les vérités qu'ils soutenaient, et les ont rendues odieuses. C'est une merveille que l'ancienne et saine doctrine se soit conservée au milieu de tant d'obstacles. La merveille est d'autant plus grande, que ce sont les docteurs des universités qui ont résisté aux entreprises de la cour de Rome, quoiqu'ils eussent, ce semble, les mêmes intérêts que les réguliers à la soutenir; car les universités ne sont fondées que sur les priviléges des papes, quant à ce qui regarde le spirituel, c'est-à-dire le droit d'enseigner en tant qu'il a rapport à la religion; elles sont fondées avec exemption de la juridiction des évêques, et elles donnent au moindre maître ès-arts le pouvoir d'enseigner par toute la terre. Cependant il semble que l'université de Paris ait oublié depuis long-temps cette relation particulière avec le saint Siége, comme la juridiction des fondateurs apostoliques, qui n'a plus aucun exercice.

Mais il faut dire la vérité; ce ne sont pas seulement les étrangers et les partisans de la cour de Rome qui ont affaibli la vigueur de l'ancienne discipline, et diminué nos libertés; ceux-là même qui ont fait sonner le plus haut ce nom de liberté, y ont quel-

quefois donné atteinte, en poussant les choses jusqu'à l'excès, sous prétexte de soutenir les droits du roi (1).

J'ai déjà parlé de la provision des évêchés accordée au pape par le concordat, d'où il est aisé de juger quel est de la part du roi le droit d'y nommer, et combien il est contraire non seulement à l'ancien droit, suivant lequel l'élection se faisait par tout le clergé, du consentement du peuple, mais même au droit nouveau que la pragmatique avait voulu conserver, qui donnait l'élection aux chapitres. La nomination du roi n'a donc autre fondement légitime que la concession du pape autorisée du consentement tacite de toute l'Eglise. Encore n'y a-t-il pas soixante ans que le clergé de France a déclaré qu'il ne prétendait point approuver le concordat. Je sais bien que les rois ont toujours eu grande part à la provision des évêques, et que les élections ne se faisaient que de leur consentement, comme les premiers du peuple (2);

---

(1) Le concile de Trente défend les duels, excommunie les princes qui les permettent, et *les déclare privés du domaine de la ville, château et autres lieux* où ils l'auront permis. *Il impose mulcte et amende pécuniaire.* Il donne aux évêques droit de *punition corporelle sur des laïques, aussi bien que sur leurs biens.* Il leur attribue aussi *la connaissance des causes.* Il donne droit aux évêques *de commuer les volontés des testateurs.*

(Edit.)

(2) *Sur ces points importans*, dit le célèbre Duguet, *les évêques étaient les premiers à marquer leur zèle pour le prince; et*

mais cela est bien différent de les nommer seuls et sans être astreints de prendre conseil de personne. Sous l'empire romain, les élections se faisaient ordinairement sans la participation du prince ou du magistrat.

---

ils avaient consenti, dès le commencement de la monarchie des Français, que le roi fût averti du décès de chaque évêque; qu'on ne pût s'assembler, pour lui donner un successeur, qu'après lui en avoir demandé la permission; et qu'on ne pût ordonner celui qui serait élu, qu'après lui avoir demandé son agrément, et l'avoir obtenu.

« Il est vrai, suivant M. Gerbier, qu'on vit dans la suite, « et même au milieu de cette possession constante des sou- « verains, se former un nouvel ordre de choses. De la bien- « faisance même de nos rois naquirent les élections. Ils ac- « cordèrent à une foule de communautés séculières et régu- « lières, des chartres par lesquelles il fut permis à chacun « de ces corps de se choisir ses prélats. Bientôt ce droit d'é- « lection s'étendit, se communiqua, et s'établit presque uni- « versellement.....

« Mais au milieu même de ces évènemens, on vit la na- « tion, fidèle à ses souverains, soumettre les élections à l'au- « torité du roi, lui demander la permission d'élire, et le « supplier d'accorder sa nomination à celui qui avait été « élu....... *In locum illius suppliciter postulamus instituere digne- « mini illustrem virum N.....* Le roi, de son côté, en agréant « le prélat qui lui était présenté, conservait dans cet agré- « ment toute l'indépendance et toute la souveraineté de sa « nomination : *Auctoritate regali concessimus, et omninò jube- « mus ut abbas constitutus sit et dominium monasterii acci- « piat.* » (*Réflexions dans la cause de l'abbaye de Chezal-Benoist.*) — (Edit.)

Pendant les dix premiers siècles de l'Eglise, il est inouï qu'aucun empereur ou qu'aucun roi chrétien se soit attribué les revenus de l'Eglise vacante, beaucoup moins la disposition des prébendes et des offices ecclésiastiques. On réservait tout au successeur, et les vacances n'étaient pas longues.

Aussi, quelqu'ancienne et quelque légitime que soit la régale, on n'en trouve aucune preuve solide que sous la troisième race de nos rois. Et la première pièce rapportée dans les preuves de nos libertés est de l'an 1147 (1).

---

(1) On ne peut se dispenser de faire observer que le droit de régale remonte beaucoup plus haut que ne l'a pensé M. Fleury; l'origine en est si ancienne que l'on n'en trouve point le commencement. La régale fut reconnue, et les vrais principes en sont établis dans le concile d'Orléans, en 511.

« On sait, » dit le président Hénault, dans son excellent *Abrégé chronologique de l'histoire de France*, « quels ont été les « différens systèmes sur l'origine de la régale : les uns attri« buent ce droit à la qualité que nos rois ont de fondateurs « des bénéfices qui y sont sujets; les autres, à celle de pa« trons; les autres, à la nature du droit féodal; les autres, au « droit de garde et de protection; les autres, au droit de dé« pouille, etc. Mais on ne prend pas garde que ces prin« cipes vont à rendre le droit de régale commun à tous les « rois, ce qui est faux, puisque les rois de France seuls en « jouissent, et à diminuer la noble ancienneté de son ori« gine, puisqu'on ne la ferait remonter tout au plus qu'à la « fin de la seconde race, en y appliquant la loi des fiefs : au « lieu que ce droit ayant été reconnu solennellement dans

Le Parlement de Paris, toujours zélé pour nos libertés, a développé par ses arrêts les principes de ce droit. Il suffit que le bénéfice ait vaqué de fait ou de droit, parce que la régale n'admet point de fixation. Le roi confère, en général, au préjudice du patron ecclésiastique; il admet des résignations en faveur; il crée des pensions; il n'est point sujet à la prévention du pape : en un mot, quoiqu'il exerce le droit de l'évêque, il l'exerce bien plus librement que ne ferait l'évêque même; il a en ce point la même puissance que le pape, et cela, parce que le roi n'a point de supérieur dans son royaume. Le roi pourvoit encore à une prébende de chaque cathédrale en deux cas, à son avènement à la couronne, et lorsqu'un évêque lui fait serment de fidélité. Il pourvoit à tous les bénéfices de fondation royale, non pas par un simple droit de patronage. En effet, tous les patrons laïcs ont droit de pourvoir aux bénéfices de leur fondation; mais, à leur égard, ce n'est qu'une simple nomination, sur laquelle l'évêque examine le clerc présenté, et lui confère le bénéfice, s'il l'en trouve capable. Le roi confère de plein droit, comme pourrait faire l'évêque, et personne n'examine après lui.

« un concile par les évêques, justes contradicteurs de ce « droit, et dans la suite par les conciles et par les papes, « cette reconnaissance n'en borne plus l'origine, et fait ren- « trer à chaque vacance les fruits de l'évêché dans la main « du roi, par un droit acquis de tous les temps à la dignité « de son trône. » (*Edit.*)

Avant la dernière déclaration (1) sur la régale, il conférait même les bénéfices à charge d'âmes.

Le droit de patronage, en général, soit qu'il soit ancien ou universel dans toute l'Eglise latine, n'est pas de la pureté de la première discipline : il vaudrait mieux que les évêques fussent plus libres dans la collation des bénéfices, particulièrement des cures, et que l'Eglise eût moins de revenus temporels ; car le droit de patronage ne vient que de la fondation ou de la dotation des églises, et il devrait plus être restreint à l'égard des patrons laïcs (2) que des ecclésiastiques : cependant, c'est tout le contraire ; le patron laïc peut varier ou accumuler deux présentations. En France, il n'est point sujet à la prévention du pape ; et l'évêque ne peut admettre de permutation à son préju-

(1) L'édit du mois de janvier 1682, que M. Fleury paraît avoir eu en vue, conserve au roi la collation en régale des bénéfices à charge d'âmes. Il ordonne seulement que ceux qui en seront pourvus à ce titre se présenteront aux vicaires-généraux établis par les chapitres, si les églises sont encore vacantes, et aux prélats, s'il y en a de pourvus, pour obtenir l'approbation et mission canoniques, avant de pouvoir faire aucune fonction.

(2) C'est une condition très-légitime que celle-ci : *Je donne telle terre à l'Eglise, et j'aurai droit de nommer à tel office à quoi sera attaché le revenu de la terre que je donne : ce droit passera de ma personne à tous mes descendans et héritiers.* L'Eglise a accepté les donations des laïques à ces conditions ; le droit de patronage appartient donc bien légitimement, et d'une manière irrévocable, aux laïques.

dice, parce, dit-on, que ce serait diminuer indirectement la seigneurie temporelle à laquelle ce droit spirituel est annexé.

Les évêques ont encore souvent les mains liées par le droit des gradués ou des indultaires introduits dans les derniers temps : celui des gradués, par le concile de Bâle depuis la division ; celui des indultaires, par des grâces particulières des papes. Le concile de Trente a aboli l'un et l'autre ; mais il semble avoir rétabli celui des gradués, et ce qu'il a ordonné contre ces droits est un des griefs de la France contre ce concile.

C'est encore une coutume particulière à la France, que les parens des évêques et de tous les ecclésiastiques leur succèdent *ab intestat*, sans distinction des biens profanes ou ecclésiastiques : cependant, l'ancienne discipline donnait à l'Eglise les biens dont un clerc se trouvait en possession à sa mort, excepté ce qui était évidemment du patrimoine de sa famille et des libéralités faites à sa personne. Cet usage de France s'est établi en haine du droit de dépouille que les papes ont introduit et levé avec grande rigueur depuis le schisme d'Avignon, et qu'ils continuent d'exercer en Italie et en Espagne.

Suivant l'ancien droit, les monastères étaient capables de recevoir les successions échues aux moines, comme ils sont capables de contracter et de plaider : notre usage y est contraire ; et quoiqu'il soit fondé sur de bonnes raisons, il ne semble pas favorable à la liberté de l'Eglise.

Ce n'est plus le juge ecclésiastique qui connaît de

la séparation d'habitation entre les mariés, quoique rien ne soit plus essentiel au lien du mariage : c'est le juge laïc, fondé sur ce que cette séparation emporte toujours celle des biens. Toutes les matières bénéficiales se traitent aussi devant le juge laïc, à cause du possessoire ; et le possessoire étant jugé, quoique l'ordonnance dise expressément que pour le pétitoire on se pourvoira devant le juge ecclésiastique, les gens du roi ne le permettent pas.

Sur le même fondement du possessoire, les juges laïcs connaissent des dîmes non seulement inféodées, mais ecclésiastiques ; et par connexité, ils jugent aussi les portions congrues des curés.

Quant aux causes personnelles entre les clercs, elles sont de la compétence du juge ecclésiastique, même suivant les ordonnances ; mais on les attire devant le juge séculier, lorsqu'il s'y trouve quelque action réelle ou hypothécaire mêlée : cela se fait aussi souvent du consentement des clercs, qui aiment mieux plaider au tribunal le plus fréquenté, et dont les jugemens ont exécution parée. Le plus grand mal est que les évêques ne puissent empêcher leurs clercs de plaider.

En matière criminelle, les juges laïcs ont ramené les choses à peu près dans le même état où elles étaient dans les premiers siècles ; car nous ne voyons pas, avant quatre cents ans, que les clercs criminels fussent à couvert des lois et des magistrats (1).

---

(1) Suivant l'usage présent, les juges d'Eglise ne connais-

Depuis, l'Eglise se mit, du consentement des princes, en possession d'en connaître seule, et de ne les

---

sent plus que des matières purement spirituelles entre toutes sortes de personnes, et des causes personnelles entre les clercs qui sont dans les ordres sacrés. Les matières spirituelles sont celles qui concernent les sacremens, les vœux de religion, l'office divin, la discipline ecclésiastique : dans ces cas même, lorsqu'il y a scandale et trouble de l'ordre et de la tranquillité publiques, les officiers royaux ont droit d'en connaître. Entre les sacremens, il n'y a guère que le mariage qui fournisse des sujets de différends; mais la plupart de ces contestations sont portées devant les juges laïques par des *appellations comme d'abus*. Les causes qui vont ordinairement devant les officiaux sont celles des fiançailles et des mariages dont l'accomplissement ou la résolution est demandée pour des causes personnelles, telles que l'impuissance.

Le trouble apporté au service divin est un fait de police qui est de la connaissance du juge laïque; il forme même un cas royal lorsque le scandale est tel qu'il oblige d'interrompre le service.

Quant aux personnes ecclésiastiques, le juge d'église peut connaître de leurs différends en matières pures personnelles; cependant, on va ordinairement devant le juge laïque, parce que sa justice est plus prompte et que ses jugemens ont exécution parée. Par rapport aux crimes, le juge d'église ne peut connaître que de ceux qui ont été commis par les ecclésiastiques, et l'on distingue entre le délit commun et le cas privilégié. Le délit commun se réduit aux cas légers, comme des injures verbales, et aux crimes purement ecclésiastiques, c'est-à-dire aux contraventions aux règles de discipline. Le cas privilégié comprend tous les crimes

abandonner au bras séculier qu'après les avoir jugés et déposés ou dégradés. Cette possession a duré pendant cinq ou six siècles, et par conséquent c'était un droit légitimement acquis. Depuis environ trois cents ans, les juges laïcs ont introduit la distinction des cas privilégiés, c'est-à-dire des crimes plus atroces dont ils pouvaient prendre connaissance, nonobstant le privilége clérical, qui avait passé en droit commun.

---

atroces, qui doivent être punis par des peines plus fortes que celles qui sont prononcées par les canons. Le juge d'église connaît seul du délit commun, parce qu'il n'exige pas la vindicte publique : *Mensuram non egreditur ecclesiasticæ vindictæ*, disent les jurisconsultes. Quand il y a cas privilégié, le juge laïque et le juge ecclésiastique ont l'instruction conjointement. Le juge d'église ne peut condamner à l'amende honorable, même en ne la faisant exécuter que dans son prétoire, parce que l'ordonnance criminelle met cette amende au nombre des peines afflictives. Le juge d'église ne peut non plus condamner au fouet par la main du bourreau; il ne peut ordonner la question ni aucune peine de mort, ni même la flétrissure avec un fer chaud, ni le bannissement, les galères, la confiscation, l'amende pécuniaire; mais il peut imposer des peines pécuniaires sous le titre d'aumônes, dont il doit marquer l'application. Il peut condamner à quelque fustigation secrète; il peut enjoindre à un clerc étranger de se retirer du diocèse : il peut, et c'est la peine la plus forte qu'il puisse prononcer, condamner à une prison perpétuelle, ou à des retraites dans un monastère, ou dans un séminaire. S'il prononce d'autres peines, ou s'il connaît d'autres affaires, il y a lieu à l'*appellation comme d'abus*. (Edit.)

Ils ont étendu les cas privilégiés à tout ce qui est sujet à peine afflictive. Quoique le juge ecclésiastique ait droit d'instruire le projet conjointement, ils ne croient pas être obligés à l'appeler, et encore moins à attendre la dégradation pour exécuter leur jugement (1).

Quant aux jugemens des évêques, les plus célèbres dans les anciens canons, ils sont devenus si rares, qu'il est difficile de dire quelle règle on y doit suivre.

---

(1) La dégradation solennelle des ecclésiastiques condamnés à mort s'observait encore au commencement du dernier siècle. Le 16 novembre 1607, un prêtre, condamné à mort par les juges de Ploërmel, fut dégradé par l'évêque de Saint-Malo ; et l'évêque d'Apt, en 1615, en dégrada un autre. On craignait de profaner la sainteté de l'ordre, tant que le condamné en conservait les marques ; mais les évêques ayant voulu entrer en connaissance de cause avant que de procéder à la dégradation, l'exécution était différée d'autant, et des crimes restaient impunis. Pour obvier à ces abus, les magistrats cessèrent de regarder cette dégradation comme nécessaire : ils pensèrent alors, avec raison, qu'un clerc était suffisamment dégradé devant Dieu et devant les hommes, par les crimes qui lui avaient mérité une honteuse dégradation. Tous les canonistes conviennent que la dégradation ne peut effacer le caractère, mais seulement les priviléges et les marques extérieures de l'ordre ; en sorte qu'un prêtre dégradé peut encore valablement consacrer, quoiqu'il péche en célébrant. On se détermina donc à exécuter les clercs sans dégradation précédente ; ce qui s'est constamment observé depuis le commencement du siècle passé. (*Edit.*)

Selon le concile de Trente, les causes majeures où il écheoit déposition ne peuvent être instruites que par des commissaires du pape, ni jugées que par lui-même; mais outre que ce concile n'est pas reçu en France, le clergé protesta dès lors contre ce décret; et l'assemblée de 1650 fit signifier au nonce une protestation contre le bref donné par Urbain VIII, en 1632, pour faire le procès à l'évêque de Léon. En 1654, le Parlement de Paris accepta une commission du grand-sceau pour faire le procès au cardinal de Retz, archevêque de Paris; mais le clergé fit révoquer la commission, et obtint une déclaration, du 26 avril 1657, portant que les procès des évêques seraient instruits et jugés par des juges ecclésiastiques, suivant les saints décrets, ce que nous entendons ainsi: Que les causes majeures des évêques doivent être jugées par le concile de la province, y ajoutant les évêques voisins, pour faire en tout le nombre de douze, sauf l'appel au saint Siége.

Enfin, les appellations comme d'abus ont achevé de limiter la juridiction ecclésiastique. Suivant les ordonnances, cet appel ne doit avoir lieu qu'en matière très-grave : lorsque le juge ecclésiastique excède notoirement son pouvoir, ou qu'il y a entreprise manifeste contre les libertés de l'Eglise gallicane. Mais dans l'exécution, l'appel comme d'abus est devenu d'un usage très-fréquent : on appelle d'un jugement interlocutoire, d'une simple ordonnance. Si quelques ecclésiastiques se servent de cette voie pour se maintenir dans leurs bénéfices, malgré les évêques, les

parlemens, aussi attentifs à maintenir la pureté de la discipline ecclésiastique qu'à soutenir les droits du roi et de la juridiction séculière, ne manquent pas, lorsque l'appel est mal fondé, de déclarer qu'il n'y a abus.

Si les juges laïcs entreprenaient sur la juridiction ecclésiastique, les évêques ou autres ecclésiastiques qui croiraient avoir sujet de se plaindre, auraient la voie de recourir au conseil du roi, lequel est composé, comme les Cours, de conseillers ecclésiastiques et laïcs, afin que l'Eglise trouve partout des juges éclairés et des défenseurs.

Voici donc à quoi se réduisent nos libertés : 1° A n'avoir point reçu le tribunal de l'inquisition, ou plutôt à l'avoir aboli; car il avait été quelque temps à Toulouse, dans le commencement des frères prêcheurs, et le titre d'*inquisiteur de la foi* fut renouvelé, même à Paris, sous François Ier. Enfin, nous n'avons point ce tribunal terrible qui obscurcit si fort l'autorité des évêques, donne tant de crédit aux réguliers, et offusque même la puissance royale.

2° Nous ne reconnaissons point que le pape ait pouvoir de conférer les ordres à toutes sortes de personnes; et les clercs ordonnés à Rome de son autorité, sans démissoire de leurs évêques, ne sont reçus en France à aucune fonction.

3° Nous ne recevons les nouvelles bulles qu'après qu'elles ont été examinées, comme il a été dit.

4° Nous ne prenons les nouvelles bulles et ne payons les annates que pour les bénéfices consistoriaux. Pour

les autres, il suffit d'une simple signature, qui est comme la minute de la bulle, et dont les frais sont beaucoup moindres. En Espagne, on prend des bulles pour les moindres bénéfices.

5° Nous ne souffrons point que l'on augmente les taxes des bénéfices ni des expéditions de cour de Rome.

6° Nous ne recevons pas toute sorte de pensions, mais seulement suivant les règles du royaume.

7° Nous ne recevons pas non plus toute sorte de dispenses, comme celles qui seraient contre le droit divin, contre la défense expresse de dispense portée par les canons, contre les louables coutumes et les statuts autorisés des églises.

8° Les étrangers ne peuvent posséder en France ni bénéfices ni pensions, sans expresse permission du roi, ni être supérieurs de monastères.

9° Les sujets du roi ne peuvent être tirés hors du royaume sous prétexte de citations, appellations ou procédures.

10° Le nonce du pape n'a aucune juridiction en France, au lieu qu'en Espagne il diminue notablement celle des évêques, en sorte que cet article est un des plus importans.

11° La juridiction du légat est limitée, comme il a été dit.

12° Nous ne reconnaissons point le droit de dépouille, en vertu duquel le pape prétend la succession des évêques et des autres bénéficiers.

13° On a aboli en France, sous François Ier, les

franchises ou asiles des églises et des monastères, qui subsistent en Italie et en Espagne (1); et quoique ce droit fût ancien, on en avait tellement abusé dans les derniers temps, qu'il a été difficile d'en blâmer l'extinction. Dans les pays où il subsiste, il attire l'impunité des crimes, et c'est une source continuelle de différends entre la puissance ecclésiastique et la séculière.

Il est impossible, quand on veut raisonner juste, d'accorder tous ces usages, si différens et entre eux et avec nos maximes sur la puissance du pape et sur l'autorité des conciles universels. Si le pape n'a pas un pouvoir immédiat sur tous les fidèles, comment peut-il réserver tant de péchés et donner tant d'indulgences et de dispenses? Comment a-t-il pu envoyer si longtemps partout des prédicateurs et des confesseurs? car du commencement, les frères mendians agissaient de

(1) La franchise des églises, c'est-à-dire le privilége qu'elles avaient de servir d'asile, tant aux débiteurs qu'aux criminels qu'on voulait arrêter, fut restreinte par Charlemagne, et a été ensuite totalement abrogée par François Ier, en son *ordonnance de* 1539, *art.* 166. On tâche cependant d'éviter le scandale autant qu'il est possible, et l'on attend que celui que l'on guette sorte de l'église pour le prendre.

Ces priviléges subsistent encore aujourd'hui dans la plus grande partie de l'Italie, qui est, si l'on peut ainsi parler, un pays tout ecclésiastique; mais les désordres qu'ils y fomentent, les attentats qu'ils y autorisent en quelque façon, ne prouvent que trop que nos princes ont fait sagement d'y déroger et de les révoquer. (*Edit.*)

sa seule autorité. S'il n'a pas un pouvoir immédiat dans tous les diocèses sur les clercs et les biens ecclésiastiques, comment peut-il pourvoir à tous les bénéfices, admettre des résignations, créer des pensions, donner pour les ordres des *extrà tempora*, des dispenses d'âge ou d'irrégularité, ou des réhabilitations?

A tout cela je ne vois d'autre réponse, sinon de convenir de bonne foi qu'en ces matières, comme en toutes les autres, l'usage ne s'accorde pas toujours avec la droite raison; mais il ne s'ensuit pas que nous devions abandonner nos principes, que nous voyons fondés clairement sur l'Ecriture et sur la tradition de la plus saine antiquité : il faut les conserver comme la prunelle de l'œil, et ne tenir pas moins cher le peu de pratiques que nous avons gardées en conséquence de ces principes. Quant à celles qui ne s'y accordent pas, elles ne laissent pas d'être légitimes, étant fondées en coutumes notoires, et reçues depuis long-temps au vu et au su de toute l'Eglise : ainsi, la prévention du pape subsiste, par un consentement tacite des évêques, depuis trois cents ans; et quoique chacun fût en droit d'y résister au commencement, il ne leur est pas libre présentement : ainsi, on peut accorder les annates comme un subside pour l'entretien de la cour de Rome, quoiqu'elle n'ait aucun droit de les exiger. Il n'y a qu'un consentement de l'Eglise universelle, soit dans un concile ou sans concile, qui puisse abolir des usages ainsi établis.

Il est bon, cependant, que la cour de France les considère, pour garder une grande modération à l'é-

gard de la cour de Rome. Il est juste d'avoir pour elle tout le respect et les égards qui lui sont dus, d'autant mieux qu'on lui demande des grâces, telles que les translations d'évêques, les nominations d'abbés commandataires et d'abbesses, les créations des pensions, les résignations en faveur, les indults des officiers du Parlement, et tant d'autres dispenses et de grâces ordinaires et extraordinaires que l'on demande tous les jours. Si l'on ne peut se résoudre à se passer de ces grâces, il ne faut pas pour cela abandonner nos maximes, ni donner dans toutes les bassesses des ultramontains; mais il faut du moins conserver la bonne intelligence, et demeurer dans les termes de l'honnêteté et du respect qui est dû à celui qui tient le premier rang entre les princes chrétiens, sans compter qu'il est le chef de l'Eglise. Si l'on pouvait, de part et d'autre, renoncer à toutes prétentions contraires à l'ancienne discipline, ce serait sans doute le moyen le plus sûr de la rétablir. Nous osons à peine souhaiter un si grand bien; mais du moins n'y mettons pas de nouveaux obstacles.

ÉDIT DU ROI,

Sur la Déclaration du clergé de France, registré en Parlement, le 23 mars 1682 (1).

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Bien que l'indépendance de notre couronne de toute autre puissance que de Dieu, soit une vérité certaine et incontestable, et établie sur les propres paroles de Jésus-Christ, nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la déclaration que les députés du clergé de France, assemblé par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont présentée, contenant leurs sentimens touchant la puissance ecclésiastique; et nous avons d'autant plus volontiers écouté la supplication que lesdits députés nous ont faite, de faire publier cette déclaration dans notre royaume, qu'étant faite par une assemblée composée de tant de personnes également recommandables par leur vertu et par leur doctrine, et qui s'emploient avec tant de zèle à tout ce qui peut être avantageux à l'Eglise et à notre service, la sagesse et la modération avec lesquelles ils ont expliqué les sentimens que l'on doit avoir sur ce sujet, peut beaucoup contribuer à confirmer nos su-

---

(1) Addition de l'Editeur.

jets dans le respect qu'ils sont tenus, comme nous, de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Eglise, et à ôter en même temps aux ministres de la religion prétendue réformée le prétexte qu'ils prennent des livres de quelques auteurs, pour rendre odieuse la puissance légitime du chef visible de l'Eglise et du centre de l'unité ecclésiastique.

A ces causes, et autres bonnes et grandes considérations à ce nous mouvant, après avoir fait examiner ladite Déclaration en notre conseil, nous, par notre présent édit perpétuel et irrévocable, avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît que ladite déclaration des sentimens du clergé sur la puissance ecclésiastique, ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, soit enregistrée dans toutes nos Cours de Parlemens, bailliages, sénéchaussées, universités et facultés de théologie et de droit canon de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance.

I. Défendons à tous nos sujets, et aux étrangers étant dans notre royaume, séculiers et réguliers, de quelque ordre, congrégation et société qu'ils soient, d'enseigner dans leurs maisons, colléges et séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue en icelle.

II. Ordonnons que ceux qui seront dorénavant pour enseigner la théologie dans tous les colléges de chaque université, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, souscriront ladite déclaration aux greffes des facultés de théologie, avant de pouvoir faire cette

fonction dans les colléges ou maisons séculières et régulières; qu'ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est expliquée, et que les syndics des facultés de théologie présenteront aux ordinaires des lieux et à nos procureurs-généraux des copies desdites soumissions, signées par les greffiers desdites facultés.

III. Que dans tous les colléges et maisons desdites universités où il y aura plusieurs professeurs, soit séculiers ou réguliers, l'un d'eux sera chargé tous les ans d'enseigner la doctrine contenue en ladite déclaration; et dans les colléges où il n'y aura qu'un seul professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives.

IV. Enjoignons aux syndics des facultés de théologie de présenter tous les ans, avant l'ouverture des leçons, aux archevêques ou évêques des villes où elles seront établies, et d'envoyer à nos procureurs-généraux les noms des professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite doctrine, et auxdits professeurs de représenter auxdits prélats et à nosdits procureurs-généraux les écrits qu'ils dicteront à leurs écoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire.

V. Voulons qu'aucun bachelier, soit séculier ou régulier, ne puisse être dorénavant licencié, tant en théologie qu'en droit canon, ni être reçu docteur, qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans l'une de ses thèses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les universités.

VI. Exhortons, et néanmoins enjoignons à tous les

archevêques et évêques de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, d'employer leur autorité pour faire enseigner dans l'étendue de leurs diocèses, la doctrine contenue dans ladite déclaration faite par lesdits députés du clergé.

VII. Ordonnons aux doyens et syndics des facultés de théologie de tenir la main à l'exécution des présentes, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom

Si donnons en mandement à nos amés et féaux gens tenant nos Cours de Parlement, que ces présentes nos lettres en forme d'édit, ensemble ladite Déclaration du clergé, ils fassent lire, publier et enregistrer aux greffes de nosdites Cours, et des bailliages, sénéchaussées et universités de leurs ressorts, chacun en droit soi, et aient à tenir la main à leur observation, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, et à procéder contre les contrevenans en la manière qu'ils jugeront à propos, suivant l'exigence des cas : car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Saint-Germain-en Laye, au mois de mars, l'an de grâce 1682, et de notre règne le trente-neuvième.

Signé Louis.

DE L'INQUISITION

EN FRANCE,

ET DE LA BULLE *IN CŒNA DOMINI* (1).

Les évêques, comme dépositaires de la foi et de la tradition, ont toujours joui du droit de condamner les hérésies qui se sont répandues dans leurs provinces. Arius fut condamné d'abord en Egypte, Pélage en Afrique, Nestorius et Eutychès en Orient.

Pendant les douze premiers siècles, les évêques soutinrent ce droit qu'ils ont toujours eu d'être juges de la foi dans leurs diocèses et dans les conciles.

Mais Innocent III, peu satisfait du zèle des évêques et des officiaux contre les Albigeois du Languedoc, chargea Rodolphe, Pierre de Châteauneuf et Arnaud, moines de Citeaux, de s'informer en chaque ville du nombre des hérétiques, de la diligence des évêques à extirper les erreurs, et du zèle des princes à poursuivre les mécréans; ils envoyèrent leurs informations à Rome pour y être pourvu par le pape; et

(1) Extrait de la *Jurisprudence du Grand-Conseil*, t. 1er.
(*Edit.* C. L.)

de ces recherches est venu le nom d'*inquisiteurs*.

Quelque temps après, le pape augmenta leur autorité : il leur donna le pouvoir d'accorder des indulgences et de prêcher la croisade. Mais les trois inquisiteurs ne pouvant suffire à tant de travaux, le pape leur envoya Didac, évêque d'Osma, et Dominique, chanoine de cette ville. Tous s'acquittèrent de leurs fonctions aux désirs du pape.

L'évêque d'Osma, après avoir travaillé deux ans, se retira dans son diocèse. Dominique resta à Toulouse, et s'associa quelques prêtres séculiers. L'évêque, gagné par le pape, donna à cette nouvelle compagnie l'église de Saint-Romain. C'est dans cette église que saint Dominique a jeté les fondemens de son ordre, qui fut confirmé par Honoré III.

En 1229, le cardinal de Saint-Ange, légat de Grégoire IX, assembla un concile à Toulouse, dans lequel il fit seize décrets sur les règles qu'il voulait qu'on suivît pour instruire les procès des hérétiques, et les punir. Par ces décrets, toute l'autorité qui regarde l'instruction des procès était confiée aux évêques. Mais les évêques n'ayant point répondu au zèle de Grégoire IX, ce pape nomma les dominicains pour faire seuls les fonctions d'inquisiteurs. Ils répondirent à l'attente de la cour de Rome; ils exercèrent leur pouvoir avec tant de rigueur contre les hérétiques et contre ceux qu'ils croyaient suspects ou fauteurs d'hérésie, que le comte et le peuple de Toulouse chassèrent de leur ville les inquisiteurs. Jean, archevêque de Vienne, les rétablit par ordre du pape; mais afin de modérer

leur sévérité, il leur donna pour adjoints des frères mineurs.

Innocent IV, satisfait du zèle des inquisiteurs, voulut en composer un tribunal fixe, dont il réglerait la compétence et les procédures : son dessein était de faire respecter son autorité en France et en Allemagne, comme en Italie. L'affaire mise en délibération, son conseil lui représenta les obstacles que son entreprise aurait à surmonter; il lui fit voir que les évêques ne manqueraient pas de s'opposer à cet établissement; qu'on ne pouvait le faire sans leur ôter le droit de connaître du crime d'hérésie; qu'ils étaient les juges de la foi, et que le saint Siége leur avait fait beaucoup de tort, lorsqu'il avait soustrait à leur juridiction les religieux de Citeaux et les mendians.

Ces obstacles en firent découvrir d'autres plus difficiles encore à vaincre. Le pape avait conçu le dessein de priver les juges laïcs du pouvoir de faire le procès aux hérétiques. L'entreprise était hardie, et devait souffrir des oppositions aussi justes qu'insurmontables de la part des souverains : d'un côté ils étaient obligés de maintenir leurs juges dans toute l'autorité qu'ils leur avaient donnée, et de l'autre ils auraient consenti au partage de la juridiction souveraine, en souffrant que les inquisiteurs eussent droit de vie et de mort dans l'Etat, sans pouvoir casser leurs sentences.

Ces obstacles embarrassèrent le pape; il mit toute son attention à les lever, et s'avisa de quelques expédiens, dont voici le premier. Il consistait à déclarer,

que les évêques seraient juges des hérétiques avec les inquisiteurs, et qu'ils assisteraient à l'instruction des procès et à la prononciation des jugemens, quand ils le trouveraient à propos. Il crut lever le second obstacle, en laissant aux magistrats le droit de choisir les officiers subalternes de l'inquisition, et de nommer un assesseur qui accompagnerait les inquisiteurs dans leurs visites : il fit même entendre qu'on pouvait se relâcher sur d'autres points, et accorder aux magistrats une espèce d'autorité dans le tribunal de l'inquisition.

Mais il y avait une autre difficulté, d'autant plus considérable que l'intérêt y avait beaucoup de part; il s'agissait de trouver les moyens de faire subsister l'inquisition. Après en avoir proposé plusieurs, il résolut enfin d'engager les communautés des lieux à se charger de ces frais; ce qu'on leur persuaderait d'autant plus aisément, qu'on leur laisserait la disposition d'une partie des amendes et des confiscations. En France, les baillis qui faisaient la recette du domaine dans leur bailliage furent chargés de payer les honoraires des inquisiteurs, et les autres dépenses dont on ne pouvait se passer dans ce tribunal. Voici comment s'expliquaient ceux qui rendaient compte de ces dépenses : *Computus baillivorum pro termino Ascensionis, anno* 1248, *in bailliva Aurelianensi, fratres inquisitores* 10, *lib...... In bailliva Turonensi, pro expensis fratrum inquisitorum* 30, *lib.* 14.

Le pape ayant réussi à établir l'inquisition dans quelques villes de France, adressa une bulle aux magistrats, aux recteurs et aux communautés des villes

où ce tribunal subsistait : elle contenait trente et un articles; le pontife y ajouta ensuite les deux suivans : le premier, *que, sans aucun délai, les réglemens seraient enregistrés dans tous les greffes publics, pour être inviolablement observés, nonobstant* oppositions *quelconques, se réservant à lui seul de juger de la validité de ces oppositions*. Le second donnait pouvoir aux inquisiteurs d'interdire les lieux où l'on refuserait de se conformer à ces réglemens, et d'excommunier les opposans les plus *opiniâtres*, c'est-à-dire les plus *fermes*.

En 1259, Alexandre IV apporta des modifications à cette bulle; mais ces adoucissemens, ni les censures qu'on permettait aux inquisiteurs de fulminer contre les opposans, ne purent la faire recevoir dans tout le royaume de France : on se plaignit de la rigueur extraordinaire avec laquelle ils exigeaient des baillis les appointemens qu'on leur avait assignés; on leur reprocha l'excessive sévérité dont ils usaient envers les accusés, et même contre ceux qui étaient morts innocens; et dont ils flétrissaient la mémoire.

Le frère Pons de Pouget, inquisiteur à Carcassonne, rendit en 1264 une sentence contre la mémoire de Pierre, vicomte de Fenouilledes. Ce seigneur néanmoins était mort depuis plus de vingt ans dans le sein de l'Eglise, il avait reçu les derniers sacremens pendant sa maladie, on l'avait inhumé dans une chapelle du Mas-Dieu, en Roussillon : mais l'inquisiteur, sous prétexte que le vicomte avait eu quelque commerce avec les hérétiques, le fit exhumer, et con-

damna ses os à être brûlés; ce qui fut exécuté (1).

Ces excès et d'autres semblables obligèrent la cour de France de modérer les poursuites des inquisiteurs; ils se conformèrent pendant quelque temps aux ordres ou aux avis qu'ils en reçurent : mais bientôt ils oublièrent les plaintes que l'on avait faites de leur conduite, ils ne connurent plus de tempérament dans leurs sentences, ils confondireut le véritable zèle avec le préjugé; et ce préjugé, ils le portèrent à des excès intolérables. Ils instruisirent les procès sans y appeler les évêques; ceux-ci s'en plaignirent au conseil de Vienne, qui défendit aux inquisiteurs d'agir sans le concert du prélat diocésain : l'inquisiteur faisait les informations à son ordinaire, il les communiquait à l'évêque, qui assemblait un conseil suffisant de docteurs, avec lesquels l'évêque et l'inquisiteur jugeaient les procès (2).

« Ce qui rendait terrible, dit l'abbé Fleury, le tri- « bunal de l'inquisition, était l'observance rigoureuse « des constitutions modernes rendues contre les héré- « tiques : suivant ces règles, celui qui était seulement « diffamé d'hérésie par un bruit commun, sans autre « preuve, devait se purger canoniquement, c'est-à-dire « par serment avec plusieurs témoins (3) : un homme « suspect d'hérésie devait abjurer (4). On distinguait

(1) Reg. de l'inquis. de Carcass.

(2) *Clement. multorum*, l. 5, tit. 3, c. 1.

(3) *Direct. inquis.*, p. 3, c. 38.

(4) Cap. *excom.* 13, *de hæret.*

« trois sortes de soupçons : le léger, le véhément et le « violent : le soupçon véhément formait une présomp-« tion de droit, contre laquelle la preuve était reçue; « celui qui retombait dans l'hérésie, après en avoir « été convaincu, était regardé comme un relaps : le « soupçon violent consistait à fréquenter les héréti-« ques, et à soutenir pendant plus d'un an l'excom-« munication en matière de foi (1).

« Ce soupçon produisait la présomption *juris de et* « *jure,* contre laquelle la preuve n'était pas admise.... « Celui qui était convaincu d'hérésie par sa propre « confession, s'il abjurait, était cependant condamné « à une espèce d'amende honorable, et à une prison « perpétuelle, pour y faire pénitence au pain et à « l'eau (2) : un relaps était livré au juge séculier pour « être brûlé, même après s'être repenti; on lui accor-« dait cependant la grâce de recevoir les sacremens « de pénitence et d'eucharistie : celui qui, étant con-« vaincu d'hérésie, demeurait impénitent, relaps ou « non, était livré au juge laïc, et condamné au feu; « on traitait de même celui qui était convaincu par « des preuves suffisantes, quoiqu'il niât qu'il fût hé-« rétique, et qu'il fît profession de la foi catholi-« que (3). »

---

(1) Cap. *accusator.* 8, *de hæret. in sexto.*

(2) C. *cum contum.* 7. *Ibid.,* junctâ glossâ. C. *ad abol.* 9, 5, 1, *de hæret.* C. *excom.* 15, *eod.* C. *super eò* 5, *de hæret. in sexto.* Conc. Bitur. an. 1246, c. g. *excom.* 13.

(3) *Instit. au droit eccl.*, t. 2, c. 10, 1e édit.

L'hérétique *occulte*, c'est-à-dire celui qui n'était public ni de fait ni de droit, encourait l'irrégularité avant la sentence qui le condamnait; il encourait aussi la confiscation de ses biens : néanmoins il en jouissait jusqu'à la sentence; et même, après le jugement prononcé, il n'était pas obligé de les déférer au fisc; il suffisait qu'il en souffrît la privation par le fisc, lorsqu'on faisait exécuter la sentence.

Philippe-le-Bel, par son ordonnance de l'an 1298, défendit d'appeler des jugemens rendus par les inquisiteurs. *Tout appel*, dit ce prince, *est interdit aux hérétiques et à ceux qui prennent leur défense, ou qui les reçoivent dans leurs maisons* (1). Philippe-le-Bel y conjure les ducs, les comtes, les barons, les baillis, les sénéchaux, etc., de prouver l'intégrité de leur foi, en faisant arrêter les hérétiques, en les livrant aux inquisiteurs, et de s'armer de zèle pour faire exécuter leurs sentences; de là ce zèle aveugle du maréchal de Mirepoix, qui réclamait comme une des plus belles prérogatives de sa baronnie, le droit de brûler tous les hérétiques du Languedoc.

Les Français ne pouvant s'accommoder au joug de l'inquisition, continuèrent de se plaindre des inqui-

---

(1) Cette ordonnance est dans le Recueil des ordonnances, t. 1, p. 330, donné par de Lauriere, qui l'a tirée du registre *olim*, vol. 2, fol. 116. Il assure qu'elle est prise mot pour mot du chapitre *ut inquisitionis* 18, *de hæreticis in sexto*, qui est de Boniface VIII.

siteurs; ils taxèrent leur conduite de tyrannie dans les jugemens qu'ils prononçaient, et déclarèrent qu'ils ne voulaient plus contribuer aux frais de l'inquisition. Le pape, informé de cette résolution, usa de condescendance; il consentit qu'à l'avenir les provinces et les villes ne seraient plus obligées à ces sortes de frais; et que pour faire cesser les plaintes faites contre les exactions des inquisiteurs, il pourvoierait à la conservation de ce tribunal d'une manière qui ne serait plus à charge au public.

Mais la complaisance de la cour de Rome ne put tranquilliser les Français sur les rigueurs de l'inquisition; des soulèvemens populaires la chassèrent de plusieurs villes; les inquisiteurs, faute d'occupation, en abandonnèrent d'autres; enfin, devenus l'objet de la haine publique, ils réfugièrent leur tribunal à Avignon et dans le Comtat-Venaissin, qui, quoiqu'il fasse partie de la Provence, appartenait au pape.

Après la retraite des inquisiteurs, les dominicains de Carcassonne, de Toulouse et de Montpellier, qui ont toujours occupé les maisons où l'inquisition était établie, ont prétendu que si de nouveaux hérétiques paraissaient, ils seraient en droit de procéder contre eux; mais on ne voit guère sur quoi cette prétention est fondée, puisque les evêques sont dans une possession incontestable de juger les hérétiques, et les magistrats de les condamner comme perturbateurs du repos public.

De toutes ces inquisitions, il n'y eut que celle de Toulouse qui se soutint après la décadence des Albi-

geois : ce tribunal, tout inutile et odieux qu'il était, fut encore protégé par quelques rois de France. En 1331, il fut déclaré *Cour royale;* en 1442, Charles VII accorda à l'inquisiteur de Toulouse le titre de *conseiller du roi,* et la faculté de jouir dans le royaume des honneurs, prérogatives, priviléges et émolumens dont les autres conseillers du roi jouissaient. En conséquence, l'inquisiteur de Toulouse prit le titre d'*inquisiteur en tout le royaume de France, spécialement député par le saint Siége apostolique et par l'autorité royale* (1).

Un siècle après, et pendant les grands jours tenus à Evreux en 1540, François I[er] rendit un arrêt qui déclarait frère Thomas *Laurentii,* inquisiteur-général de Normandie. Telle est l'époque du tribunal de l'inquisition établie dans cette province, dont les dominicains d'Evreux eurent la direction. On voit encore dans leur couvent les prisons de l'inquisition, et le sceau qu'on employait pour sceller les sentences de ce tribunal : c'est un morceau de cuivre ovale avec une poignée, sur lequel sont gravées les images de saint Dominique et de saint Pierre martyr. Cette juridiction, bien loin de contribuer à la conversion des calvinistes, ne servit qu'à les aigrir contre le gouvernement. Les Normands n'en portèrent pas long-temps le joug : au mois d'août 1552, les Parlemens de Rouen et de Paris, par leurs arrêts, défendirent d'ob-

---

(1) *Hist. de la ville de Toulouse,* par Raynal.

server le chapitre *inquisitionis in sexto*. Ce chapitre excommuniait un juge laïc qui refusait ou différait d'exécuter les lois qui portent peine de mort contre les hérétiques. Les autres parlemens ordonnèrent que dans les villes où il y avait des inquisitions, ils communiqueraient leurs procédures aux juges royaux, et que les procureurs du roi seraient chargés de la capture des accusés.

Cependant le cardinal de Tournon, archevêque de Lyon, ennemi déclaré des religionnaires, entreprit de faire établir dans toute la France l'inquisition : il craignit pour son diocèse, voisin de Genève ; il fit venir de Rome Mathieu Orry, avec la commission d'*inquisiteur-général au royaume de France et dans toutes les Gaules*.

Orry établit son tribunal à Lyon ; il se transporta à Vienne pour y faire le procès à Servet, arrêté dans la prison du palais Delphinal. Servet eut l'adresse de se sauver ; Orry continua d'instruire son procès avec le vi-bailli ; celui-ci prononça une sentence qui condamnait Servet à être brûlé avec ses ouvrages, ce qui fut exécuté en effigie.

Servet s'était réfugié dans le royaume de Naples ; il en sortit pour venir à Genève, où il séjourna quelque temps. Calvin le fit arrêter ; les juges des causes criminelles instruisirent son procès, et le condamnèrent à être brûlé vif. Servet expira au milieu des flammes, sans avoir prononcé une seule parole, ce qui arriva en 1555.

Orry, malgré les règles sévères de son emploi, était

de bonne composition lorsqu'on lui faisait des présens : il traita avec modération ceux de Sancerre, qui lui avaient envoyé du meilleur vin de leur crû.

Le tribunal d'Orry avait passé pour très-modéré, en comparaison de celui que le cardinal de Lorraine voulait établir à Paris. Ce prélat, alarmé du progrès des calvinistes, proposa son dessein à Henri II; et pour le lui faire agréer, il se plaignit de la négligence de plusieurs évêques à rechercher et à punir les religionnaires : mais le roi, tout irrité qu'il était contre eux, ne jugea pas à propos d'introduire l'inquisition dans la ville capitale, ni même dans d'autres provinces; il craignit que cette juridiction ne nuisît à celle des évêques, et que les inquisiteurs ne prissent trop à la lettre les lois pénales, ce qui rendrait les catholiques odieux, et augmenterait les maux de la France.

Cependant le cardinal de Lorraine parvint, par ses importunités, à déterminer le Parlement à enjoindre à quelques évêques de donner des lettres de vicariat à des conseillers clercs, pour faire le procès aux novateurs. Henri II leur donna pour adjoints quelques docteurs : Demochares ou de Mouchi, de la faculté de théologie, exerça sa commission avec tant de rigueur, qu'on le nomma l'*inquisiteur;* ses espions furent appelés, de son nom, les *mouchars :* d'eux sont venues les *mouches* de la police.

Mais ces mesures ne parurent pas suffisantes au cardinal de Lorraine pour réprimer les calvinistes; il voulait établir en France une inquisition sur le modèle de celle de Rome, ou de celle qui était érigée

depuis peu en Portugal : on y aurait observé les mêmes procédures, et décerné les mêmes peines. Le pape, sur les pressantes sollicitations de ce cardinal, établit en France un inquisiteur-général ; le roi lui accorda des lettres patentes, qui furent vérifiées, à condition que, pour le délit commun, il communiquerait les procédures aux juges diocésains ; et pour le cas privilégié, aux juges laïcs. L'arrêt est du 14 janvier 1550, vieux style (1551).

Le Parlement s'opposa avec plus de vigueur encore à l'édit donné, cinq ans après, contre les relaps. La Cour délibéra sur cette ordonnance, depuis l'onzième de septembre 1555, jusqu'au 23 du même mois; elle fit des remontrances qui furent présentées au roi. Ce prince, convaincu par les raisons de son Parlement, ne fit plus d'instances pour faire vérifier son édit; il chargea même cette Cour de recevoir le serment des juges délégués par les cardinaux-inquisiteurs, dont l'autorité alla toujours en diminuant en France.

Après la mort de Henri II, le cardinal de Lorraine fit de nouveaux efforts pour rétablir et même augmenter le pouvoir des inquisiteurs; mais le chancelier représenta à François II que l'inquisition pouvait être utile dans les pays où l'hérésie ne commençait que de naître ; qu'en Espagne, Philippe II l'avait détruite par le supplice de quarante-huit personnes; mais qu'il y avait en France des millions de religionnaires, et qu'on hasarderait de renverser l'Etat, si l'on usait d'une extrême sévérité.

Comme on ne pouvait accommoder le droit des inquisiteurs avec la juridiction des évêques, le chancelier de l'Hôpital dressa l'édit de Romorantin, où François II ordonna « que le crime d'hérésie n'appartien-« dra qu'aux seuls prélats et à leurs officiers, à l'ex-« clusion de tout autre juge, à condition qu'ils rési-« deront et instruiront assiduement. »

Le Parlement, à qui on ôtait la connaissance des suites extérieures du crime d'hérésie, refusa d'enregistrer cet édit; le roi en donna un autre, qui est regardé comme la seconde partie du premier. Il y ordonne « que ceux qui tiendront des assemblées illici-« tes, qui prêcheront sans la permission des évêques, « qui feront des libelles en faveur des nouvelles opi-« nions, et ceux qui les imprimeront, soient jugés par « les juges séculiers, et punis selon la rigueur des lois, « comme criminels de lèze-majesté divine et hu-« maine (1). »

Depuis ce temps, on ne parla plus à la Cour d'établir en France l'inquisition (2) : on laissa encore ce

(1) *Traité hist. des édits*, t. 3, p. 144.

(2) En France, nous croyons que pour la poursuite des crimes ecclésiastiques, les évêques et leurs officiaux suffisent, sans recevoir ces commissions extraordinaires qui par la suite deviennent des tribunaux réglés. Il est à craindre que ceux qui exercent ainsi une juridiction empruntée ne soient tentés de faire valoir leur autorité, et de grossir les fautes ou les soupçons pour avoir de l'occupation (*) : car il est

(*) Les inquisiteurs s'attribuaient même une partie de la succession

tribunal subsister à Toulouse; mais ses décisions étaient rares et fort peu respectées. En 1645, l'archevêque Charles de Montchal obtint du conseil d'Etat un arrêt qui anéantit cette juridiction : néanmoins, le roi a continué de nommer un dominicain inquisiteur de Toulouse; mais ce ne fut plus qu'un vain titre, ou plutôt un nom sans dignité, que la mort du P. Massoulié, arrivée en 1706, a fait entièrement oublier.

Cependant, l'inquisition resta considérée comme un tribunal de justice dans les comtés de Roussillon, de Conflans et de Cerdagne; c'est une des conditions auxquelles Clément IX a donné en 1668, à Louis XIV,

---

étrange que l'on trouve tous les jours des hérétiques ou des apostats à punir, dans des pays où depuis plus de deux siècles on n'en souffre point. D'ailleurs, la crainte est plus propre à faire des hypocrites que de véritables chrétiens. La rigueur peut être utile pour réprimer une hérésie naissante; mais d'étendre les mêmes rigueurs à tous les temps et à tous les lieux, et prendre toujours à la lettre toutes les lois pénales, c'est rendre la religion odieuse, et s'exposer à faire de grands maux, sous prétexte de justice. Nous mettons en France un des principaux points de nos libertés à n'avoir point reçu ces nouvelles lois et ces nouveaux tribunaux, si peu conformes à l'ancien esprit de l'Eglise. (Fleury, *Droit eccl.*, t. 1, p. 101.) — (*Edit.*)

de ceux qu'ils condamnaient pour crime d'hérésie; ce qui était une source d'abus qui furent réprimés en France par une ordonnance de 1378. Philippe-le-Bel avait déjà décidé, par un édit de 1302, que l'inquisition ne pourrait poursuivre les Juifs pour usure, sortilége et tous autres crimes qui n'étaient pas de sa compétence.

un indult pour nommer aux bénéfices de ces trois provinces.

Le grand-conseil a enregistré cet édit sans modification, quoique cette clause et d'autres qu'il renferme soient évidemment contraires aux libertés de l'Eglise gallicane et aux maximes du royaume; en sorte que si le grand-conseil reconnaît le tribunal des cardinaux-inquisiteurs, il reconnaît par conséquent aussi le chapitre *inquisitionis in sexto*, qui excommunie les juges laïcs qui refuseraient ou différeraient d'exécuter les lois qui portent peine de mort contre les hérétiques.

Le Parlement n'aurait jamais enregistré l'article de l'indult, qui concerne l'inquisition. M. Joly de Fleury, dans un discours plein de force, pour faire supprimer un bref émané du tribunal de l'inquisition à Rome, démontre, avec beaucoup de lumières, que son institut est incompatible avec nos maximes (1). Il rapporte un texte du discours de M. Talon, imprimé dans l'arrêt du 15 mai 1647 : *Nous ne connaissons point en France*, disait cet ancien magistrat, *l'autorité ni la juridiction des congrégations qui se tiennent à Rome, lesquelles le pape a établies comme bon lui a semblé; comment reconnaîtrions-nous un tribunal où autrefois ont été censurés les arrêts de cette Cour qui regardent la conservation de la personne sacrée de nos rois et l'établissement de la justice royale?*

---

(1) *Voy.* l'arrêt du 19 mai 1763.

Après le discours de M. Joly de Fleury, suit l'arrêt qui ordonne la suppression d'un décret de l'inquisition, qui condamnait une instruction pastorale de M. l'évêque de Soissons. Le savant prélat l'avait donnée au sujet des *assertions* extraites par le Parlement *des livres, thèses, cahiers composés, publiés et dictés par les ci-devant soi-disant jésuites*.

Si l'on se demande comment il est arrivé que la fameuse bulle *in Cœnâ Domini*, proscrite par les parlemens du royaume dès qu'elle a vu le jour, a été en honneur dans les comtés de Roussillon, de Conflans et de Cerdagne jusqu'en 1762, on ne trouvera la raison de ce préjugé que dans l'autorité qu'on a laissée aux congrégations de Rome, et singulièrement aux tribunaux de l'inquisition, dans ces trois provinces. Quelle apparence que si, en publiant l'indult de Clément IX, on eût proscrit les clauses dont il est infecté, la bulle *in Cœnâ Domini* eût pu trouver faveur dans une province de la domination du roi, et s'y maintenir pendant cent ans sans réclamation de la part des magistrats? C'est même une chose digne de remarque, que le procureur-général du conseil supérieur de Roussillon n'a pas été reçu appelant comme d'abus de la bulle même, mais seulement de son exécution.

Cette observation me conduit naturellement à l'histoire de cette bulle beaucoup trop célèbre.

Paul III est le premier auteur de la bulle *in Cœnâ Domini*, ainsi nommée parce qu'étant datée du jeudi-saint, la publication s'en réitère tous les ans, à Rome,

dans cette solennité. Avant Paul, à remonter jusqu'à Boniface VIII, vers l'an 1300, les papes avaient introduit l'usage de faire faire deux ou trois fois l'an, en certains jours solennels, une espèce de procédure générale contre les *contrevenans aux ordres du souverain pontife*. On affichait à Rome, aux principales portes des églises de Saint-Pierre et de Saint-Jean-de-Latran, des placards en forme d'assignation, et une sentence d'excommunication contre eux; de sorte que par la même affiche, quels que fussent les coupables, et dans quelque partie du monde qu'ils habitassent, ils étaient ajournés, jugés et condamnés.

Jules II semble avoir conçu, en 1511, ce projet de réunir toutes ces excommunications dans une seule bulle, qui serait publiée à Rome et dans toutes les églises du monde; elle existe même sous son nom dans le Bullaire, datée du 1er mars : on ignore si elle a été publiée.

Paul III; en 1536, a consommé ce projet, et donné la bulle proprement dite *in Cœnâ Domini;* elle est datée des ides d'avril, le jour du jeudi-saint de cette année qu'elle fut publiée. Depuis ce temps, on en a continué la publication : le pape y a réuni, comme dans une sentence générale, toutes les excommunications lancées par ses prédécesseurs contre les sectes hérétiques, et une multitude d'autres personnes d'un genre tout différent. L'absolution de tous les cas exprimés dans cette bulle est réservée au pape; il y est ordonné aux ordinaires des lieux de toute la chré-

tienté, d'en faire faire la publication dans l'église, au moins une fois l'an.

Pie V, Grégoire XIII et Sixte V ont renouvelé cette bulle, en la mettant sous leur nom; ils y ont changé ou ajouté de nouveaux cas et de nouvelles clauses. Enfin Paul V, en 1610, lui a donné la forme qu'on y remarque aujourd'hui; et Urbain VIII, qui l'a fait publier en 1627, n'y a rien changé.

La consommation de cette œuvre était digne de Paul V : sa bulle excommunie les hérétiques, les schismatiques, les pirates, les corsaires, tous ceux qui appellent des bulles et des brefs des papes au futur concile, sans exception de personne; les princes qui mettent de nouveaux impôts sur les peuples sans la permission du pape; ceux qui font des traités d'alliance avec le Turc et les hérétiques; ceux qui appellent aux juges séculiers des torts et griefs qu'ils auront reçus de la cour de Rome : elle comprend dans l'excommunication les parlemens, les procureurs-généraux et les autres magistrats qui s'opposent à l'exécution des bulles.

Ces dispositions monstrueuses ont été publiées tous les ans, dans le Roussillon, jusqu'au mois de mars 1763, que M. de Cappot, avocat-général au conseil supérieur de cette province, a enfin remontré, dans un réquisitoire, l'abus énorme que la puissance ecclésiastique faisait d'une autorité imaginaire qu'elle s'attribue, et le danger des impressions que la lecture et la publication de cette bulle font sur les esprits des peuples, dont elle est capable d'alarmer les cons-

ciences, et d'ébranler leur fidélité dans les temps critiques. Sur ce réquisitoire, « la Cour a reçu le pro-« cureur-général du roi appelant comme d'abus, tant « de l'exécution de la bulle *in Cœnâ Domini* de « Paul V, que de la publication qui s'en fait toutes « les années, le jour du jeudi-saint, dans les églises « paroissiales du ressort.... Et faisant droit sur l'appel, « attendu la notoriété de l'abus, dit et déclare qu'il a « été mal, nullement et abusivement procédé à la ful-« mination de ladite bulle....., comme étant contraire « aux saints canons, aux libertés de l'Eglise gallicane, « aux maximes du royaume et à l'autorité royale. En « conséquence, fait très-expresses inhibitions et dé-« fenses à tous évêques, abbés, leurs vicaires et offi-« ciaux, corps et communautés séculiers et réguliers, « de reconnaître dorénavant comme publiée, ni de « publier, faire publier ou autrement mettre à exécu-« tion à l'avenir, directement ni indirectement, sous « quelque prétexte que ce puisse être, ladite bulle, « sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs « du repos public, et réfractaires aux lois et maximes « du royaume. »

Qu'il me soit permis de demander pourquoi le conseil supérieur de Roussillon a reçu simplement le procureur-général *appelant de l'exécution de la bulle*, et non pas *appelant de la bulle même*. Févret dit, dans son *Histoire de l'abus*, qu'on a recours à cet expédient pour ne pas choquer le pape; mais Févret ajoute aussi qu'il y a des cas importans dans lesquels on doit appeler sans détour comme d'abus de

la bulle même, comme lorsqu'il prononce l'excommunication contre les princes, ou qu'il entreprend sur le temporel des Etats (1).

---

(1) *Voyez* à ce sujet, les Dissertations de M. de Pouilli sur la *naissance et les progrès de la juridiction temporelle des Eglises, depuis l'établissement de la monarchie, jusqu'au commencement du quatorzième siècle*, dans les Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

DE LA

IATIQUE-SANCTION,

ORDAT DE FRANÇOIS PREMIER (1).

rt de saint Louis, arrivée en 1270, les réserves, les expectatives et les ns de la cour de Rome s'accrurent avec le temps. Boniface VIII conféra au bienheureux prêtre Louis, l'évêché de Toulouse, et à Durand celui de Mende. Il érigea Pamiers en évêché, et fit toutes ces choses sans demander l'agrément du roi Philippe-le-Bel, parce que, dans toutes ces entreprises, il ne voyait d'autre autorité que la sienne.

Comme les papes s'attribuaient le droit de nommer aux bénéfices dont la collation appartenait au roi, Philippe-de-Valois, en 1334, rendit une ordonnance sur les bénéfices vacans en régale. Ce prince veut que personne ne puisse s'en dire pourvu qu'en vertu de sa nomination et de ses provisions, et déclare que ce qu'il a ordonné est *de sa science certaine*, comme pleinement informé des prérogatives de sa couronne et des usages de son royaume.

(1) Extrait de la *Jurisprudence du Grand-Conseil*, t. 1er, avec des notes. (*Edit.* C. L.)

L'autorité des rois de France et le zèle de leurs juges n'arrêtèrent point les entreprises de la cour de Rome; le mal devint plus grand pendant la résidence des papes à Avignon; elle dura depuis Clément V jusqu'au retour de Grégoire XI à Rome, c'est-à-dire soixante-dix ans environ. Jean XXII se réserva le droit de pourvoir une fois aux évêchés de France; il érigea, *ex proprio motu*, Toulouse en métropole; Rieux, Viviers, Saint-Papoul, Lombez et Sarlat en évêchés; il disposa de ces bénéfices en faveur de ses créatures; ils pourvut aux évêchés vacans par la promotion des titulaires au cardinalat ou au patriarchat, et ne consulta dans le choix des prélats, ni le clergé, ni les princes, ni le peuple. Ses successeurs marchèrent sur ses traces, et s'affermirent dans la possession de donner à l'Eglise des évêques dont ils ne connaissaient ni les vertus ni les talens.

Le schisme formé ensuite entre les papes qui résidaient à Rome et ceux qui faisaient leur séjour à Avignon, ne fit que multiplier les abus; la France fut contrainte de dédommager les papes d'Avignon des revenus que le schisme leur faisait perdre; les bénéfices du royaume servirent à retenir dans leur obédience une cour nombreuse de cardinaux, d'évêques et d'abbés; les besoins prétendus de ces prélats étaient toujours préférés à ceux des églises particulières; les chapitres n'eurent plus la liberté de se choisir des doyens; on obligeait les bénéficiers de se soumettre aux règles de la chancellerie romaine, dont les taxes, toujours nouvelles et onéreuses, ruinaient le clergé.

Il se plaignit de ces désordres au roi Charles VI (1). Ce prince assembla à Paris les plus savans personnages de son royaume; sur leur avis, il donna un édit le 18 de février 1406; il y défendit les innovations dans le choix des prélats, et rétablit la liberté des élections (2).

---

(1) Marca, l. 4, *de Concord.*, c. 9.

(2) « Déjà, et pour ce que par lapz de temps ceux de la « cour de Rome s'efforçoient de faire plusieurs entreprinses « et usurpations contre lesdictes libertez de l'Eglise galli- « cane, le roy Charles sixiesme, par délibération de messei- « gneurs du sang et de plusieurs prelatz, chappitres, abbez, « couvens, colleges, universitez et aultres gens du royaume et « du Daulphiné, en l'an 1406, ordonna que ladicte Eglise de « France serait réduite et la réduisit à ses libertez ancien- « nes et franchises, et que en ladicte liberté elle serait per- « pétuellement maintenue et gardée. » (*Remontrances faites au roy.*)

Plus anciennement, saint Louis avait rendu un édit général portant qu'il serait pourvu par élection aux prélatures et dignités électives, et par collation et présentation des collateurs et patrons, aux bénéfices non électifs; que toutes exactions et charges imposées par la cour de Rome cesseraient, et qu'il ne pourrait plus être fait ni exigé aucune de ces levées de deniers. Cet édit est de l'an 1267. On voit, d'ailleurs, que nos parlemens faisaient remonter cet esprit de liberté et d'indépendance, relativement aux élections, jusqu'aux premiers temps de la monarchie.

. . . .

« Les roys anciens desirans que les Eglises de leur « royaume fussent bien ordonnées, sachans que la voye de « élection estoit la plus conuenable et vtile voye, que l'on

Comme on parlait alors d'un concile général pour terminer le schisme et réformer les abus qui avaient énervé la discipline de l'Eglise, le roi crut devoir différer l'exécution de son édit jusqu'à la fin du concile; mais ni celui de Pise, tenu en 1409, ni celui de Constance, en 1414 et 1415, ne remedièrent aux désordres qui troublaient la liberté des élections. Enfin, le roi, pressé par les remontrances des seigneurs et des magistrats de son royaume, publia son

---

« peut tenir à pourueoir aux prélatures, ont tousiours la-« bouré pour le bien de leur royaume, à ce que les élec-« tions eussent lieu, comme on lit *in Vincentij specu. histo.*, « l. 22 et 23, de Clouis, premier roy de France chrestien, « qui l'an.....(511), appellez plusieurs prélatz de son royaume « en la ville d'Orléans, entre lesquels estoit sainct Niclame, « ordonna les élections et confirmations des prélatures et « autres dignitez de son royaume estre faictes selon les an-« ciens canons. »

Pareillement le roy Charlemaigne fist l'ordonnance qui s'ensuit : «*Sacrorum canonum non ignari, ut nomine Dei sancta « Ecclesia suo liberiùs potiatur honore ascensum ordini ecclesias-« tico præbemus, ut scilicet per electionem clerici et populi secun-« dùm statuta canonum de propria diœcesi remota personarum « et munerum acceptione vitæ meritum et sapientiæ donum eli-« gant, ut exemplo vel verbo sibi subjectis usque quod prodesse « valeant.*» Laquelle ordonnance ont les sainctz Peres de mot à mot canonisée, et en ont faict decretz incorporez *in volumine aureo decretorum*, 64, *di. c. sacrorum.* (Remonstrances de la court de Parlement au roy Loys unziesme, touchant les privileges de l'Eglise gallicane, etc. (*Edit.* C. L.)

édit, qui fut vérifié au Parlement le 13 avril 1418.

« Nous voulons, dit ce prince, et nous ordonnons, « comme nous l'avons déjà fait dans d'autres temps, « en rappelant les églises et les personnes ecclésiasti- « ques de notre royaume en leurs anciennes libertés, « et voulant les y maintenir pour toujours, qu'il soit « pourvu aux églises cathédrales et collégiales, et à « tous les bénéfices électifs, séculiers ou réguliers, « par des élections faites avec liberté; et qu'à l'égard « des autres bénéfices qui ne sont pas électifs, il y « soit pourvu par ceux qui doivent y présenter ou les « conférer, ou en donner l'institution selon le droit « commun, ou l'usage passé en coutume. En cela « nous ne faisons que rétablir les anciens usages, le « droit commun et l'observation des conciles géné- « raux; voulant que désormais on abolisse et qu'on « rejette entièrement, sans y avoir aucun égard, tou- « tes les réserves des bénéfices, générales et particu- « lières, toutes les défenses d'élire, tous les brevets « d'expectative, toutes les grâces au préjudice du « droit commun, de quelque part qu'elles viennent, « de quelqu'autorité qu'elles paraissent revêtues; et « quand même elles seraient en forme de décret ou « de bulle, ce qui doit s'entendre de l'avenir aussi « bien que du présent et du passé et de tout ce qui « serait accordé ou permis contre la disposition de « cet édit; défendant en outre, sous peine d'encourir « notre indignation, de rien tenter contre notre dé- « claration, et ordonnant à nos Cours de Parlement « et à tous nos juges, de punir les contrevenans d'une

« manière si sévère, qu'elle serve d'exemple à tous « les autres. »

La sévérité et la justice de l'édit de Charles VI n'arrêtèrent point les abus contraires aux élections; en effet, il semblait impossible qu'une autre autorité que le concert de l'Eglise assemblée et des souverains pût les abolir. Le concile de Bâle, convoqué par Martin V, condamna les réserves, les dévolutions, les mandats, les expectatives et les annates : il députa au roi Charles VII et au clergé de France, pour faire accepter et publier ses décrets.

Le roi voulant faire cesser la confusion que la mésintelligence des Pères de Bâle et du pape causait dans son royaume, convoqua à Bourges une espèce de concile national; cette assemblée, à laquelle il présida, fut composée du dauphin, de Charles, duc de Bourbon, de Charles d'Anjou et du Maine, de Pierre de Bretagne, de Bernard, comte de la Marche, de Louis, comte de Vendôme, de Guilleran, comte de Tancarville, d'autres seigneurs, d'évêques, de docteurs, de magistrats ecclésiastiques et laïcs. Ce fut dans cette assemblée que le roi donna audience aux ambassadeurs du concile et du pape; elle se tint en 1439. On y examina les règlemens des Pères de Bâle; ils furent acceptés, à un petit nombre près, qui ne parurent pas importans, et l'on en composa la *Pragmatique-sanction* (1).

---

(1) La *Pragmatique-sanction* a été ainsi appelée du mot *pragmaticum*, qui, dans le droit, signifie une *loi* ou un *édit*

Après la lecture de cette ordonnance, Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, en fit l'éloge; il adressa la parole au roi en ces termes : *En tant que touche la loi et ordonnance que vous faites touchant l'Eglise, qu'on appelle* Pragmatique, *sur le fait des élections, exaction de finances......, si elle est bien gardée et observée, c'est consentir que les statuts, ordonnances, constitutions et lois des saints conciles généraux, des saints Peres et de vos prédécesseurs soient gardées et observées; et n'estes pas le premier qui avez fait telles choses; car qui bien voit l'histoire de Philippe-le-Conquérant, il ordonne le mesme; si fit Saint-Louis, qui est saint et canonisé, et faut dire qu'il fit très-bien; votre pere et autres les ont approuvés* (1).

---

de l'empereur (*pragma* est un mot grec, πρᾶγμα, qu'on peut traduire par *affaire; negotium, pragmatica* ou *pragmation*, en Espagne, signifie une *ordonnance*), et du mot *sanctio*, désignant singulièrement cette partie de la *loi* qui défend de faire quelque chose, sous certaines peines. (*Cod. de sacrosanctis Eccles....... Instit.....*)

C'est avec raison que Mezeray a appelé la pragmatique le *rempart de l'Eglise gallicane*, et que *le Parlement tirait toujours le plus qu'il pouvait vers la pragmatique*, comme disait le président de Maison.

(1) Le Parlement fit les mêmes observations à Louis XI, dans des termes plus absolus et plus pressans :

« Et par ce que dict est, semble à la Court que le roy « nostre sire en obseruant les sainctz décretz et constitu- « tions des saincts concilles et sainctz Peres dessus dictz,

Charles VII envoya cette loi au Parlement : elle fut publiée dans le royaume et dans le dauphiné. Le concile de Bâle ne manqua pas aussi de l'approuver, sans néanmoins en passer de décret (1).

Voici les principaux articles de la pragmatique : On convoquera des conciles-généraux de dix ans en dix ans ; on les regardera comme ayant leur autorité immédiatement de Jésus-Christ ; le pape sera obligé de s'y soumettre ; les Eglises feront les élections de leurs prélats ; il n'y aura plus de réserves ni de grâces expectatives (2) par le moyen desquelles les papes

---

« tant en élections, collations que autres choses contenues « en iceux, ne peut estre noté de désobeïssance, quelconque « scrupule de conscience, *imò* faire le contraire souz cor-« rection seroit grand charge de conscience, attendu l'au-« torité et sainctété de ceux qui lesdictz sainctz décretz ont « ordonnez, et qui le temps passé en grand'tranquillité et « prosperité de l'Eglise, en ont vsé, comme le sainct collége « des apostres, les sainctz conciles *in Spiritu sancto* assem-« blés, c'est asçavoir, Antioche, Carthage, Constantinople, « Lateran et autres plusieurs, et les sainctz Peres qui les « ont approuuez; comme Pius, Martin, Leo, confesseur, « sainct Grégoire et autres plusieurs. » (*Remontrances du Parlement*, art. 88.) (*Edit.* C. L.)

(1) *Hist. Pragmat.-sanc.*, in-fol., édit. 1660.

(2) L'*expectative* était une assurance que le pape donnait à un clerc d'obtenir une prébende, par exemple, dans une telle cathédrale, quand elle viendrait à vaquer ; ce qui s'était introduit par degrés. Au commencement ce n'étaient que de simples recommandations que le pape faisait aux prélats en faveur des clercs qui avaient été à Rome, ou qui avaient

donnaient à des étrangers les meilleurs bénéfices du royaume ; on ne pourra appeler au pape, *omisso*

---

rendu quelque service à l'Eglise. Comme les prélats y déféraient souvent par le respect du saint Siége, elles devinrent trop fréquentes, et furent quelquefois négligées. On changea les prières en commandemens, et aux premières lettres, que l'on nommait *monitoires*, on en ajouta de *préceptoires*, et enfin on y joignit des lettres *exécutoriales*, portant attribution de juridiction à un commissaire pour contraindre l'ordinaire à exécuter la grâce accordée par le pape, ou conférer à son refus ; et cette contrainte allait jusqu'à l'excommunication. Cette procédure était en usage dès le douzième siècle.

Les mandats apostoliques appelés *mandata de conferendo*, qui étaient une expectative, ont été abrogés par le concile de Trente. Mais il reste encore plusieurs autres sortes d'expectatives, qui ont lieu parmi nous ; savoir, celles des gradués, des indultaires, des brévetaires de serment de fidélité et des brévetaires de joyeux avènement.

La *réserve* proprement dite était une déclaration que le pape prétendait pourvoir à telle cathédrale, telle dignité ou tel autre bénéfice quand il viendrait à vaquer, avec défense au chapitre de procéder à l'élection, ou à l'ordinaire de conférer. De ces réserves spéciales on passa aux générales ; et Jean XXII, vers le commencement du quatorzième siècle, par sa première règle de chancellerie, réserva toutes les cathédrales de la chrétienté.

Les réserves apostoliques furent faites, ou à raison du lieu, comme celle des bénéfices vacans *in curiâ romanâ*, ou à raison du temps de la vacance, telle que la réserve des mois et de l'alternative ; ou à raison de la qualité du dernier possesseur du bénéfice, telle que la réserve des béné-

medio, d'une sentence de l'ordinaire; les causes mineures se termineront dans les provinces, excepté celles des églises immédiatement soumises au saint Siége; on abolira les annates....; on réglera les peines des concubinaires tant ecclésiastiques que laïcs; la possession triennale d'un bénéfice sera un titre suffi-

---

fices possédés par les cardinaux domestiques du pape et officiers de la cour de Rome; enfin, à raison de la qualité des bénéfices, comme la réserve des premières dignités des cathédrales, après celle de l'évêque, et des principales dignités des collégiales.

Ces inventions de la chancellerie romaine furent poussées au dernier excès, pendant le schisme d'Avignon, par les papes de l'une et de l'autre obédience, particulièrement par Boniface IX, sur la fin du même siècle. Les conciles de Pise, de Constance et de Bâle y mirent des bornes, défendant les réserves tant générales que spéciales, et conservant seulement quelques expectatives, dont les lettres se nommaient *mandats apostoliques*. Ce droit passa du concile de Bâle à la pragmatique, et de la pragmatique au concordat; et le nom de réserve y est pris généralement pour toutes ces sortes de grâces anticipées. Enfin, le concile de Trente les a toutes abolies. Il défend les mandats et les grâces expectatives, même en faveur des universités ou des cours souveraines, même sous le nom d'*indult*, et sous quelque prétexte que ce soit : il défend aussi les réserves mentales, et généralement toutes les grâces aux bénéfices avant qu'ils vaquent. Ainsi la partie du concordat qui regarde les mandats apostoliques n'est plus en usage. (Voy. l'*Inst. au droit ecc.*, de l'abbé Fleury, édit. de Boucher d'Argis, t. 1, p. 366.) (*Edit.* C. L.)

sant; enfin, on défendra d'excommunier les villes, les bourgs ou les paroisses, avant que d'avoir procédé dans les formes à l'excommunication des personnes.

La pragmatique rétablit les brèches que les entreprises des papes avaient faites à nos libertés; le Parlement de Paris l'enregistra le 13 de juillet 1439. Cette loi fut observée dans tout le royaume, et sa réputation vola dans tous les pays étrangers. Le roi de Danemarck pria Charles VII de lui en envoyer un exemplaire, pour faire publier dans ses Etats une ordonnance semblable.

La pragmatique fut dressée dans une assemblée de la nation française, pour faire entendre qu'elle pouvait, indépendamment d'un concile, prendre les arrangemens contenus dans cette loi; car c'est une maxime de droit public, en France, que les conciles ne peuvent ni abolir ni affaiblir nos libertés.

Quelque temps après, Eugène IV et les Pères de Bâle députèrent à Charles VII, l'un pour faire révoquer la pragmatique, les autres, pour en maintenir l'observation. Ces députés furent entendus dans une grande assemblée; le roi leur répondit qu'il avait toujours tenu le concile de Bâle pour légitime, qu'il reconnaissait Eugène pour le pape légitime, et que la pragmatique serait inviolablement observée dans son royaume. Le roi promit néanmoins que si la pragmatique contenait quelque chose dont le pape pût justement se plaindre, cela serait modéré par les Pères de Bâle. Suivant cette ordonnance, les chanoines de l'église d'Angers élurent leur évêque : le pape Eu-

gène en nomma un autre, qui ne fut point reçu; le pape écrivit à la duchesse d'Anjou pour s'en plaindre; ses instances furent inutiles; le prélat qu'il avait nommé ne put se faire recevoir par le clergé. Calixte III fit quelques efforts contre la pragmatique; il avait une confiance particulière dans Guillaume, archevêque de Rouen, laquelle n'eut pas le succès qu'il en espérait.

Il faut pourtant convenir que le zèle de Charles VII pour l'observation de la pragmatique ne fut pas toujours constant; ce prince pria Calixte III de réserver l'évêché de Tournai pour un de ses favoris; auparavant il avait demandé à Eugène IV l'archevêché de Bourges pour Jean Cœur, fils de son trésorier. De plus, la pragmatique n'avait pas aboli la réserve des bénéfices vacans *in curiâ romanâ;* c'était laisser aux papes l'espérance de venir à bout de leur entreprise. D'autres abus se glissaient dans l'exécution de la pragmatique; mais Charles VII tâcha d'y remédier par son ordonnance de 1454.

Pie II, élu en 1458, commença par faire valoir son autorité : il condamna la pragmatique-sanction comme injurieuse au saint Siége; il en écrivit au roi Charles VII, qu'il trouva inébranlable. Il avait convoqué à Mantoue une grande assemblée, pour y former une croisade; il en fit l'ouverture au mois de mai 1459. Quelque temps après arrivèrent l'archevêque de Tours et l'évêque de Paris, ambassadeurs de France; ils rendirent au pape l'obédience filiale.

Le pontife ne pouvant lier la croisade qu'il avait

projetée, ne songea plus qu'à faire révoquer la pragmatique; il menaça d'interdire la France, et s'en prit au Parlement de Paris. *Il n'est pas croyable*, dit-il, *qu'un roi religieux ait pu publier une ordonnance qui blesse le siége apostolique, qui ôte la liberté à l'Eglise universelle; ses sentimens seraient bien différens de ceux de Charlemagne. Nous honorons*, dit ce grand prince dans ses capitulaires, *la sainte Eglise romaine et le Siége apostolique en mémoire du bienheureux apôtre Pierre, et quand même elle nous imposerait un joug presque intolérable, nous le porterions avec humilité et avec dévotion*. Le pape ajoute : *Comment souffrir que les juges laïcs jugent les causes ecclésiastiques? comment souffrir que le pontife romain, dont l'univers est la paroisse, dont les provinces ne sont point fermées par l'Océan, n'ait de juridiction en France qu'autant qu'il plaît au Parlement de Paris, jusque-là que souvent il ose s'opposer à nos censures et examiner nos constitutions?*

Guillaume Chartier, évêque de Paris, l'un des ambassadeurs de France, répondit au pape que le roi rendrait toujours au saint Siége les honneurs qui lui étaient dus; mais il soutint que la pragmatique-sanction était fondée sur les décrets des conciles généraux de Constance, de Sienne et de Bâle, approuvés par Martin V, Eugène IV et l'Eglise gallicane (1);

---

(1) « La quelle loy print son essence, force et auctorité

qu'elle conserve aux papes toute l'autorité que les canons des conciles leur ont donnée; qu'au reste, le Parlement de Paris, composé de cent personnes d'un mérite distingué, des pairs de France ecclésiastiques et laïcs, de plusieurs évêques habiles dans le droit canon, n'était pas capable d'attenter à l'autorité du saint Siége, et qu'il conservait toujours la réputation de justice qu'il s'était acquise dans les siècles passés, lorsque les princes étrangers venaient soumettre leurs différends à son arbitrage : il ajouta que le roi, pour montrer au pape qu'il voulait avoir égard aux raisons qui lui avaient été représentées de sa part, ferait encore assembler les prélats de son royaume pour prendre leur conseil sur une affaire si importante; que le roi avait juste sujet de se plaindre du pape, qui avait donné l'investiture du royaume de Naples à Ferdinand, fils naturel d'Alphonse, roi d'Aragon, au préjudice de la maison d'Anjou; et que pendant que les Turcs s'emparaient de l'empire de Trébisonde, du Péloponèse et de plusieurs îles de l'Archipel, le pontife

---

« sur les dictz decretz faictz es sainctz concilles, où presi-
« doit le pape ou son legat pour luy qui fut lors, a esté et est
« repputée grand chose, attendu que les roys qui ont esté le
« tems passé n'eurent onques, ne n'auoient eu aucunes loix
« ou ordonnances faictes en semblables matieres qui eussent
« ou ayent prins auctorité de l'Eglise vniuerselle, que celle
« qui fut faicte dernierement à Bourges l'an mil 438, *quod*
« *est valde notandum.* » (*Remontrances du Parlement au roi Louis XI.*) (Edit. C. L.)

employait les forces de l'Etat ecclésiastique en faveur de Ferdinand.

Le pape, mécontent des ambassadeurs de France, menaça tout de nouveau d'interdire le royaume. Il défendit d'appeler au futur concile des mandats apostoliques; ce qui était alors assez ordinaire. Les princes, qui n'étaient pas contens des constitutions apostoliques, croyaient par-là se mettre à couvert des excommunications. *Les pauvres,* dit le pape dans sa bulle, *sont opprimés par les puissans; les crimes demeurent impunis; on nourrit la révolte contre le premier siége; la discipline ecclésiastique est renversée.*

Cependant le roi, informé par ses ambassadeurs des intentions du pape, assembla les princes, les évêques et les plus habiles jurisconsultes de son royaume: il déclara, par la bouche de Jean Dauvet, son procureur-général, que si le pape se portait à cette extrémité, que d'interdire la France, il en appellerait au premier concile général, qui serait assemblé dans une ville où les délibérations seraient libres. Il protesta en même temps qu'il conserverait toujours la révérence et l'obéissance dues au saint Siége, suivant les canons des conciles généraux et les écrits des saints Pères; il écrivit au pape une lettre fort respectueuse, comme d'un fils à son père, lui représentant que la puissance d'*en haut* lui est donnée pour *édifier,* et non pour *détruire,* et qu'il doit éviter des extrémités qui causeraient un grand scandale.

Le pape fit réponse au roi : « Les évêques, y

« disait-il, se sont imaginé avoir acquis une entière
« liberté, en admettant la pragmatique; cependant
« leur autorité est si diminuée, qu'ils sont contraints
« de plaider dans les parlemens, de pourvoir aux bé-
« néfices selon la volonté du roi, et d'absoudre les
« excommuniés sans aucune satisfaction (1). Il ajouta
« que les porteurs des bulles contraires à quelques ar-
« ticles de la pragmatique étaient traités comme des
« criminels de lèse-majesté; que le Parlement s'arro-
« geait toutes causes épiscopales; celles des hérésies,
« des mariages, des crimes des clercs, etc.; que cette
« cour ne faisait aucune difficulté de saisir les biens
« du clergé, et que les évêques étaient forcés, par l'em-
« prisonnement de leurs personnes, de se soumettre
« aux jugemens des magistrats laïcs. »

Dauvet, procureur-général, protesta contre le contenu de cette lettre, contre tout ce qu'avait dit le pape dans l'assemblée de Mantoue, et ce qu'il pourrait faire dans la suite : il appela au jugement du concile universel, et sa fermeté rassura Charles VII. En même temps, pour constater son appel, il demanda des *apôtres* ou *lettres appellatoires* à l'abbé de Braine, ordre des Prémontrés, dans le diocèse de Soissons, et au prieur conventuel de Saint-Sauveur de Brai-sur-Seine, au diocèse de Sens. Ces lettres sont rapportées dans l'acte d'appel passé à Paris, le 10 février 1460, dans la grand'salle du palais, en présence de deux notaires et de plusieurs témoins.

---

(1) *Pii epistola* 372.

Au sujet du procédé du pape contre la France, Charles VII demanda à Dauvet : *Qu'est donc devenue la justice? est-elle morte à Rome?* — *Sire*, repartit Dauvet, *elle s'est réfugiée en France pour y trouver un confesseur.*

Après la mort de Charles VII, le pape crut que Louis XI, qui pensait autrement que son père, révoquerait aisément la pragmatique : il en fut tout-à-fait persuadé, lorsqu'il apprit ce qui s'était passé aux obsèques de Charles VII. Avant la messe, le nonce-évêque de Terni prononça une absolution pour lever l'excommunication qu'il prétendait avoir été encourue par Charles VII, comme auteur de la pragmatique. Cette entreprise injurieuse à la mémoire d'un si grand prince, ne fut ni condamnée ni même relevée par Louis XI. Ce nouveau roi, qui commençait à blâmer le gouvernement de son père, était fort indifférent sur sa mémoire et sur sa réputation.

Pie II fut informé des dispositions de Louis; cependant il ne s'adressa pas directement à lui pour faire casser la pragmatique : il gagna Joffredi ou Jean Geoffroi, évêque d'Arras, qui avait toute la confiance du roi. L'évêque dit à Louis XI que pour devenir le plus puissant roi de l'Europe, il fallait vivre en bonne intelligence avec le pape, et que le moyen d'y parvenir était de sacrifier la pragmatique, *ordonnance*, disait-il, *née pendant le schisme, et qui renversait toute la hiérarchie de l'Eglise.*

Le roi ayant écouté Geoffroi, fit dresser une déclaration qui abrogea la pragmatique; mais à deux con-

ditions : l'une que le pape assisterait la maison d'Anjou dans la conquête du royaume de Naples; et l'autre, qu'il établirait un légat français pour la nomination des bénéfices. L'évêque d'Arras partit pour Rome : ayant appris en chemin que le pape l'avait fait cardinal, il fut si transporté de joie et de reconnaissance, qu'en arrivant à Rome, il montra la déclaration du roi, sans exiger de conditions. Le pape envoya à Louis XI des bulles de remerciement, où il le compare à Constantin, à Théodose et à Charlemagne, qui s'étaient rendus illustres par leur attachement au saint Siége. *Vous vous montrez*, lui dit-il, *un grand roi, en gouvernant par vous-même.*

Le roi, touché de ces belles paroles, fit publier, contre l'avis de son conseil, une déclaration qui supprimait la pragmatique; il dit qu'elle avait été faite par des prélats inférieurs, dans un temps de division et de schisme; qu'en diminuant l'autorité du pape, elle donnait lieu aux désordres et à la licence; qu'elle rompait l'unité qui doit être entre tous les royaumes chrétiens; qu'elle offensait l'Eglise romaine, mère de toutes les Eglises, d'où découlent toutes les lois sacrées, et que par ces raisons, *qui devaient pénétrer le cœur d'un roi très-chrétien*, il défendait de la suivre dans son royaume; il ordonnait qu'à l'avenir les papes y auraient la même autorité qu'ils y avaient eue dans les siècles précédens.

On fit à Rome des feux de joie pour un avantage qu'on n'eût jamais osé espérer : le pape en fut si transporté, qu'il fit déchirer publiquement dans les carre-

fours de cette ville les feuillets de la pragmatique-sanction, les fit traîner dans les boues, et envoya en France une bulle qui abolissait cette loi, qui n'est que l'abrégé des conciles de Constance et de Bâle, que Pie II avait approuvés, lorsqu'il était *Æneas Silvius*.

Le Parlement, mécontent de Louis XI, lui fit des remontrances sur la suppression de la pragmatique : il lui prouva qu'il n'avait pu abroger une loi qui tirait son autorité d'un concile œcuménique; que depuis son établissement, les églises de France étaient pourvues de prélats vigilans et zélés pour la discipline; d'où il concluait que Louis XI était obligé de faire observer la pragmatique (1) dans son royaume (2).

---

(1) *Libertés de l'Eglise gallicane*, t. 1, Pragmatique-sanction, p. 37.

(2) « En suiuant lesdictes ordonnances anciennes et de-« libérations dessus dictz, et aussi plusieurs notables décretz « faictz par l'Eglise vniuerselle aux sainctz concilles de « Constance et Basle conformes aux décretz anciens et aux « dictes ordonnances, le feu roy Charles septiesme, à qui « Dieu pardoint, le roy, lors dauphin, présent et plusieurs « de messeigneurs du sang et de la plus part des prélatz de « ce royaume et du Dauphiné et des vniuersitez, chapitres « et colleges, mesmes oys sur ce les ambassadeurs de nos-« tre sainct Pere, et aussi les ambassadeurs du sainct con-« cile à tout qu'ilz voulurent dire, accepta les dictz décretz « anciens et modifications sur ce faictes par le roy et la-« dicte Eglise de France, et manda les garder et obseruer « comme loy et ordonnance. Et fut faicte à Bourges, l'an « mil CCC XXXVIIJ. »

A Toulouse, le Parlement, par arrêt du mois d'avril 1462, vérifia les lettres qui supprimaient la pragmatique; mais il fit ajouter que c'était *de très-exprès commandement du roi, contenu dans ses lettres* (1).

Louis XI, convaincu des raisons qu'on lui alléguait pour maintenir la pragmatique, n'insista pas sur la manière dont quelques parlemens firent enregistrer l'abrogation de cette loi; il consentit même en secret que Jean de Saint-Romain, son procureur-général au Parlement de Paris, s'opposât à l'enregistrement de ses lettres-patentes (2), et que l'université de cette

---

« *Item*, et que depuis ce temps le royaume, grace à Dieu, « a tousiours prospéré de bien en mieux, en grant gloire et « auctorité, craint et redouté de ses ennemis, et iceux en-« nemis expulsez des païs de Normandie et Guienne; a en « tous biens habondé iusque au temps présent, *quod est nota* « *dignum* : et encores fera se Dieu plaist. »

« *Item*, et laquelle loy ou ordonnance a esté gardée ius-« ques puis quatre ans, et ce par le temps de vingt-deux et « vingt-trois ans a duré. Et ce pendant ont esté pourueuz « notables prélatz et autres gens de l'Eglise, qui ont ioy et « vsé de leurs benefices paisiblement et sans inquietations, « et dont les aucuns par leur saincteté, *post obitum suum* « *claruerunt miraculis*; comme le feu éuesque Dangiers, Mi-« chel l'archeuesque d'Arle, et autres plusieurs prélatz. » (*Remontrances du Parlement au roy Loys onziesme, etc.*, art. 14, 16 et 17.) (*Edit.* C. L.)

(1) *Stylus Curiæ*, p. 385, nº 46.

(2) Rég. du Parl., 1461.

ville en appelât au futur concile : mais ces faibles démarches d'un prince plus artificieux que ferme n'empêchèrent pas les abus de prévaloir ; le clergé de France perdit le droit d'élire ses prélats, et le pape se vit l'unique dispensateur et le maître des bénéfices.

Geoffroi, qui avait rendu un si grand service au souverain pontife, attendait de lui de grandes récompenses : il était déjà cardinal, abbé de Saint-Wast, de Saint-Denis et de Fécamp. Sachant que l'archevêché de Besançon et l'évêché d'Alby étaient vacans, il demanda au pape ces deux bénéfices. Pie, qui connaissait l'humeur altière de cet homme, lui dit que les canons défendaient de donner deux évêchés à une même personne, et qu'il pouvait opter. Le cardinal choisit Alby ; mais offensé de n'avoir pu obtenir l'autre siége, il accusa le pape d'ingratitude, et revint en France. Cependant on crut à Rome, ou on voulut le faire croire, que la pragmatique était abolie : l'épitaphe de Pie II le suppose (1) ; mais les démarches de ses successeurs firent bien voir que les Français n'avaient pas encore abandonné cette loi.

Louis XI se repentit d'avoir été trop vîte. Pie II ne voulut point donner l'investiture du royaume de Naples aux princes de la maison d'Anjou, ni établir en France un légat français pour la distribution des

---

(1) *In basilicâ D. Petri, ad altare S. Andreæ, cernitur Pii II epitaphium, cujus hæc sunt verba :* Pragmaticam in Galliâ abrogavit.

bénéfices : on était cependant convenu de ces deux articles; Louis XI s'était flatté de leur accomplissement de la part du pape, et, en conséquence, il avait supprimé la pragmatique; mais Pie II fit des vers en l'honneur du roi de France, et lui envoya une épée garnie de pierreries pour combattre les Mahométans.

Le roi, mécontent de la cour de Rome, laissa agir les parlemens au sujet de l'observation de la pragmatique; néanmoins il ne se montra pas à découvert dans le rétablissement de cette loi, ne voulant point offenser la cour romaine, dont il pouvait avoir besoin : mais ayant appris que le pape donnait des grâces expectatives, qu'on vendait à Rome les bénéfices de France, et qu'on y portait l'argent du royaume pour en acheter, il défendit d'impétrer aucun bénéfice sans sa permission, et permit au procureur-général du Parlement d'appeler au futur concile des entreprises et des censures du pape.

Paul II, successeur de Pie II, mort en 1464, abrogea les expectatives, et fit entendre qu'il ne donnerait les bénéfices qu'à des sujets qui en seraient dignes : il disait souvent *qu'un pape doit être un ange quand il fait des évêques; presque un Dieu quand il crée des cardinaux; et que dans les autres actions de la vie, il faut lui pardonner d'être un homme.* Il parut avoir oublié cette maxime, lorsqu'il fit cardinal Jean Balue, ministre de Louis XI. Balue, fils d'un cordonnier de Verdun, s'éleva par ses intrigues aux premières prélatures : il fut évêque d'Evreux et d'Angers, abbé de Fécamp et de Saint-Thierry; le pape

Paul II le fit enfin cardinal, à la recommandation de Louis XI; tout se faisait à la cour par son ministère. Le pape, persuadé de son crédit, l'engagea à faire abolir derechef la pragmatique; Balue y réussit. Louis XI fit expédier les lettres qui confirmaient l'abolition de la pragmatique; Balue se chargea de les faire vérifier; il les présenta au Châtelet, qui les enregistra : mais la difficulté consistait à les faire recevoir par le Parlement; cette cour ordonna que les lettres d'abolition seraient mises entre les mains de Saint-Romain, procureur-général.

Ce magistrat, après les avoir examinées, s'opposa à leur enregistrement. Il fit remarquer qu'en supprimant la pragmatique, on ôtait au clergé les élections, et aux ordinaires les collations des bénéfices; qu'on rétablissait les graces expectatives, les évocations en première instance en cour de Rome, et que par ce moyen on mettait le trouble et la confusion dans le royaume et dans l'Eglise :

Que la plupart des meilleurs sujets du roi ne manqueraient pas de se retirer à Rome, les uns pour y servir les cardinaux, et en obtenir des grâces; les autres, pour être officiers de la cour romaine, y poursuivre des procès et en attendre la décision, qui était toujours lente, et épuisait en frais les plaideurs : enfin, que les universités, la magistrature et le clergé du royaume seraient dépourvus de gens de mérite. Il insista sur les grandes dépenses que l'on serait obligé de faire, s'il fallait s'adresser à Rome pour les bénéfices, les dispenses, etc.; et pour rendre sensible le

préjudice qu'en ressentait déjà l'Etat, il fit l'énumération des sommes que Rome en avait tiré pendant trois années, sous le pontificat de Pie II. Deux cent-quarante mille écus furent envoyés pour les bulles des abbayes et des évêchés qui vaquèrent pendant ce temps. Les provisions des prieurés, des doyennés et des prévôtés coûtèrent cent mille écus; enfin, les autres grâces et les dispenses montèrent à deux millions d'écus. Jean de Saint Romain ajouta que Louis XI, comme souverain, était le protecteur des droits et des libertés de l'Eglise gallicane, et qu'il ne pouvait conserver ce titre qu'en ordonnant l'exécution de la pragmatique. Telles furent les raisons du procureur-général pour s'opposer à l'enregistrement des lettres-patentes qui supprimaient cette loi (1).

---

(1) Voici les dispositions les plus remarquables de ces remontrances, telles qu'elles ont été formulées dans les publications du temps :

Art. 61. — Et non pas seulement estoient molestés les gens d'Eglise par citations en court de Romme, mais estoient les séculiers, comme fut le barbier de devant Saint-Denis de la Chatre, qui perdit son filz en court de Romme, par peste, et depuis fut le pere cité en court de Romme *pro debitis filii*, et aussi maistre Jean d'Argonges, avocat du roy.

. . . .

Art. 63. — « *Item*, et pour ce monstrer, il est vray que « parauant lesdictz décretz et constitutions (la pragmatique), à l'occasion de ce que les réseruations et graces « expectatiues auoient cours, et que les causes estoient traictées en court de Romme, les subiectz du royaume en « grand nombre délaisserent le royaume, allerent en court

Le cardinal Balue, irrité de cette opposition, menaça Jean de Saint-Romain de l'indignation du roi et

---

« de Romme, les vns seruir cardinaux, les autres officiers ;
« les aucuns sans seruir y despendirent la substance de leurs
« parens pour obtenir aucune grace, et les autres en bien
« grand nombre pour vexer et trauailler ceux qui estoient
« demourans par deça pour auoir leurs bénéfices ; et telle-
« ment que tant par la fatigation et péril du chemin, que
« par la peste qui est souuent à Romme, la plupart de ceux
« qui allerent décedoient, et ceux qui eschapoyent desdictz
« périlz tellement molestoyent par citations les anciens im-
« potens ou non puissans d'eux deffendre qui résidoyent sur
« leurs bénéfices, que à cause desdictz molestez en abbré-
« geoient leurs iours, et mouroyent auant le commun cours
« de nature. »

. . . .

« Aucune fois se trouuoyent dix ou douze acceptans un
« bénéfice : et sur le débat qui s'en mouuoit, il conuenoit
« retourner pour plaider à Romme ; tousiours à la vexation
« des subiectz du roy et à la dépopulation du royaume. »

. . . .

Art. 68. — « *Item*, et si lesdictz décretz n'auoient lieu
« encores s'en yroit par an plus d'vn million. Car à con-
« sidérer le grand nombre des éueschez, archeueschez, ab-
« bayes et autres bénéfices qui sont en ce royaume sans
« nombre, fault et si conuient dire que infini argent s'en
« iroit à Romme, tant pour les vaccans que autres taxes et
« impostz, graces expectatiues, proces, comme pour le
« voyage d'aller ou enuoyer, séiourner ; et mesmement qu'il
« n'y a si petit bénéfice qui ne chée soubz grace, et aussi
« sur vne petite collation, et si voyons par expérience dix
« ou douze bulles expediées, et n'y aura nul qui ayt de

de la privation de sa charge. *Le roi me l'a donnée,* repartit le magistrat, *et je l'exercerai jusqu'à son bon plaisir; et quand son plaisir serait de me l'ôter, faire le pourrait; mais qu'il était du tout délibéré de tout perdre avant que de faire chose qui fût contre son âme, ni au dommage du royaume et de la chose publique d'icelui* (1).

Le Parlement applaudit à la fermeté de Jean de Saint-Romain; mais Balue, qu'elle avait offensé, força le roi de lui ôter la procure-générale : quelque habile que fût ce prince, il se laissait gouverner par son ministre. Il n'osa faire paraître le chagrin que lui causait cette destitution; cependant il fit à Jean de Saint-Romain des libéralités si considérables, qu'elles le dédommagèrent beaucoup au-delà de ce qu'on pouvait estimer sa charge.

La disgrâce apparente de Saint-Romain mit Balue en liberté de suivre son entreprise; il se flattait qu'il serait alors aisé de disposer du Parlement, par la crainte d'encourir l'indignation du roi, s'il persistait à refuser l'enregistrement de la suppression de la pragmatique: mais les vues du ministre échouèrent contre le zèle constant de cette cour en faveur de la pragmatique,

---

« quoy, qui ne se mette en auant pour cuider auancer son « filz ou son parent, et souuent perdront leur parent et leur « argent. » (*Edit.* C. L.)

(1) Tome 1 des *Libertés de l'Eglise gallicane,* Pragmatique-sanction, p. 39.

et l'Université en corps lui signifia un acte d'appel au futur concile.

La conduite du ministre et le mouvement qui paraissait parmi les ennemis de la pragmatique, firent appréhender que le roi n'eût quelque nouveau motif pour se déclarer contre cette ordonnance. Ce prince, informé que son frère, le duc de Berry, voulait épouser la fille du duc de Bourgogne, prit des mesures pour faire échouer ce mariage : il fallait une dispense; Louis XI promit au pape d'abolir entièrement la pragmatique, si Sa Sainteté la refusait. Cette affaire traîna en longueur; le roi en fut ennuyé, et prit la résolution de se réconcilier de bonne foi avec le prince son frère : il communiqua son dessein au cardinal Balue; son exécution fit peur au ministre : elle aurait fait tomber son crédit, parce qu'on aurait connu sa perfidie, qui avait entretenu la discorde entre ces deux princes.

Il craignait que la nature ne se fît entendre aux deux frères dans leur entrevue; il connaissait d'ailleurs le roi pour un esprit artificieux, capable de persuader le duc, que l'on surprenait facilement. Le cardinal écrivit au duc de Berry par un homme à qui il se fiait, que le roi voulait le tromper, et qu'il lui offrait la Guyenne en apanage, afin de l'éloigner des ducs de Bourgogne et de Bretagne, ses amis, les seuls qui pussent le soutenir contre les injustices de Louis XI. La lettre fut interceptée, et envoyée au roi; elle découvrait la perfidie du cardinal : le roi résolut d'en faire justice; mais il dissimula jusqu'à ce qu'il eût vu

son frère, et qu'il lui eût montré la lettre de Balue. Les deux frères plaignirent leur sort, et s'embrassèrent de bonne foi.

Le roi fit ensuite arrêter le cardinal, et demanda au pape des commissaires pour faire son procès. Le pape voulait soutenir le privilége que prétendaient avoir les cardinaux, de n'être jugés que par leurs confrères : il offrit, après bien du temps, de nommer des commissaires pour instruire le procès, qui ensuite serait jugé à Rome, en plein consistoire; mais le roi ne s'accommodait ni des expédiens ni des longueurs de la cour romaine; il envoya le cardinal Balue dans le château de Montbazon, et ensuite dans celui de Loche.

Le pape se plaignit au roi de l'affront qu'il faisait au sacré collége, en faisant enfermer un de ses membres avant qu'on lui eût fait son procès. Le roi répondit que Balue était un traître, qui méritait la mort; que son caractère et sa dignité de cardinal ne le mettaient point à couvert de la justice de son souverain; qu'il ne pouvait lui rendre la liberté sans exposer la France à de nouveaux troubles, et qu'il avait cru lui faire grâce en ne le condamnant qu'à une prison perpétuelle. Le cardinal Julien de la Rouere, légat en France, obtint enfin l'élargissement de Balue, qui se retira à Rome, où il mourut évêque d'Albane.

La perfidie de Balue et les instances que fit le pape pour le rétablissement de ce cardinal, ouvrirent les yeux de Louis XI sur ce qu'il avait fait contre la pragmatique; il se repentit de l'avoir supprimée, et con-

voqua en 1478, à Orléans, les officiers et les personnes les plus qualifiées de son royaume pour trouver un moyen de la rétablir, et empêcher que l'argent pour la provision des bénéfices fût envoyé à Rome. Le duc de Bourbon, assisté de Pierre Doriole, chancelier de France, présida ce conseil; on y prit quelques mesures, dont l'examen fut renvoyé à l'assemblée qui devait se tenir à Lyon; on y fit, avec Sixte IV, un concordat qui laissait aux évêques six mois libres de toute expectative : mais le roi étant mort au mois d'août 1483, ce traité ne fut point exécuté.

Charles VIII, son fils, lui succéda : il avait treize ans et deux mois, majeur par les lois du royaume, mais incapable encore de gouverner. Louis XI avait confié l'éducation de son fils à sa fille aînée, Anne de France, et à Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu, marié à cette princesse. Dans les remontrances des Etats assemblés à Tours en 1483, Jean de Reli, doyen de Saint-Martin de Tours, insista sur le rétablissement de la pragmatique : les archevêques de Lyon et de Tours s'y opposèrent; la princesse Anne, qui ne voulait pas se brouiller avec le pape, les soutenait secrètement. D'ailleurs, les prélats que Louis XI avait nommés aux évêchés, contre les règlemens de la pragmatique, n'auraient pas été en sûreté si on l'eût rétablie, encore moins ceux qui avaient été nommés par le pape; ainsi la chose demeura indécise.

Cependant il y eut des chapitres qui firent revivre les élections : mais l'autorité de la gouvernante en troublait le succès; elle nommait aux bénéfices; ce

concours produisait deux prétendans à un même évêché; on portait l'affaire au Parlement, qui la décidait en faveur des élections; tel fut l'arrêt qu'il rendit en 1485, pour l'évêché de Tulle, et en 1486, pour celui de Saint-Flour.

Sixte IV fit quelques avances auprès des évêques de France pour les faire renoncer à la pragmatique; il leur adressa la bulle *ad universalis ecclesiæ regimen*, par laquelle il leur cédait six mois pour conférer les bénéfices; il se réservait les six autres, et promettait de ne donner que six mandats ou expectatives sur chaque diocèse; mais cette constitution ne fut point reçue.

Les Etats du royaume assemblés à Tours représentèrent au roi Charles VIII que l'inexécution de la pragmatique avait causé beaucoup d'abus dans la collation des bénéfices.

« Nous avons, disent-ils, un grand intérêt que rien « ne soit fait au préjudice des saints décrets, soit par « réserves ou provisions apostoliques, grâces expec« tatives, au préjudice des collations ordinaires et des « élections......; et pour ce, les trois-Etats requièrent « et supplient le roi notre souverain seigneur et fils de « l'Eglise, qu'il lui plaise, par ses ambassadeurs, remon« trer à notre Saint-Père les grands empêchemens qui « ont été donnés, depuis le trépas du roi Charles VII, « aux droits et libertés des églises de France et Dau« phiné, par aucuns impétrans de réservations ou pro« visions au préjudice du droit d'élire... : en lui offrant « que s'il se sent aucunement grevé et son autorité

« blessée desdits décrets (de Constance et de Bâle),
« ils sont près de se soumettre, et se soumettent en
« effet au dit et ordonnance du prochain saint concile
« duement assemblé. »

Les Etats firent aussi voir que le rétablissement de la pragmatique était le moyen le plus sûr de remédier aux abus que son interruption avait produits. *Si la pragmatique*, ajoutèrent les Etats, *n'y eût remédié, le royaume eût été à totale perdition, sans jamais se pouvoir résoudre* (*ni se rétablir*).

Le Parlement fit au roi des remontrances sur le même sujet (1). Il lui représenta que les bénéfices électifs du royaume, archevêchés, évêchés et abbayes étaient dépourvus de pasteurs; que les mandats, les expectatives, les annates, les réserves et les taxes de la cour de Rome portaient un préjudice considérable au clergé de France (2); que les évêques nommés par le pape ne faisaient aucune résidence, ni aucune fonction de pasteurs : abus qui obligèrent le Parlement de dire que les églises manquaient de pasteurs, quoique les papes se hâtassent d'y nommer pour prévenir les élections ou pour y mettre obstacle.

Charles VIII lui-même engagea le pape à donner des bénéfices à ceux qu'il lui désignait. Innocent VIII réserva l'évêché de Beauvais pour en disposer en faveur de celui que le roi nommerait à ce bénéfice : le

(1) Reg. du Parl., 8 juill. 1493.
(2) Tome 2 des *Lib. de l'Egl. gall.*, c. 15, n. 14.

rescrit fut signifié au chapitre; les chanoines n'y eurent aucun égard; après la vacance du siége, ils élurent Louis de Villiers de l'Isle-Adam. Le nommé par le roi se pourvut au Parlement; mais celui que le chapitre avait élu obtint un arrêt pour le mettre en possession du siége.

Cet arrêt déplut d'abord au roi : ce prince ensuite, convaincu de la nécessité de rétablir la pragmatique, promit d'avoir égard aux remontrances des Etats et du Parlement; mais ses bonnes intentions furent traversées par la cour de Rome, et arrêtées par sa mort, au mois d'avril 1498.

Les maux de l'Eglise sont inséparables de ceux de l'Etat. Louis XII, successeur de Charles VIII, eut assez de lumières pour les connaître, et de fermeté pour se déclarer contre les abus que la mauvaise distribution des bénéfices avait introduits dans son royaume : il crut que le moyen d'en abolir un grand nombre était de rétablir les élections des bénéfices. En 1499, il fit publier la pragmatique-sanction (1), et le Parlement fit exécuter les ordres du roi qui condamnaient les particuliers à perdre les bénéfices qu'ils auraient obtenus en cour de Rome, au préjudice de la pragmatique; mais ce zèle du Parlement excita contre le roi d'injustes censures de la part de Jules II. Ce pape, plein de feu, prit pour un affront fait à son siége, le rétablissement de la pragmatique; à cette

(1) Marca, l. 4, de conc., c. 9.

nouvelle, il voulut déclarer la guerre à la France (1). Le consistoire s'y opposa : on lui dit qu'un pape ne vengeait pas ses injures comme les particuliers; que la moindre violence servirait à faire entendre que la France avait la justice de son côté; qu'on aurait affaire à une nation jalouse de ses prérogatives, et qu'il satisferait assez à son autorité et même à son ressentiment, par le refus des dispenses et des autres grâces que la nation française lui demanderait.

Jules assembla à Rome un concile que les Italiens nommèrent le *cinquième de Latran*. Dans la quatrième session, tenue le 12 de décembre, le pape fit lire par le secrétaire les lettres-patentes données par Louis XI pour abroger la pragmatique : ensuite l'avocat du concile étant monté en chaire, fit un discours contre cette loi; il en demanda la révocation, et requit qu'il fût décerné un monitoire contre les prélats et les chapitres de France, contre les princes, les parlemens et les autres défenseurs de la pragmatique, et à eux ordonné de comparaître au concile, pour dire les

---

(1) Avant son élection on l'appelait *le cardinal de la Rouere :* il prit le nom de *Jules,* par émulation pour le premier des Césars, et par un effet de son inclination guerrière. Il n'avait que dix ans lorsqu'il fit imprimer un recueil de poésies latines : le public reçut cet ouvrage avec applaudissement : on y remarque une vigueur surprenante, et un choix de mots si juste, qu'on voit bien que le discernement agissait avec l'esprit.

raisons qui les obligeaient à soutenir ce décret (1). On publia le monitoire, qui enjoignait aux fauteurs de la pragmatique, rois et autres, de comparaître dans soixante jours, ce qui fut approuvé par le concile.

Si la mort n'eût prévenu les entreprises de Jules II, il aurait publié une bulle déjà dressée contre Louis XII : il y dépouillait ce prince du titre de *très-chrétien*, pour le donner à Henri VIII, roi d'Angleterre (2).

Jules II mourut le 26 février 1513. Léon X, son successeur, continua le concile, et prorogea, dans la quatrième session, le temps donné par son prédécesseur à ceux qui soutenaient la pragmatique.

Louis XII ayant appris la mort de Jules, fit quelques démarches pour s'accommoder avec Léon ; il promit d'envoyer au concile de Latran plusieurs évêques de son royaume, avec quelques docteurs : mais sa mort, qui arriva le 1er janvier 1514 (1515), suspendit cet accommodement.

François Ier, successeur de Louis à la couronne, fut reconnu roi aux acclamations des peuples. Après s'être assuré de la fidélité de ses sujets, et avoir pourvu au gouvernement de la France, il marcha en Italie avec une puissante armée, battit les Suisses à la bataille de Marignan, et s'empara du Milanez; ces suc-

(1) Tome 1 des *Libertés de l'Eglise gallicane*, Pragmag.-sanc., p. 41, etc.

(2) Guilliard, t. 2.—Spond., *Ann. eccl.*, *ad an.* 1513, n. 2.

cès effrayèrent le pape et son concile. Léon X renonça à toutes les ligues qu'il avait faites contre la France, céda Parme au roi, et promit de rendre Modène et Reggio au duc de Ferrare, ancien et fidèle allié de la France. Le roi de son côté promit de défendre l'Etat ecclésiastique contre ses ennemis, et de maintenir dans Florence la maison de Médicis, dont était Léon X.

Le roi avait dessein d'aller à Rome pour y saluer le pape; mais ce pontife craignant que s'il se voyait si près de Naples, il n'eût envie de faire valoir ses prétentions sur ce royaume, lui fit proposer une entrevue à Bologne; elle fut acceptée : le pape s'y rendit avec une partie du sacré collége, et *vécut avec le roi dans une entière familiarité*. Ils nommèrent des commissaires pour traiter de l'abolition de la pragmatique : le chancelier du Prat fut choisi par le roi, et les cardinaux d'Ancône et de Santiquattro par le pape. Ils convinrent bientôt de tous les articles du traité. On en copia quelques-uns de la pragmatique-sanction qui regardent les expectatives, les collations, les appels, les canons contre les concubinaires, les interdits, le commerce avec les excommuniés; mais on ne dit pas un mot de la supériorité des conciles. On accorda au roi la nomination des bénéfices consistoriaux de son royaume, et au pape la provision, en lui payant l'annate, c'est-à-dire l'année du revenu de chaque bénéfice (1).

(1) On trouve que le pape accordait quelquefois à un

On convint que dans six mois, à compter du jour de la vacance d'un évêché, le roi nommerait un doc-

---

évêque, ou tous les fruits, ou la première année de tous les bénéfices de sa collation qui vaqueraient pendant un certain temps, comme de deux ans, et cela, pour lui donner moyen d'acquitter les dettes de son église : c'est le commencement des annates. Le pape Jean XXII se les attribua pour un temps sur toute l'Eglise : elles ont enfin été rendues perpétuelles depuis Boniface IX et le schisme d'Avignon. Le concile de Bâle avait condamné les annates, et son décret avait été inséré dans la pragmatique; mais elles n'ont pas laissé de subsister : l'usage les a seulement réduites, en France, aux bénéfices consistoriaux. Dans les autres pays, elles s'étendent sur tous les bénéfices, jusqu'aux moindres. L'annate n'est pas le revenu effectif d'une année, mais ce qui est réglé par les anciennes taxes de la chancellerie de Rome. Elle se paye avant l'expédition des bulles, parce qu'il serait difficile de les faire payer après que le bénéficier serait en possession.

Matthieu Paris, dans son *Histoire d'Angleterre,* à l'année 746, rapporte qu'autrefois l'archevêque de Cantorbéry, par une concession du pape, jouissait des annates de tous les bénéfices qui vaquaient en Angleterre. Dès le douzième siècle il y eut en France des évêques, et même des abbés, qui, par une coutume ou par un privilége particulier, recevaient les annates des bénéfices dépendans de leur diocèse ou de leur abbaye. Clément V, prédécesseur de Jean XXII, se fit payer les annates des bénéfices vacans en Angleterre, pendant deux ans, ou, selon d'autres, pendant trois ans. Matthieu de Westminster assure même que cette annate fut levée sur tous les bénéfices, même les plus modiques. Ainsi l'usage des annates est certainement plus an-

teur ou un licencié en théologie ou en droit canon (1), âgé au moins de vingt-sept ans, qui serait pourvu de l'église vacante par le pape ; et en cas que le nommé par le roi n'eût point les qualités requises, que le pape ne pourrait pourvoir une autre personne, mais que le roi serait tenu d'en nommer un autre dans trois mois, à faute de quoi le pape y pourvoirait ; qu'il conférerait aussi, sans la nomination du roi, tous les évêchés qui vaqueraient *en cour de Rome* (2).

---

cien que Jean XXII, auquel on en attribue communément l'établissement. (*Droit ecclésiastique*, par Fleury, tome 1, page 422.) (*Edit.* C. L.)

(1) Les princes du sang et les réguliers dont les instituts ne permettent point de prendre des degrés, sont dispensés des études des universités et des degrés. Le P. de Merigny, capucin, nommé par le roi Louis XIV évêque de Grasse, ne fut point gradué. Pour les monastères, où dans l'élection des supérieurs on suit la forme du chapitre *quià propter*, le roi nomme un régulier âgé de vingt-trois ans ; excepté pour les abbayes qui ont des priviléges particuliers, auxquelles on conserve le droit de se choisir un abbé.

(2) Dans un des articles du concordat entre Léon X et François Ier, on accorde au pape la nomination des bénéfices dont les titulaires sont morts en cour de Rome, c'est-à-dire à dix lieues autour de cette ville. Ce droit est une espèce de réserve dont le pape Clément IV est auteur. La décrétale de cette réserve est rapportée dans le Sexte, au chapitre *licet*, en ces termes : *Collationem tamen ecclesiarum, personatuum, dignitatum et beneficiorum apud sedem apostolicam vacantium . . . . antiqua consuetudo romanis pontificibus reservavit.* Mais comme ces mots *ecclesiarum* et *dignitatum* sont

Dans le troisième article, qui concerne les gradués, on déclare que les collateurs seront tenus de donner

---

généraux, l'auteur de la glose sur le Sexte, lequel était secrétaire de Boniface VIII, prétend que le pape n'a point compris dans sa décrétale les évêchés ni les abbayes ; cependant le concordat étend la nomination aux bénéfices réservés au pape, à cause de leur vacance *in curiâ,* jusqu'aux évêchés et aux abbayes.

Charles du Moulin et autres jurisconsultes prétendent que les commissaires du roi ont été surpris quand ils ont laissé passer cet article du concordat : il est certain, disent-ils, que les bénéfices électifs n'étaient point soumis au chapitre *licet* ou à la constitution *de beneficiis vacantibus in curiâ ;* et comme la nomination du roi a été subrogée aux élections, le prince doit jouir de leurs prérogatives ; ainsi les bénéfices auxquels le roi nomme en vertu du concordat ne doivent point être réservés au pape quand ils vaquent en cour de Rome : telle est la jurisprudence que l'on suit dans les parlemens de France, et surtout dans celui de Paris.

Cependant il semble que le roi reconnaisse en quelque manière cette réserve des papes, principalement lorsqu'il donne son brevet à des personnes qui ne sont pas du royaume, et qui pourraient mourir en cour de Rome ; il ne leur accorde les bénéfices qu'à condition qu'ils obtiendront du pape un bref *de non vacando in curiâ romanâ :* en 1667, Clément IX en accorda un au cardinal Mancini, pour les abbayes qu'il possédait en France ; ce bref est adressé au roi en ces termes : *Nos ne prædicto cardinale fortè apud sedem apostolicam decedente, Majestas Tua impediatur quominùs ad monasteria hujus modi ratione dictorum concordatorum aut specialis indulti apostolici nominare possit, opportunè providere volentes,*

la quatrième partie de leurs bénéfices à des gradués, savoir : les bénéfices qui vaqueront dans les mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, aux gradués qui auront fait insinuer les lettres de leurs grades et le temps de leurs études; les autres mois demeurent libres aux patrons et aux collateurs. Le temps des études nécessaires est fixé à dix années pour les docteurs, licenciés ou bacheliers en théologie; à sept ans, pour les docteurs ou licenciés en droit canon, civil ou en médecine; à cinq ans, pour les maîtres ès-arts.

Il est dit[1], par le quatrième article du concordat, que chaque pape pourra, une seule fois pendant son pontificat, délivrer un mandat apostolique sur un collateur qui aura dix bénéfices à sa collation, et deux sur un qui en aura cinquante.

Le cinquième article regarde les causes et les appellations. Il y est dit qu'elles seront jugées sur les

---

supplicationibus ejusdem Majestatis Tuæ nomine nobis super hoc humiliter porrectis inclinati, eidem Majestati Tuæ, etc.

On voit encore, dans les termes de ce bref, que le pape suppose qu'en vertu du concordat, tous les bénéfices vacans *in curiâ* lui sont réservés, et que le roi semble convenir de cette réserve.

M. le duc de Neubourg ayant été nommé à l'abbaye de Fécam, le roi, en 1763, reçut un bref du pape qui remettait son droit de réserve. Rome accorde rarement ces sortes de brefs. Il serait à propos de n'en point demander, afin de ne pas autoriser une clause du concordat qui est vicieuse, et à laquelle on peut déroger en conservant toujours l'essence du concordat.

lieux, excepté les causes majeures et celles des cardinaux et des officiers de la cour de Rome.

Le cardinal Santiquattro et un avocat du roi signèrent un cahier où le pape accordait au roi, sa vie durant, de nommer aux églises et aux monastères de Bretagne et de Provence. Le pape lui promettait que si le roi lui faisait voir que le saint Siége eût autrefois accordé sur cet article un privilége au duc de Bretagne et aux comtes de Provence, il le confirmerait.

Le pape devait envoyer en France un légat pour y régler la taxe des bénéfices, adresser au roi un bref pour nommer aux bénéfices du duché de Milan, et lever les censures fulminées par Jules II (1).

Le roi étant à Paris, y reçut la nouvelle que le concile de Latran avait approuvé le concordat. L'évêque de Baïeux, nonce du pape, présenta à ce prince deux cahiers scellés en plomb : l'un était le concordat, couvert de damas blanc, ratifié par le concile de Latran; l'autre, couvert de drap d'or frisé, c'était la révocation de la pragmatique. Le nonce demanda au roi que ces deux actes fussent enregistrés dans les parlemens de France : cette demande embarrassa ce prince; il savait déjà que les Cours souveraines de son royaume blâmaient le concordat, qu'elles regardaient cet accommodement comme un acte de fai-

---

(1) M. Doujat remarque que la forme observée dans la pragmatique fut conservée dans le concordat, et *qu'on n'y fit guère d'autres changemens que ceux qui étaient conformes au dessein du pape*. (Præfat.)

blesse qui faisait tort au courage du roi, aux prérogatives de sa couronne, et aux droits de son clergé. François Ier, qui cherchait à diminuer les oppositions, crut qu'il ne fallait proposer aux Cours que l'enregistrement du cahier qui contenait le concordat, et ne point parler de celui qui révoquait la pragmatique-sanction.

Mais avant que de faire cette démarche, il convoqua à Paris une assemblée : elle fut composée de prélats, de présidens, de conseillers, de chanoines, de docteurs et d'autres suppôts de l'Université de Paris. Le roi y présida, et le chancelier du Prat en fit l'ouverture par un discours dont voici la substance.

Il représenta les excès commis par Jules II contre Louis XII, les censures qu'il avait fulminées contre ce prince et son royaume, les traités qu'il avait faits avec les ennemis de la France, et les mesures qu'il avait prises pour ôter au roi sa couronne, et livrer ses Etats à l'empereur, aux rois d'Espagne et d'Angleterre : il ajouta que Léon X, successeur de Jules, aurait continué ses entreprises, si, pour arrêter tant de maux, le roi n'eût proposé deux expédiens; que la cour de Rome les ayant rejetés, il avait été contraint de faire avec Léon X le concordat qu'il présentait à l'assemblée pour y être vérifié.

Le cardinal de Boissy dit que cette affaire intéressait le clergé de France, qu'il fallait donc avoir son consentement pour délibérer; qu'on ne devait point souffrir que la pragmatique fût traitée *de pièce infernale, de source de corruption abusive*, par le con-

cile de Latran ; qu'il était contre la justice d'outrager ainsi les auteurs de cette loi ; et que si aujourd'hui on ne pouvait l'accorder avec les intérêts de l'Eglise gallicane et de l'Etat, il fallait, pour la supprimer, appeler les évêques, dont le consentement était nécessaire dans cette conjoncture.

Le roi, mécontent de cette réponse, déclara qu'il voulait que le clergé obéît, ou qu'il enverrait à Rome les évêques pour y disputer avec le pape.

Le président Baillet promit d'en faire son rapport à la Cour, et fit espérer que Dieu et le roi seraient contens. Le chancelier dit au roi que *ceux de sa Cour l'entendaient bien. A ceux-là,* répartit le prince, *je leur ferai bien faire.*

Après cette assemblée, François Ier fit dresser des lettres-patentes qui renfermaient le concordat ; il enjoignait au Parlement et à tous les juges de son royaume d'en faire observer les articles, et de s'y conformer dans les jugemens. Ces lettres furent présentées à la Cour par le duc de Bourbon, connétable, par messire d'Albret et le chancelier. Le Parlement ordonna qu'elles seraient remises aux gens du roi. Le 15e de juin, le chancelier apporta à la Cour deux actes, la révocation de la pragmatique et le concordat. Lelièvre, avocat du roi, lut le concordat, en fit voir les inconvéniens, et demanda à la Cour des commissaires pour l'examiner. Le 22e de juin, il dit, les chambres assemblées, qu'il avait lu l'acte qui révoquait la pragmatique ; qu'il avait déjà appelé de cette révocation, et qu'il persistait dans son appel.

Le roi, mécontent du procédé du Parlement, lui envoya le bâtard de Savoie, son oncle, pour presser l'enregistrement du concordat. Ce commissaire avait ordre d'assister aux délibérations. La Cour, gênée par la présence de ce seigneur, députa à Sa Majesté Jean de La Haye, président aux enquêtes, et Nicolas Dorigny, conseiller, pour lui en faire des remontrances. Le roi parut goûter leurs raisons; cependant, il ajouta: *Je sais, à la vérité, qu'il y a des gens de bien dans mon Parlement; mais j'en sais d'autres qui ne font que caqueter de ma conduite. Je suis votre roi. Mon prédécesseur a banni hors du royaume ceux qui ne lui obéissaient pas; j'enverrai à Bordeaux et à Toulouse ceux qui me désobéiront, et je mettrai des gens de bien à leur place. Enfin, je veux que mon oncle soit présent à vos délibérations, pour m'en faire le rapport.*

Les députés rapportèrent cette réponse au Parlement, qui consentit que le Bâtard de Savoie fût présent aux délibérations. Le résultat fut que la Cour ne pouvait enregistrer le concordat; qu'elle continuerait d'observer la pragmatique; qu'elle appellerait de la révocation de cette loi; et qu'avant de publier le concordat, il fallait assembler le clergé de France, comme Charles VII l'avait fait pour délibérer sur la pragmatique.

Le commissaire fit au roi le rapport de ce qui s'était passé dans le Parlement. Le prince manda à la Cour de lui envoyer des députés pour lui dire les raisons qui empêchaient d'enregistrer le concordat.

Les députés se rendirent à Amboise, où était le roi ; ils attendirent plus d'un mois sans avoir audience : enfin, le grand-maître de Montmorenci les présenta à Sa Majesté, qui, après avoir vu leurs remontrances, dit que son chancelier avait satisfait à toutes leurs raisons; et il ajouta, avec quelque émotion, « qu'il « n'y avait qu'un roi en France...; que le Parlement « ne devait se mêler que de la justice; qu'il voulait « que le concordat fût publié; que si l'on poussait sa « patience à bout, il ferait suivre son Parlement comme « le grand-conseil, et qu'il ne mettrait plus des gens « d'Eglise dans la magistrature : *ils parlent, ils se « conduisent comme s'ils n'étaient pas mes sujets, « et comme si je n'osais leur faire faire leur procès « et les condamner à perdre la tête* (1). »

Les députés représentèrent à Sa Majesté que l'établissement du Parlement était contraire à cette résolution; le prince répliqua : *Mes prédécesseurs l'ont ainsi ordonné; je suis roi, je puis disposer à ma volonté de mon Parlement; allez, et partez demain de grand matin.*

Le monarque, offensé de trouver dans le Parlement une opposition si constante à ses ordres, chargea la Trémouille de lui dire qu'il voulait qu'on enregistrât le concordat sans opiner davantage...; qu'en partant le roi lui avait répété, plus de dix fois en un quart d'heure, que *pour la moitié de son royaume,*

---

(1) Tome 1 des *Libertés de l'Eglise gallicane*, Pragmatique-sanction, p. 49.

il ne manquerait pas de parole au pape; et que si le Parlement n'obéissait, il trouverait le moyen de l'en faire repentir.

La Trémouille, par de semblables discours, intimida plusieurs magistrats; il en gagna quelques-uns, sous prétexte que le roi ne voulait point toucher aux libertés de l'Eglise gallicane, et que, dans le concordat, il ne s'agissait que d'une affaire purement politique. Il leur fit peur de la puissance et du ressentiment du prince, et leur insinua qu'une résistance trop opiniâtre n'était pas éloignée d'une rébellion et du crime de lèse-majesté. Jacques Olivier, premier président, répondit que *la Cour en délibérerait, et qu'elle chercherait les moyens de contenter le roi.*

Lelièvre, avocat du roi, représenta que le concordat était un traité fait entre le roi et le pape seulement, sur les droits du clergé; comme on ne pouvait déroger à ces droits, l'enregistrement du concordat ne tirait point à conséquence; que le clergé, d'ailleurs, ne serait ni appelé ni entendu; que les inconvéniens qui en arriveraient seraient faciles à réparer, et qu'un acte d'appel remédierait à ce que l'on pouvait appréhender.

Les gens du roi requirent que, si la Cour procédait à l'enregistrement du concordat, ce fût avec ces modifications : *Qu'elle le vérifiait par le commandement exprès du roi plusieurs fois réitéré; qu'elle n'entendait pas approuver la révocation de la pragmatique; que, dans les jugemens des procès, elle suivrait toujours cette loi établie par Charles VII;*

qu'elle persisterait dans l'appel que le procureur-général avait interjeté du jugement rendu par l'assemblée de Latran contre la pragmatique; qu'elle renouvellerait son appel ad papam meliùs consultum et futurum concilium generale legitimè congregandum, et ad illum vel ad illos ad quem seu quos petendo apostolos instantissimè *à l'évêque de Langres, pair de France, présent en la Cour,* quos quidem apostolos dictus episcopus Lingonensis ad honorem Dei omnipotentis, prò Ecclesiæ gallicanæ, regni et reipublicæ præsidio et conservatione concessit reverentiales, et quales de jure, prò remedio opportuno secundùm temporis necessitatem, concedere potest et debet.

Le 21e de mars, le recteur de l'Université, accompagné de ses suppôts et de trois avocats qui formaient son conseil, présenta une requête à la Cour, tendante à faire recevoir ses oppositions à l'enregistrement du concordat. Le lendemain, le doyen et plusieurs chanoines de l'Eglise de Paris se rendirent au Parlement; ils protestèrent *contre tout ce qui étant fait en faveur du concordat, serait préjudiciable à l'Eglise.*

Le 24e de mars, le concordat fut publié par le Parlement, en présence du seigneur de la Trémouille, mais avec les modifications que j'ai rapportées plus haut: cependant le recteur fit afficher une défense aux libraires d'imprimer le concordat, sur peine d'être retranchés de l'Université. Il publia ensuite un acte d'appel *du pape mal conseillé au futur concile légitime.* Cet acte fut reçu par le doyen de l'Eglise de

appuyés de cette démarche, déclamèrent contre le roi et le chancelier du Prat.

François I[er], surpris et fâché de ces discours, écrivit au Parlement d'en punir les auteurs. On en fit la recherche, et on ne trouva point les coupables; mais les prédicateurs cessèrent leurs invectives. Le roi rejeta sur l'Université une partie de ces désordres; il écrivit au recteur et à ses suppôts en prince qui a droit de commander et qui sait se faire obéir; il leur demanda qui les avait chargés du soin du gouvernement, pour vouloir se mêler de censurer sa conduite et celle de ses ministres; il menaça de punir les docteurs qui prêcheraient contre le gouvernement : il dit ensuite, pour les gagner, que le concordat avait sauvé ses sujets des maux dont ils étaient menacés par les ennemis de la France, et les assura qu'il travaillait à modifier avec le pape les articles qui pouvaient faire de la peine. En effet, Léon X, dans un rescrit, se contenta de l'annate des bénéfices consistoriaux à la nomination du roi, et déclara qu'en demandant des provisions pour les autres bénéfices, on ne serait point obligé d'exprimer leur juste valeur (1).

(1) On remarque néanmoins dans les suppliques que, par cette clause *cujus fructus et reditus annui non excedunt vigenti quatuor ducatos auri de camerâ secundùm estimationem communem*, les Français ne prétendent point exposer la valeur des bénéfices qu'ils demandent : c'est une clause de supplique, soit que les revenus du bénéfice excèdent mille ducats, ou

Le roi envoya ce rescrit au Parlement pour y être enregistré; il fut imprimé à la suite du concordat.

La lettre de François I[er] fut suivie d'un édit daté d'Amboise, le 25 d'avril 1518. Ce prince y défendait au recteur et aux suppôts de l'Université de s'assembler pour des choses qui concernent le gouvernement et la police du royaume, sur peine d'être privés de leurs priviléges; ce qui leur fut aussi défendu par le Parlement.

Quant à l'exécution du concordat, la France était

---

qu'ils soient au-dessous de vingt-quatre. (Tome 6 des nouveaux Mémoires du clergé, col. 1007, 1008.)

Voici l'origine de ce style, qui ne signifie rien suivant les Français. Jean XXII et ses successeurs exigèrent l'annate des bénéfices dont le revenu annuel excédait vingt-quatre ducats. La pragmatique-sanction fit, en France, cesser cet abus. Les successeurs de Léon X entreprirent de le faire revivre; mais le roi et le clergé de France s'y opposèrent : cependant, pour ne pas tout à fait contredire Rome, et pour faciliter les expéditions des bénéfices, on crut pouvoir admettre la clause *cujus reditus annui non excedunt viginti quatuor ducatos auri*, sans néanmoins s'engager à payer l'annate des bénéfices dont le revenu excéderait vingt-quatre ducats. Cet usage des Français est connu à Rome, leur supplique pour tous les bénéfices qui ne sont pas consistoriaux, porte que le revenu ne passe point vingt-quatre ducats; les officiers du pape l'admettent même dans des provisions sur une résignation en faveur, quoique le résignant se réserve une pension de mille ducats sur le bénéfice résigné. La cure de Saint-Eustache de Paris a été résignée avec la réserve d'une pension de six mille livres.

partagée en deux partis : les parlemens, contraires à ce traité, défendaient la pragmatique-sanction avec d'autant plus d'ardeur, qu'ils croyaient que la conservation des mœurs et du bon ordre en dépendait; les autres, qui regardaient l'observation de la pragmatique ou du concordat comme des choses indifférentes, voulaient qu'on se soumît à la volonté du roi.

Le chancelier représentait que, selon l'exigence des temps et du bien public, le salut de l'Etat devait être la première de toutes les lois; que toutes ont été faites dans la vue de le prouver; et qu'une loi cesse de l'être, lorsqu'elle devient préjudiciable au bien public. Il ajoutait que la pragmatique n'était qu'une constitution humaine, qui avait été abrogée parce que les besoins de l'Eglise et du royaume le demandaient; qu'on lui avait substitué le concordat, qui pourrait un jour être supprimé si la conjoncture des temps et le bon ordre l'exigeaient; que c'était aujourd'hui la règle qu'il fallait suivre dans la distribution des bénéfices, si l'on voulait arrêter les maux dont le royaume était menacé. Ce fut en effet celle que suivit le grand-conseil, qui cependant n'a point enregistré le concordat; et le Parlement a continué de faire valoir la pragmatique dans sa jurisprudence sur les bénéfices. Quelques exemples rendront sensible cette opposition.

Tristan Sallazard, archevêque de Sens, étant mort l'onzième de février 1518, le roi fit défense au chapitre de procéder à l'élection d'un successeur; il nomma à ce siége Etienne Poncher, évêque de Paris.

L'autorité du prince embarrassa les chanoines : ils étaient sûrs que leur droit d'élire serait soutenu par le Parlement ; néanmoins, pour ne pas offenser le roi, et en même temps conserver leur prérogative, ils élurent Etienne Ponchet, qui prit possession au mois de juillet 1519.

Le chapitre d'Alby ne fut pas si politique ; il procéda à l'élection d'un nouvel évêque, pour remplacer celui qui venait de mourir. Le roi nomma à ce siége suivant le concordat ; celui que le prince avait nommé obtint des bulles du pape ; cette affaire fut portée au parlement de Toulouse, et ensuite évoquée à celui de Paris. Le roi manda le président et le rapporteur, et leur enjoignit de juger suivant le concordat ; le Parlement néanmoins suivit la pragmatique ; son arrêt fut favorable au sujet élu, ce dont le roi fut très-offensé.

Ce prince fut moins choqué de la décision du pape touchant celui qui devait occuper le siége de Bourges : le chapitre élut de Beuil, et le roi nomma Petit, son confesseur. Petit appela de l'élection au saint Siége ; le procès y dura dix-huit mois. Léon X confirma l'élection de de Beuil, attendu le privilége de l'élire, que Rome ne contesta pas alors au chapitre de Bourges.

Beuil étant mort le 15 de mars 1524, les chanoines furent partagés sur l'élection de son successeur : les uns élurent de Breuil, les autres François de Tournon. Clément VII, auquel ce différend fut porté, jugea en faveur de Tournon, depuis cardinal : ce par-

tage entre les chanoines fit tort à leur droit d'élection; le roi nomma les évêques successeurs du cardinal de Tournon, et n'eut aucun égard aux protestations du chapitre de Bourges.

Dans les affaires de particulier à particulier, les protestations servent quelquefois à conserver le droit en son entier; mais elles semblent inutiles en matière de gouvernement et de politique, surtout lorsqu'on ne les fait qu'après que les choses sont consommées : ceux qui sont les plus forts mesurent toujours leur droit sur leur autorité; ainsi pensait le grand Cosme, duc de Florence (1).

François Ier ayant dessein de passer les Alpes pour faire la guerre à l'empereur, déclara la princesse sa mère régente du royaume, et le chancelier du Prat principal ministre. La prise du roi, à la bataille de Pavie, jeta la consternation dans toute la France. Le Parlement, pour soulager la régente, eut beaucoup de part au gouvernement : la princesse lui communiquait les affaires importantes. On remarque dans les registres de cette Cour que la régente, après avoir entendu les plaintes de la compagnie au sujet du con-concordat, dit aux députés : *qu'elle faisait conscience de faire exécuter le concordat; qu'elle craignait que l'abolition de la pragmatique ne fût cause de la ruine de l'Eglise gallicane; qu'elle l'était du malheur arrivé au roi son fils. Dès que le roi sera délivré*, ajouta-t-elle, *j'agirai pour faire révoquer le*

---

(1) Ammir., disc. 1 sur Tacite.

concordat, et rétablir le clergé dans ses prérogatives (1).

Le jour de la prise du roi, 1524 (1525), mourut Et. Poncher, archevêque de Sens. La régente fit défendre au chapitre de procéder à une élection. Les chanoines n'eurent aucun égard pour cette défense; ils élurent Jean Sallazard, neveu de Tristan. La régente fit saisir les revenus des chanoines, et nomma le chancelier du Prat. Le chapitre appela au Parlement de cette saisie et de la nomination. *Arrêt d'appointé au conseil, et cependant main-levée de la saisie.* Les chanoines présentèrent à la Cour un relief d'appel de l'assignation qui leur avait été donnée à la requête du procureur-général du grand-conseil, appelant comme d'abus de l'élection de Sallazard. La Cour répondit à la requête du chapitre : *Vadant ad regem.* Cette réponse parut d'autant plus surprenante, que le chancelier du Prat, nommé par la régente à l'archevêché de Sens, était chef du conseil, par conséquent juge et partie en même temps. La régente, pressée par le Parlement de répondre à ses remontrances, dit qu'on ne pouvait contrevenir au concordat, et encore moins l'abroger sans faire injure au roi; mais que le clergé serait rétabli dans toutes ses prérogatives, dès que le roi aurait recouvré sa liberté.

La nomination du chancelier du Prat à l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, fut un second sujet de

(1) Fol. 411. Reg. du conseil, commençant à la Saint-Martin 1524.

trouble entre la régente et le Parlement. Les moines voulurent procéder à l'élection, prétendant qu'ils avaient ce droit, et que, d'ailleurs, l'abbaye ne pouvait être donnée qu'à un régulier; qu'ainsi la nomination du chancelier était nulle. Poncher, évêque de Paris, soutenait secrètement les religieux; il travaillait à se faire élire : le désordre qui troublait l'abbaye obligea le Parlement d'y envoyer des commissaires, Hennequin et Disque, conseillers. Le chancelier avait évoqué cette affaire au grand-conseil; les commissaires, malgré cette évocation, dressèrent un procès-verbal de tout ce qui s'était passé dans l'abbaye, et revinrent à Paris pour en faire leur rapport au Parlement.

Le président de Selve, et Verins, conseiller, qui étaient auprès de la régente, l'informèrent des troubles de l'abbaye de Saint-Benoît : la princesse en parut touchée; mais le chancelier fit agir le grand-conseil contre les commissaires; ils y furent ajournés. La régente, craignant les suites de cette affaire, écrivit au Parlement qu'elle était fâchée de l'avoir commis avec le grand-conseil; et que, pour terminer ce différend, elle l'avait évoqué à *elle-même*. Les lettres d'évocation furent envoyées à la Cour, on en fit lecture; et Lizet, avocat du roi, après avoir exposé les conséquences de cette conduite, conclut à faire des remontrances *à Madame*, à défendre aux parties de poursuivre ailleurs qu'au Parlement, et de comparoir au grand - conseil, sous peine de perdre leur cause et de cent marcs d'or. Le Parlement rendit un arrêt

où les conclusions de l'avocat du roi furent suivies.

Le 27 de juillet, le procureur-général se plaignit aux Chambres d'une défense faite par le conseil d'obéir à leurs arrêts rendus sur l'affaire de Saint-Benoît. Il fut ordonné d'écrire à la régente de vouloir bien envoyer à la cour le chancelier, afin de conférer avec lui sur les affaires présentes; que l'on chargerait quelques conseillers de consulter les registres sur les évocations et sur les lettres extraordinaires scellées et expédiées par le chancelier; qu'il serait informé sur les articles dont le procureur-général s'était plaint, et qu'on retiendrait *in mente curiæ;* et que le chancelier serait ajourné à comparoir en personne, s'il ne se présentait pour conférer avec la Cour.

A ces différends succéda celui de l'abbaye de Saint-Euverte d'Orléans. Les chanoines réguliers de cette maison s'étaient donné un nouvel abbé. La régente ayant nommé le sieur Chantereau, évoqua à elle cette affaire, et défendit au Parlement d'en connaître; néanmoins l'appel des chanoines réguliers fut reçu au Parlement : la princesse s'en plaignit à la Cour, qui fit réponse qu'elle n'avait pu s'empêcher de le recevoir.

Le 22 d'août, Lizet, avocat du roi, dit que par ordre de la Cour, il avait vu un jugement rendu par les gens tenant le grand-conseil; que ce jugement déclarait nul et abusif un relief d'appel obtenu par les religieux de Saint-Euverte; qu'il ordonnait que le syndic, l'élu de cette abbaye et le sergent exécuteur de relief seraient pris au corps; que le procureur-gé-

néral du roi en la Cour était ajourné à comparoir en personne audit conseil, et qu'il défendait auxdits religieux de comparoir à la Cour. Cette affaire fut le sujet d'un long discours sur l'autorité du Parlement et sa justice ordinaire. Lizet y soutint que le conseil ne devait point prendre connaissance des matières ordinaires, et conclut à faire des remontrances à *Madame;* et qu'en attendant sa réponse, on enjoindrait au lieutenant-général d'Orléans et aux autres officiers de justice, de ne permettre l'exécution des jugemens du conseil sans les avoir vus; que s'ils étaient contraires à l'autorité de la Cour, ou s'ils concernaient des procès pendans au Parlement, comme celui de Saint-Euverte, ils défendraient de les exécuter; et que si les officiers du bailliage d'Orléans désobéissaient, ils seraient pris au corps et conduits à la Conciergerie.

Ce discours fut écouté dans un silence qui fit d'abord plaisir à l'orateur : chacun le prit suivant sa passion et son préjugé; plusieurs l'admirèrent, d'autres le trouvèrent un peu fort.

La régente ayant reçu la lettre de la Cour pour envoyer le chancelier au Parlement, répondit qu'elle voulait en savoir les motifs, et qu'on lui fît une députation. Lizet fut chargé de dresser un mémoire sur cette affaire : il s'en défendit, déclarant qu'il ne lui convenait pas de travailler contre le chancelier; mais on lui fit entendre qu'il ne ferait qu'exposer les intentions de la Cour, et que cette fonction étant attachée à sa charge, il ne pouvait s'en dispenser.

Le 15 de septembre, il fut ordonné que les arrêts

qui concernaient l'abbaye de Saint-Euverte seraient exécutés; le procureur-général du grand-conseil fut ajourné à comparoir en personne au Parlement, et l'on défendit au procureur-général du Parlement de comparoir au grand-conseil.

Le Parlement fit supplier la régente par ses députés de ne point empêcher l'exécution de ses arrêts; il écrivit aux princes, ducs et pairs de soutenir auprès de *Madame* l'autorité de la Cour : il fut ensuite réglé qu'on écrirait aux ducs et pairs pour les inviter à se trouver au Parlement le lendemain de la Saint-Martin, afin de conférer avec eux sur des affaires importantes, et que le chancelier serait ajourné de comparoir en personne, s'il manquait de se trouver au Parlement le 15 de décembre.

Au mois de novembre 1525, le président de la Borde exposa à la Cour les plaintes que la régente lui avait faites de la Compagnie : elle lui imputait surtout d'avoir voulu limiter ce pouvoir que le roi lui avait donné, et de connaître de toutes les affaires sans aucun égard pour les évocations qu'elle avait faites à son conseil.

Le Parlement écrivit à la régente pour la prier de faire surseoir au grand-conseil les démêlés qu'il avait avec cette compagnie, et que de son côté il suspendrait l'exécution de ses procédures et de ses arrêts à son égard; il déclara qu'il n'avait eu aucune intention de limiter le pouvoir de madame la régente, ni de convoquer les états-généraux sans sa participation; et quant à ce qui concernait le chancelier, la Cour n'a-

vait d'autre dessein que de conférer amiablement avec lui sur les affaires présentes.

Le roi étant revenu en France en 1526, nomma Jean de Langehac à l'évêché d'Avranches; il fit examiner dans son conseil les bulles que le pourvu avait obtenues sur sa nomination. Le conseil les approuva, et le roi donna, en 1526, ses lettres-patentes pour la prise de possession. *Après avoir fait voir et visiter les dites bulles et provisions apostoliques par les gens de notre conseil,* dit le roi, *auxquels il est paru que lesdites bulles et provisions apostoliques doivent être conformes et non dérogeantes aux saints décrets et concordats entre le saint Siége, ... nous avons permis qu'il se puisse aider desdites bulles, etc.*

Le roi, instruit de ce qui s'était passé au Parlement pendant son absence, sur l'exécution du concordat, chargea le chancelier de faire informer contre François Poncher. On accusait ce prélat d'avoir brigué l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, d'avoir antidaté des provisions de bénéfices au profit des religieux qui lui avaient promis leurs suffrages, d'avoir commis d'autres faussetés, et d'avoir désobéi formellement à madame la régente. Le roi ordonna que l'information lui serait apportée close et scellée.

Le chancelier fit venir chez lui le greffier du Parlement, et l'interrogea sur plusieurs ratures que l'on avait faites dans les registres du conseil. Le greffier répondit que ces ratures avaient été ordonnées par la Cour, le 27 de juillet et le 5 de décembre 1525, *pour raison de certains ajournemens personnels décernés*

contre le sieur chancelier, que la Cour avait fait enregistrer dans le registre secret; que les autres ratures avaient été faites en collationnant les registres aux minutes originales. Le chancelier lui ordonna d'apporter les minutes et les registres pour les confronter. Le greffier dit qu'il en parlerait à la Cour : il lui fit en effet le rapport de l'entretien qu'il avait eu avec le chancelier, et des ordres qu'il avait reçus. La Cour permit au greffier de porter au chancelier les minutes du registre du conseil de 1324 (1525). Elle défendit en même temps de donner au greffier le registre secret; elle ajouta que si le sieur chancelier venait au Parlement, ou s'il y envoyait quelques conseillers, on leur communiquerait le registre secret et les autres, s'il en demandait la communication.

Le pape Clément VII étant prisonnier de l'empereur, en 1527, on ne crut pas alors, en France et en Angleterre, devoir se conformer aux actes émanés du saint Siége : on les considérait moins comme des témoignages de la volonté du Saint-Père, que comme des préjugés de l'empereur (1). Les rois de France et d'Angleterre convinrent d'assembler chacun l'Eglise de leurs Etats, et d'y faire régler la manière dont on pourvoierait aux bénéfices consistoriaux pendant le temps que le pape serait prisonnier; mais cette résolution n'eut point de suite, parce que l'empereur rendit la liberté à Clément VII.

Au mois de juillet 1527, François Ier vint au Par-

(1) Traité des libert., n° 23 du ch. 20, p. 778.

lement pour y faire enregistrer un édit; Robertet, secrétaire d'Etat, en fit la lecture; le roi voyant la Cour disposée à lui faire des remontrances, se retira, et l'assemblée fut rompue. Trois jours après, c'est-à-dire le 17 de juillet, ce prince revint au Parlement pour y faire prononcer l'arrêt rendu contre le connétable de Bourbon; ensuite le roi se retira. Mais Robertet étant resté, présenta au greffier du Tillet une lettre signée du prince, datée du 24 (14) de juillet : le roi y faisait défense au Parlement de se mêler des affaires de l'Etat; il lui défendait toute cour, juridiction et connaissance des bénéfices consistoriaux; il révoquait les modifications faites au pouvoir de la régente; il ordonnait que tout ce qui serait contraire dans le registre à l'autorité de ladite dame serait apporté pour être effacé : il déclarait ensuite que le Parlement n'avait aucune juridiction sur le chancelier, et qu'on effacerait des registres les procédures faites contre lui. Le Parlement, sans attendre la lecture de cette lettre, dit au greffier qu'il ferait tout ce qui lui avait été ordonné touchant l'enregistrement (1).

Le 6e de décembre, le roi donna une déclaration qui attribuait au grand-conseil la connaissance des bénéfices consistoriaux et des prieurés conventuels et électifs.

---

(1) M. Amelot, dans ses Mémoires de littérature, t. 2, dit que le concordat ne fut vérifié que pour le règne de François Ier avec une protestation contraire, qui fut insérée dans les registres de la cour.

Le 22e du même mois, Antoine de Belzier, conseiller au grand-conseil, apporta au Parlement un arrêt rendu dans le conseil étroit de Sa Majesté. Le préambule contenait en substance « que le bailli d'Or-« léans, informé de la vacance de l'abbaye de Saint-« Benoît-sur-Loire, s'était assuré de ses principaux « domaines pour prévenir tous les sujets de divisions; « que Mme la régente avait écrit aux religieux de lui « apporter ce titre sur lequel était fondé leur droit « d'élection, ce qu'ils firent; que la régente leur avait « recommandé le chancelier ; qu'il y eut à cette occa-« sion quelque trouble; que la princesse en fut infor-« mée, et qu'elle ordonna qu'on laisserait aux reli-« gieux une liberté entière de procéder à l'élection « d'un abbé; mais que les brigues de Poncher pour « se faire élire excitèrent quelques troubles, et que le « Parlement prit connaissance de cette affaire. »

On ajoutait, dans ce préambule, que cette démarche était une contravention faite à l'édit de Louis XII, confirmé par le roi son successeur; que la régente ayant évoqué cette affaire à elle-même, le Parlement, sans y avoir aucun égard, avait envoyé les conseillers Disque et Hennequin, en qualité de commissaires, pour chasser ceux qu'elle avait chargés de veiller sur l'élection.

En effet, on les avait obligés de se retirer; le Parlement avait procédé criminellement contre eux; il avait interdit le bailli d'Orléans et saisi ses biens; ce qui avait été exécuté par le Coq, conseiller, à la requête de Roger, procureur-général au Parlement. De-

puis le retour du roi, le bailli d'Orléans avait demandé à Sa Majesté justice des affronts qu'il avait soufferts pour avoir exécuté les ordres de Mme la régente. Le roi évoqua à son conseil toutes ces affaires : il y fit ajourner les conseillers Hennequin, Disque, le Coq, le procureur-général Roger, et Poncher, évêque de Paris. Tous comparurent, hormis le prélat : ils dirent qu'ils n'avaient rien fait sans les ordres du Parlement. Le roi les interdit de leurs fonctions, jusqu'à ce qu'il eût entendu cette Cour ; il fit droit au bailli d'Orléans et aux autres officiers qui avaient présenté des plaintes ; il les rétablit dans leurs charges, leur adjugea des dommages et intérêts, et commit un maître des requêtes pour faire exécuter cet arrêt, qui fut donné à Saint-Germain-en-Laye, le 20e de décembre 1527.

Rome faisait de temps en temps des brèches au concordat. On se plaignit au roi de la forme des mandats, que les officiers du pape avaient altérée. On avait déjà représenté à Clément VII que cet abus était contraire au concordat ; mais il avait répondu que la forme contenue dans ce traité n'était que de style, dont on pouvait s'écarter sans toucher à son essence.

Le roi, mécontent de cette réponse, assembla les prélats de son royaume. Il leur dit que le concordat étant une espèce de contrat fait entre le pape et lui, la cour de Rome ne pouvait y contrevenir sans son consentement, et que la forme des mandats contenue dans ce traité était essentielle. C'est pourquoi, de l'a-

vis des évêques, il déclara que tous les mandats qui ne seraient pas conçus dans les termes du concordat *seraient nuls et n'auraient aucun effet.* Cette déclaration est du 19 de mars 1527.

Le concordat cédait au roi la nomination des églises qui n'avaient pu prouver par de bons titres leur droit d'élire. Les chapitres et les abbayes qui l'avaient démontré s'étaient maintenus dans cette prérogative; mais il s'y glissait quelquefois des abus dont le roi sut profiter pour ôter à ces églises le droit d'élire : il fit représenter à Clément VII, en 1531, que l'ambition, les brigues, la simonie régnaient dans les élections, et que, pour prévenir cet abus, il fallait réduire toutes les abbayes et les évêchés à la nomination dont Rome et le roi étaient convenus dans le concordat. Ces remontrances furent faites par le duc d'Albanie et le cardinal de Grammont; le pape promit d'examiner cette affaire dans un consistoire.

Il en chargea les cardinaux Santiquattro, Trani et Cesis, qui furent d'avis de céder au roi la nomination de ces bénéfices, mais qu'il ne jouirait de ce privilége que durant sa vie; qu'il ne fallait la lui accorder qu'à condition qu'il ferait exécuter l'article du concordat qui contenait l'expression de la valeur des bénéfices; que l'on dresserait en France un mémoire des chapitres et des abbayes qui avaient droit d'élire; que ces moyens feraient cesser les démêlés qui pourraient naître entre le Parlement et la cour de Rome; que le roi ne nommerait à ces bénéfices que les personnes qui auraient les qualités exprimées dans le concor-

dat (1); que la nomination s'en ferait au plus tard dans le dixième jour de la vacance; qu'autrement le pape y pourvoirait dans le mois, *et qu'à faute de ce*, les chapitres et les abbayes jouiraient pour cette fois de leur droit d'élire; que si cet article n'était pas accepté par S. M. très-chrétienne, les cardinaux-commissaires étaient d'avis que le pape lui demandât les dépouilles des évêques et des abbés décédés, et les fruits de leurs bénéfices pendant la vacance; que les différends sur la vraie valeur des bénéfices seraient plaidés devant les juges d'Eglise; que les causes bénéficiales des cardinaux et des officiers du saint Siége seraient vidées à Rome *non in partibus;* et que le roi serait contraint en cour de Rome d'observer le con-

(1) Il semble que Léon X et François Ier avaient intention d'abolir l'usage des commendes. On remarque en effet, au titre 3 du concordat *de regiâ ad prælat. nomin. fac.*, § *monasteriis,* que Sa Majesté sera tenue de nommer à une abbaye vacante, un religieux du même ordre....; et que si le roi nommait un prêtre séculier ou un religieux d'un autre ordre, le pape pourrait en nommer un autre; mais comme le concordat est une espèce de contrat fait entre Rome et la France, on pense que rien ne les empêche d'y contrevenir d'un commun accord. C'est sur ces fondemens que l'usage des commendes s'est maintenu dans le royaume : le roi présente des clercs séculiers pour posséder en commende perpétuelle des abbayes et des prieurés, et le pape qui accepte ces nominations déroge tacitement au concordat, qu'un long usage paraît avoir aboli, quant à l'obligation de nommer des réguliers aux abbayes et aux prieurés.

cordat, *ubi*, disent les cardinaux-commissaires, *deferuntur causæ totius orbis cognoscendæ et terminandæ*.

Ces avis furent envoyés au roi, qui fit dresser le Mémoire suivant pour y répondre. Le voici, tel qu'il est rapporté dans l'*Histoire de la pragmatique et des concordats*, imprimée en 1551.

« Le roi y soutient que le motif qui avait obligé de « supprimer les élections dans plusieurs abbayes de « son royaume qui n'avaient pas le privilége d'élire, « obligeait aussi d'en priver celles qui prétendaient « avoir ce droit; que ces églises n'avaient jamais fait « d'élection qu'en vertu de quelque privilége; que les « églises auxquelles le roi nommait étaient en paix; « que les autres, au contraire, avaient toujours des « procès avec les prélats élus; qu'avec un peu d'at- « tention on remarquerait que ces priviléges n'ont été « accordés que par quatre ou cinq papes, dans les « temps que les rois empêchaient la liberté des élec- « tions pour nommer eux-mêmes aux évêchés et aux « abbayes, ce qui obligea ces églises de se mettre sous « la protection du saint Siége; qu'ainsi les bulles « qu'elles ont obtenues sur cet article sont plutôt des « marques de protection que des preuves d'un privi- « lége qui leur avait été accordé.

« Il est constant, disait le roi, que je n'ai jamais « défendu d'exprimer la valeur des bénéfices; mais « en cas qu'elle soit un jour exprimée, il n'est pas « juste que les procès qu'elle pourra faire naître soient « portés devant les juges d'Eglise; cette matière, quant

« au possessoire, est de la compétence du juge royal.
« Il est pareillement inutile de demander un Mémoire
« des églises qui ont le privilége d'élire, car depuis
« que Léon X a déclaré que l'église de Bourges était
« en possession de ce droit, on ne doute plus aujour-
« d'hui du nombre de celles qui ont le même avan-
« tage.

« Quant à la nouvelle forme de nommer aux églises
« dont le pape aura suspendu le privilége d'élire, le
« roi ne voulut pas l'accepter, ne voyant pas de raison
« pour ne pas suivre celle que le concordat a établie.
« Il refusa aussi de donner au pape la dépouille des
« prélats décédés, laquelle appartenait aux héritiers,
« obligés de faire les réparations du bénéfice. C'était
« une ancienne coutume de France, que les dépouilles
« des abbés appartenaient à leurs successeurs, et ser-
« vaient à payer l'annate.

« Le prince assurait que les variations arrivées dans
« les revenus des bénéfices rendaient la taxe de leur
« valeur incertaine, et qu'il était presque impossible
« de la fixer; que pour l'article des causes des cardi-
« naux, le roi entendait que celui du concordat sur
« la même matière fût exécuté. Il ajouta qu'on ne
« trouverait pas qu'il eût manqué à l'observer; mais
« qu'à la cour de Rome on a souvent entrepris de s'en
« écarter, et que les contraventions seraient arrivées,
« si la France ne s'y était opposée.

« Le roi déclara ensuite que jamais il ne souffrirait
« que ses différends fussent vidés à Rome; qu'il était
« résolu de ne rien faire contre les prérogatives de sa

« couronne, et d'imiter ses prédécesseurs, qui ont
« toujours été jaloux de leur conservation.

« Quant aux chefs d'ordre, dont le pape lui avait « fait parler, il consentait à leur laisser le privilége « d'élire leurs supérieurs généraux, à la charge cependant que le roi nommerait trois religieux du même « ordre, dont les capitulans choisiraient un pour leur « supérieur; ces chefs d'ordre étant abbayes limitro- « phes du royaume, le prince devait s'assurer de la « fidélité de ceux qui les gouvernaient. »

Ce Mémoire est daté du 18e de juillet 1531. Le roi l'envoya à Rome; le chancelier du Prat, cardinal légat, en fit aussi un qu'il adressa au pape. Comme les articles sont presque les mêmes, l'on me dispensera de les rapporter; je ferai seulement remarquer ce qu'il dit des élections. Il prétendait qu'elles étaient ordinairement cause de plusieurs abus; que la brigue, la division et la corruption en étaient inséparables; que les capitulans qui avaient l'administration de l'église vacante tiraient en longueur l'élection, pour jouir plus long-temps des revenus de l'évêché; que, mécontens de la distribution des fruits, ils attaquaient en justice le syndic ou d'autres officiers du chapitre; abus qu'on ne voyait point dans les églises dont le roi avait la nomination.

Ces Mémoires furent bien reçus de Clément VII. Ce pape avait intérêt de ménager la France; François Ier avait dessein de faire épouser au duc d'Orléans, son second fils, Catherine de Médicis, nièce du pape; le mariage fut négocié en 1532; l'année

suivante, Clément VII se rendit à Marseille pour conclure ce mariage de sa nièce : elle avait treize ans, et le duc d'Orléans en avait seize ou dix-sept.

L'espérance d'un mariage si honorable à la maison de Médicis, flattait beaucoup Clément VII. Il ne put rien refuser au roi ; il accorda à ce prince, sa vie durant, le privilége de nommer aux abbayes et aux évêchés qui avaient droit d'élire. Dans cette nomination, il devait suivre la forme prescrite par le concordat pour les bénéfices de même nature. Sa Majesté ayant reçu la bulle de concession, l'envoya au Parlement pour y être enregistrée : les gens du roi en firent leur rapport, et dirent que celui qui avait accordé des priviléges pouvait, lui ou son successeur, les révoquer ou en suspendre l'effet ; qu'ainsi ils n'avaient aucune raison de s'opposer à l'enregistrement de la bulle qu'on leur avait mise entre les mains : la Cour chargea trois conseillers de l'examiner ; et sur le rapport qu'ils en firent, la bulle fut vérifiée et enregistrée.

Quelques auteurs ont écrit que le chancelier du Prat fit ordonner par le roi aux chapitres, aux abbayes et prieurés, de lui apporter les priviléges qui établissaient leur droit d'élection ; que ces priviléges furent envoyés au chancelier, qui les reçut le jour qu'il avait indiqué ; et que pour en abolir la mémoire, il les jeta tous au feu (1).

François Ier, informé que la Bretagne, le Dauphiné,

---

(1) Saint-Julien, *Antiq. de Bourges.* — Taveau, *in Arch. Senon.*

le Lyonnais et la Provence faisaient quelque difficulté de se soumettre au concordat, chargea le procureur-général et un avocat du roi des parlemens de ces trois provinces, de veiller sur l'exécution de ce traité. Paul III trouva mauvais que le roi eût donné cet ordre; il prétendait que ces provinces ne devaient pas être comprises dans ce traité, parce qu'elles étaient pays d'obédience.

M. Brulart, procureur-général, répondit aux difficultés de la cour de Rome(1). Il dit que le concordat ayant été fait pour la France, la Bretagne, le Dauphiné et la Provence y étaient comprises; qu'étant fiefs du royaume, elles en faisaient partie; qu'on y rendait la justice au nom du roi; et que si Léon X n'avait pas eu dessein de comprendre dans le concordat ces trois provinces, il les aurait sans doute exceptées; qu'autrement il faudrait lui en imputer la faute, parce que, dans les cas douteux, on interprète la loi contre le législateur, qui aurait dû s'énoncer plus clairement (2); mais qu'il était évident que Léon X n'avait fait aucune exception, puisque lui et son successeur Clément VII avaient donné des bulles aux évêques et aux abbés que le roi avait nommés dans ces provinces. Brulart insistait peu sur le Dauphiné et le Lyonnais, parce que l'on convenait à Rome que

---

(1) Mém. de M. Brulart, n. 5, l. 6 et 8.

(2) Ceci est tiré du Mémoire du même Brulart, procureur-général au Parlement de Paris. Ce Mémoire ne fut imprimé qu'en 1548.

l'on pouvait étendre le concordat à ces deux provinces. Le Mémoire fut envoyé à l'évêque de Mâcon, ambassadeur du roi à Rome : il représenta au pape que la Provence ayant été réunie à la France du temps de Louis XI, elle en faisait partie lorsque le concordat fut conclu ; qu'elle était donc comprise sous le terme de *royaume*, si souvent répété dans ce traité ; que suivant les mêmes principes, la Bretagne étant devenue française, elle devait être aussi régie par le concordat.

Le pape crut aplanir ces difficultés en offrant au roi un indult : l'ambassadeur répondit, d'après Brulart, qui avait prévu cette offre, que le roi, en l'acceptant, reconnaîtrait que la Provence et la Bretagne ne seraient point de son royaume ; ce qui serait contraire à sa souveraineté sur ces deux provinces.

Cependant Henri II, successeur de François I[er], fit un édit qui conservait au saint Siége, dans la Bretagne et la Provence, la disposition des bénéfices dont il jouissait avant la réunion de ces deux provinces à la couronne de France. Les Etats de Bretagne voulurent mettre des modifications à cet édit ; *mais les lettres de jussion*, dit M. d'Héricourt, *rendirent inutiles toutes les résolutions qu'on avait prises dans ce duché* (1).

Les rois de France ont nommé depuis aux évêchés et aux abbayes de ces deux provinces, en vertu d'un indult qui se renouvelle à la succession de chaque

---

(1) D'Héricourt, *Lois eccl.*

souverain (1). Cet indult passe aujourd'hui pour être de droit commun, et l'on croit en France que le pape ne peut le refuser. Henri IV ne le crut pas nécessaire, puisqu'avant de l'avoir reçu il nomma le cardinal d'Ossat à l'évêché de Rennes, et le pape fut obligé de dissimuler en faveur d'un prince dont il connaissait le mérite (2).

Henri II, fils et successeur de François Ier, fit observer le concordat comme étant une ordonnance du royaume. Par son édit du 23 de juillet 1527, il attribua au grand-conseil la connaissance des procès des bénéfices qui sont à la nomination, à la collation et à la présentation du roi et de son grand-aumônier; il excepta néanmoins de cette attribution les bénéfices

---

(1) Roussel, *de Jurisp. pont.*, l. 2, c. 7, n. 45.

(2) M. Pinson, dans son *Traité des régales*, t. 1, assure que Léon X étendit par un indult l'exécution du concordat au duché de Bretagne et au comté de Provence; que Henri II s'étant rendu maître des Etats de Savoie et de Piémont, Jules III accorda au roi un indult pour nommer aux bénéfices consistoriaux de ces deux provinces; que la France les ayant rendus au duc de Savoie, ce prince a joui de cet indult, comme le roi de France en jouit dans les comtés de Bresse, de Bugey, de Valromey et le pays de Gex, qui furent cédés en 1601 à la France, par le duc de Savoie, pour le marquisat de Saluces.

Les papes ont aussi accordé des indults au roi Louis XIV, pour les bénéfices situés dans les Etats qui lui ont été cédés par les traités de Munster, des Pyrénées, d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue.

en régale, dont les procès ont toujours été jugés par les parlemens.

La bulle de Clément VII qui suspendait tous les priviléges d'élire fut confirmée : cette suspension a passé ensuite pour une abrogation, contre laquelle les chapitres et les abbayes n'ont pu revenir (1).

François II fit un édit qui renvoyait les causes de religion aux juges d'Eglise. Le Parlement l'ayant examiné, ordonna qu'il serait fait au roi des remontrances, dont voici la substance. On y supplie le roi d'observer que le plus sûr moyen d'extirper les hérésies qui infectaient le royaume, était de pourvoir les prélatures de personnes de mérite et capables de les remplir; que depuis le concordat, la religion était beaucoup diminuée; que le clergé avait besoin d'être réformé; et que pour y réussir, il fallait remettre les choses dans l'état où elles étaient sous la pragmatique sanction; que la nomination aux monastères des filles n'était point comprise dans le concordat; que les peuples étaient sans pasteurs, les abbayes sans supérieurs réguliers, les fondations abolies, les hôpitaux mal entretenus; que Rome, en un mot, recevait plus d'argent de la France qu'il n'en revenait au roi, les charges ordinaires acquittées; qu'enfin le roi étant le véritable protecteur de l'Eglise de son royaume, il était chargé de veiller à son gouvernement et d'en réformer les abus.

---

(1) *Maximes du droit canon*, par M. du Bois, p. 408, édit. 1681.

Le Parlement dit, dans ses remontrances, *que les monastères des religieuses n'étaient point compris dans le concordat;* et il l'assure, parce qu'il n'y est fait mention que des *monastères*, et que *dans les matières odieuses*, comme le prétendait du Moulin, *le masculin ne comprend point le féminin.* D'ailleurs, ajoutèrent les jurisconsultes du seizième et du dix-septième siècle, le roi n'a, aux termes du concordat, que la nomination des abbayes où l'on observe, pour l'élection des supérieurs, la forme du chapitre *quia propter*. Or, ce n'est point ce chapitre qui sert de règle dans l'élection des abbesses, c'est le chapitre *indemnitatibus* du Sexte.

Quand François I[er] voulut nommer aux abbayes de filles, le Parlement jugea contre les religieuses qui avaient obtenu du roi des lettres de nomination; cependant on reçut à Rome la nomination faite par le roi, et il y eut des bulles expédiées avec la clause: *Pro quâ rex christianissimus scripsit.* Paul III, au lieu de cette clause, fit mettre celle-ci : *Du consentement de la plus grande partie des religieuses du monastère;* ensuite on l'a insérée dans toutes les bulles : c'est un style qui n'empêche point l'exécution des brevets du roi. Henri III fit sur ce sujet une *déclaration verbale*, qui fut enregistrée au grand-conseil : en vertu de cette déclaration, on a jugé en faveur d'une religieuse qui avait obtenu la nomination du roi.

Les officiers de la cour de Rome se contentèrent de la clause de Paul III, jusqu'au pontificat d'Alexan-

dre VII. Ils l'augmentèrent alors de l'addition suivante : *Dummodò dicti monasterii moniales capitulariter congregatæ prò duabus saltem ex tribus partibus, et per secreta suffragia in personam N......... spontè et liberè nullis exterorum favoribus seu officiis inductæ consentiant* (1).

On a même ajouté, sous quelques papes : *Quodque in dicto monasterio non adsint moniales habiles ad regendum dicti abbatissatûs officium.* Cette clause et les précédentes sont regardées par les Français comme un style de la cour romaine, auquel on n'a point d'égard : *Pro non scriptis habentur, vitiantur et non vitiant.* Le roi, pour entretenir la paix avec le saint Siége, tolère ce style; et s'il veut bien y déférer, ce n'est point une marque de sujétion, mais un témoignage de sa piété.

Plus de quarante-quatre années écoulées depuis l'abrogation de la pragmatique, n'avaient pas ralenti l'ardeur des Français pour l'observation de cette ordonnance : leur zèle éclata avec de nouvelles forces dans les états-généraux assemblés à Orléans en 1560. Le clergé, la noblesse et le tiers-état demandèrent que l'on pourvût aux bénéfices selon les anciens canons; que les élections fussent rétablies, et que l'on abolît les annates (2).

---

(1) Tome 6 des nouveaux Mémoires du Clergé, col. 1006, 1007.

(2) Quoique le concordat n'exprime pas l'obligation de payer l'annate, cependant le titre de *mandatis apostolicis* a

Sur ces demandes, le roi forma son édit, qu'il envoya au Parlement. Le procureur-général requit qu'à

---

naturellement dû faire penser au procureur-général de la Guesle et aux avocats du roi qui, au mois de novembre 1586, donnèrent leur avis sur les nouvelles levées de deniers faites par les officiers de la cour de Rome, que ce titre indiquait l'exaction des annates, puisqu'il oblige ceux qui demandent des provisions de faire connaître les revenus du bénéfice. Il est vrai que le Parlement ayant représenté, dans ses remontrances contre l'enregistrement du concordat, *que l'expression de la valeur des bénéfices tendait à rétablir la levée des annates, le chancelier du Prat répondit que dans le concordat il n'est point parlé des annates, que la fin de ce traité n'a pas été de les rétablir; que l'intention qu'on a eue en ordonnant l'expression de la valeur des bénéfices, a été afin qu'on puisse voir si ceux auxquels on les conférait avaient un mérite suffisant pour les posséder, et que par ce moyen plusieurs personnes seraient détournées d'aller à Rome, qui y seraient allées si l'on pouvait tromper impunément.* Mais cette réponse n'était qu'une mauvaise défaite de du Prat, qui avait lui-même négocié le concordat.

Au reste, ceux qui ont cru que les annates que le pape exige en donnant les provisions des bénéfices consistoriaux, sont fondées sur le concordat, ont été induits en erreur par les éditeurs de ce traité, qui ont ajouté, au commencement et à la fin, plusieurs actes qui lui sont étrangers. Ce mélange a trompé les lecteurs, qui n'ont point distingué du concordat la bulle *romanus pontifex,* à laquelle on a mis le titre *de annatis,* et qui, bien qu'elle soit de Léon X, est postérieure au concordat, et n'a point été approuvée par le cinquième concile de Latran. (*Voyez* nouveaux Mémoires du Clergé, t. 1, col. 161.) (*Edit.*)

l'élection d'un archevêque assisteraient les évêques de la province et le chapitre de l'église métropolitaine; qu'à celle d'un évêque se trouveraient le métropolitain, le chapitre de l'église vacante, et douze des principaux bourgeois de la ville épiscopale, et qu'après l'élection confirmée, l'élu ferait au roi le serment de fidélité.

Que l'on pourvût aussi par élection aux abbayes, aux prieurés conventuels et aux principales dignités des églises collégiales, et que l'on y suivît les décrets du concile de Bâle approuvés et reçus par l'Eglise gallicane.

Ces conclusions du procureur-général engagèrent le Parlement à faire au roi des remontrances par écrit. Voici celles qui ont rapport à cette histoire:

« Quant à la nomination et à la présentation aux « archevêchés et aux évêchés, le Parlement supplie « très-humblement Sa Majesté qu'il lui plaise d'or- « donner que le concile de Bâle soit gardé; que les « élections soient remises suivant la pragmatique sanc- « tion, et ce tant pour le regard des archevêchés et « évêchés, que pour les abbayes; et en tous cas, que « les laïcs soient rejetés des élections et nominations; « que le roi défende les annates et vacans d'iceux ar- « chevêchés et évêchés, et autres bénéfices consisto- « riaux. Plaira audit seigneur d'ordonner que les « prieures et abbesses soient triennales et élues par « les religieuses seulement, que les élections soient « confirmées par les supérieurs sans aller à Rome, et « lesdites religieuses, en cas de différend et procès

« sur leurs élections, envoyées pardevant les juges « ordinaires. »

Le roi ayant reçu ces remontrances, fit un édit qui fut enregistré et publié de la manière suivante :

« I. Tous archevêques et évêques seront désormais, « sitôt que vacation adviendra, élus et nommés, à sa- « voir : les archevêques, par les évêques de la pro- « vince et le chapitre de l'église archiépiscopale ; les « évêques, par l'archevêque et évêques de la province « et chanoines de l'église épiscopale, appelés avec eux « douze gentilshommes qui seront élus par la noblesse « du diocèse, et douze notables bourgeois, qui seront « élus en l'hôtel de la ville archiépiscopale ou épis- « copale : tous lesquels convoqués à certains jours par « le chapitre du siége vacant, et assemblés comme dit « est, s'accorderont de trois personnages de suffisance « et qualités requises par les saints décrets et conciles, « âgés au moins de trente ans, qu'ils nous présente- « ront, pour par nous faire élection de celui des trois « que nous voudrons nommer à l'archevêché ou évê- « ché vacant.

« II. Sur la remontrance et requête desdits Etats, à « ce qu'à l'avenir aucune annate ne soit payée pour « la provision des archevêchés et évêchés, abbayes et « autres bénéfices consistoriaux, avons avisé de traiter « et conférer sur ce plus amplement avec les députés « de notre saint père le pape ; et cependant, par advis « de notre conseil, et suivant les décrets des saints « conciles, aucunes ordonnances de nos prédécesseurs « rois et les arrêts de nos Cours de Parlement, ordon-

« nons que tous transports d'or ou d'argent hors de « notre royaume, et payement de deniers sous cou- « leur d'annate, vacant ou autrement, surseoiront et « cesseront, à peine du quadruple contre ceux qui « contreviendront à cette présente ordonnance.

« III. Les abbesses et prieures seront doresnavant, « vacation advenant, élues par les religieuses de leur « monastère pour être triennales seulement, et sera « procédé de trois ans en trois ans à continuelle élec- « tion. »

Le Parlement ayant publié cet édit, se réserva, par un registre secret, de faire au roi des remontrances sur quelques articles. « Seront faites remontrances, « dit-il, pour la forme de l'élection des archevêques « et évêques, et y comprendre les abbayes; et jusques « à ce qu'ait été autrement ordonné de la forme des- « dites élections, déclare la Cour que, sous le nom de « bourgeois, sont compris bons citoyens habitans des « villes, officiers du roi, marchands, gens vivant de « leurs rentes et autres; que les nobles venant au con- « clave pour élire laisseront leurs armes. »

Le roi, qui avait promis d'envoyer à Rome pour conférer sur ces matières avec le pape, chargea de cette commission le président du Ferrier : Pie IV occupait alors le saint Siége. Le roi, dans l'instruction qu'il donna à son ministre, lui dit de faire au pontife la représentation suivante :

« Le concordat fut arrêté et résolu de la façon que « chacun sait, et plus entretenu par les sujets du « royaume, par la crainte qu'ils avaient de déplaire

« au roi François, que pour autre respect ou occa-« sion...... L'Eglise gallicane ne voulut oncques l'ap-« prouver, non plus que toutes les Cours de parlement « du royaume ne le firent publier que par impression « grande, et comme par contrainte, ainsi que sera « toujours bien aisé à vérifier par actes et oppositions « authentiques faites en ce temps : sur quoi le prési-« dent du Ferrier sçaura très-bien et sagement am-« plifier cette matière, suivant les mémoires et ex-« traits qu'il a retirés tant de la Cour du Parlement « que d'ailleurs. »

Du Ferrier suivit exactement ses instructions. Il dit au pape, dans la harangue qui nous a été conservée (1), « qu'aucune des solennités nécessaires n'avait « été gardée dans la publication du concordat; que la « pragmatique-sanction n'était qu'un précis des ca-« nons du concile de Bâle; qu'elle avait été acceptée « avec la déclaration et le consentement de l'Eglise « gallicane et de tous les ordres du royaume; et que « lorsque le roi François Ier, à son retour de Bolo-« gne, fit publier le concordat dans un lit de justice, « le cardinal de Boissy répondit, au nom de l'Eglise, « qu'il fallait, avant tout, assembler les évêques de « France, afin que les successeurs de ceux qui avaient « jugé la pragmatique-sanction nécessaire fussent con-« sultés sur son abrogation : et que, selon nos anciens « usages, il n'était pas possible de terminer autrement « une affaire de cette importance.

(1) T. 2 des *Lib. de l'Egl. gall.*, c. 22.

« Le Parlement déclara, par un arrêt, que la pu-
« blication du concordat était contraire aux conciles « de l'Eglise universelle et aux libertés de l'Eglise « gallicane. »

« Je ne parlerai point, continua l'ambassadeur, « de ce qui se fit dans la suite (c'est-à-dire des « moyens qui furent employés); Sa Sainteté pourra « l'apprendre des actes de la Cour de Parlement, que « j'ai apportés, et des appels que l'Eglise gallicane, « le procureur-général du roi et l'Université de Paris « ont interjetés avec justice de l'abrogation de la prag- « matique, dont je suis en état de produire les actes « en bonne forme. »

Le pape vit bien que le roi était mécontent, et qu'il ne l'était que parce qu'on lui contestait la nomination aux grands bénéfices de Provence, de Bretagne et du Dauphiné. Paul III l'avait disputée à François Ier (1). Pie IV eut beaucoup de peine à en convenir : enfin, il envoya deux bulles (2) à Charles IX, qui supprimaient le privilége d'élire, dont plusieurs chapitres et abbayes prétendaient être en possession, et laissaient au roi le pouvoir de nommer aux prélatures du Dauphiné, de Provence et de Bretagne. Le pape ajouta que ses prédécesseurs avaient permis la

(1) Mémoire de M. Brulart, procureur-général, en 1548; t. 1 des *Lib.*, etc.

(2) M. de Peirac a communiqué les originaux de ces deux bulles à M. Dupuy; elles sont de 1564.

même chose aux rois de France depuis la Pragmatique-sanction.

Le roi, content de la conduite du pape, ne parla plus de rétablir les élections ; il oublia la pragmatique, et suivit le concordat dans la nomination aux bénéfices. En 1568, mourut M. Viole, évêque de Paris. Le lieutenant civil, le prévôt des marchands et les échevins sommèrent les chanoines de la cathédrale de procéder à l'élection ; mais Charles IX les prévint : il nomma Pierre de Goudy, qui était évêque de Langres.

Aux États de Blois, en 1576, les chapitres demandèrent le rétablissement des élections ; ils remontrèrent que c'était l'unique moyen de donner de bons évêques à l'Eglise. Sur cette demande, on mit en question si les élections étaient de droit divin. Plusieurs députés tinrent l'affirmative (1) ; mais de Saintes, évêque d'Evreux, soutint le contraire ; ce qui donna lieu au prévôt de Toulouse de citer une épître préliminaire dont de Saintes était l'auteur, et où il disait que tous les maux de l'Eglise gallicane venaient de la suppression des élections. *Monsieur*, ajouta-t-il, parlant à de Saintes, *je vous condamne par votre propre bouche*, c'est-à-dire par vos écrits.

Depuis plusieurs années, Pierre Danès voulait se démettre de son évêché de Lavaur en faveur du savant Genebrard. Henri III promit son consentement (2) ;

---

(1) Mémoires de Taix, doyen de l'église de Troyes.

(2) Genebrard fut depuis archevêque d'Aix : quoique

mais le secrétaire d'Etat trouva moyen de faire traîner cette affaire en longueur. Pierre Danès, ennuyé de cette conduite, pria les Etats-généraux de l'aider de leur crédit auprès du roi. La noblesse seconda son dessein; mais le tiers-état s'en excusa, parce qu'on travaillait dans l'assemblée à rétablir les élections. En effet, il y eut un projet dressé, mais qui est demeuré projet.

Le clergé de France, en 1579, renouvela son zèle pour le rétablissement de la pragmatique; il fit à Henri III des remontrances contre le concordat. En voici la teneur : « Nous ne pensons faillir, sire, quand « nous disons qu'il eût été très-utile au pape et aux « rois de France que le concordat n'eût jamais été « fait; car, depuis, l'Eglise de France a décliné, les « hérésies à l'instant ont pris leur commencement, et « se sont accrues comme nous les voyons. L'état de « l'Eglise, durant que les élections étaient en vigueur, « comparé à celui qui a suivi vos nominations, montre « assez combien il importait à l'Eglise que le droit « des élections demeurât en son entier : aussi notre « Parlement prévoyait bien la grande plaie que le

---

grand ligueur, il soutenait les élections des évêques et des abbés. En 1593, il fit un Traité *de jure sacrarum electionum et earum necessitate ad Ecclesiæ gallicanæ redintegrationem* : il s'efforce d'y montrer qu'il faut rétablir les élections conformément à la pragmatique. L'auteur de cet ouvrage dit plusieurs choses désavantageuses aux rois Louis IX, François I[er] et Henri III.

« clergé de France et votre royaume recevraient,
« quand il ne voulut jamais approuver l'abrogation de
« la Pragmatique-sanction, laquelle il a jugé être con-
« servatrice du droit commun, et un très-fort obstacle
« contre tous les abus qui depuis y sont entrés. »

En 1585, le clergé fit un effort pour faire supprimer le concordat; il dit dans ses remontrances adressées à Henri III : *Le roi François Ier étant près de mourir, déclara à son fils Henri II qu'il n'avait rien dont il tînt sa conscience si chargée, que de ce qu'ayant ôté les élections, il s'était chargé de la nomination aux églises et aux monastères* (1).

---

(1) I. Le concordat a si peu été regardé comme une loi perpétuelle et irrévocable, qu'il n'a jamais été exécuté dans sa totalité : il est certain que les papes et les rois de France n'ont pas tardé à déroger à plusieurs articles de ce traité.

II. Les atteintes données à la pragmatique ont causé des troubles et des scandales dans l'Église et dans l'État. Louis XI, qui voulait abolir la pragmatique, donna indifféremment des évêchés à des hommes sans naissance et sans vertu : il éleva sur les siéges d'Arras et d'Alby le cordelier Jofredi, franc-comtois, fils d'un paysan, un des plus méchans hommes de son siècle. Balue, fils d'un tailleur, d'autres disent d'un meunier de Saintonge, ignorant, sans probité et sans foi, obtint de Louis XI les évêchés d'Evreux et d'Angers. François Ier fit moins de fautes dans le choix des personnes qu'il nomma aux bénéfices : s'il se tint en garde contre les roturiers qui recherchaient avec passion les prélatures, et si parmi ces derniers il ne donna des prélatures qu'à ceux que

Cependant, plusieurs écrivains ont entrepris la défense des nominations aux bénéfices accordées au roi par le concordat; quelques auteurs, parmi eux, ont réduit ce droit à un simple patronage, tel que le roi l'exerce pour d'autres bénéfices dont il a toujours eu la nomination. Un patron laïc qui présente à des bénéfices, disent-ils, n'usurpe point l'autorité spirituelle: l'évêque donne seul l'institution ecclésiastique, comme le pape la donne sur le brevet et la nomination des rois pour les évêchés et les abbayes.

D'autres ajoutent que le roi nomme non seulement à ces bénéfices comme patron, mais encore comme magistrat politique, protecteur de l'Eglise et fondateur. Il est, disent-ils, de l'intérêt du clergé que les évêques soient agréables au roi, afin d'être appuyés de sa protection; leur nomination intéresse l'Etat, où les prélats tiennent un rang considérable; ils sont ducs, comtes, seigneurs hauts-justiciers, feudataires, et quelques-uns pairs du royaume: ainsi, le souverain doit s'assurer de leur fidélité et de leur capacité. Mais l'élection exclut-elle ou affaiblit-elle les devoirs des prélats envers le souverain?

---

leurs vertus et leurs talens élevaient beaucoup au-dessus de leur naissance, il n'opposa pas la même digue à l'ambition de la noblesse.

François I[er] demandait un jour au président de Selve, s'il connaissait les dispositions de ceux qu'il avait nommés aux bénéfices : *J'en sais une,* répondit ce magistrat, *ils regardent la qualité d'évêque comme la plus éminente, et celle d'abbé comme la plus commode.* (Edit.)

Le concordat exige que le roi nomme aux évêchés un ecclésiastique qui soit au moins dans sa vingt-septième année, qui ait le degré de docteur ou de licencié en théologie, ou en droit canon ou civil, dans une université célèbre, et qui soit *idoine*.

On n'exige point toutes ces qualités des princes parens du roi; on dispense aussi quelquefois du degré de docteur ou de licencié les personnes dont la naissance approche de celle des princes du sang; mais le brevet de nomination doit en exprimer les raisons. On accorde aussi la même grâce aux religieux mendians et d'un ordre réformé, auxquels leurs constitutions défendent de recevoir des grades dans les universités; mais on demande qu'ils aient une science éminente.

Cette dispense des grades n'empêche point de faire une enquête juridique sur les mœurs et les autres qualités du religieux nommé à un évêché : cette information de mœurs lui est commune avec les autres sujets que le roi nomme à ces prélatures. On commence par leur faire prononcer, signer et jurer la profession de foi qu'on attribue au concile de Trente; ensuite, si le sujet n'est point dispensé de la qualité de gradué, il prouve, par un acte en bonne forme, qu'il a l'âge requis, qu'il est docteur ou licencié, etc. On prouve par des témoins dignes de foi, qui sont ordinairement des évêques, que ses mœurs sont bonnes, et qu'il a l'expérience, la prudence, la science, la capacité et l'*idonéité* requises : les témoins exposent les preuves de leurs témoignages.

Selon les usages de France, l'enquête des mœurs

et des autres qualités d'un sujet nommé à un évêché se faisait autrefois devant son évêque diocésain ; on a observé cette pratique jusqu'à Innocent XII. Il est vrai que les papes avaient souvent fait des tentatives pour obliger à faire ces enquêtes devant les nonces ; mais l'ordonnance de Blois enjoignit de faire ces informations devant les archevêques ou évêques des lieux où les ecclésiastiques nommés auraient résidé les cinq dernières années qui auraient précédé leur nomination.

Les nonces ayant fait des entreprises contraires à cette loi, la France s'y est d'abord opposée (1) ; mais la cour de Rome, profitant du peu de fermeté du clergé, obtint premièrement que ces enquêtes seraient faites indifféremment devant le nonce ou les évêques ; et au commencement du pontificat d'Innocent XII, le roi consentit qu'elles fussent faites devant le seul nonce, qui n'a aucune juridiction dans le royaume.

Les nonces, de leur autorité, ont imposé une taxe pour ces informations : cette taxe d'abord était de 100 liv. ; elle est aujourd'hui de 200 et plus : quoiqu'elle soit onéreuse et contraire aux ordonnances, les prélats nommés aiment mieux la payer que de se brouiller avec la cour de Rome (2).

---

(1) *Voyez* un Mémoire de M. Dupuy, sur cette matière, imprimé en 1652, à la fin de son Commentaire sur le *Traité des libertés de l'Eglise gallicane.*

(2) Il résulte des faits exposés ci-dessus, que la pragmatique est non seulement une loi de l'Eglise, puisqu'elle n'est

que le précis des canons du concile de Bâle, mais encore une loi de l'Etat, puisqu'elle a été faite et publiée dans une assemblée nationale, et que loin d'avoir été abrogée par une loi contraire, son exécution a été réclamée, plus de quarante-quatre ans après le concordat, par les Etats-généraux assemblés à Orléans en 1560. Le concordat, au contraire, loin d'être une loi de l'Etat, est déclaré opposé aux conciles de l'Eglise universelle et aux libertés de l'Eglise gallicane, par un arrêt du Parlement; (*Lib. de l'Egl. gall.*, c. 22); et cet arrêt n'a été donné que depuis un édit de Charles IX, rendu sur les remontrances de cette Cour, et conforme d'ailleurs au vœu du clergé de France, qui n'a jamais reçu le concordat comme loi. Dans l'assemblée de 1635, les promoteurs représentèrent que dans le Recueil des affaires du clergé, on avait inséré le concordat, ce qui pouvait impliquer une approbation tacite du clergé, quoiqu'il eût toujours fait difficulté d'en admettre les dispositions. Ils requirent en conséquence qu'il plût à l'assemblée de pourvoir à cet inconvénient : voici la réponse de l'assemblée : *Il a été déclaré et protesté que ledit concordat n'est mis dans les livres du clergé que pour la commodité des ecclésiastiques qui peuvent en avoir besoin, et non pour une plus grande approbation.*

NOTICE

SUR L'ÉTAT DES JUIFS EN FRANCE,

DEPUIS L'ORIGINE DE LA MONARCHIE, JUSQU'AU SIÈCLE DERNIER. (*Edit.* J. C.)

[illegible] Jean Philippe [illegible]

Saint Justin, dans son Dialogue avec Triphon, nous apprend que les Juifs choisirent, par une commune délibération, des personnes qu'ils envoyèrent par toute la terre, et par le moyen desquelles ils publièrent les plus atroces calomnies contre les chrétiens et contre leur auteur.

On ne sait pas au juste à quelle époque ces émissaires pénétrèrent dans les Gaules; mais il est certain qu'il y en avait sous Marc-Aurèle, car Bardesane, qui écrivait dans la Mésopotamie en l'an 170, dit positivement, dans son livre contre le Destin, que les Juifs pratiquent la circoncision, que Moïse leur a commandée, en quelques lieux qu'ils demeurent, soit en Syrie, *soit dans la Gaule*, en Italie, en Grèce ou parmi les Parthes. Quoi qu'il en soit, ils étaient encore peu nombreux à cette époque; et selon toutes les apparences, il n'y en avait point à Lyon, car on ne voit pas qu'ils aient pris part à la cruelle persécution de l'an 177, tandis qu'ils étaient, pour l'ordi-

naire, les acteurs les plus acharnés dans ces sanglantes catastrophes.

Le nombre des Juifs augmenta considérablement pendant les siècles qui suivirent, témoin le canon du concile d'Agde, tenu l'an 506, qui défend aux chrétiens d'avoir aucun commerce, et surtout de manger avec un infidèle. Celui qui se tint à Orléans l'an 533, excommunia tous ceux qui feraient quelque alliance avec eux.

Nos premiers rois en trouvèrent un assez grand nombre qui s'étaient mariés à Paris. Ils occupaient, au milieu de la ville, toute une rue, qui en a retenu le nom de *Juiverie*, et ils s'étendaient en deux autres rues qui aboutissent de celle-ci au Palais.

Dans ces siècles de barbarie, la plus grande partie du commerce se trouvant entre leurs mains, ils firent des gains considérables. Grégoire de Tours nous apprend qu'ils affectaient, pour insulter aux chrétiens, de paraître, la semaine sainte, plus magnifiquement vêtus qu'à l'ordinaire, et de la passer en réjouissance; ils se montraient, au contraire, tristes et en deuil dans le temps de Pâques.

Childebert, fils de Clovis, fit cesser ce scandale, par un édit de l'an 533, qui défendit aux Juifs de paraître en public pendant le saint temps de la Passion et à Pâques. Il leur défendit aussi d'avoir aucun esclave ou domestique chrétien; « n'étant pas juste, « dit cette loi, que celui qui a été racheté par le pré« cieux sang de Jésus-Christ, soit soumis à servir un « infidèle qui blasphême son saint nom. »

Sous Chilpéric, plusieurs Juifs se convertirent; et ce prince fit l'honneur, aux principaux de leur nation, d'être leur parrain.

Dagobert rendit un édit, l'an 633, par lequel il enjoignit expressément à tous ceux qui ne confessaient pas la foi de Jésus-Christ, de sortir de ses Etats dans un certain temps. Quelques Juifs se firent baptiser, et tous les autres, en plus grand nombre, se retirèrent.

On ne voit pas combien dura leur exil; mais il y a lieu de penser que, sous Louis-le-Débonnaire, ils jouissaient d'une grande liberté. Ils eurent des discussions fort vives avec Agobard, évêque de Lyon; et l'empereur, à ce qu'il paraît, prit en diverses occasions leur parti contre le prélat.

Il est fait mention des Juifs dans le concile de Meaux, de l'an 845, et dans celui de Paris, de l'an 850; toutes les lois précédentes y sont renouvelées contre eux. Charles-le-Chauve, dans l'un de ses édits de l'an 877, en réglant les droits qu'il imposa sur les denrées et marchandises, ordonna que les marchands chrétiens paieraient l'onzième denier, et les Juifs le dixième. Plus tard, ce même prince étant mort, Sédécias, son médecin, qui professait la religion juive, fut accusé de l'avoir empoisonné, mais ce crime ne fut jamais éclairci; et le président Hénault ajoute à ce qu'il en dit, qu'aucun historien ne nous a appris si ce médecin avait été puni.

Au commencement du onzième siècle, on accusa les Juifs de France, et particulièrement ceux d'Or-

léans, d'avoir donné des avis secrets au prince de Babylone. Ces avis consistaient, disait-on, à l'avoir prévenu que, s'il ne détruisait au plus tôt l'église des chrétiens qui étaient à Jérusalem, ils se rendraient en peu de temps les maîtres de ses Etats. Baronius rapporte, d'après Othon de Trisnique, qu'un moine nommé *Radulphe* s'efforça d'attirer à lui les habitans de Cologne, de Mayence, de Spire et de Strasbourg, pour se croiser contre les Juifs. Il enseignait publiquement qu'il fallait tous les mettre à mort, comme ennemis de la religion chrétienne. Il ne réussit que trop bien dans plusieurs villes d'Allemagne et de France : le sang des Juifs y fut répandu à grands flots; et ils furent enfin obligés d'avoir recours au roi des Romains, et à chercher leur sûreté dans Nuremberg.

Philippe I[er] chassa les Juifs de ses Etats l'an 1096; mais ils ne tardèrent pas à être rétablis en France. On leur accorda des conditions, favorables en apparence à leur sûreté, mais qui augmentaient de beaucoup le poids de leur servitude. Ils se rendirent tributaires, et le roi partagea les bénéfices qu'il en tirait, avec les princes et les grands seigneurs de sa cour. Sous cette condition, ils continuèrent leur commerce, et il fut convenu que moyennant le payement de la somme fixée, ils conserveraient en propriété le reste de leur bien; mais ils demeuraient tellement attachés à leur seigneur, qu'ils étaient réputés faire partie de son domaine. C'était lui qui fixait leur domicile, et ils ne pouvaient en changer sans sa permission. Ils en-

traient eux-mêmes dans le commerce comme un héritage; on les vendait, on les revendiquait, on les hypothéquait à des créanciers, et il y avait action de complainte contre les gens qui en troublaient la possession.

Ceux de Paris ne furent plus logés au milieu de la ville; on les relégua hors des portes, dans le lieu nommé *Champeaux*. De petites maisons hautes et mal bâties y furent élevées exprès, et composèrent un certain nombre de rues étroites, tortues et obscures, qui furent fermées de portes de tous côtés : ce sont aujourd'hui les rues de la Poterie, de la Friperie, de la Chausseterie, de Jean-de-Beauce et de la Cordonnerie. C'était ainsi que toutes les juiveries de l'Europe fûrent bâties.

Il y eut encore ce changement, que le roi nomma des juges pour connaître des causes des Juifs et des différends qui naîtraient entre eux et les chrétiens. Le prévôt de Paris était toujours de ce nombre, et on le nomma *commissaire conservateur des Juifs*.

Les choses demeurèrent en cet état sous les règnes de Louis-le-Gros et de Louis-le-Jeune, et c'en fut assez pour enrichir de nouveau les Juifs.

Pendant le règne du premier de ces princes, et sous la minorité du comte Aton VI, les Juifs établirent des universités ou académies dans les environs de Nîmes. Cette nation produisit alors des hommes recommandables par leur savoir. Le rabbin Abraham, professeur à Vauvert, était entouré de disciples venus des pays les plus éloignés.

Philippe-Auguste étant parvenu à la couronne, l'on accusa les Juifs devant lui d'avoir ruiné le peuple par leurs usures; de s'être rendus, par cette voie injuste, les maîtres d'un grand nombre de terres considérables, et de presque la moitié des maisons de Paris; d'avoir reçu pour gages les vases sacrés et les trésors des églises, et de les avoir profanés. A ces accusations, qui avaient au moins de la vraisemblance, on en ajouta d'absurdes, comme d'avoir réduit plusieurs pauvres chrétiens à devenir esclaves, et d'en crucifier un tous les ans le Vendredi-Saint.

Le roi fut ou feignit d'être persuadé de la malignité des Juifs, et les chassa de ses Etats l'an 1182; il confisqua tous leurs biens, à l'exception de leurs meubles, qu'il leur permit d'emporter ou de vendre dans un certain temps; il déchargea ses sujets de toutes les sommes qu'ils devaient aux Juifs, moyennant le versement d'un cinquième de cette dette dans le trésor royal, et leur rendit tous leurs biens aliénés.

Des propriétés confisquées sur les Juifs, Philippe donna quarante-deux maisons aux drapiers et aux pelletiers, moyennant 173 liv. de cens, et ordonna que toutes les synagogues seraient converties en églises ou en chapelles.

Cependant, les proscrits ne cessaient de solliciter leur rétablissement; ils offrirent même de grandes sommes pour l'obtenir. La gêne où se trouvait l'Etat, pour soutenir les guerres contre les Anglais et les Flamands, leur présenta une occasion favorable; leurs offres furent acceptées, et ils furent rétablis l'an 1198.

Il fut même permis aux plus riches de se loger où bon leur semblerait, pourvu que ce ne fût pas au centre de la ville. Les accroissemens de Paris, qui se sont fort étendus sous le règne de Philippe II, leur facilitèrent les moyens de trouver des logemens commodes. Il y en eut qui se logèrent au lieu où fut plus tard le petit Saint-Antoine, d'autres à la montagne Sainte-Geneviève, et quelques uns dans un cul-de-sac de la rue de la Tixéranderie : de là viennent les noms de *rue des Juifs* et de *rue Judas*. Plusieurs se logèrent aussi rue des Lombards, rue Quincampoix et rue des Jardins, qui s'appelle aujourd'hui *rue des Billettes*. La rue de la Harpe et la rue Saint-Bon en furent tellement remplies, que dans le grand Pastoral de l'Eglise de Paris, on trouve ces deux rues sous le nom de *Juiveries;* aussi n'y eut-il plus que les artisans et les plus pauvres d'entre les Juifs qui logeassent dans la Juiverie de Champeaux.

Ils avaient aussi, en ce temps, deux synagogues et deux cimetières : l'une de ces synagogues était rue de la Tacherie; l'autre, dans une tour de l'ancienne enceinte de Paris, rue du Pet-au-Diable. L'un de leurs cimetières était rue Garlande ou Galande; ils en payaient quatre livres parisis de cens et rente aux seigneurs de Garlande, propriétaires du fief de ce nom, qui devint commun à la rue; l'autre cimetière était situé rue de la Harpe. Les Juifs avaient aussi, sur la rivière de Seine, un moulin qui ne servait que pour eux.

Quatorze ans après ce rétablissement des Juifs en

France, Innocent III écrivit, à leur occasion, une lettre adressée à l'archevêque de Sens et à l'évêque de Paris. Ce souverain pontife la commence par une réflexion sur l'ingratitude des Juifs, et dit ensuite qu'il est informé que l'on souffre en France que les Juifs fassent nourrir leurs enfans par des femmes chrétiennes, et que ces malheureux en prennent occasion de commettre un crime énorme contre notre sainte religion. Toutes les fois que ces femmes reçoivent le corps de Notre-Seigneur-Jésus-Christ, à Pâques, ils les obligent, durant les trois jours qui suivent la fête, de tirer leur lait dans les latrines avant de donner à téter à leurs enfans. Le pape ajoutait qu'il était instruit que les Juifs commettaient encore plusieurs autres abominations, qu'il devenait urgent de faire cesser. Il conclut enfin sa lettre par des défenses très-expresses aux femmes chrétiennes de servir les Juifs, soit comme nourrices de leurs enfans ou autrement, sous peine d'excommunication.

Si le pape Innocent III se montra si sévère contre les Juifs, plusieurs de ses successeurs en usèrent avec plus de douceur envers eux.

Dès l'an 1235, Grégoire adressa de Pérouse une lettre à tous les chrétiens, dans laquelle il prit la défense des Juifs, se fondant sur l'exemple de plusieurs de ses prédécesseurs qui avaient prononcé anathême contre ceux qui continueraient à les persécuter. L'année suivante, il en écrivit une autre de Rieti; enfin, il écrivit aussi à saint Louis une lettre sur le même sujet.

En 1244, Innocent IV se prononça en faveur des Juifs de France et d'Allemagne, contre les faux bruits qui s'étaient semés parmi les peuples, que les Juifs, aux fêtes de Pâques, immolaient un enfant chrétien pour en avoir le sang.

Clément VI publia deux décrets en leur faveur; et Sixte V fit venir à Rome un Juif français, nommé *Gabriel Magin*, très-habile dans l'art de multiplier les vers à soie et de fabriquer leur produit. Ce pontife lui accorda, pour lui et pour ses descendans, un privilége exclusif pour la manufacture des soies, et il cassa toutes les déclarations, toutes les bulles de ses prédécesseurs qui pouvaient y être contraires, quand même elles auraient été données avec serment et excommunication.

Cependant Innocent ayant écrit à Philippe-Auguste, afin qu'il employât son autorité royale pour faire cesser l'usure des Juifs, une ordonnance fut rendue, en 1222, par laquelle il leur fut défendu de prendre pour gages les vases sacrés ou les ornemens de l'église, non plus que les lits, charrues ou autres meubles et ustensiles des paysans, dont ils ne pouvaient se passer pour gagner leur vie, et de prêter aucune somme à des chanoines ou à des religieux, sans le consentement du chapitre ou de l'abbé.

L'ordonnance régla l'usure à deux deniers pour livre par semaine, et décida que cet intérêt ne commencerait à courir qu'un an après que la somme principale aurait été prêtée. Elle portait encore que les chrétiens ne pourraient être contraints par corps

pour les sommes qu'ils devraient aux Juifs, et qu'aucun chrétien ne serait forcé de vendre son héritage ou ses rentes pour acquitter des sommes dues à des Juifs, mais que les deux tiers des revenus seraient assignés aux Juifs pour leur paiement, l'autre tiers demeurant libre au débiteur; enfin, que du jour de cette assignation les usures cesseraient.

Voilà quel fut l'état des Juifs jusqu'à la fin du règne de Philippe-Auguste; et Louis VIII, son fils, n'y apporta aucun changement.

Saint Louis, parvenu à la couronne, fut vivement sollicité de chasser les Juifs; mais ce pieux monarque s'attacha beaucoup plus à les convertir qu'à les éloigner de ses Etats. Par une ordonnance de 1254, il défendit aux Juifs de prêter aucun argent à usure; il leur enjoignit de pourvoir à leur subsistance du seul travail de leurs mains ou du juste profit qu'apporte un commerce légitime; leur défendit de blasphémer et de se servir de caractères et autres sortiléges; enfin, il ordonna de brûler leur Talmud et autres mauvais livres.

Cette ordonnance fut exécutée à la rigueur. Les Juifs regrettèrent beaucoup leurs livres, et se plaignirent de n'avoir jamais souffert une telle persécution sous tous les règnes précédens; mais, d'un autre côté, le roi n'épargna rien pour leur conversion. Sa piété et ses libéralités en gagnèrent en effet plusieurs, et des familles entières se convertirent : il faisait baptiser et nourrissait tous leurs enfans qui demeuraient orphelins; il tenait lui-même sur les fonts ceux des adultes

qui demandaient le baptême; il assignait ensuite, aux uns et aux autres, des rentes sur son domaine, d'un, de deux ou de trois deniers par jour, selon l'âge, la qualité et les besoins; les pensionnaires pouvaient disposer de ces rentes ou pensions pendant leur vie, et leurs veuves, leurs enfans ou leurs héritiers en jouissaient après leur mort. Les anciens comptes du domaine font mention de cette dépense; elle y est divisée sous ces deux titres : *Baptizati* pour les enfans qui avaient reçu le baptême avant l'âge de raison, et *Conversi* pour le autres.

Les pères du concile de Latran, tenu l'an 1215, avaient ordonné que les Juifs porteraient un habit particulier qui les distinguerait des chrétiens; le concile d'Arles, de l'an 1234, ordonna qu'ils porteraient seulement une marque sur leurs habits, en lieu apparent, pour les faire connaître.

Les canons de ces conciles, à cet égard, n'avaient point encore eu d'effet en France; saint Louis en ordonna l'exécution en 1269. Le règlement de ce prince portait que les Juifs feraient coudre sur leur robe de dessus, devant et derrière, une pièce de feutre ou de drap jaune d'une palme de diamètre et de quatre palmes de circonférence. Cette marque fut nommée *rouelle*, et en latin *rotella*, par la ressemblance qu'elle avait avec une petite roue. Ceux qui étaient trouvés sans cette marque perdaient leur robe, qui était confisquée, et on les condamnait en outre en dix livres d'amende.

Philippe-le-Hardi, fils et successeur de saint Louis,

confirma ce règlement par une ordonnance de l'an 1271, qui en étendit les dispositions. Pour rendre plus apparente encore la marque distinctive des Juifs, il leur enjoignit de porter une corne attachée sur leur bonnet. Il leur défendit d'ailleurs de se vêtir d'habits de couleur, de se baigner dans les rivières où se baignaient les chrétiens, de leur préparer des médecines, de toucher aux vivres dans les marchés, à moins de les acheter; il les obligea d'observer le carême et les autres temps d'abstinence, quant à l'usage de la viande, et voulut qu'ils n'eussent qu'une synagogue et un cimetière dans chaque diocèse.

Plusieurs Juifs d'Angleterre et de Gascogne ayant passé en France sous le règne de Philippe-le-Bel, ce prince les fit sortir du royaume. Les autres Juifs y furent encore soufferts, mais toujours sous les conditions de servitude qui leur avaient été imposées par Philippe-Auguste. Le roi et chacun des grands seigneurs avait les siens, et en disposait à sa volonté. Les anciens registres de la chambre des comptes nous apprennent que Marguerite de Provence, veuve de saint Louis, avait son douaire assigné sur les Juifs, qui lui payaient 219 liv. 7 s. 6 d. par quartier.

C'est au règne de ce prince qu'on rapporte le fameux évènement de l'histoire de l'hostie miraculeuse. Voici comment cette histoire est racontée (1) :

---

(1) *Voyez* le livre intitulé : *le Sacrifice de la Croix représenté en l'Eucharistie, par l'hostie miraculeuse de Paris.* 1634, in-8°, fig.

L'an 1290, une femme de Paris avait engagé sa robe à un Juif. La veille de la fête de Pâques, cette femme, n'ayant point assez d'argent pour retirer son gage, alla trouver le Juif, et le pria de lui prêter sa robe, afin qu'elle pût paraître décemment le jour de la fête. Le Juif lui offrit non seulement la robe, mais encore l'argent qu'il avait prêté dessus, si cette femme promettait de lui apporter le lendemain une hostie consacrée; la malheureuse eut la faiblesse d'y consentir. En conséquence, elle se rendit le matin à l'église de Saint-Méry, et communia à la première messe; mais au lieu de consommer le corps de Notre-Seigneur, elle le garda sur sa langue, sortit précipitamment de l'église, mit l'hostie dans un mouchoir, et la livra au Juif. Dès que celui-ci l'eut en sa possession, il se hâta de lui faire souffrir tous les supplices et toutes les ignominies que Jésus-Christ avait déjà soufferts une première fois sur la terre : il perça l'hostie d'abord avec un canif, puis avec une lance, puis il la flagella et la coupa en morceaux avec un couperet de cuisine. Le sang coulait à grands flots de l'hostie, qui restait toujours entière. Enfin, le Juif la jeta dans une chaudière d'eau bouillante; mais l'hostie surnagea, et la représentation de Jésus-Christ crucifié parut, au-dessus de la chaudière, dans la vapeur de l'eau bouillante. Effrayé à la vue de ce dernier miracle, le Juif courut se cacher dans sa cave; mais, ayant été trahi par un de ses enfans, la justice pénétra chez lui : une femme remporta dévotement l'hostie, qui s'était venue poser d'elle-même dans un vase qu'elle

tre, dans lesquels on reconnaît bien les arguties des avocats de ce temps. Le premier seul pouvait, à la rigueur, s'appliquer aux accusés; aussi le Parlement, par arrêt du 6 avril 1314, infirma-t-il la sentence du prévôt : les Juifs furent condamnés à une amende, à la fustigation et au bannissement.

Louis Hutin permit aux Juifs, dès la première année de son règne, de rentrer en France; le motif qu'il en donna était pour rétablir et faire fleurir le commerce dans son royaume. Le temps qu'il leur fut permis d'y demeurer fut néanmoins limité à treize années. Ils financèrent dans les coffres du roi, pour obtenir cette permission, 122,500 liv., et lui cédèrent les deux tiers de ce qui leur était dû en France, lorsque le roi son père les avait exilés. Le traité qui fut fait avec eux portait, entre autres clauses, que tous les livres de leur loi leur seraient rendus, à l'exception du Talmud; qu'ils rentreraient dans leurs synagogues et cimetières qui seraient encore en nature; qu'ils pourraient exiger 12 deniers pour livre, *par semaine*, des sommes qu'ils prêteraient; qu'ils auraient la dernière année de leur séjour pour se préparer à partir en sûreté; qu'ils ne disputeraient point de la religion; qu'ils ne prêteraient point sur des ornemens d'église, ni sur des gages sanglans ou mouillés, et qu'ils porteraient sur leurs habits une marque distinctive.

Philippe-le-Long confirma aux Juifs tout ce qui leur avait été accordé par son prédécesseur. Il leur permit, l'an 1317, de voyager sans porter sur leur

bonnet cette marque ignominieuse d'une corne; plusieurs des plus riches furent même dispensés, par argent, de la porter en aucun lieu, ni même la rouelle sur leurs habits.

Sous le règne de ce prince, l'an 1321, les Juifs furent accusés d'avoir entrepris d'empoisonner tous les puits et toutes les citernes et fontaines du royaume. On prétendait qu'ils avaient eu pour cela des intelligences avec les autres infidèles ennemis des chrétiens, qui leur fournissaient de l'argent et des poisons, et que les lépreux de France étaient de concert avec eux. Cette conspiration fut, dit-on, découverte par deux lettres arabes que l'on intercepta, l'une du roi de Tunis, et l'autre du roi de Grenade; et un lépreux arrêté déposa, devant le seigneur de Pernay, que la recette pour empoisonner les eaux était composée de sang humain, d'urine, de trois sortes d'herbes et d'une hostie, le tout desséché et enfermé dans un sac. Sur cette accusation, plusieurs Juifs furent arrêtés; quelques-uns furent brûlés; le reste de la nation fut chassé de France, à l'exception des plus riches, qui furent seulement condamnés à une amende de 150,000 liv.

Il serait assez difficile de décider aujourd'hui s'il y avait quelque fondement à cette accusation. Elle contient à la vérité bien des absurdités, telles que la recette qu'on vient de lire et la supposition de quatre assemblées générales des lépreux de France, où se trouvèrent des députés de tous les lazarets répandus dans le monde chrétien; cependant, des auteurs es-

timés en admettent l'authenticité. Le Père Daniel la regarde comme certaine; le président Hénault et les auteurs de *l'Art de vérifier les dates* en parlent sans l'affirmer ni la combattre; le Père Richard Simon, dans sa *Bibliothèque critique*, la déclare formellement calomnieuse (et c'est notre avis).

Philippe de Valois obligea les Juifs à se convertir, ou à sortir du royaume, l'an 1346. Plusieurs furent baptisés; tous les autres se retirèrent.

Le roi Jean son fils, en montant sur le trône, leur permit de revenir. Le même prince les bannit de ses Etats en 1357. Trois ans après, il leur accorda une nouvelle permission de revenir et de demeurer encore en France pendant vingt ans, à la charge de lui payer, pour droit d'entrée de chaque chef de famille, 12 florins d'or, et chaque année 6 florins par tête. Ils furent en paix tout le reste de son règne.

Charles V, en arrivant à la couronne, ne se contenta pas de confirmer les Juifs dans la permission que le roi Jean son père leur avait donnée, de demeurer en France pendant vingt ans, il prorogea ce terme de six ans, aux mêmes conditions; et l'an 1374, ce prince leur accorda une seconde prorogation de dix ans, pour laquelle ils lui comptèrent une somme considérable, qui fut employée aux frais de la guerre avec l'Angleterre.

C'était l'usage en France, que lorsqu'un Juif se faisait baptiser, tous ses biens, comme mal acquis, étaient confisqués au roi, qui lui en faisait ensuite telle part qu'il le jugeait à propos. Cette coutume était

une source de graves inconvéniens, dont un des principaux était, sans contredit, de rendre les conversions moins fréquentes; aussi Charles VI, dès son avènement au trône, cassa-t-il cette coutume, par lettres patentes du mois d'avril 1381.

Cette mesure politique semblait promettre aux Juifs de France une longue continuation de tranquillité; ce fut cependant sous le règne de ce même monarque qu'ils se virent définitivement expulsés de France; ce qui eut lieu l'an 1394, deux ans avant l'expiration de la dernière prorogation qu'ils avaient obtenue du roi Charles V. Ils se retirèrent dans les pays voisins, et principalement en Allemagne; plusieurs familles s'établirent à Metz.

On vient de dire que ce fut à cette époque que les Juifs furent *définitivement* expulsés de France. L'édit porte, en effet, qu'ils en étaient bannis à perpétuité; et il se passa, jusqu'à leur retour, un temps assez considérable pour que l'on doive regarder ce dernier bannissement comme beaucoup plus sérieux que tous ceux qui l'avaient précédé.

Il paraît cependant qu'un célèbre astronome juif, nommé *Propenus*, enseignait à Montpellier vers le milieu du quinzième siècle; mais cet exemple doit être regardé comme une exception, et il s'en trouve quelques autres dans les provinces méridionales de la France. Ainsi, pendant tout le cours du quinzième siècle, les Juifs continuèrent à habiter la Provence, d'où ils ne furent chassés qu'en 1501 par le roi Louis XII. Ils passèrent dans le Comtat venaissin, où

ils trouvèrent un assez grand nombre de leurs coreligionnaires qui étaient établis dans cette province depuis le douzième siècle, et auxquels s'étaient joints, peu d'années auparavant, une partie des Juifs qui venaient d'être bannis d'Espagne.

On lit dans les *Anecdotes françaises* que François Ier, voyant que l'art de ses médecins échouait contre une maladie dont il était attaqué, pria l'empereur Charles-Quint de lui envoyer un médecin juif. On lui envoya un Israélite converti; mais le roi n'en voulut point, et il fit venir de Constantinople un Juif endurci dans sa croyance, qui lui rendit la santé.

Marie de Médicis avait aussi, à ce qu'il paraît, beaucoup de foi dans le talent des docteurs juifs. Elle prit pour médecin un Israélite nommé *Montalte*, et obtint de Henri IV une entière liberté de conscience pour lui et pour toute sa maison. On prétend même que le roi lui fournissait des relais, pour qu'il ne violât pas le sabbat en allant voir un malade éloigné.

Louis XI avait donné, en 1474, un édit par lequel il permettait à tous les étrangers, excepté les Anglais, de se fixer à Bordeaux; cela donna lieu à un Juif espagnol baptisé, nommé *André Gorca*, de venir s'établir dans cette ville, où il devint, en 1534, professeur de belles-lettres. Plusieurs de ses compatriotes, *nouveaux chrétiens* comme lui, vinrent l'y joindre; et, au mois d'août 1550, ils obtinrent de Henri II des lettres-patentes par lesquelles il leur fut permis de résider avec leurs familles dans toute l'étendue du royaume, et d'y faire librement le commerce. Ils pu-

rent acquérir et posséder toute espèce de biens, tester et recueillir des successions; enfin, jouir de tous les priviléges, franchises et libertés dont jouissaient les propres sujets du roi. Dans ces lettres, ils étaient dénommés *marchands et autres Portugais appelés* nouveaux chrétiens.

Ces lettres furent enregistrées au Parlement de Paris le 22 décembre 1550, et confirmées le 11 novembre 1574, par Henri III, qui les rendit communes aux Portugais établis au Saint-Esprit; car la ville de Bordeaux n'était pas la seule dans laquelle ces marchands étrangers étaient venus se fixer : il y en avait à Saint-Jean-de-Luz, à Peyrehorade et dans divers autres lieux de la Guienne et de la Gascogne, où ils étaient protégés par la maison de Grammont, fort puissante dans cette province.

Vers la fin du seizième siècle, le parlement de Bordeaux renvoya de la ville tous les Portugais qui n'y avaient pas dix ans de domicile. Ils se retirèrent à Bayonne, à Peyrehorade et à Bidache; mais Henri IV leur ôta, en 1602, le droit de résider dans la première de ces villes.

En attendant, tous ces priviléges ne leur étaient encore accordés que comme à des marchands étrangers; et bien que leur origine fût connue, ils passaient toujours pour chrétiens, et ils faisaient baptiser leurs enfans. Ce fut vers l'an 1686 qu'ils cessèrent de se contraindre sur ce point; et vingt ans plus tard, ils renoncèrent aussi à se marier devant les curés catholiques : ils firent alors construire des synagogues à

Bordeaux, et eurent bientôt après un cimetière particulier. Enfin, au mois de juin 1723, de nouvelles lettres-patentes données à Meudon les confirmèrent dans leurs priviléges; et ce fut alors que, pour la première fois, ils furent reconnus légalement pour être de la religion juive, et que la qualification de *Juifs* leur fut officiellement donnée. Ils payèrent, pour ces lettres, un droit de joyeux avènement de 110,000 liv.

Louis XVI confirma leurs priviléges par des lettres-patentes de 1776, dont les termes sont très-honorables pour eux.

On vient de dire que les Portugais établis à Bordeaux ne furent publiquement reconnus pour Juifs qu'en 1723 : cinq ans après, un arrêt du conseil défendit aux supérieurs de couvens et communautés religieuses de recevoir, sous prétexte de religion, les enfans de ces Juifs avant l'âge de douze ans.

Il existait aussi, avant la révolution, quelques Juifs portugais à Paris et à Marseille.

Les Juifs établis en France se distinguent en trois races : les Portugais, dont il vient d'être question; les Avignonais et les Allemands. Les Juifs avignonais sont, selon toute apparence, comme les femmes, originaires d'Espagne et de Portugal. Il s'en trouvait beaucoup dans le Midi; mais le nombre en était fort petit dans les autres provinces. Ceux du Comtat venaissin étaient obligés de porter un chapeau jaune-orangé, et les femmes un ruban de la même couleur sur leur coiffe. Ils vivaient suivant leurs lois et coutumes; ils nommaient des personnes pour les administrer et pour

faire, sous l'approbation de la police locale, les règlemens nécessaires pour le maintien de leur police intérieure. Ces personnes étaient appelées *baylens*.

Quant aux Juifs allemands, ils étaient établis dans l'Alsace, la Lorraine et les Trois-Evêchés, long-temps avant que ces provinces fissent partie du royaume de France. A Metz surtout il y en a eu depuis les temps les plus reculés; mais ils y furent souvent inquiétés et persécutés. Enfin, le 6 août 1567, le maréchal de la Vieuville, gouverneur de cette ville, permit à quatre familles de s'y établir, moyennant une somme de 200 écus comptant, et une redevance annuelle de 200 francs messins. Le duc d'Epernon renouvela, en faveur de leurs descendans, cette permission de séjour l'an 1603; et le roi Henri IV, par deux déclarations, l'une de cette même année et l'autre de 1605, les autorisa définitivement à se fixer à Metz : ils y avaient pour lors une synagogue. Louis XIII, Louis XIV et Louis XV confirmèrent, à diverses reprises, leurs priviléges : ils payaient au roi un droit d'habitation et de protection dont, à l'époque de la révolution, le duc de Brancas jouissait par concession spéciale. Cette redevance était de 20,000 liv. par an; plus, 450 liv. à l'hôpital de Saint-Nicolas de Metz, 175 liv. à la ville, et 200 liv. au vicaire de la paroisse.

Régis intérieurement par des règlemens particuliers, ils étaient tenus de porter un costume distinctif : c'était un chapeau sans forme, un petit manteau noir, un rabat blanc et une longue barbe. Ils ne pouvaient posséder d'autres immeubles que les maisons

qu'ils habitaient. Les filles ou veuves juives de Metz et du pays Messin ne pouvaient se marier à des Israélites étrangers. Ils ne pouvaient entrer dans les communautés d'arts et métiers. Les professions qu'il leur était permis d'exercer étaient celles de brocanteurs, fripiers, prêteurs sur gages, marchands de chevaux et de bestiaux, etc. Ils pouvaient cependant faire le commerce de marchandises neuves venant de l'étranger, mais sans tenir boutique ouverte.

Louis XIV accorda, dans l'année 1681, aux Juifs d'Alsace, tous les priviléges dont jouissaient ceux de Metz; mais en 1784 ils en reçurent de beaucoup plus étendus. Il leur fut permis de se livrer à toute sorte de commerce en gros et en détail. Ils jugèrent les contestations civiles qu'ils avaient entre eux, avec droit d'appel aux tribunaux ordinaires; les sentences des grands rabbins devenaient exécutoires en vertu d'un *exequatur* ou *pareatis* délivré par le juge ordinaire. Dans la même année 1784, ils furent affranchis de divers péages corporels qu'ils devaient à l'évêque de Strasbourg et à la noblesse immédiate de l'Alsace. Ils restèrent néanmoins soumis à une foule de difficultés et de distinctions : ainsi, ils ne purent ni témoigner en justice criminelle contre les chrétiens, ni se marier sans le consentement du gouvernement, ni tenir des cabarets, ni loger dans la même maison que des chrétiens. On remarquera que, dans l'année 1775, une exception spéciale et fort honorable fut faite en faveur de la famille Cerf-Berr, qui obtint, la première, le droit de demeurer dans la ville de Strasbourg, fut

pleinement naturalisée, et autorisée à acquérir des immeubles.

Nous ferons observer, enfin, qu'avant la révolution les Juifs n'avaient d'existence légale que dans les provinces du Midi dont nous avons parlé, dans l'Alsace, la Lorraine et les Trois-Evêchés: à Paris, ils n'étaient que tolérés, demeurant sous l'inspection de la police, et obligés de faire renouveler tous les trois mois la permission de séjour qui leur était accordée.

DE LA

POLICE RELIGIEUSE EN FRANCE,

DEPUIS LES PREMIERS TEMPS DE LA MONARCHIE, JUSQU'AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE (1).

Toute religion se compose de deux parties également obligatoires, la croyance intérieure et le culte visible. C'est en vain que des philosophes ont prétendu que la religion pouvait être toute de sentiment, sans se manifester par aucun acte extérieur. En supposant même que, par une adoration tacite, l'homme pût accomplir tous ses devoirs envers Dieu, il ne remplirait point ceux qui lui sont imposés envers ses semblables. L'homme vertueux doit aux autres le tribut de son exemple; et l'être matériel ne pouvant juger que de ce qui frappe les sens, une religion que n'accompagne aucun culte sensible est, à l'égard des autres hommes, comme si elle n'existait point.

Or, le culte extérieur se composant d'une suite d'actes, et les hommes qui vivent en société devant

(1) *Extrait* du Traité de La Marre et de la Collection des Ordonnances de France, par l'*édit.* J.-Cohen

soumettre leurs actes à certaines règles, pour les rendre à la fois le plus utiles et le moins nuisibles possible à l'universalité des citoyens, il s'en suit que l'exercice du culte peut et doit devenir l'objet de lois civiles. Mais ces lois auront cela de particulier, qu'elles ne se borneront pas, comme les autres lois pénales, à défendre, mais encore qu'elles imposeront des obligations. Pour tout sage gouvernement, la religion est inséparable de la vertu; car le législateur ne voit que les grandes masses; il ne peut s'attacher au petit nombre d'exceptions que présente la bizarrerie du cœur ou la faiblesse de l'esprit; et le but de ses lois étant de rendre la société meilleure, elles doivent tendre, autant qu'il est possible, à augmenter en elle le sentiment religieux.

C'est pour cela que les gouvernemens les mieux réglés, tant de l'antiquité que des siècles modernes, ont regardé l'existence d'un culte extérieur et visible comme un des premiers devoirs des citoyens; c'est pour la même raison que l'Angleterre ne se croit pas moins libre, malgré la sévérité avec laquelle la police y fait observer le dimanche, et que, lorsqu'un témoin vient déposer en justice, la partie intéressée a le droit de l'interroger sur sa croyance, afin que les jurés puissent savoir le degré de foi qu'ils doivent ajouter à sa déposition.

Dans le temps où une seule religion était reconnue en France, la loi supposait naturellement que tous les citoyens appartenaient à cette religion, et ses dispositions ne tendaient qu'au maintien du respect que

tous devaient au seul culte légal. Ce sont ces dispositions, telles qu'elles existaient autrefois, que l'on va rappeler ici. On sent qu'il n'y sera point question des lois rendues en différens temps contre les hérétiques, ni de celles qui avaient rapport à l'exercice de la religion prétendue réformée. Ce qui concerne les Juifs a fait le sujet d'une Notice particulière; on ne s'occupera dans celle-ci que des moyens employés pour réprimer l'impiété, et pour assurer le respect dû aux lieux, aux temps et aux cérémonies.

Quoique la puissance du Seigneur remplisse le ciel et la terre; que sa sagesse s'étende d'un bout de l'univers à l'autre; qu'il n'y ait point d'endroit où sa providence ne veille, où ses grâces ne puissent descendre, d'où nos prières ne puissent monter vers lui, et qu'il soit juste par conséquent que notre âme le bénisse partout, il est néanmoins certain que, pour s'accommoder à notre faiblesse et à nos besoins, il s'est choisi des lieux consacrés à son nom, où il habite d'une manière plus particulière, pour y manifester sa grandeur, sa majesté, y répandre ses grâces, y recevoir nos vœux, nos adorations et nos sacrifices.

Ces lieux ne furent d'abord que des autels, que les anciens patriarches lui élevèrent en pleine campagne. Moïse fut le premier qui dressa un tabernacle au Seigneur pour lui offrir des sacrifices; ce n'était encore cependant qu'un temple portatif : la position errante des Israélites ne leur permettait pas d'en avoir un autre. Mais leur roi Salomon, le modèle des monarques sages, et qui porta au plus haut point la gloire et la

puissance de la nation, regarda comme son plus beau titre à la vénération des siècles, celui d'avoir, le premier, élevé au vrai Dieu un temple qui fit l'admiration des hommes.

Les édifices où les chrétiens se réunissent, pour adorer Dieu, s'appellent *églises*, du mot grec ἐκκλησία (assemblés en congrégation).

Quelle que soit la croyance d'un homme, pourvu que tout sentiment de ce qui est bon et honnête ne soit pas éteint dans son cœur, les lieux consacrés au culte du vrai Dieu ne peuvent que lui inspirer un respect profond; à plus forte raison les premiers chrétiens n'avaient-ils aucun besoin d'être excités par des remontrances ou intimidés par des lois pour les engager à conserver dans les églises le maintien le plus décent et le plus modeste. Le relâchement ne commença de s'introduire, à cet égard, que sur la fin du quatrième siècle. Ce fut alors que saint Augustin fit entendre ses plaintes, et qu'une loi d'Arcadius et d'Honorius y pourvut.

La première loi particulière à la France que nous trouvons sur ce sujet, est une ordonnance de Charlemagne, du 22 mars 789. Ce prince y recommande aux pasteurs d'avoir soin que, dans toutes les paroisses, l'église de Dieu et les autels soient en vénération ainsi qu'il convient; que l'entrée en soit fermée aux chiens(1); qu'on ait pour les vases sacrés beaucoup de

(1) Dans l'origine du christianisme, l'entrée de l'église n'était permise aux gentils et aux catécumènes que jusqu'à

révérence. Il fait défenses de traiter d'affaires séculières dans les églises, et d'y faire des discours inutiles, parce que la maison de Dieu doit être une maison d'oraison, et non *une retraite de voleurs*. Que chacun, ajoute l'ordonnance, vienne donc à la messe, qu'il ait pendant ce temps l'esprit attaché à Dieu, et qu'on se garde bien de sortir avant d'avoir reçu la bénédiction du prêtre.

Louis-le-Débonnaire rendit plusieurs ordonnances où l'on voit régner le même esprit de religion. Par l'une d'elles, il est défendu à toutes personnes d'entrer dans l'église avec des armes pendant le service divin, tant du matin que du soir; et le prêtre est autorisé à châtier les contrevenans ainsi qu'il le jugera à propos.

Charles-le-Chauve défendit, au mois d'avril 853, à tous juges de tenir leurs audiences sous les porches (1) des églises ou dans les presbytères.

Le concile œcuménique de Lyon, tenu sous le pontificat de Grégoire X et le règne de Philippe-le-Hardi, dans l'année 1273, traita en détail la question du respect dû aux églises. Il défendit surtout de

---

la *collecte*. Avant de prononcer cette prière, le diacre disait à haute voix : *Adeste fideles : canes foris*. Ce mot *canes* s'entendait également des infidèles et des animaux qui auraient pu troubler le service divin : les uns et les autres étaient obligés de sortir dans ce moment.

(1) *Voyez* à ce sujet, la *Dissertation sur les porches des églises*, par J.-B. Thiers. 1679, in-12.

s'y livrer à des conversations vaines, inutiles, ridicules, et beaucoup moins à des entretiens infâmes et à des cajoleries inconvenantes.

La Pragmatique-sanction de Charles VII statua aussi sur cet objet. Une disposition portait qu'à chaque église les louanges de Dieu devaient être chantées avec révérence, posément et sans précipitation, particulièrement à la médiation de chaque verset des psaumes, et en observant la différence entre les jours solennels et les jours de férie. Ce même article défendait aux ecclésiastiques de se promener dans l'église, sous peine de perdre leurs rétributions.

Un peu plus d'un siècle après cette loi célèbre, on trouve un arrêt du Parlement faisant défense de se promener et de traiter d'affaires dans les églises, à peine, contre les contrevenans, de 100 liv. d'amende pour la première fois, de prison pour la seconde, et de punition exemplaire pour la troisième. Cet arrêt est du 21 janvier 1550.

L'année suivante fournit un autre exemple de ces lois injonctives, caractère particulier de la police religieuse. Une ordonnance de Henri II, du 17 juin 1551, enjoint à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de fréquenter le plus souvent qu'elles pourront le service divin, et particulièrement aux jours solennels, avec toute la révérence convenable aux véritables chrétiens, adorant à *deux* genoux le saint sacrement de l'autel; fait défenses de se promener dans les églises durant le service divin, et ordonne de s'y tenir prosterné, l'église étant la maison de Dieu et d'oraison.

Le concile de Trente voulut que l'on bannît des églises « ces musiques où l'on méle quelques airs lascifs et impurs, soit qu'ils soient touchés sur l'orgue « ou chantés. »

Pie V, par sa constitution, ordonna aux fidèles de témoigner le respect qu'ils portent au nom adorable de Jésus par une inclination de tête, chaque fois qu'ils l'entendront prononcer.

Ces règlemens furent, plusieurs fois, confirmés tant par les décrets des conciles que par les ordonnances de nos rois.

Le 21 juin 1600, le Parlement condamna le nommé Jean Renault à faire amende honorable et à être pendu, pour être entré, déguisé en habit de fou, dans l'église paroissiale de Bocé en Anjou, un dimanche, pendant qu'on célébrait la messe, d'y avoir proféré des blasphêmes et paroles déshonnêtes, et commis des insolences, impiétés et dérisions.

Le long règne de Louis XIV fournit plusieurs exemples d'ordonnances sur le respect à observer dans les églises. On remarque entre autres celle du mois d'avril 1695, où il est ordonné que les publications pour affaires profanes ne seront plus faites aux prônes, mais à l'issue du service divin, aux portes des églises, et par les officiers qui en seront chargés.

Une Instruction pastorale de l'archevêque de Paris, du 20 décembre 1696, contient divers règlemens sur la police intérieure des églises, et entre autres la défense de commencer les messes après midi; « car, « y est-il dit, la plupart des personnes qui attendent

« ces messes qu'on dit si tard, n'y assistent qu'avec « des dispositions profanes, et comme elles assisteraient « à des assemblées toutes mondaines. »

Les mêmes lois par lesquelles Dieu ordonna aux Israélites de consacrer un lieu particulier à son culte divin, leur enjoignirent aussi de sanctifier un des jours de la semaine, et de l'employer exclusivement à son service. Le nom de *sabbat*, qui fut donné à ce jour, est un mot hébreu qui signifie *repos*, et qui renfermait conséquemment la force du commandement qui leur était fait de le passer dans une parfaite tranquillité, par la cessation de toutes œuvres serviles. Il ne leur était pas même permis, dans ce jour, d'allumer du feu dans leurs maisons, et d'y préparer à manger.

L'Eglise naissante, qui fut d'abord composée de Juifs convertis, conserva long-temps encore le repos et la sanctification du sabbat; et cet usage fut imité par les gentils, dont les conversions augmentèrent dans la suite le nombre des fidèles. Cependant le premier jour de la semaine leur fut toujours dans une profonde vénération. La résurrection du Sauveur du monde et la mission du Saint-Esprit, qui forma son Eglise en ce jour, leur fit prendre la résolution de le sanctifier aussi. Ils y transférèrent leurs saintes assemblées pour y entendre la parole de Dieu, y offrir leurs vœux et leurs prières, et y célébrer les sacrés mystères de la loi nouvelle. Il y a beaucoup d'apparence que ce saint usage commença dès la naissance de l'Eglise, et que ce furent les apôtres qui en firent l'établissement.

Tant que le paganisme fut dominant, il était difficile aux chrétiens d'observer le repos du dimanche avec toute l'exactitude que demandaient les ordonnances de l'Eglise. Pour y satisfaire, il aurait fallu imposer silence aux tribunaux, faire cesser le commerce et les arts, distinguer même les saisons pour permettre ou défendre les travaux de la campagne; et comme toutes ces choses dépendent de la puissance temporelle du magistrat politique, il n'était pas au pouvoir des chrétiens de s'en dispenser.

Aussi l'un des premiers soins de l'empereur Constantin, après avoir rendu la paix à l'Eglise par sa conversion, fut d'en publier une loi expresse; elle est du 6 mars 321.

Aussitôt que les chrétiens eurent la liberté d'observer ce précepte de l'Eglise dans toute son étendue, leur ferveur les porta si loin que l'Eglise même fut obligée de la tempérer par un décret du concile d'Orléans, tenu l'an 538. Voici comment il s'en explique:

« Le peuple s'est persuadé qu'il n'est pas permis, « le dimanche, de voyager avec des chevaux, des « bœufs ou des voitures; qu'il n'est pas non plus per« mis de préparer à manger, ni de rien faire qui re« garde la propreté des maisons ou des personnes: et « d'autant que cette pratique sent plus l'observation « judaïque que le christianisme, nous ordonnons que « ce qui a été ci-devant permis le dimanche le soit « encore. Nous voulons toutefois que l'on s'abstienne « de travailler aux champs, c'est-à-dire de labourer, « de façonner la vigne, de faucher les foins, de mois-

« sonner ou de battre le blé, d'essarter, de planter des « haies, afin que, dégagé de ces travaux, l'on puisse « vaquer plus librement aux prières de l'Eglise. »

Le concile de Mâcon, de l'an 583, se plaignit, au contraire, que l'observation du dimanche était fort négligée. Il défendit de plaider en ce jour, sous peine, contre celui qui provoquerait, de perdre sa cause; et contre son avocat, d'être chassé du barreau. Il fit défense aussi d'atteler des bœufs sans nécessité, sous peine, aux paysans et aux esclaves, de coups de bâton; aux clercs et aux moines, de six mois d'excommunication.

Le commerce de mer attirait plusieurs négocians étrangers dans la Provence, le Languedoc et les provinces voisines; ce mélange des nations de différentes religions apporta quelque trouble à l'observation du dimanche. Le concile de Narbonne, tenu l'an 589, y pourvut par le quatrième de ses canons. Il porte que tout homme libre ou esclave, Goth, Romain, Syrien, Grec ou Juif, s'abstiendra de tout travail le dimanche, sous peine à l'homme libre de 6 sols d'or, et à l'esclave de cent coups de fouet. Le sol pesait 85 grains et un tiers, et vaudrait aujourd'hui, de notre monnaie, valeur numéraire, plus de 14 fr.; de sorte que cette amende était de 84 fr. Nos rois appuyèrent, par la sévérité de leurs lois, les décisions de l'Eglise.

Dagobert Ier s'en expliqua dans les termes les plus forts, par un édit de l'an 630. Cet édit enjoint à toutes personnes d'observer le saint jour du dimanche, consacré au Seigneur; fait défenses de voiturer en ce

jour aucune chose, soit par terre ou par eau, sous peine, contre une personne libre, de 12 sols d'amende; et à l'égard des voitures par terre, de la confiscation de son bœuf attelé du côté droit. Ordonne, sous les mêmes peines, que, si l'on se trouve en chemin, l'on s'y reposera jusqu'au lundi matin (1). Fait aussi défenses de travailler en ce jour à planter des haies pour clore son champ, à faucher les foins, à couper ou à ramasser ses moissons, ou à quelque autre œuvre servile. Il veut que celui qui sera trouvé coupable de quelqu'une de ces contraventions, si c'est une personne libre, en soit réprimandé une ou deux fois; et s'il ne s'en corrige, qu'il soit puni la troisième fois de cinquante coups sur le dos; s'il y retourne une quatrième fois, qu'on lui confisque le tiers de son bien: enfin, s'il a la hardiesse de récidiver, qu'il soit privé pour toujours de la liberté, étant juste, ajoute cette loi, que celui qui n'a pas voulu servir volontairement le Seigneur un seul jour de la semaine qui lui est particulièrement consacré, souffre malgré lui la servitude pendant tous les jours de sa vie. Quant à l'esclave, la loi veut qu'il soit fustigé la première fois qu'il commet ce crime; et s'il ne se corrige après ce châtiment, que la main droite lui soit coupée.

Un édit de Charlemagne, du 22 mars 789, ordon-

---

(1) Ceci est en opposition avec le décret du concile d'Orléans de 538; aussi les abus s'en suivirent, et le roi Pépin fut obligé de remettre en vigueur les dispositions de ce décret.

nait que, selon l'intention de l'Eglise et les décisions de plusieurs conciles, la cessation des œuvres serviles devait commencer dès le samedi aux premières vêpres.

Le même jour, un autre édit, en renouvelant les anciens règlemens, fixait les cas où il était permis de voiturer : c'était pour l'armée, pour les provisions des vivres nécessaires aux villes, et pour conduire un corps à la sépulture. En même temps, la chasse était prohibée le dimanche, et il était défendu aux femmes de faire aucun ouvrage de tissu, de tailler des habits, de coudre, de broder, de carder de la laine, de battre du lin, de laver la lessive et de tondre les brebis.

L'an 813, le même prince défendit de tenir aucun marché, de rendre aucune ordonnance ni aucun jugement le jour de dimanche. Il fit aussi défenses de punir de mort ou d'autre peine, et ordonna que chacun serait averti des œuvres dont il devait s'abstenir en ce saint jour.

Un édit de Louis-le-Débonnaire, rapporté dans le 6e livre des Capitulaires, et dont l'année est incertaine, ordonne à tous les fidèles de célébrer avec un profond respect le dimanche, qui est le jour auquel Notre-Seigneur est ressuscité. Défend de s'entretenir ce jour-là de nouvelles ou d'autres discours inutiles, de chanter des chansons profanes, de danser et de s'arrêter dans les rues et dans les places publiques, ainsi que l'on avait coutume de faire. Veut que l'on assiste aux prédications, que l'on ne s'entretienne que de choses spirituelles, et que l'on vaque le reste du jour à la prière; que les prêtres montrent l'exemple

à ceux dont ils ont la conduite, et que tous fassent connaître qu'ils sont véritablement chrétiens.

Les diverses lois dont on vient de parler étaient communes à l'observation des dimanches et à celle des fêtes. Avant d'aller plus loin, il est nécessaire de dire un mot de l'établissement de ces fêtes et de celles qui étaient célébrées en France; comme il serait difficile d'entrer dans le détail de tous les diocèses du royaume, on s'arrêtera à celui de Paris, où les fêtes étaient les plus nombreuses; de sorte qu'à l'exception de quelques saints, patrons particuliers des lieux où ils ont vécu et où leur fête est solennisée, on aura, dans ce seul diocèse, l'exemple le plus étendu de ce qui était observé ailleurs.

Le sabbat ne fut pas le seul jour de repos que les Juifs furent obligés d'observer; Dieu leur ordonna encore d'autres fêtes qu'ils devaient solenniser en son honneur dans le cours de l'année : eux-mêmes, sur le modèle de ces premières, y en ajoutèrent de nouvelles dans la suite, soit pour conserver la mémoire de quelques grands évènemens, soit pour rendre des actions de grâces de la protection et des bienfaits qu'ils recevaient continuellement de la divine Providence.

De toutes les fêtes qui avaient été établies dans l'ancienne loi, les apôtres n'en conservèrent que deux, celles de Pâques et de la Pentecôte : la première, en mémoire de la passion et de la résurrection du Sauveur du monde; et la seconde, pour célébrer la descente du Saint-Esprit sur son Eglise naissante.

Les contestations qui partagèrent l'Eglise, sur la

question de savoir le jour précis auquel il fallait célébrer la fête de Pâques, sont trop connues pour qu'il soit nécessaire de revenir encore sur ce sujet épuisé; il suffira de faire observer que toutes ces difficultés cessèrent par la réformation que fit le pape Grégoire XIII du calendrier en usage jusqu'à lui. Cette réformation fut reçue en France par édit du 3 novembre 1581; et un mois après, pour faire le retranchement de dix jours, l'on passa du 9 décembre immédiatement au 20.

Durant cet intervalle, la manière de solenniser la fête de Pâques éprouva aussi quelques changemens. Dans l'origine, les quinze jours du temps paschal avaient été autant de fêtes d'obligation; Constantin et plusieurs des empereurs qui lui succédèrent l'ordonnèrent ainsi par une loi expresse. Vers le cinquième siècle, on commença à se relâcher à l'égard de la première semaine; elle ne fut plus que de dévotion en plusieurs lieux; en d'autres, on se contenta d'assister au service des quatre derniers jours.

Quant à celle qui suit le dimanche de Pâques, l'observation en a subsisté plus long-temps : elle fut continuée, comme étant d'un ancien usage, par le concile de Mâcon, tenu l'an 583. Le second de ses canons défend toute œuvre servile pendant les six jours entiers de cette semaine. Charlemagne fit la même défense par un édit de 813; et le concile de Meaux, de l'an 845, crut devoir encore la maintenir.

L'on fit enfin attention aux besoins que le peuple souffrait, pendant cette longue suspension, de son com-

merce et de ses travaux; ce fut ce qui porta le concile de Mayence, tenu l'an 1085, à réduire la solennité de la fête aux trois jours qui suivent le dimanche : le mercredi en fut encore retranché dans plusieurs diocèses, vers le treizième siècle; mais ce dernier retranchement ne fut fait, dans le diocèse de Paris, que l'an 1514, sous l'épiscopat d'Etienne Poncher. En quelques endroits, ce jour de mercredi demeura fête de dévotion; et en d'autres, jusqu'après la messe. Quelques-uns en usèrent de même à l'égard du ma rdi.

Il y a encore eu cela de remarquable en France, que la fête de Pâques y a long-temps servi d'époque pour le commencement de l'année civile. On se rappellera les observations qui ont été données sur ce sujet dans une des précédentes livraisons. (*V*. t. X.)

Il en fut d'abord de la semaine de la Pentecôte comme de celle de Pâques; les six jours qui suivent le dimanche furent autant de fêtes d'obligation. Le concile d'Ingelheim, tenu en 948, réduisit ces six jours à trois; le mercredi en fut encore retranché par Grégoire IX, l'an 1232, et par les statuts synodaux du diocèse de Paris de l'an 1514. L'archevêque Hardouin de Péréfixe en retrancha le mardi l'an 1666; mais les regrets que le peuple en témoigna portèrent son successeur, François de Harlay, à le rétablir par les statuts synodaux qu'il fit publier dans son diocèse, l'an 1673.

C'est une tradition qui était universellement reçue du temps de saint Augustin, que la fête de l'Ascen-

sion fut aussi établie par les apôtres. Quant à celle de Noël, il n'est pas si certain qu'elle soit d'institution apostolique; mais il est toujours indubitable que cette fête est très-ancienne, et que, dès le temps de saint Augustin, il ne restait aucune mémoire de son institution.

Les différentes opinions qui se sont élevées, touchant le véritable jour de la naissance du Sauveur, ont fait varier les usages de la solennité de cette fête: elle fut d'abord établie le 6 janvier, sous le nom d'*Epiphanie* ou de *Théophanie*, dont on se servait indifféremment. L'Eglise latine fut la première à fixer la fête de la Nativité de J.-C., sous le nom de *Noël* (*natalis Domini*), au 25 décembre. Le temps auquel fut fait ce changement n'est pas certain; mais saint Chrysostôme nous apprend que, dès le quatrième siècle, cet usage était déjà fort ancien dans l'Occident: les Grecs s'y conformèrent l'an 377.

Tous les jours qui sont entre les fêtes de Noël et de l'Epiphanie étaient autrefois autant de fêtes d'obligation; c'était encore l'usage du sixième siècle, et il fut confirmé au second concile de Tours, l'an 567. On ne sait pas quand le retranchement en fut fait; il est seulement certain que sous le règne de Charles-le-Chauve, au milieu du neuvième siècle, on ne fêtait plus que le principal jour et les trois suivans.

Quant à la fête de l'Epiphanie, elle est aussi ancienne que celle de Noël; et après que celle-ci eut été transférée au 25 décembre, la première demeura toujours fixée au 6 janvier.

Pour éviter des détails qui ne seraient point ici à leur place, sur l'établissement de toutes les fêtes, on se bornera à rappeler le 20e article des statuts synodaux du diocèse de Paris, du 6 juillet 1673, qui règle définitivement les fêtes à observer dans ce diocèse. Il est ainsi conçu :

« Afin que tout le monde sache quelles sont les « fêtes d'obligation et de commandement dans ce dio« cèse, et qu'elles soient gardées avec le respect et la « piété requise, nous déclarons qu'outre tous les di« manches de l'année, dans lesquels sont comprises « les fêtes de Pâques, de la Pentecôte et de la Sainte« Trinité, l'on fêtera celles qui suivent : la Circon« cision, Sainte-Geneviève, l'Epiphanie, la Purifica« tion de la Sainte-Vierge, Saint-Mathias, l'Annon« ciation, Saint-Philippert, Saint-Jacques, Saint« Baptiste, Saint-Pierre et Saint-Paul, Saint-Jacques« le-Majeur, Saint-Laurent, l'Assomption, Saint-Bar« thélemi, Saint-Louis, la Nativité de la Sainte-Vierge, « Saint-Matthieu, Saint-Michel, Saint-Denis, Saint« Simon et Saint-Jude, la Toussaint, la Commémo« ration des Morts jusqu'à midi, Saint-Marcel, Saint« Martin, Saint-André, la Conception, Saint-Tho« mas, Noël, Saint-Etienne, Saint-Jean-l'Evangéliste « et les Saints-Innocens ; et pour les fêtes mobiles, les « lundi et mardi des semaines de Pâques et de la « Pentecôte, l'Ascension, la Fête-Dieu et son octave « jusqu'après l'office du matin seulement, la dédicace « et la principale fête du patron. »

Ainsi qu'on l'a dit plus haut, les lois qui prescrivaient

la stricte observation du repos du dimanche étaient communes aux fêtes célébrées ; mais plus celles-ci devenaient nombreuses, plus il était nécessaire de régler d'une manière positive quels étaient les travaux défendus et ceux qui demeuraient permis. La Faculté de théologie de Paris, consultée sur ce sujet, au mois d'octobre 1426, répondit :

« 1° Que l'homme est obligé de donner un temps « pour l'employer uniquement et particulièrement à « adorer Dieu ; 2° que dans l'ancienne loi, ce temps « était le jour du sabbat ; 3° que l'obligation de célé- « brer le sabbat n'était pas une loi purement positive « et cérémoniale, mais aussi morale et naturelle ; « 4° que l'observation du dimanche a succédé, dans « la nouvelle loi, à celle du sabbat. »

Voilà le précepte, voici les obligations :

« 1° Que l'on doit vaquer au service de Dieu les « dimanches et les fêtes ; 2° que l'on doit s'abstenir « en ces jours des œuvres serviles, et qu'il y en a de « trois sortes : le péché, le service que l'on rend à un « autre homme, et tout emploi et action qui empê- « chent que l'on ne s'applique au service de Dieu ; « 3° qu'il est plus criminel de pécher un dimanche « qu'un autre jour ; 4° que les œuvres serviles qui ont « pour fin le gain temporel sont défendues ; 5° qu'il « n'est pas permis de tenir des marchés pour des cho- « ses qui ne sont pas nécessaires à la vie, principale- « ment pendant le service divin. »

Viennent ensuite les exceptions à cette règle générale.

« 1° Que l'on peut exercer le dimanche et les fêtes « les œuvres libérales, spirituelles ou corporelles, qui « regardent le service de Dieu ou la charité envers le « prochain ; 2° que l'on n'est point obligé de s'abste- « nir des œuvres serviles nécessaires pour la conser- « vation du corps, comme de préparer des alimens, « de se défendre quand on est attaqué et en danger « de sa vie ; 3° que l'on peut en ces jours vendre et « acheter les choses nécessaires à la vie ; 4° que quand « il y a quelque nécessité, on peut même accorder « dispense pour travailler aux autres œuvres serviles ; « 5° que cette nécessité ne peut pas être marquée par « une règle générale, mais qu'il faut, dans ces cas, « avoir recours au jugement d'un homme sage et de « probité ; 6° que ceux qui, par dévotion, voudront « s'abstenir en ces jours d'acheter, de vendre, et de « faire même des choses nécessaires à la vie, ne doi- « vent point en être détournés ; 7° qu'enfin la trans- « gression de ce précepte est très criminelle. »

Il y a donc deux choses à considérer dans l'observation des dimanches et des fêtes.

La première, le précepte ou la règle générale, qui oblige de s'abstenir de toutes œuvres serviles, non seulement laborieuses et mécaniques, mais encore de toutes celles qui ont pour fin le gain temporel, de celles qui appliquent trop ou l'esprit ou le corps, ou qui entretiennent l'oisiveté ou la sensualité. De là vient que tous les arts et métiers, le commerce, les voitures et transports de marchandises d'un lieu à l'autre, les audiences pour l'administration de la jus-

tice, les foires et les marchés, les danses publiques, sont toutes œuvres que les lois avaient comprises dans cette prohibition. Les comédies et autres spectacles n'étaient que tolérés; et, plus anciennement, il était même défendu de demeurer dans les rues et places publiques à se promener et à s'entretenir de nouvelles et de discours oisifs pendant ces saints jours. Toutes ces prohibitions commençaient, dès le lundi ou la veille des fêtes, aux premières vêpres.

La seconde observation tombe sur les exceptions que les mêmes lois apportèrent à cette règle générale; elles peuvent être toutes rangées dans l'une ou l'autre de ces catégories : le service divin, la conservation de sa propre vie, la charité envers le prochain, la nécessité publique.

Ainsi l'on y comprend tout ce qui se fait, dans nos temples ou au-dehors, pour préparer les choses nécessaires au service du Seigneur et aux exercices de la religion; la vente, l'achat et la préparation des alimens nécessaires au soutien de la vie; le travail continuel et très-pénible, mais très-innocent, des religieux, des religieuses et des autres personnes employées dans les hôpitaux des pauvres malades, qui n'est pas même interrompu les jours des plus grandes solennités de l'année; celui des médecins et des autres personnes qui ont soin des malades dans les maisons particulières; les secours que l'on se donne mutuellement dans les accidens imprévus; le travail nécessaire pour abattre et faire cesser le péril d'une maison près de tomber, éteindre un incendie ou pourvoir

à quelques autres devoirs pressans, dont le retard nuirait considérablement au public; les voitures des armes, des munitions ou des vivres aux armées, et les voitures des vivres pour les besoins des villes. On peut mettre encore au nombre de ces exceptions les soins que les magistrats et les officiers de police se donnent continuellement pour maintenir le repos public.

En attendant, rien n'étant plus facile, à l'égard des arts et métiers, que d'abuser de ces exceptions et de les étendre, par une mauvaise interprétation, par l'amour-propre ou par l'intérêt, au-delà de leurs véritables bornes, et certaines professions y étant d'ailleurs plus exposées que d'autres, il y a eu pour les contenir des règlemens qui leur étaient particuliers, et que nous ferons connaître en peu de mots.

Pour commencer par les boulangers, les statuts que saint Louis leur donna sous le nom de *talmeliers*, qu'ils portaient alors, et qui vient du tamis dont ils se servaient pour bluter, leur défendaient de cuire les dimanches et fêtes, à l'exception du mardi de Pâques, du mardi de la Pentecôte, du jour de Saint-Marcel et de celui des Saints-Innocens. Dans la prohibition était comprise la fête de Saint-Pierre-aux-Liens, appelée dans ce temps *Saint-Pierre-Angouleaoust*, qui était particulière aux boulangers. Quant aux exceptions, leur principal motif était que chacun de ces jours étant précédé de plusieurs jours fériés, on supposait que le pain pouvait manquer, et l'on rentrait dans le cas de nécessité. Il leur était également dé-

ſendu de cuire les samedis ou veilles des fêtes, à moins que leur pain ne fût mis au four, au plus tard, aux chandelles allumantes, et de recommencer à cuire, le lundi ou le lendemain des fêtes, que les matines ne fussent sonnées à Notre-Dame. La contravention à ce règlement était punie d'une amende de 6 deniers d'argent et de deux soudées de pain, c'est-à-dire d'autant de pain que l'on en donnait pour 2 sols d'argent (de 58 au marc).

Cette sévérité des lois ne concerne du reste que la cuisson du pain; la vente en était beaucoup plus libre. On peut fort bien se passer de l'avoir tendre, et conséquemment d'en cuire tous les jours; mais le défaut d'en distribuer à ceux qui en ont besoin, ne fût-il que d'un seul jour, pourrait être d'une très-dangereuse conséquence : aussi n'y a-t-il aucune ordonnance qui défende aux boulangers de vendre du pain les dimanches et les fêtes; ils sont seulement obligés de tenir les ais de leurs boutiques fermés, et de n'en laisser que la porte ouverte. Quant au commerce du pain dans les marchés publics, on l'avait restreint à deux jours dans la semaine, le mercredi et le samedi.

La dureté de la viande le jour même où elle a été tuée, et la facilité avec laquelle elle se corrompt, rend la police des bouchers plus difficile à régler, à l'égard des dimanches et des fêtes, que celle des boulangers.

Lorsque Philippe-Auguste donna les premiers statuts aux bouchers de Paris, l'an 1182, ce prince leur enjoignit d'observer tous les dimanches de l'année, et, à l'égard des fêtes, leur permit d'y travailler et

d'y exercer leur commerce, à l'exception seulement des suivantes : Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, Noël, l'Epiphanie, la Purification, l'Annonciation, l'Assomption, la Nativité de la Sainte-Vierge et la Toussaint. On y a depuis ajouté la fête de la Circoncision, celles du Saint-Sacrement et la Conception de la Sainte-Vierge, qui n'étaient pas encore établies dans l'Eglise lors de ce règlement.

L'expérience ayant fait connaître que, pendant les chaleurs de l'été, la viande que l'on achetait le samedi ou la veille d'une fête était souvent corrompue le lendemain, l'on y pourvut en distinguant dans le commerce des bouchers deux différens temps, les saisons froides ou tempérées, et celles des chaleurs. L'ordonnance qui fut faite à cette occasion, par le roi Jean, est du mois d'août 1363. Elle porte que, depuis Pâques jusqu'à la Saint-Remi, les bouchers attendraient au samedi à tuer leurs bestiaux, et leur permet de tenir leurs boutiques ouvertes les dimanches et les fêtes qui arrivent dans cet intervalle. Ce temps fut abrégé par deux nouvelles ordonnances de l'année 1598. Elles disposent que cette dispense d'observer les dimanches et les fêtes, par les bouchers, ne commencera qu'au premier dimanche du mois de juillet, et finira au premier dimanche du mois d'août.

Ce terme fut depuis étendu de quelques jours; et par les derniers règlemens de police, les bouchers furent autorisés à ouvrir leurs boutiques le premier dimanche après la fête de la Sainte-Trinité, et à continuer leur commerce, les dimanches et les fêtes, jus-

qu'au premier dimanche du mois de septembre inclusivement. Tous les ans, le magistrat de police faisait publier une ordonnance pour autoriser les bouchers dans cette exception à la règle générale, et leur rappelait, ainsi qu'au public, que ce n'était qu'une dispense fondée sur la nécessité. A la fin de l'été, une nouvelle ordonnance faisait connaître la cessation de la dispense. La fête de l'Ascension, les étaux de bouchers restaient fermés, quoiqu'elle tombât dans l'intervalle de la permission.

Après ce qui vient d'être remarqué sur l'observation du dimanche et des fêtes par les boulangers et les bouchers, qui préparent et débitent les alimens les plus nécessaires, l'on pourrait raisonnablement s'attendre à une discipline beaucoup plus sévère à l'égard des pâtissiers, dont le principal commerce n'a pour objet que le plaisir et la délicatesse; le contraire, néanmoins, se rencontre dans les règlemens et dans l'usage.

Les premiers statuts qui leur furent donnés par saint Louis, au mois de mai 1270, les confirment dans l'usage dont ils étaient en possession, de travailler tous les jours de fêtes sans aucune distinction.

Pour remonter à la source de cette coutume, il faut se rappeler que la principale solennité des fêtes, chez les païens, consistait à les passer en festins, tant publics que particuliers, d'où ils étaient nommés par les Romains *dies epulatæ*. Quelques auteurs même prétendent que le mot *feriæ*, qu'ils employaient pour signifier les jours de fêtes, était pris de cette princi-

pale circonstance de leur solennité : *Feriæ, à ferendis epulis.*

Les premiers chrétiens, qui sortaient du paganisme, abandonnèrent à la vérité le culte des faux dieux et tout l'essentiel de l'idolâtrie ; mais ils conservèrent toujours certaines coutumes dans lesquelles ils avaient été élevés, et qu'ils croyaient sans doute indifférentes. Celle de se réjouir et de faire des festins en public et en famille, les jours de fêtes instituées par l'Eglise, fut de ce nombre ; et passant des pères aux enfans, l'usage s'en est conservé pendant plusieurs siècles. Toute affaiblie qu'est depuis long-temps cette coutume, nous en voyons encore des restes dans les débauches de la Saint-Martin, dans les banquets de la veille et du jour de l'Epiphanie, dans les réveillons de la nuit de Noël, et dans les assemblées qui se font encore en plusieurs bourgs et villages, les jours des patrons, avec danses et festins (1).

Cette coutume de solenniser les fêtes par les plaisirs et d'autres réjouissances profanes de la table, devait naturellement rendre les gens destinés à la préparation des repas fort occupés pendant ces jours ; et en tolérant le premier abus, on ne pouvait guère éviter de souffrir l'autre.

Mais de toutes ces professions, il n'y en avait aucune dont l'emploi fût plus nécessaire en ces jours que celui des pâtissiers, par deux raisons tirées de ce qui se passait à cette époque.

---

(1) *Voyez* les pièces de la V[e] partie, tomes IX et XX.

La première, que de tout temps ces régals et ces réjouissances des jours de fête ont consisté principalement dans un fort grand débit de tartes, de gâteaux et de toute autre sorte de pâtisserie et de friandises. On les exposait en vente non seulement pour l'usage du repas, mais encore pour en faire des largesses et des présens. Les amis s'en envoyaient les uns aux autres par une espèce de religion, et pour entretenir entre eux l'union et la concorde. Les premiers chrétiens, qui avaient été élevés dès leur enfance dans cette mauvaise habitude, comme il vient d'être observé, en conservèrent l'usage, et cet usage subsiste encore.

La seconde raison ou le second prétexte qui avait pu donner lieu à la dispense accordée aux pâtissiers d'observer les fêtes, c'est qu'en ce temps ils étaient également pâtissiers, cabaretiers, rôtisseurs et cuisiniers. C'étaient eux qui entreprenaient les noces et les banquets. Les anciennes ordonnances de police font défenses à toutes personnes de les troubler dans la possession de ce privilége. Ce n'est pas qu'il n'y eût à Paris une communauté de rôtisseurs aussi ancienne que celle des pâtissiers; mais il n'était permis à ceux de cette communauté que de faire rôtir seulement de la viande de boucherie et des oies; tout le gibier, toute la volaille et l'autre commune viande étaient préparés et vendus par les pâtissiers.

On trouve dans leurs statuts la preuve de ces divers usages.

Ils n'avaient ordinairement qu'un compagnon pour travailler avec eux dans leur boutique; mais les jours

de fête ils en multipliaient le nombre, à proportion que leur emploi s'y trouvait augmenté. Saint Louis, ne pouvant abolir totalement un ancien abus, voulut du moins en diminuer l'excès. Il fit pour cela défense aux pâtissiers, par un article exprès des statuts qu'il leur donna l'an 1270, d'employer les jours de fête d'autres ouvriers que l'ouvrier ordinaire ou compagnon dont ils se servaient les autres jours de la semaine.

Toutes les ordonnances qui sont intervenues depuis ont toujours tendu à restreindre de plus en plus cette licence des pâtissiers contre l'exacte observation du dimanche et des fêtes.

L'an 1444, le prévôt de Paris fit publier une ordonnance par laquelle il leur défendit d'ouvrir les jours de Pâques, de la Pentecôte, de la Toussaint et de Noël, et leur enjoignit d'observer ces quatre principales fêtes de l'année. D'autres ordonnances, rendues dans le cours du même siècle, augmentèrent le nombre des fêtes que les pâtissiers se virent obligés d'observer.

L'abus de solenniser les fêtes des patrons et les jours de grand concours, qu'on appelait *pardons*, par un commerce extraordinaire de pâtisserie, ne fut pas encore aboli par ces ordonnances. On le vit au contraire porté à un tel point, que comme il y a de la pâtisserie qui n'est bonne à manger que chaude ou nouvellement faite, les pâtissiers allaient la faire cuire jusqu'aux portes et le long des murs des églises. Charles IX, pour diminuer autant qu'il était possible un scandale si

invétéré, ordonna que les pâtissiers qui vendaient des gauffres aux pardons des églises, devaient se tenir à une distance de deux toises au moins les uns des autres, sous le prétexte des *périls et inconvéniens* qui en pouvaient survenir, mais en réalité afin qu'ils fussent moins nombreux.

Dans l'année 1678, il s'éleva une contestation dans le chapitre de Chartres, touchant l'honneur qui est dû aux porches des églises. Une grande partie des chanoines furent d'avis qu'on pouvait vendre des chemises de Chartres et des chapelets sous ces porches; mais cette opinion ne fut pas partagée par tous leurs confrères; il y en eut qui la combattirent ouvertement, quoiqu'avec peu de succès et de satisfaction, ce qui les obligea de porter leur plainte au Parlement de Paris, où ils obtinrent un arrêt de défense, qui fut cassé par un autre arrêt de provision rendu par la chambre des vacations. Cette affaire donna lieu à plusieurs écrits qui furent publiés de part et d'autre, dans le nombre desquels on distingue la *Dissertation sur les Porches des églises, de J.-B. Thiers*, où l'on trouve beaucoup de faits curieux sur les réglemens qui ont été faits à ce sujet, depuis l'origine du christianisme.

Au commencement du règne de Louis XIII, les pâtissiers obtinrent la permission de travailler le jour de la Chandeleur, parce qu'il arrive toujours à l'entrée du carnaval; mais cette permission leur fut retirée quelques années après.

Enfin, on ne peut négliger de faire observer que

les dispenses particulières dont jouissaient les pâtissiers, par rapport aux jours de fêtes, ne se sont jamais étendues jusqu'au dimanche.

Le vin faisant partie des alimens, et quelquefois même des remèdes, il est aussi du nombre des choses dont le débit est permis les jours de dimanche et de fête. Nos anciennes ordonnances considérant le jeu de paume comme un jeu licite, qui donne de l'agilité au corps et contribue au maintien de la santé, les cabaretiers et les paumiers pouvaient recevoir des personnes chez eux les dimanches et fêtes, excepté aux heures du service divin; ce qui était défendu sous les peines les plus sévères.

Les barbiers prétendirent, à différentes reprises, que se raser la barbe faisant partie de la propreté de l'homme, il leur était permis de s'y occuper les dimanches et fêtes; mais cette prétention fut souvent rejetée. Charles VI, Henri III et Henri IV rendirent des ordonnances qui défendaient aux chirurgiens-barbiers de travailler ces jours-là à autres choses qu'à saigner et panser les malades; et la communauté des barbiers-perruquiers ayant été créée au mois de décembre 1637, les mêmes règlemens lui furent appliqués.

Après avoir parlé des lois concernant l'observation des dimanches et des fêtes, il est nécessaire de dire quelques mots sur celles qui se rapportent aux jours d'abstinence ordonnés par l'Eglise. Cette abstinence s'observait autrefois en France avec tant d'exactitude, que l'on ne trouve aucune ordonnance à ce sujet avant l'introduction du calvinisme.

Henri II, par un édit du 5 janvier 1549, fit défenses « aux bouchers, aux rôtisseurs, aux poulaillers, « aux revendeuses et à tous autres, d'exposer en vente « au public, au temps du carême, aucune viande de « boucherie, de volaille ou de gibier, sous peine, pour « la première contravention, de 50 livres d'amende, « et pour la seconde, de 100 livres et de punition « corporelle. Permet néanmoins aux malades et aux « personnes affaiblies par la vieillesse d'en user en ce « temps, en faisant apparoir de leur indisposition par « certificat de médecin ou autrement. »

Les calvinistes prétendirent qu'étant séparés, et faisant secte à part, cette prohibition ne les regardait pas; ce qui obligea Charles IX de s'en expliquer, par une déclaration du 14 décembre 1563, sur l'édit de pacification qui leur avait été accordé. Elle défend aux bouchers d'ouvrir, sous aucun prétexte, leurs boutiques les jours que l'usage de la chair est défendu par l'Eglise catholique.

L'exception consacrée par les ordonnances de nos rois, en faveur des malades, avait son fondement dans les lois de l'Eglise et dans celles des premiers empereurs chrétiens; mais la difficulté d'avoir l'inspection sur les bouches d'une aussi grande ville que Paris, pour les empêcher d'abuser de ces exceptions, fit prendre le parti de fixer le débit de la viande dans un seul lieu pour toute la ville. L'Hôtel-Dieu, où le besoin de la viande en carême est plus grand qu'en aucun autre lieu, fut choisi à cet effet; et l'établissement fut autorisé par un arrêt du Parlement, du 2 mars 1575.

Après les défenses communes à toutes autres personnes de vendre, débiter ou donner à manger de la viande pendant le carême, il est enjoint au boucher de l'Hôtel-Dieu de tenir sa boucherie garnie de bonne viande de toutes sortes pour le secours des malades, de la vendre à un prix raisonnable à ceux qui auront permission d'en manger, et de tenir registre de la quantité et du prix de la chair qu'il vendra aux malades, ensemble de leurs noms et demeures, sous peine d'amende arbitraire.

En 1619, les défenses furent étendues au bourg de Charenton. Enfin, depuis l'année 1667, le Parlement adopta l'usage de rendre un arrêt, quelques jours avant le carême, pour régler la police et la discipline qui devaient s'observer dans les boucheries (1) de l'Hôtel-Dieu, et renvoya aux juges de police pour l'exécution. En même temps, le roi expédiait à un officier de robe-courte, un ordre qui lui donnait entrée avec ses archers dans tous les lieux de la ville et des faubourgs de Paris. En conséquence, cet officier faisait tous les jours ses visites, saisissait la viande qu'il trouvait exposée en vente, et, selon la qualité des personnes, il emprisonnait les contrevenans.

Dans cet arrêt que le Parlement rendait chaque année, il était enjoint aux rôtisseurs et bouchers de

(1) Ces boucheries étaient au nombre de cinq : une à l'Hôtel-Dieu même, une à l'Abbaye, une à la vieille porte Saint-Honoré, une au Marais du Temple et une à la rue de Beauvais.

Paris et des faubourgs, et à toutes autres personnes de quelque qualité qu'elles fussent, de porter à l'Hôtel-Dieu, dès le jour des cendres, les viandes, volailles ou gibiers, vives ou mortes, qu'elles pouvaient avoir de reste, dont on leur payait la valeur, si elles étaient trouvées propres à l'usage des malades, sans être gâtées ni corrompues; et au cas contraire, elles étaient jetées en la rivière.

Avant que l'usage se fût introduit de permettre les œufs pendant le carême, les mêmes défenses s'étendaient aussi à la vente de cet objet.

Outre les dispenses particulières qui viennent d'être expliquées, il y en a quelquefois une générale que l'Eglise accorde à tout un diocèse ou à toute une province; c'est lorsqu'il y a une si grande disette d'alimens qu'il serait impossible au peuple de faire maigre le carême sans une notable incommodité. Cette nécessité est quelquefois arrivée dans le diocèse de Paris. Alors le Parlement, sur la remontrance des officiers de police, invitait l'archevêque de Paris à permettre l'usage de la viande ou celui des œufs, selon que la disette était plus ou moins pressante : cette dispense étant accordée, le Parlement rendait un arrêt qui en ordonnait l'exécution.

La police des processions a toujours été semblable à celle qui s'observe aujourd'hui; il est donc inutile de s'en occuper ici.

Le jubilé de l'an 1696 étant arrivé dans le temps du carnaval, les bals, masques et spectacles publics furent sévèrement défendus.

Les pélerinages, comme les processions, tirent leur origine des visites fréquentes qui étaient rendues par les premiers fidèles aux lieux qui ont été honorés de quelques-uns des mystères de notre religion, ou aux tombeaux des martyrs : ainsi, cette action en elle-même et dans son principe, est très-pieuse et très-louable ; aussi les lois l'ont-elles toujours approuvée, et mis les pélerins au nombre des personnes les plus favorisées.

Pepin, par une ordonnance de l'an 755, les exempta de tous péages, de tous passages de ponts ou de rivières, tant pour eux que pour leur bagage. Il fit défense à tous propriétaires ou fermiers de ces droits d'en rien exiger, d'arrêter les pélerins ou de leur faire aucune peine à cette occasion, sous peine de 60 sous d'amende, moitié au fisc et l'autre moitié au pélerin.

Charlemagne, en 802, fit aussi de très-expresses défenses à tous ses sujets, pauvres ou riches, de refuser l'hospitalité aux pélerins, c'est-à-dire le logement, le feu et l'eau.

Mais comme les meilleures choses peuvent dégénérer en abus, on s'est toujours précautionné contre un trop grand penchant du peuple à s'éloigner de la patrie pour entreprendre des pélerinages. Par un nouvel édit de 803, Charlemagne ordonna aux magistrats des provinces d'avoir une grande attention aux pélerins qui passaient par leur juridiction, et de les obliger tous de déclarer leurs noms, leurs qualités et les lieux d'où ils venaient, pour connaître si ce n'étaient point des fugitifs ou des vagabonds.

Aux époques plus récentes de notre monarchie, nul ne pouvait aller en pélerinage hors du royaume sans être muni de passeports en règle, qui n'étaient délivrés que sur une attestation de l'évêque diocésain. Tel est l'esprit de plusieurs ordonnances rendues sous le règne de Louis XIV.

On donnera plus tard quelques détails sur différentes espèces de confrairies qui existaient autrefois en France. Il suffira de faire observer ici qu'elles étaient dans le cas des communautés séculières ou régulières, qui ne pouvaient s'établir sans la permission du prince.

Il ne nous reste plus qu'à faire connaître, en peu de mots, les peines temporelles par lesquelles nos rois se sont efforcés de mettre un frein à l'impiété des jureurs et des blasphémateurs.

Louis-le-Débonnaire, par un édit de 826, ordonna que quiconque proférerait des blasphêmes contre Dieu serait emprisonné de l'ordre de l'évêque ou du principal magistrat du lieu; qu'il tiendrait prison jusqu'à ce qu'il eût expié ce crime par une pénitence publique, qui lui serait imposée par l'évêque, et qu'il fût réconcilié à l'Eglise selon les saints canons.

On ne trouve plus ensuite de lois contre le blasphême jusqu'au règne de saint Louis. Ce monarque voulut que tous les blasphémateurs fussent marqués d'un fer chaud au front, et qu'en cas de récidive ils eussent la langue et la lèvre aussi percées d'un fer chaud.

Clément IV loua fort saint Louis de son zèle, par un bref du 12 juillet 1264; mais il n'approuva pas

sa sévérité : il lui conseilla d'imposer seulement aux blasphémateurs des peines temporelles, sans mutilation ou flétrissure de membres. Ces remontrances du souverain pontife firent en effet changer les peines trop sévères en peines pécuniaires, et en celles de l'échelle et du fouet.

On ne tarda pourtant pas à en revenir aux mesures de sévérité. Philippe de Valois, par des lettres patentes du 22 février 1347, adressées au prévôt de Paris, ordonne « que celui ou celle qui proférerait le vi-« lain serment ou qui dirait des paroles injurieuses con-« tre Dieu et le saint Siége, serait mis pour la première « fois au pilori, depuis prime jusqu'à none, avec per-« mission aux assistans de lui jeter aux yeux des ordures « qui néanmoins ne pussent pas le blesser ; qu'ensuite il « jeûnerait un mois au pain et à l'eau ; que pour la « seconde fois il serait remis au pilori un jour de « marché, où la lèvre de dessus lui serait fendue d'un « fer chaud ; la troisième, celle de dessous ; la qua-« trième, que les deux lèvres lui seraient coupées ; et « en cas d'une cinquième récidive, la langue entière « lui serait coupée, afin que dorénavant il ne pût dire « du mal de Dieu ni d'aucun autre. Ordonne que ce-« lui qui entendrait proférer ces blasphèmes, sans ve-« nir sur le champ le déclarer en justice, serait con-« damné en l'amende de 6 livres ; et en cas qu'il ne « se trouvât pas en état de payer cette somme, qu'il « tiendrait prison, en jeûnant au pain et à l'eau, jus-« qu'à ce qu'il eût satisfait par cette pénitence à la « faute par lui commise, au lieu de l'amende qu'il

« aurait dû payer, s'il eût été en état de le faire. »

Cette jurisprudence a été, avec de légères variations, celle que l'on a observée jusqu'à la fin du règne de Louis XIV. On trouve, sous la date du 8 août 1523, un arrêt du Parlement par lequel un hermite clerc, accusé de plusieurs blasphêmes exécrables, est « débouté du renvoi qu'il avait demandé par« devant le juge ecclésiastique, et condamné à être « mené devant l'église Notre-Dame dans un tombe« reau où l'on porte les immondices de la ville, y faire « amende honorable; ce fait, être conduit au marché « aux pourceaux, et y être brûlé vif après avoir eu « la langue coupée. » Mais cet exemple étant unique dans notre histoire, il y a tout lieu de croire que le cas en question aura présenté quelques circonstances particulièrement aggravantes, et dont nous ne pouvons juger par le seul extrait de l'arrêt que nous connaissons.

FIN DU VOLUME.

TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

TROISIÈME PARTIE.

CULTE.

CHAPITRE UNIQUE.

CULTE DES GAULOIS, DRUIDISME;
ÉTABLISSEMENT DE LA RELIGION CHRÉTIENNE DANS LES GAULES;
ANCIENS ÉVÊQUES DE FRANCE;
LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE; INQUISITION FRANÇAISE;
PRAGMATIQUE-SANCTION; CONCORDAT DE FRANÇOIS Ier;
DES JUIFS; POLICE RELIGIEUSE.

FIN DE LA TABLE.

